LA PAIX DE CLEMENT IX. OU DEMONSTRATION DES DEUX FAUSSETE'S CAPITALES

Avancées dans l'Hiſtoire des V. Propoſitions contre la Foi des Diſciples de S. Auguſtin & la ſincerité des quatre Evêques.

AVEC

L'Hiſtoire de leur accommodement, & pluſieurs piéces juſtificatives & hiſtoriques.

TOME I.

A CHAMBERRI,
Chez JEAN BATISTE GIRAUX, Marchand Libraire. M. D. CCI.

PREFACE.

PUISQU'IL faut, pour l'honneur des Jésuites, que tous ceux qui ne sont pas de leurs amis, soient ennemis de l'Eglise, on ne doit pas s'étonner du nouvel effort qu'ils viennent de faire, dans leur *Histoire des cinq Propositions*, pour persuader au monde qu'il y a une nouvelle secte d'hérétiques dont les erreurs vont à renverser toute la Religion chrétienne. Le plus court, pour le faire croire, étoit de dire, que c'est un fait avoüé par cette malheureuse secte : & c'est ce qu'ils n'ont pas manqué de faire dans leur Préface, en avançant, d'une part, *Que les deux partis sont toûjours convenus, qu'il s'agissoit entr'eux de ce qu'il y a de plus essentiel dans le christianisme, & que la doctrine dont il étoit question ne pouvoit être attaquée, qu'on n'ébranlât en même tems tous les fondemens de nôtre créance*; & en leur imputant d'un autre côté d'avoir soûtenu & de soûtenir

Préface, p. 2.

encore les erreurs des cinq propoſitions, Savoir, diſent-ils, *qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'homme, ni de s'abſtenir du bien ſous le mouvement de la grace, ni de s'abſtenir du mal ſous le mouvement de la concupiſcence dominante; qu'il n'eſt pas poſſible aux juſtes même d'accomplir les préceptes qu'ils tranſgreſſent, & cela faute d'une grace qui leur en donne le pouvoir ſuffiſant; que la chûte eſt inévitable à tous ceux qui tombent, & le ſalut impoſſible à ceux qui périſſent, &c.*

Quelque accoûtumé qu'on ſoit à leur voir écrire tout ce qu'il leur plaît ſans avoir aucun égard à la verité ni à la bonne foi, on ne ſauroit n'être point ſurpris qu'ils oſent poſer pour fondement de leur Hiſtoire deux fauſſetez ſi ſouvent réfutées. Pour ce qui concerne la premiere, il eſt vrai qu'avant la Bulle d'Innocent X. lors qu'on avoit ſujet de craindre que les Moliniſtes ne réuſſiſſent dans le deſſein qu'ils avoient formé de faire enveloper la verité de la grace efficace par elle-même dans la condannation des cinq propoſitions, à la faveur des équivoques qu'ils y avoient mêlées en les fabriquant; & depuis encore, lors qu'on leur a vû faire ou des tentatives artificieuſes pour faire croire imperceptiblement que le ſens con-

damné dans les cinq propoſitions, eſt celui de la grace efficace ou des démarches hardies ſemblables à celle du *Problême Eccleſiaſtique*, pour le ſoûtenir à découvert; il eſt vrai, dis-je, qu'alors on n'a pas feint de dire qu'il n'y alloit pas moins que d'anéantir la grace de Jeſus-Chriſt, & par conſequent de renverſer le fondement de la pieté chrétienne, & de toute la Religion du Sauveur.

Mais après la Bulle d'Innocent X. que tout le monde reçût auſſi-tôt abſolument & ſans diſtinction, comme on eut en même tems toutes les aſſurances qu'on deſiroit que cette doctrine celeſte étoit à couvert, on dit alors hautement qu'il n'étoit plus queſtion de rien, qu'il n'y avoit ni ſecte nouvelle, ni nouvelle hereſie qui fut ſoûtenuë par qui que ce ſoit. Car s'il y en eut jamais une réelle & effective, c'étoit dans les cinq propoſitions qu'elle conſiſtoit; & dès là qu'il ne s'eſt trouvé perſonne qui les ait ſoûtenuës avant la condannation dans un autre ſens que celui de la grace efficace par elle-même, perſonne qui depuis la condannation les ait défenduës en aucun ſens, il n'y a point d'héréſie, point d'héretiques, point de ſecte de Janſeniſme. Or il y a tant de preuves & ſi ſenſibles de la

pureté de la foi de tous les Theologiens sur les cinq propositions, que toutes les recherches qu'ont fait leurs adversaires pour en trouver qui les ait soûtenues, n'ont abouti qu'à prouver tout le contraire: & la 1. partie de ce Livre en sera une nouvelle conviction.

Il est vrai que la douleur de voir disparoître le Jansenisme du droit sur lequel ils avoient fondé de si grandes esperances, leur a fait substituer à celui-là le Jansenisme du fait. Et que n'ont-ils point tenté pour en faire une question de conséquence, soit en l'érigeant en question de droit à la faveur de l'inséparabilité chimerique du droit & du fait, ou en attribuant à l'Eglise une nouvelle infaillibilité pour faire sur un fait non révélé une décision irréfragable, qu'on ne pût contredire à moins d'être traité comme hérétique? Opinion monstrueuse & pleine de contradictions; qui revient, quant à l'effet, à celle de la These soûtenuë par les Jesuites de Paris le 12. Decembre 1661. qui attribuoit au Pape la même infaillibilité qu'à Jesus-Christ, tant pour le droit que pour le fait, & qui faisoit de celui de Jansenius un article de foi. Si cette opinion s'attira alors l'indignation de tous les Evêques

& de tous les Theologiens, combien en doit-elle cauſer aujourd'hui davantage, puis-qu'on ne laiſſe pas de ſoûtenir de nouveau, quoiqu'avec quelque déguiſement, cette infaillibilité, après qu'un grand nombre d'Evêques de France, de l'aveu de tous les autres, appuyez de l'autorité des Cardinaux & de tous les Theologiens de l'Egliſe Romaine les plus habiles & les plus attachez aux droits du S. Siege, ont déclaré ſi ſolennellement que cette opinion eſt inoüie dans l'Egliſe & inſoûtenable. Une telle déclaration addreſſée au S. Siege par 24. Evêques * des plus ſages & des plus éclairez, approuvée par le conſentement tacite de pluſieurs Papes, à qui ils l'ont écrite, examinée & confirmée de nouveau par pluſieurs Aſſemblées du Clergé de France, & jamais contredite par aucun d'eux, une telle déclaration, dis-je, ne vaut-elle pas bien la déciſion d'un Concile de pluſieurs Provinces ?

* En joignant M. de Comenge & les 4. Evêques aux 19.

On peut donc dire aſſurément, appuié ſur une autorité ſi venerable, que dans toute cette diſpute il ne s'agit point de la foi, & que ce qui reſte de conteſtation ſur ce qu'on apelle Janſeniſme, eſt de ſi peu d'importance, que la poſterité ſera étonnée, que durant quarante ou

cinquante ans, on ait mis ſur cela dans un continuel mouvement toutes les Puiſſances qui gouvernent le monde & l'Egliſe, comme s'il eut été queſtion du fond de la Religion.

La premiere partie de ce petit ouvrage fera voir en effet, que malgré les nouveaux efforts de la Societé, malgré toute la ſubtilité de ſes Ecrivains, ils n'ont pû juſqu'à preſent venir à bout de trouver un ſeul écrit, où l'on ait ſoûtenu les erreurs des cinq propoſitions, pas même avant les Conſtitutions, dans ces premiers tems où l'on parloit avec plus de liberté & avec moins de précaution: & qu'au contraire, on les a toûjours condannées de la maniere du monde la plus exacte & dans les mêmes termes & le même ſens propre, naturel & litteral dans lequel le S. Siege a depuis déclaré qu'il les avoit condannées, & qu'il veut que tout le monde les condanne. J'eſpere que cela achevera de convaincre tous ceux qui ſont de bonne foi qu'on a quelque droit de demander: Où eſt donc le Janſeniſme? Où ſont les nouvelles héréſies? Où eſt la ſecte qui les défend? Où ſont les hérétiques qui la compoſent?

Mais n'eſt ce pas reconnoître qu'il n'y

en a point, que d'avoüer, comme a fait feu M. l'Archevêque de Paris dans ſa Lettre au Cardinal Roſpiglioſi, *Que la diſpute ſur le ſens de Janſenius fait toute la queſtion de la controverſe preſente?* Ou, comme dit l'Hiſtorien des V. propoſitions, *que c'eſt la principale & preſque la ſeule à quoi ſe ſont réduites les diſputes du Janſeniſme.* C'eſt donc dans ce fait que conſiſte tout le Janſeniſme, de l'aveu des plus ardens adverſaires des Janſeniſtes.

Non; c'eſt encore à quelque choſe de moins & de moins embaraſſant, qu'elles ſe trouvent enfin réduites. Car de l'aveu du même Hiſtorien *toutes les queſtions & de droit & de fait ont abouti à cette autre queſtion de fait, qui eſt celui de Clement IX. par rapport aux quatre Evêques. C'eſt à ſçavoir, ſi lors-qu'il leur accorda la paix..... il conſentit qu'ils ſignaſſent de la maniere qu'on a vû qu'ils le firent effectivement dans leurs Procès-verbaux; c'eſt-à-dire après avoir diſtingué le droit & le fait, en s'obligeant à la créance pour l'un, & au ſeul ſilence pour l'autre.* *Hiſt. des V. Propoſ. p. 586. & 587.*

Voila, ſelon eux-mêmes, à quoi aboutit aujourd'hui toute la queſtion du Janſeniſme: *& ce fait de Clement IX. l'un*

des plus importans, disent-ils, *semble renfermer la décision de tout*. On peut donc dire que, de leur aveu, tout est décidé en faveur de leurs adversaires. Car quoique le but de leur Histoire ait été de faire croire au monde que le fait de Clement IX. est *encore aujourd'hui* tout au moins *litigieux* ; ce n'a jamais été que chez les Jésuites, qui poussés à bout de tous côtés, & sur le Droit d'Innocent X. & sur le Fait d'Alexandre VII. ne se sont plus vû d'autre ressource que le Fait de Clement IX. où les voila enfin aculés. Mais je me flatte d'avoir si bien prouvé dans la 2. partie de ce Livre l'affirmative de *ce fait*, qui, à leur jugement même, *semble renfermer la décision de tout*, qu'on demeurera d'accord qu'il ne peut plus passer pour *litigieux*, & que tout doit être regardé comme décidé pour les prétendus Jansenistes.

Je ne me flatte pas pour cela d'avoir réduit ces Peres au silence. Et qui s'en pourroit flatter ? Ils ont des réponses à tout. Ils nous font déja entrevoir celle qu'ils nous préparent, quand ils verront le monde bien résolu de croire que Clement IX. a été parfaitement d'accord avec les quatre Evêques, & qu'ils se sont bien entendu l'un l'autre. Et quel-

le eſt cette derniere reſſource ? C'eſt que le ſaint Siege, infaillible, ſelon eux, dans la déciſion du fait d'Alexandre VII. ſe ſera trompé dans le fait de Clement IX. Car l'infaillibilité eſt du domaine de la Societé, c'eſt un de ſes Privileges, dont ils font part à qui bon leur ſemble, & qu'ils reprennent auſſi quand il leur plaît. Si les Papes poſſedent l'infaillibilité, les Jéſuites prétendent bien que c'eſt d'eux qu'ils la tiennent en plein fief. Et ſi un Pape vient à n'en pas uſer à leur gré, ou qu'il ne leur en faſſe pas foi & hommage, ils font entendre qu'ils ſauront bien faire valoir à ſon égard cette maxime du Droit : *Qui fief nie, fief perd.* Car n'eſt-ce pas ce qu'ils veulent nous apprendre quand ils diſent dans leur Hiſtoire : *Qu'on auroit au moins autant de droit de dire que Clement IX. s'eſt trompé en croiant que l'Egliſe n'a pas l'autorité d'exiger la créance des faits, qu'ils en ont de dire, que c'eſt Alexandre VII. qui étoit dans l'erreur en prétendant le contraire.* Supoſition très-fauſſe. Car on a déja vû, & on le verra encore dans ce Livre, que le Cardinal de Laurea leur ſoûtient que ce Pape ni aucun autre ne l'a jamais prétendu. p. 588.

Ainſi je croi avoir mis en évidence les

deux Fauſſetés Capitales de l'Hiſtoire des V. Propoſitions dans les deux parties de ce petit Ouvrage : où je fais voir 1. Que les prétendus Janſeniſtes n'aiant ſur les cinq propoſitions nulle autre doctrine que celle qui s'enſeigne communément dans l'Ecole de S. Thomas, à Rome même ſous les yeux du Pape, & par tout ailleurs avec l'aprobation des Evêques, ils ne meritoient pas qu'on leur fit la guerre ; & 2. que c'eſt par conſéquent avec beaucoup de ſageſſe & de juſtice, & en même tems avec pleine connoiſſan e de cauſe, que le Pape Clement IX. leur donna la paix.

C'eſt à quoi je me ſuis borné. Je n'ai pas cru devoir faire davantage ; & je n'ai pu faire moins. Car d'une part la calomnie dont les auteurs de l'Hiſtoire chargent des Theologiens très-catholiques en les accuſant des erreurs des cinq Propoſitions, m'a paru ſi viſiblement fauſſe, que j'ai apprehendé que ce ne fût y prendre part que ne n'en pas expoſer la fauſſeté au public. Et d'autre part, j'ai été ſi indigné de voir la malignité avec laquelle ils ont entrepris de faire paſſer les plus grands Evêques de nos jours pour des hommes doubles & trompeurs, qui auroient en quelque façon menti au S. Eſ-

prit en cachant au Successeur de S. Pierre la verité de leur conduite dans une affaire si importante, que je me croirois indigne du Sacerdoce, dont ils m'ont tous honoré par l'imposition des mains de leurs Confreres, si j'avois été insensible à l'honneur de leur caractere. Celui du S. Siege n'y est pas moins interessé, puisqu'on lui impute, aussi-bien qu'à ses Ministres, une conduite fort imprudente, si dans une affaire d'un aussi grand éclat que celle des quatre Evêques, ils avoient marché comme à tâtons, & sans connoître à fond en quelle maniere ils la terminoient. Enfin le but de cette calomnie est de rallumer le feu de la division dans l'Eglise, en rompant la paix & détruisant un ouvrage qui fait tant d'honneur au Pontificat de CLEMENT IX. & au Regne de LOUIS LE GRAND. J'espere donc qu'on n'imputera point à inquietude ni à demangeaison d'écrire un petit Ouvrage qu'on devoit à la verité &. à la paix, à l'innocence & à la justice, à la sagesse du Pape & à la Religion du Roi.

Je n'ai pas cru devoir m'attacher à réfuter en détail les autres fausſetés de l'Histoire des cinq Propositions. C'est apparemment à quoi s'attendoient les Auteurs de l'Histoire. Ils s'étoient imaginé qu'on

prendroit comme eux plusieurs années pour la réfuter pied à pied ; & que cependant ils joüiroient par provision tout à leur aise du fruit de leurs principales calomnies, & de la fin qu'ils s'y sont proposée, qui est de faire passer leurs adversaires pour des heretiques, qui soûtiennent les erreurs des cinq Propositions, & avec qui il ne faut point avoir de paix. Mais j'ai cru devoir avant toutes choses leur ôter cette esperance, en démontrant la fausseté de ces deux points capitaux.

Cependant on n'attendra peut-être pas long-tems une Histoire ample & exacte de ce qu'on appelle le Jansenisme. Les nouvellistes l'ont déja annoncée, les uns sous le nom de M. Hermant, les autres sous le nom de M. Arnauld. Rien de plus faux que cette attribution ; cet ouvrage n'est ni de l'un ni de l'autre : c'est ce que je puis assurer, quoique je ne l'aie point vû, & que je n'y aie aucune part.

Au reste la réfutation de l'Histoire en détail est une chose faite il y a long-tems, & l'on n'a qu'à relire toutes entieres les pieces dont ces Ecrivains citent eux-mêmes quelques morceaux, pour se satisfaire sur les faits & sur les difficultés dont on voudra être éclairci. On a, par exemple, sur l'affaire de la Censure de

Sorbonne un Recueil complet tout nouveau, où tout eſt traité à fond & d'une maniere qui applanit toute difficulté. Les cinq articles & la Lettre de M. l'Evêque de Comenge au Roi (dont nos Hiſtoriens n'ont pas dit un ſeul mot) ſuffiſent pour ſavoir ce qu'on doit croire de la Conference de Mrs. de la Lane & Girard avec le P. Ferrier. Les écrits de la Fourberie de Doüai ſont encore entre les mains de tout le monde, & il eſt aiſé de s'y inſtruire de l'innocence des Theologiens qu'on oſe encore noircir de nouveau après les avoir ſi vilainement calomniez. Beaucoup d'autres pieces que l'on trouvera dans les deux Recueils qui ſont à la fin, donneront une grande lumiere pour juger de tout ce qui eſt en conteſtation.

Le premier concerne le dogme, & juſtifie la foi de Mrs. de Port-Roial. Le ſecond contient les principales pieces qui ſervent à l'Hiſtoire de la Paix, & qu'on ſera bien aiſe de trouver ici toutes enſemble.

La premiere qui en contient l'Hiſtoire en abregé a déja été imprimée, mais on la redonne plus correcte; quoi qu'on ait mieux aimé remarquer à la marge ce qui avoit quelque beſoin d'être éclairci, que de le changer dans le texte: pour ne rien

entreprendre ſur l'ouvrage d'autrui.

Je n'ai point mis les Mandemens des 4. Evêques, parce qu'ils appartiennent moins à l'Hiſtoire de la Paix, que les Procès verbaux, qui y ſont eſſentiels & que l'on trouvera à leur rang. J'ai crû cependant devoir inſerer le Mandement de M. l'Evêque-Comte de Noion, Pair de France, de l'Illuſtre maiſon de Clermont, pour ſervir de preuve à ce que les dix-neuf Evêques ont dit, que pluſieurs autres avoient diſtingué le fait & le droit, auſſi-bien que les quatre accuſez. Je ſai bien que ce Mandement n'eut pas de ſuite alors. Ce Prélat ne voulant point ſe broüiller avec la Cour, y écrivit une Lettre qui le tira d'affaire. L'Hiſtoire, page 314. fait mention de cette *Lettre*, comme d'un Ecrit particulier; mais à la page 579. il l'érige en *acte public* : je ne ſai ſur quoi fondé, ni ſi jamais elle a été imprimée. Quoi-qu'il en ſoit, ce Prélat ne révoqua point ſon Mandement; on en comprend aujourd'hui le ſens ſans le commentaire de ce tems-là : & je ſuis ſûr que ce ſavant Evêque ne me ſaura pas mauvais gré de l'avoir joint aux vingt-quatre dont j'ai parlé, pour faire le vingt-cinquiéme témoin de la Doctrine de l'Egliſe ſur la diſtinction du fait & du droit.

Je donne au public une Relation de ce qui se passa chez M. le Nonce, lorsque M. l'Archevêque de Sens, & M. l'Evêque de Châlons lui menerent M. Arnauld, M. l'Abbé De la Lane & M. Nicole. C'est une piece originale, trouvée parmi les papiers de feu M. de Gondrin Archevêque de Sens, & dressée le jour même de cette visite par une personne qui y étoit present. On voit par cette Relation, qu'il n'y fut non plus parlé du Formulaire, que de la guerre de Troye: & la protestation que nos Historiens font faire sur cela au Nonce de S. S. par M. Arnauld, sur la parole de leur M. d'Arçons (qui est peut-être un phantôme) est une preuve du peu de cas qu'il faut faire de tout ce qu'ils nous donnent sur la foi de ce personnage.

Ce n'est pas que M. Arnauld n'eût effectivement signé le Formulaire au bas du Procès verbal de M. l'Evêque d'Angers son frere: cela étoit fort naturel. S'ils veulent sçavoir où, je leur apprendrai que ce fut à Paris, ruë de la Verrerie, dans la maison où je croi que ce grand Homme étoit né, & qui appartient encore aujourd'hui à la famille de Monsieur Arnauld de Pompone son neveu. Il y a encore des témoins qui peu-

vent dépoſer d'avoir vû faire à M. Arnauld cette ſouſcription. Et voilà le miſtere dont nos Hiſtoriens ſont ſi fort en peine à la p. 406. *A quel deſſein M. d'Angers fit ſigner chacun de ceux qui ſe trouvoient à ſon Synode ſur deux copies du Procès-verbal.* C'étoit pour en envoyer une à Paris, & donner moyen à M. Arnauld de le ſigner ſans aller à Angers. Voilà encore un ſecond miſtere expliqué; ce miſtere dont ils cherchent le dénouëment à la p. 423. & 424. & à l'occaſion duquel le Doyen d'Angers *offrit de donner quatre preuves litterales pour juſtifier que M. Arnauld étoit à Paris le jour qu'on ſuppoſoit qu'il avoit ſigné le Formulaire à Saumur.* On n'a plus beſoin de ces preuves.

Mais un troiſiéme miſtere, que je croi pouvoir encore découvrir, ſi ma conjecture ne me trompe point, c'eſt qu'il y a toutes les apparences du monde que ce qu'ils racontent à la p. 397. d'une copie du Procès verbal de M. d'Angers, trouvée écrite au dos d'un AUGUSTIN de Janſenius, après la mort d'un Curé du Diocéſe nommé *le Roier*, autrefois *Aumônier, ami & confident du Prélat*, il y a, dis-je, apparence que c'eſt un conte fait à plaiſir, pour couvrir la veritable

ſource, d'où ils ont eu ce Procès verbal. Car, 1. M. d'Angers a toûjours eu un très-grand ſoin de ne communiquer à perſonne ſon Procès verbal : lors même qu'il fit imprimer tous les Synodes de ſon Diocéſe, il ne voulut pas y inſerer celui où fut fait ce Procès verbal, pour ne pas donner lieu aux plaintes qu'on en auroit pû faire. 2. Cet Aumônier, & comme ils diſent, cet *intime ami & confident* du Prélat, auroit-il été ſi mal informé des choſes, que de dire que ce Procès verbal *avoit été porté à Rome, reçû & approuvé par N. S. P. le Pape Clement IX. d'heureuſe memoire.* 3. Il faudroit encore que ce Curé eût vû les Procès verbaux d'Alet, de Beauvais & de Pamiers, pour pouvoir dire que c'étoit le même. Or certainement il ne les avoit point vûs : & cela ſeul, qu'il a crû que c'étoit abſolument le même, en eſt une preuve. 4. M. Arnauld n'aiant point été à Saumur, ſon nom ne pouvoit être ſur l'original demeuré entre les mains de M. d'Angers. Il aura ſigné là, dira-t-on, par Procureur. Mais cela auroit été marqué, & de plus il n'auroit point été neceſſaire d'envoyer à Paris une copie pour y faire ſouſcrire ce Docteur.

Si donc ils avoient trouvé chez ce Curé

une copie du Procès verbal, il faudroit qu'elle eut été faite sur celle de Paris, & qu'elle eut été portée en Anjou. Cela n'est gueres probable, & l'on sait d'ailleurs que l'on n'a laissé prendre à qui que ce soit copie du Procès verbal où M. Arnauld avoit souscrit. Ce second original fut aussi-tôt mis entre les mains de feu M. de Gondrin Archevêque de Sens, comme Médiateur de la Paix, afin qu'il eût, en cas de besoin, dequoi justifier ce qu'il avoit écrit au Pape. On l'a vû & manié plusieurs fois dans les Archives de l'Archevêché de Sens, où il avoit été déposé. Mais depuis que feu M. de Montpezat a gouverné ce quatriéme & dernier de ses Diocéses, où les Jesuites bien sûrs de son dévoüement l'avoient fait placer pour leurs interêts, cet original a disparu. On peut croire pieusement que ces Peres auront eu dévotion à garder cette relique d'un martir du Formulaire, & cet Archevêque aura cru qu'ils y avoient plus de droit que d'autres, après avoir tant contribué à lui aquerir cette aureole. Pour couvrir ce mistere il a donc fallu composer un petit Roman, faire trouver cette copie du Procès verbal chez un Curé, ancien Aumônier, ami intime & confident de M. d'Angers, y mettre un

titre, & la placer derriere l'Augustin de Janſenius. Et où auroit-elle pû être mieux ? Cet Epiſode eſt ſi joli, & il leur a paru faire un ſi bel effet dans cette piece, qu'ils ſont ſans doute amoureux de cette invention. Elle forme l'idée d'un parfait Janſeniſte dans un Curé du Diocéſe d'Angers, & en la perſonne des Domeſtiques, des amis, des confidents de feu M. l'Evêque d'Angers, & donne lieu au monde de croire que ce Prélat leur avoit debité cette fable, que ſon Procès verbal avoit été porté à Rome, reçû & aprouvé du Pape & du S. Siege, comme ils avoient imputé à M. d'Alet d'avoir dit que le ſien avoit été paraphé du Nonce, & pluſieurs autres contes de cette nature.

Je n'ai rien à dire ſur les autres pieces, ſinon que depuis que j'ai inſeré la Lettre de M. de Harlai Archevêque de Roüen au Cardinal Roſpigliosi du 5 Decembre 1668. avec mes réfléxions, il m'en eſt tombé d'autres entre les mains, qui ſortent d'une trop bonne plume pour ne pas trouver place dans le Recueil. Je les y ai donc miſes, ſans me mettre trop en peine d'examiner s'il y a quelque répétition, aſſuré que je ſuis que cela ne leur fera rien perdre de leur grace. Si je les avois euës plûtôt je me ſerois épargné la

peine d'en faire d'autres, & plus encore celle que j'ai ſentie entre la crainte de ne pas parler avec aſſez de force pour la verité & l'innocence, & le deſir d'épargner des perſonnes, dont on voudroit reſpecter le caractere juſques dans la pouſſiere du tombeau; loin d'en vouloir faire des peintures deſavantageuſes.

Comme je ne fais pas une Hiſtoire, je n'ai pas lieu auſſi, comme les Jeſuites, de demander pardon au Lecteur de lui avoir dérobé le plaiſir de voir les portraits des perſonnes qui ont eu plus de part à cette Hiſtoire, ni de me faire un merite d'avoir privé mon ouvrage de ce grand ornement, comme ils en ont privé le leur. Tout de bon, ils ne doivent pas y avoir grand regret. La comparaiſon des heros du Moliniſme avec Mrs. de Port-Roial, des Prélats qui dominoient dans les Aſſemblées & qui étoient auteurs du Formulaire, avec les quatre Evêques & ceux qui leur étoient unis, un tel parallele, formé ſelon les idées de l'Evangile & de la Religion, n'auroit pas fait beaucoup d'honneur à la Societé ni à ſa cauſe. Je leur ſai bon gré de ne l'avoir pas entrepris: mais ſi jamais ils s'aviſoient de le vouloir faire, je leur offre de bons memoires.

Voila ce que j'ai cru devoir faire contre l'Hiſtoire des cinq propoſitions. Les menus faits dont on l'a enflée ne font rien pour le fond de la cauſe. Le tems qu'on donneroit à les examiner peut être emploié à quelque choſe de meilleur. Il ſeroit aiſé d'y faire voir un grand nombre de fauſſetez, d'impoſtures, de calomnies, de bévûës, de falſifications, d'omiſſions faites de guet à pend : & ſur tout, un grand fond de malignité & de mauvaiſe foi.

Entre les falſifications je ne puis m'empêcher d'en remarquer une inſigne dans la traduction de la premiere des cinq propoſitions, & qui ſe trouve en cinq ou ſix endroits : marque que ce n'eſt pas une mépriſe ni une faute d'impreſſion. *Aliqua Dei præcepta hominibus juſtis volentibus & conantibus ſecundum præſentes quas habent vires ſunt impoſſibilia, &c.* Ils le traduiſent ainſi : *Quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles* A DES *juſtes qui* DESIRENT *& qui tâchent de les garder ſelon les forces qu'ils ont* ALORS, *&c.*

Je dis qu'il y a trois inſignes falſifications dans cette traduction, & des falſifications qui vont à corrompre le ſens des Decrets du Concile de Trente & des

Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII.

La 1. eſt en ce que les traducteurs, d'une propoſition indéfinie, & par conſéquent univerſelle, la matiere étant dogmatique, en font une propoſition particuliere, en traduiſant *Hominibus juſtis*, par ces mots, *A des juſtes*.

La 2. en ce que le mot *volentibus* eſt traduit par ce mot *qui deſirent*, au lieu qu'il falloit dire, *qui veulent*.

La 3. conſiſte dans le mot *alors* qui rend mal le ſens de *præſentes*.

La preuve de ces falſifications ſe tire de la Bulle même d'Innocent X. qui déclare qu'il condamne cette premiere des cinq propoſitions comme elle avoit déja été condannée & FRAPE'E D'ANATHEME, *Anathemate damnatam*. C'eſt ce qu'avoient indiqué les Evêques lors qu'en dénonçant, par leur Lettre au S. Siege, „ ces propoſitions, ils ont dit que le bruit „ qui s'étoit excité à leur ſujet auroit dû „ être apaiſé par l'autorité du Concile de „ Trente : *Tales motus ſedari oportebat... Concilii Tridentini autoritate*. C'eſt encore ce qui a fait dire à l'Aſſemblée du Clergé de 1656. Qu'*il s'y agiſſoit de l'interprétation des Decrets du Concile de Trente, qui l'a reſervée au S. Siege*, &

Voiez la Relation.

que c'étoit pour cela qu'ils s'étoient adreſſez au Pape ; Que *la déciſion du Pape confirmoit l'ancienne foi.... renouvellée dans le Concile de Trente* ; Que les propoſitions y ſont condannées comme *contraires au vrai ſens de S. Auguſtin, tel que le Concile de Trente l'a recueilli de ſes Ecrits.*

Or l'erreur que le Concile a condannée, & dont la condannation eſt renouvellée par la Conſtitution, eſt celle de Luther & de Calvin, qui enſeignoient, comme le remarque le Cardinal Bellarmin, « Que les Commandemens de Dieu étoient tout à fait impoſſibles, même à l'homme juſte. D'où ils concluoient qu'il n'y a en nous aucune vraie juſtice actuelle, mais que toutes les œuvres des juſtes ſont de leur nature autant de pechez mortels. »

Docent enim legem divinam eſſe planè impoſſibilem homini, etiam juſto, & inde colligunt nullam eſſe in nobis veram actualem juſtitiam, ſed omnia opera juſtorum eſſe mortalia peccata ex natura ſua. Ita Lutherus, Calvinus, Philippus, &c. *Bellarm. l. 4. de Juſtif. cap.* 10.

Il eſt donc évident que par la traduction infidéle de nos Hiſtoriens, ou ce n'eſt plus l'erreur de Luther & de Calvin qui aura été condannée par le Concile, ou ce ne ſera plus la même erreur que le Pape Innocent X. aura frapée d'anathéme après le Concile. Car ces héréſiarques croioient les Commandemens de

Dieu tout à fait impoſſibles, non ſeulement *à des juſtes*, c'eſt à dire à quelques juſtes, mais encore à tous les juſtes, & à plus forte raiſon au reſte des hommes: non ſeulement à ceux qui en avoient un ſimple *deſir*, mais à ceux qui en avoient la volonté la plus forte & la plus parfaite; enfin non ſeulement en quelque rencontre, *alors*; mais durant toute leur vie, à cauſe de l'état de corruption où nous ſommes: *Docentibus (Sectariis)* dit Eſtius, *neminem poſſe* IN HOC CORRUPTIONIS STATU *legem Dei implere, ac neminem operatione virtutem juſtum eſſe coram Deo.*

On ne peut douter que ce ne ſoit là, & l'erreur condannée par le Concile, & le ſens de la condannation. Car ſi les Théologiens ſont partagez ſur la qualité & l'étenduë de la grace qui donne aux juſtes à l'égard des Commandemens une poſſibilité, & ſur la nature de cette poſſibilité, ce qui concerne le reſte de la propoſition, je ne croi pas qu'il y ait partage entre les habiles Théologiens ſur le ſens de l'erreur condannée & de la condannation qui y répond à l'égard de ces trois circonſtances de la premiere partie de la propoſition.

Ce n'eſt pas ici le lieu de faire remar-

quer

ier toutes les ſuites de ces falſifications,
: les vûës qu'y ont euës ces Traduc-
urs. Il ſuffit pour le preſent d'avoir
ontré cet échantillon de leur mauvaiſe
i. Quelqu'autre poura ſe donner la pei-
: de remarquer les autres fauſſetez de
tte Hiſtoire.

S'il n'y en avoit point d'autre que cel-
de faire un Abbé de S. Laurent, d'un
)mme qui avoit femme & enfans; un
éputé des Miniſtres de l'Etat, d'un
)mme d'affaires qui étoit fort bon cou-
:r; un Théologien & un Orateur choiſi
:r de grands Evêques pour aller perſua-
:r M. l'Evêque d'Alet ſur la plus gran-
: affaire Eccleſiaſtique qui fût alors,
un Sindic des créanciers de feu M. de
:ns, & qui eſt mort Receveur général
: Clergé : s'il n'y avoit point d'autres
uſſetez que celles-là, il n'y auroit autre
oſe à faire que de s'en divertir. Car
ıi ne riroit en liſant à la page 385. *Que
Abbé de S. Laurent avoit été député
r les Miniſtres & par les Médiateurs
rs ce Prélat pour le perſuader, comme
fit.* Ce M. de S. Laurent étoit un fort
)nnête homme, bon ami, zelé pour le
en, qui avoit à cœur la paix de l'Egliſe,
qui voulut bien ſe charger de porter à
let le projet de Lettre des quatre Evê-

ques au Pape. Et ce ſaint Prélat n'ayant pas d'abord accordé ce qu'on deſiroit de lui, M. de S. Laurent y alla en poſte une ſeconde fois, mais avec auſſi peu de ſuccès. Ce fut le troiſiéme Courier qui fit tout, parce que MM. de Comenge & de Pamiers y allerent en même tems, & firent agréer à M. d'Alet les éclairciſſemens qui lui étoient envoyez de Paris. Ainſi il eſt faux que M. de S. Laurent perſuada M. l'Evêque d'Alet. Voila quel cas on doit faire des memoires dont cette Hiſtoire eſt compoſée, & quelle foi on doit ajoûter aux faits que les auteurs y debitent de leur chef.

Je ne ſai ſi M. l'Abbé du Mas me pardonnera la liberté que je prends de parler ainſi quelquefois au plurier des auteurs de cette Hiſtoire. Je ne veux pas lui envier la gloire d'un ſi bel Ouvrage. Je ſai qu'il ſe tuë à s'en dire l'auteur; & que perſonne ne le croit. Il en a fait les preſens à ſon Eminence le Cardinal-Duc, Archevêque de Paris, à M. l'Archevêque Duc de Reims, & à M. l'Evêque de Meaux. Il en a reçû les complimens; les uns aſſez obligeans, d'autres aſſez ſecs & peu capables de lui donner de la vanité. Auſſi peut-il bien s'aſſurer que ſi ceux dont il eſt la repreſentation n'y avoient

vû que de l'honneur à recueillir, ils n'auroient eu garde de le lui ceder. Mais quelque confiance qu'ils aient en leur crédit, ils ont crû qu'il étoit plus sûr en cette occasion de se cacher sous la fourure d'un Docteur, & de lui faire faire en cette rencontre le personnage qu'ils ont fait joüer dans une autre aux fameux Substituts du Faux-Arnauld. Ils sont trop heureux d'avoir trouvé un homme assez simple pour ne pas voir qu'on ne le mettoit sur la Scene, que pour lui faire essuyer toutes les clameurs du Parterre, ou plûtôt les justes reproches d'une entrepriſe si téméraire. Encore en est-il quitte à bon marché. Il n'auroit pas sujet de se plaindre quand on lui feroit sentir ce que merite un sujet du Roi qui foule aux pieds les ordres de Sa Majesté, & qui debite hardiment à Paris, ce qu'il a fait imprimer à la Haie & publier à Liege, pour éluder le soin & la vigilance qu'ont les Magistrats de faire observer les Ordonnances & executer les Arrêts. Il ne les peut ignorer, puisqu'il raporte lui-même l'Arrest donné par Sa Majesté dans son Conseil d'Etat pour *défendre à tous ses Sujets de s'attaquer ni provoquer les uns les autres sous couleur de ce qui s'est passé, usant des termes* d'hérétiques, Janseni-

ſtes & Semipelagiens, *ou de quelqu'autre nom de parti, ni même d'écrire ou publier des libelles ſur leſdites matieres conteſtées, &c.* C'eſt pourquoi il ne fut pas peu troublé, lors qu'un grand Prélat lui demanda de qui il avoit eu permiſſion d'écrire ſur cette matiere ſi expreſſément défenduë; qu'il lui dit que cette entrepriſe lui paroiſſoit imprudente, & qu'il pouroit bien s'en repentir.

Je ne croi pas qu'on voulût me faire le même reproche. Je ne fais que repouſſer une partie des traits envenimez, lancez contre la foi & la réputation des Sujets de Sa Majeſté, contre l'honneur des plus ſaints Evêques de ſon Roiaume, contre une paix que le Pape & le Roi, tous les Evêques & tous les vrais enfans de l'Egliſe ont regardée comme un don du Ciel, & comme un ouvrage de ſageſſe & de religion. Et plût à Dieu que cette paix eût été fidellement gardée, & qu'on n'eût pas tant écouté ceux qui s'en étoient d'abord déclaré les ennemis, & qui ne le ſont pas moins de la verité que de la paix; on ne leur verroit pas répandre tant de libelles où ils attaquent impunément l'un & l'autre. Car ſans ſortir de *l'Hiſtoire des cinq Propoſitions*, les auteurs de ce Livre qui y veulent faire paſſer la paix de

Clement IX. pour un ouvrage d'illuſion & d'impoſture, n'y attaquent-ils pas auſſi ouvertement la verité de la grace de Jeſus-Chriſt ? Les cinq articles envoiez aux Papes Alexandre VII. & Alexandre VIII. reçûs de toute l'Ecole de S. Thomas & de l'Univerſité de Louvain, comme exprimant fidellement & clairement la doctrine de la grace efficace par elle-même, aprouvez enfin par un grand nombre d'Evêques, n'y ſont-ils pas traitez *d'articles à double ſens, conçûs avec beaucoup d'artifices, pour déguiſer la doctrine de Janſenius ſous des expreſſions des Thomiſtes.* p. 285. Et ce Livre n'eſt-il pas rempli d'un grand nombre d'autres preuves qui marquent clairement qu'ils en veulent à la grace efficace par elle-même, qu'ils la veulent faire paſſer pour la grace neceſſitante de Calvin, & que leur deſſein eſt de lui ſubſtituer la grace ſuffiſante de Molina ?

Cependant ce Livre ſe debite impunément au milieu de Paris. Les Prélats les plus diſtinguez en reçoivent les preſens de la main d'un Docteur ; ce Docteur ſe vante du bon accueil que lui ont fait ceux qui dans ce Roiaume ont la clef de la ſience de l'Egliſe, auſſi-bien que de l'autorité ; & perſonne ne s'aviſe de dénoncer aux Evêques un Livre où l'on attaque tout

ce qui leur doit être plus précieux, pendant que tout le zele s'allume contre un ouvrage qui devroit être cher à Noſſeigneurs les Evêques, puiſque c'eſt comme un corps de troupes auxiliaires qui ſont accouruës au ſecours de la verité, & ſont venu offrir leur ſervice aux Chefs de l'Armée chrétienne, pour défendre ſous leur conduite la grace du Sauveur, l'autorité de S. Auguſtin, & la dignité Epiſcopale inſolemment outragées par des Ecrivains, qui aſſurément ne meritent pas tant d'être ménagez que ceux qui n'ont pris la plume que pour ſeconder les deſſeins des Evêques, & venger leur querelle. Mais pourvû qu'on crie contre Janſenius & contre les Janſeniſtes, tout eſt bien reçû; ſans cela, rien n'eſt meritoire.

Je n'en dirai pas davantage. Il faut eſperer que tout ſera peſé au poids du ſanctuaire : nôtre partage eſt de prier Dieu de conduire par ſon Eſprit ceux qu'il a faits les Docteurs de la verité & les Miniſtres de la paix. C'eſt à ſa lumiere de les éclairer pour ne rien faire qui puiſſe nuire à la verité de la grace de Jeſus-Chriſt : & leur amour pour ſon Epouſe leur poura inſpirer une genereuſe reſolution d'arracher pour jamais du champ de l'Egliſe de France toutes les malheureuſes ſemences de di-

viſion, en prévenant l'abus de cette infortunée équivoque du *ſens de Janſenius*, qui partage les eſprits & déchire les conſciences.

On a toûjours pû ſans Janſenius ſoûtenir toutes les verités de la grace : on poura toûjours ſans Janſenius condanner toutes les erreurs qui y ſont contraires. On peut être Catholique ſans ſavoir ce qu'il a penſé, ce qu'il a crû, ce qu'il a écrit : on ne ſçauroit être hérétique ſeulement parce qu'on douteroit ou qu'on refuſeroit d'atteſter avec ſerment qu'il ait enſeigné des héréſies. C'eſt une verité ſur laquelle il n'y a plus de partage, puiſqu'enfin les Jéſuites ſe ſont vû forcez de la reconnoître dans leur nouvelle Hiſtoire. Qu'y a-t-il donc à gagner pour l'Egliſe en ſouffrant qu'on crie à l'héréſie & à l'hérétique ſur ce fait, ou qu'on traite d'opiniâtres & de rebelles ceux qui ne s'en croient pas aſſez aſſurez pour en pouvoir jurer ſur les Evangiles ? p. 166.

Il n'y a point d'autorité divine qui en rende témoignage ; & nulle autorité humaine ne peut par elle-même captiver l'eſprit humain pour lui faire croire une choſe dont le contraire lui paroît évident. Et quiconque ne le croit pas, comment peut-il atteſter avec ſerment qu'il le croit,

ſans commettre un menſonge & un parjure à la face de l'Egliſe ? Que veut-on donc qu'il faſſe, ſi on ne veut ni lui déclarer autentiquement qu'on n'exige point de lui cette créance par la ſignature, ni ſouffrir qu'il le diſe lui-même ? Faut-il donc qu'il periſſe, faute de trouver un Pere qui compâtiſſe à ſes peines, qui éclaire ſes doutes, qui ôte de devant ſes pieds le piége que l'homme ennemi tend à ſa conſcience, pour donner atteinte à la verité, ou pour troubler la paix ? Le „ *ſenſus obvius* du Pape eſt, dit M. l'Ar„ chevêque-Duc de Reims, l'unique „ moien de finir ces conteſtations, qui „ ſeroient éternelles ſi le ſentiment de „ ceux que M. l'Archevêque de Malines „ protege en Flandre avoit lieu. Cela eſt très-vrai : mais il eſt donc de la charité de ceux qui ne veulent pas que ces conteſtations ſoient éternelles, de déclarer que ce ſentiment-là ne doit point avoir lieu. Car ſi cela eſt ſuffiſamment connu en Flandre, où les Brefs expédiez pour ce païs-là y ont été juridiquement publiez du conſentement des deux Puiſſances, & où les déclarations du Député de l'Univerſité de Louvain reçûës favorablement du S. Siege aident à en prendre la vraie intelligence, il n'en eſt pas de même en France.

Ces Brefs ne ſont point adreſſez aux Evêques de ce Royaume. Ils n'ont eu aucune part à cette affaire. Ils n'ont l'uſage des Brefs que par emprunt ; & la plûpart des François y ont peu de connoiſſance des pieces qui les concernent. Tout cela eſt donc étranger à la France juſqu'à ce que les Paſteurs l'aient, pour ainſi dire, naturaliſé & expliqué. Il ne faut pour cela qu'un mot. Et comment ce mot pouroit-il tant coûter à la charité de ceux qui ſe regardent comme les Vicaires de la charité de Jeſus-Chriſt, auſſi-bien que de ſon autorité ſacrée, pour ſuporter à ſon exemple & en ſon nom les *foibleſſes des infirmes*, comme parle S. Paul, *loin de chercher leur propre ſatisfaction, comme Jeſus-Chriſt n'a pas cherché la ſienne.* Rom. 15. 1.

Je n'ai garde, en raportant ces paroles divines, d'être ſi téméraire que de vouloir donner des avis à mes Peres, à mes Maîtres, à ceux dont les lévres ſont les dépoſitaires de la loi de Dieu, que je dois recevoir d'eux avec une profonde ſoûmiſſion. Non ; mais je veux ſeulement, le genoüil en terre, & le cœur encore plus humilié devant les Oingts du Seigneur, les conjurer par la charité de Jeſus-Chriſt, de ne pas plaindre un mot d'éclairciſſement à des ames pour qui ils

ont reçû tout ce qu'ils ont de lumiere, d'autorité & d'élevation au deſſus des autres. C'eſt s'élever encore davantage, que de s'abaiſſer, à l'exemple du Fils de Dieu juſqu'aux plus petits beſoins de la moindre de leurs brebis. Et s'il falloit deſcendre tout-à fait de leur chaire ſacrée, ou pour les relever, ou pour prévenir leur chûte, ou pour empêcher qu'elles ne ſe diviſent les unes des autres, je dois croire que leur charité paſtorale leur ouvriroit le cœur aux paroles du plus grand des Docteurs de l'Egliſe, & du plus humble des Evêques, qui leur crie du Ciel à peu près ce qu'il diſoit autrefois à ſes Collegues ſur la terre: „ Pourquoi ne
S. Auguſtin Lettre 128. „ ferions-nous pas à nôtre Redempteur „ ce ſacrifice d'humilité? Quoi, il ſera „ décendu du Ciel pour ſe former un „ corps & nous en faire les membres; „ & nous ferions difficulté de nous „ baiſſer de nos chaires pour tendre la „ main aux foibles, ou d'ouvrir la bou„ che pour leur dire une parole neceſ„ ſaire à la paix de leurs conſciences? „ Puiſque c'eſt pour le peuple de Je„ ſus-Chriſt que nous avons été ſacrez, „ nous devons être prêts de deſcen„ dre juſqu'au dernier degré de la con„ deſcendance, ſi cela peut ſervir à

rétablir la paix parmi les Chrétiens.

Je n'en dis pas davantage. Si j'en ai trop dit, on peut bien pardonner une faute qui n'a sa source que dans l'amour de la Verité de Dieu, de la Charité de Jesus-Christ, & de la Paix de l'Eglise.

Fautes dont on s'eſt apperçû dans le Livre qu'on n'a point relû.

II. Partie p. 210. lig. 3. *connu* liſez *contenu.*
II. Recüeil p. 184. lig. derniere 1661. liſ. 1667.
La même p. 256. lig. 13. page ..... liſ. p. 238.

DEMON-

DEMONSTRATION DES DEUX FAUSSETÉS CAPITALES

De l'Hiſtoire des V. Propoſitions publiée à Liege en 1699.

L'Hiſtoire des Cinq Propoſitions, imprimée à la Haye, & publiée à Liege l'année derniere *, eſt, dit-on, un ouvrage de vingt années, & le dernier effort des Moliniſtes contre les Diſciples de S. Auguſtin. 1699.

Je ne m'étonne pas que ce travail leur ait tant coûté. Une Hiſtoire de faits dogmatiques eſt beaucoup plus difficile que celle des évenemens ordinaires. Elle l'eſt encore incomparablement davantage, quand elle roule ſur des matieres Theologiques, élevées au deſſus de l'eſprit humain, remplies de propoſitions équivoques; & qu'elle dépend d'un grand nombre d'écrits qu'une longue conteſtation a produits, & où divers partis ont combattu avec toute la force, la ſubtilité, & la chaleur qu'inſpirent ordinairement, ou le zele de la verité, ou l'amour de ſes propres ſentimens.

Mais le comble de la difficulté, c'eſt lors que dans une telle hiſtoire, on ſe propoſe de déguiſer la verité depuis le commencement juſqu'à la fin, de rendre obſcures les choſes les plus claires, de faire douter des plus certaines, de perſuader les plus fauſſes & de changer toutes les idées les plus naturelles & les plus raiſonnables en des idées toutes contraires : & c'eſt ce qu'on peut dire qu'ont entrepris les Auteurs de l'Hiſtoire dont nous parlons.

La fin principale de cette entrepriſe eſt de venir à bout, s'ils peuvent, du deſſein, auquel ils travaillent depuis plus de cinquante ans, de faire paſſer pour heretiques des Theologiens de réputation, qui ont ouvertement combattu les nouveautez de leur école ſur la grace, & leurs excès inoüis dans la doctrine des mœurs & des Sacremens.

Pour executer ce deſſein ils ont choiſi deux moyens. L'un a été d'imputer hautement à ces Theologiens de ſoutenir des erreurs qu'ils ont toûjours condamnées ; l'autre de tâcher de faire condamner inperceptiblement comme des erreurs, quelques veritez que ces Theologiens font profeſſion de ſoutenir.

C'eſt à quoi ils ont voulu faire ſervir les cinq fameuſes Propoſitions en les compoſant de termes équivoques & ambigus, qui les rendoient en même tems ſuſceptibles du ſens heretique de Luther & de Calvin, & du ſens Catholique de la grace efficace par elle-même. Par ce moyen ils eſperoient d'envelopper cette verité dans la condamna-

tion de l'erreur, & de réduire ces Theologiens à la neceſſité, ou de condamner la grace efficace, en condamnant les cinq propoſitions ; ou à ſe voir accuſez de ſoutenir les cinq propoſitions, en ſoutenant la doctrine de la grace par elle-même efficace.

Ces propoſitions furent condamnées par le Pape Innocent X. en la maniere qu'ils l'avoient ſouhaité ; mais ce Pape ayant déclaré en même tems, ce qui eſt d'ailleurs indubitable par le conſentement de toute l'Egliſe, que la doctrine de la grace efficace par elle-même n'eſt nullement la doctrine condamnée dans les cinq propoſitions, les Moliniſtes ſe trouverent loin de leur comte. Tout le monde condamnoit les cinq propoſitions, & perſonne n'oſoit condamner la doctrine de la grace efficace ; cela ne les accommodoit pas.

Mais ne ſe rebutant point, ils ſongerent à regagner le même avantage par une autre voye, quoi-que moins directe. Ces Theologiens avoient aſſez fait connoître avant la Conſtitution du Pape, qu'ils ne croyoient pas que l'Auteur à qui les Moliniſtes en vouloient principalement, eût ſur la matiere des cinq propoſitions d'autre doctrine que celle de la grace efficace par elle-même. Leurs adverſaires crurent donc que s'ils pouvoient faire déclarer par le Pape, que les cinq propoſitions étoient condamnées dans le ſens de cet Auteur, ce ſeroit un moyen de faire condamner la doctrine de la grace efficace. Ils obtinrent cette déclaration, & tendirent ſi bien leur piege, que ſoit que ces

Theologiens s'y ſoûmiſſent, ou qu'ils refuſaſſent d'y ſouſcrire, les Moliniſtes y gagnoient toûjours. Mrs de P. R. en y ſouſcrivant, ſembloient condamner la grace efficace, & atteſter qu'ils la croyoient condamnée par le ſaint Siege. En refuſant d'y ſouſcrire, ils ſe rendoient ſuſpects de vouloir ſoutenir les cinq propoſitions, & ſe livroient à leurs adverſaires pour être traitez comme des heretiques conformément aux Conſtitutions: parce-que par le moyen d'une chimerique inſéparabilité du fait & du droit, qui eſt le chef-d'œuvre de M. de Marca & du P. Annat, le fait devenoit ſelon quelques-uns d'eux un article de foi divine, & ſelon d'autres un article de foi humaine qu'on ne pouvoit refuſer de reconnoître ſans une opiniâtreté qui alloit de pair avec le crime d'héreſie, & qui meritoit les mêmes peines.

Perſonne n'ignore juſqu'à quel point on avoit pouſſé ces dangereux paradoxes, & comment Dieu avoit permis que les puiſſances qui gouvernent l'Egliſe & l'Etat, ſurpriſes par les artifices & les calomnies des Moliniſtes, étoient ſur le point d'en venir aux dernieres extrémités contre quatre des plus ſaints Evêques de l'Egliſe de France, & contre les Theologiens qui leur étoient unis. Mais Dieu qui a mis des bornes aux flots de la mer les plus impetueux, calma tout d'un coup cette tempête, rendit la paix à l'Egliſe de France par la ſageſſe du Pape & du Roi: & par ce moyen renverſa toutes les machines que les Moliniſtes avoient dreſſées avec tant de peine durant quinze

ans pour accabler leurs adverſaires. La foi des quatre Evêques & des Theologiens y fut reconnuë très-pure, & leur conduite irréprochable. La diſtinction du fait & du droit y fut établie par les Evêques. La déclaration qu'ils avoient faite ſur ce ſujet cent & cent fois fut reçûë avec approbation. Toutes les procedures ceſſerent, & le calme fut parfaitement rétabli.

Comme cette paix ruïnoit toutes les eſperances des Moliniſtes, ils employerent dans le tems même tous leurs efforts pour l'étouffer dès ſa naiſſance, en la faiſant paſſer pour une paix frauduleuſe, où les Evêques avoient trompé le Pape par une conduite artificieuſe. Et quoi-que cette calomnie eut été dès-lors examinée & entierement détruite, ceux qui en étoient les Auteurs la font revivre en nos jours après plus de trente ans, & s'efforcent d'en convaincre les puiſſances, pour jetter de nouveau l'Egliſe dans le trouble, & entretenir un phantôme de ſecte & d'hereſie qu'ils croyent neceſſaire à leurs intereſts.

Il ſuffit donc preſentement pour répondre à l'Hiſtoire des cinq propoſitions, de refuter les deux fauſſetés capitales que j'ai marquées, & qui en ſont le fond & la fin principale : & je me réduits à prouver les deux verités contraires, qui ſuffiront pour renverſer tous les deſſeins de l'Hiſtorien.

La 1. que les diſciples de S. Auguſtin n'ont jamais ſoûtenu les erreurs des cinq propoſitions avant la Conſtitution d'Innocent X. non plus qu'après ſa publication : & qu'auſſi-

§. I. tôt que cette Bulle a paru, il n'y en a pas eu un ſeul qui ne s'y ſoit parfaitement ſoumis, & qui n'ait ſouſcrit à la condamnation des V. propoſitions en elles-mêmes, & dans leur ſens naturel & litteral.

2. Qu'à l'égard du fait, on a rendu aux Bulles toute la ſoumiſſion que l'Egliſe exige en de pareils cas; que le ſaint Siege en donnant la paix à l'Egliſe de France, s'eſt contenté de cette ſoumiſſion avec connoiſſance de cauſe, & que les quatre Evêques n'ont uſé d'aucun déguiſement, ni d'aucune tromperie envers le Pape ſur ce ſujet.

PREMIERE PARTIE.

Où l'on fait voir que les diſciples de ſaint Auguſtin n'ont jamais tenu ni avancé les erreurs des V. Propoſitions, ni avant ni après la Conſtitution du Pape Innocent X.

§. I.

Où l'on explique la cauſe & les raiſons de la diverſité de langage qu'on a tenu quelquefois au ſujet des V. Propoſitions avant la Conſtitution d'Innocent X.

L'Hiſtorien fait de grands efforts pour prouver qu'avant la Conſtitution d'Innocent X. les deux parties convenoient du

ſens de Janſenius, & que les prétendus Janſeniſtes en avoüant que le ſens de Janſenius étoit le ſens propre & naturel des cinq propoſitions, les ſoutenoient ouvertement en ce ſens.

Après les éclairciſſemens qui ont été donnez ſur cela en diverſes occaſions, il eſt impoſſible que ce ſoit de bonne foi qu'il entreprenne de prouver une accuſation ſi fauſſe. Il a grand ſoin de remarquer certaines petites differences de langage qui ſe trouvent en divers écrits compoſés dans le commencement des conteſtations ; & il diſſimule que dans le dogme jamais il n'y a eu la moindre difference. Jamais aucun des Theologiens accuſés n'a ſoutenu dans les cinq propoſitions d'autre doctrine que celle de la grace efficace par elle-même, telle qu'elle s'enſeigne communément dans les écoles Catholiques. Voilà ce qui eſt certain & inconteſtable. Voilà ce qu'il y a d'important. Voilà ſurquoi il faut juger de la foi de ces Theologiens. Mais que les uns ayent regardé ce dogme comme le ſens propre & naturel des cinq propoſitions ; que d'autres ayent jugé qu'il n'y eſt compris que dans un ſens moins propre & moins naturel, c'eſt une queſtion de Grammaire où ceux qui entendent mieux le Latin, peuvent avoir de l'avantage ſur les autres, ſans eſtre pour cela ni meilleurs Catholiques, ni plus habiles Theologiens.

Que ſi quelqu'un des prétendus Janſeniſtes a appellé ſens propre & naturel des cinq propoſitions, le dogme de la grace efficace par elle-même avant la Conſtitution du Pape

§. 1. Innocent, dequoi je ne demeure pas d'accord, on peut dire que les Moliniſtes le devroient tous appeller ainſi, même depuis la condamnation. Car d'une part ils reconnoiſſent que ce ſens dans lequel ces propoſitions ont été condamnées comme heretiques, eſt le ſens propre, naturel & litteral qu'elles ont ſelon la ſignification ordinaire des termes qui les compoſent; & tout le monde en doit convenir plus que jamais depuis le Bref d'Innocent XII. D'un autre côté il eſt certain & évident, & par le fameux Problême Eccleſiaſtique, & par cinquante endroits de l'Hiſtoire des cinq propoſitions, & par pluſieurs écrits faits contre les cinq articles, & par un grand nombre d'autres preuves, que les Moliniſtes prétendent que ce qui a été condamné dans les cinq propoſitions, n'eſt autre choſe que le dogme de la grace efficace par elle-même, qu'ils ont combattu comme un dogme Calviniſte dans les Dominicains, il y a déja plus de cent ans, & qu'ils ne peuvent s'empêcher encore aujourd'hui de traiter de même, de quelque artifice qu'ils uſent pour couvrir leur deſſein, & ne ſe pas attirer l'indignation publique. Ils font donc eux-mêmes après les Conſtitutions ce qu'ils acuſent leurs adverſaires d'avoir fait avant que le Pape eût parlé.

Pour juſtifier ces Theologiens, il eſt bon de rapporter ici quelque choſe de ce qui en fut écrit il y a plus de trente ans dans la *Lettre d'un Theologien à un de ſes amis*, & imprimée en 1666. à la fin de la *Refutation du Pere Annat*, ſur le Mandement de M. l'Evêque

d'Alet. " Il faut remarquer, dit-il, que les propoſitions que M. Cornet avoit dreſſées, " pour les faire cenſurer, étant ſuſceptibles de " divers ſens, elles furent auſſi diverſement " regardées dès le tems même qu'elles com- " mencerent à paroître. Car comme on les " pouvoit réduire par quelques limitations & " explications au ſens de la grace efficace, " ſoutenu par S. Auguſtin, par S. Thomas & " par toute ſon école, auſſi bien que par Jan- " ſenius, quelques-uns les regardant de cette " ſorte, & conſiderant de plus que ceux qui " les avoient dreſſées, étoient ennemis de la ve- " ritable grace, crurent que c'étoit cette ſainte " doctrine qu'ils attaquoient dans ces propoſi- " tions : & ainſi n'y regardant que ce ſens or- " thodoxe, ils dirent qu'elles étoient Catholi- " ques, & de S. Auguſtin, de S. Thomas, & " de Janſenius. Ce furent particulierement " quelques Docteurs de Louvain, les Domi- " nicains de Rome, & quelques-uns des Con- " ſulteurs employés par le Pape à l'examen " des propoſitions, qui parloient de cette " ſorte. "

D'autres au contraire conſiderant princi- " palement dans ces propoſitions le mauvais " ſens qu'elles preſentent d'abord, déclarerent " dès le commencement, que ces propoſitions " contenoient une mauvaiſe doctrine, qu'el- " les n'étoient ni de S. Auguſtin, ni de S. Tho- " mas, ni de Janſenius. C'eſt ainſi que M. de " ſainte Beuve en a toûjours parlé, & avant & " après la Bulle : & il prévint même la Conſti- " tution du Pape Innocent par une cenſure " qu'il en fit publiquement dans les écoles de "

§. I. Sorbonne, & qui ſe trouve dans ſes écrits *.

» Enfin d'autres conſiderant également dans » ces propoſitions le ſens Catholique de la gra- » ce efficace auquel on les pouvoit réduire, & » les mauvais ſens qu'elles renferment, lors » qu'on les prend ſelon la rigueur de l'école, » en parlerent toûjours comme de propoſitions » équivoques & fabriquées à deſſein. Ils dirent » qu'elles étoient bonnes & mauvaiſes, confor- » mes & contraires à ſaint Auguſtin, qu'elles » étoient, & qu'elles n'étoient pas de Janſenius, » ſelon les divers ſens où on les prenoit.

» Toutes ces differentes manieres n'ont » point été diſtinguées de tems; elles ſe trou- » vent toutes au contraire dans des écrits faits » avant la Bulle: mais qui étoient de divers » Auteurs, qui n'étant point liez enſemble par » aucune cabale, n'étoient point auſſi conve- » nus entr'eux de ſe ſervir des mêmes expreſ- » ſions, & ſuivoient chacun leur idée, & la ma- » niere differente dont ils enviſageoient les mê- » mes choſes.

» Mais quoi-que la diverſité des ſens que » chacun donnoit aux propoſitions, marque » parfaitement qu'il n'y a jamais eu entr'eux » aucune union de parti & de faction; il eſt vi- » ſible neanmoins qu'elle n'empêchoit en au- » cune ſorte qu'ils ne fuſſent très-unis de ſen- » timens, & que ceux qui diſoient que les pro- » poſitions étoient bonnes, qu'elles étoient de » S. Auguſtin, de S. Thomas & de Janſenius, » ceux qui diſoient qu'elles étoient mauvaiſes, » & qu'elles n'étoient ni de S. Auguſtin, ni de » S. Thomas, ni de Janſenius: & enfin ceux

* *On la peut voir en latin dans la IV. Diſquiſition de Paul Irenée, & on la mettra en François dans l'Appendix.*

qui les appelloient bonnes & mauvaiſes, & qui diſoient qu'elles étoient & n'étoient pas de S. Auguſtin, de S. Thomas & de Janſenius, étoient parfaitement d'accord dans le fond. § 1.

Car ils ſoutenoient tous la même doctrine de la grace efficace par elle-même, enſeignée par ſaint Auguſtin, par ſaint Thomas & par Janſenius.

Ils condamnoient tous les erreurs enfermées dans le ſens litteral des propoſitions.

Mais les uns les réduiſant au ſens de la grace efficace les appelloient bonnes, & diſoient qu'elles étoient de ſaint Auguſtin & de Janſenius. Les autres en y conſiderant le mauvais ſens, les appelloient mauvaiſes, & ſoutenoient qu'elles n'étoient point de ſaint Auguſtin, ni de Janſenius : & les autres les raportant en tous leurs ſens les apelloient bonnes & mauvaiſes, & diſoient qu'elles étoient, & n'étoient pas de Janſenius.

Il eſt vrai que toutes ces perſonnes ſont convenuës depuis la Bulle de les appeller mauvaiſes ; parce-qu'ils ont vû que le Pape & l'Egliſe convenoient de ne point raporter ces propoſitions à la grace efficace. Et de-là il s'enſuit que ne pouvant eſtre attribuées à Janſenius que dans ce ſens de la grace efficace, elles ne lui peuvent plus eſtre attribuées, parce-qu'elles ſont déterminées par le conſentement de l'Egliſe à un autre ſens.

Voilà la clef du different langage qui ſe peut rencontrer dans les écrits qui ont précedé la Bulle & l'explication des équivoques, dont l'Hiſtorien prétend tirer tant d'avanta-

§. 1. ge contre ſes adverſaires. Une mediocre intelligence, & un peu de bonne foi lui auroient épargné tous les ſoupçons injuſtes, & tous les jugemens témeraires qu'il lui a plû de fonder ſur cette diverſité ſi peu importante & ſi ſuperficielle, en même tems que l'uniformité conſtante & parfaite dans les dogmes qu'on approuvoit, & dans les erreurs que l'on condamnoit, lui devoit faire juger équitablement de la droiture de la conduite, & de la pureté des ſentimens de ces Theologiens. Mais il a trouvé qu'il étoit de ſes intereſts de les calomnier comme des gens de faction, qui couvant de mauvais deſſeins contre la foi de l'Egliſe auroient eu des variations affectées, & auroient tenu un langage double, artificieux, ordinaire aux heretiques, qui s'accommodent au tems pour répandre plus ſûrement leurs erreurs, & ſéduire plus imperceptiblement les fidéles.

Pour bien juger du ſens de ce divers langage, il faut avant toutes choſes ſe ſouvenir de l'état de la diſpute, telle qu'elle étoit alors entre les diſciples de S. Auguſtin & les Moliniſtes. Ceux-ci appliqués à établir leur grace ſuffiſante *molinienne*, c'eſt-à-dire, ſoumiſe au libre arbitre, & tellement ſuffiſante, qu'elle exclut le beſoin de tout autre ſecours de la part de Dieu pour faire une action de la pieté chrétienne, n'omettoient rien pour réüſſir dans leur deſſein. Les diſciples de ſaint Auguſtin attentifs de leur côté à défendre ſa doctrine, étoient perſuadés que les Moliniſtes ne travailloient ſi ardemment à faire condamner les cinq propoſitions, que par le

deſſein d'en faire retomber la cenſure ſur la doctrine de la grace efficace. Ce deſſein n'a que trop paru. On en a averti le public avant & après les Bulles. Le Pere Annat, le P. Ferrier & les autres l'ont bien fait voir, quand ils ont ſoutenu que les cinq propoſitions avoient été condamnées dans le ſens de la ſeconde des trois colonnes, dans le ſens des cinq articles adreſſés aux Papes Alexandre VII. & VIII. dans le ſens de la ſeconde partie de l'ordonnance de M. l'Archevêque de Paris.

Quelques-uns de ces Theologiens ont donc pû aiſément croire que ces propoſitions dans leur ſens propre & naturel n'exprimoient que le ſens de la grace efficace par elle-même, puiſque les Moliniſtes en pourſuivoient la condamnation. Car la même raiſon qui fait dire que des propoſitions ſont condamnées dans leur ſens propre & naturel, fait croire auſſi que ceux qui en pourſuivent la condamnation, les prennent dans ce même ſens : & l'aſſurance qu'on avoit que c'étoit la doctrine de la grace efficace qu'ils vouloient faire flétrir dans ces propoſitions, a pû faire que quelques diſciples de S. Auguſtin les ayent auſſi regardées comme renfermant cette doctrine dans leur ſens propre & naturel. En cela ils n'auroient fait que ſuivre les Jéſuites : & l'évenement n'a que trop fait voir qu'ils ne ſe méprenoient pas en leur imputant ces vûës.

Or le zele qu'ils avoient pour cette celeſte doctrine leur faiſoit craindre que les Moliniſtes venant à obtenir une cenſure de ces

§. 1. propoſitions, on ne pût croire que la grace efficace y auroit été condamnée. Cela eſt naturel, que quand une propoſition qu'on décrie eſt ambiguë & équivoque, nous craignions toûjours pour le ſens auquel nous avons ou nous prenons plus d'intereſt. Chacun le ſent dans les procès, dans les affaires, où il ſe rencontre quelque choſe de ſemblable. Ainſi comme une propoſition condamnée eſt cenſée l'eſtre dans le ſens propre & naturel que les paroles preſentent d'elles-mêmes, la même crainte qui faiſoit apprehender qu'on ne condamnât la grace efficace dans les cinq propoſitions, faiſoit auſſi que ces Theologiens pouvoient croire y voir cette doctrine en les prenant ſelon leur ſens propre & naturel. Et ce qui fait voir que c'étoit l'amour de cette verité, & la crainte de la voir envelopée dans la condamnation des cinq propoſitions compoſées d'une maniere artificieuſe & équivoque, qui les déterminoit à juger qu'elles renfermoient dans leur ſens propre & naturel cette ſainte doctrine, plûtôt que le ſens heretique qu'ils y voyoient pareillement, c'eſt qu'auſſi-tôt que cette crainte eût été diſſipée par la Bulle qui les condamnoit, & par l'aſſurance & les preuves qu'ils eurent en même tems que le Pape n'avoit eu aucune intention de condamner la grace efficace, alors ils convinrent ſans peine avec les autres de regarder le ſens heretique & condamné, comme le ſeul ſens propre & naturel des cinq propoſitions.

Il faut encore conſiderer que dès que des propoſitions ſont fort ambiguës & fort équi-

voques en elles-mêmes, leur ſens propre & naturel eſt par conſequent équivoque & ambigu : car n'eſt-ce pas cela même qui les rend équivoques & ambiguës, de ce que le ſens propre & naturel en eſt incertain ? En quoi elles different de certaines autres propoſitions qui peuvent recevoir un mauvais ſens, quoique le ſens Catholique & legitime ſoit évidemment le ſens propre & naturel. Or il eſt aiſé de voir que les cinq propoſitions n'étoient pas de cette derniere eſpece, puiſque des perſonnes de grand eſprit, bons Grammairiens, bons Philoſophes, bons Theologiens, ſe trouvoient neanmoins tellement partagez ſur cette dénomination du ſens propre & naturel, qu'ils faiſoient trois claſſes differentes ; les uns les croyant abſolument mauvaiſes, d'autres penchant davantage à les croire Catholiques, & d'autres enfin indéterminez ſe contentant de les traiter d'ambiguës, d'équivoques, de captieuſes, de forgées à plaiſir, comme étant ſuſceptibles d'un bon & d'un mauvais ſens, même en les conſiderant dans leur ſens propre & naturel, avant que la Bulle & la déclaration du Pape les eût determinez à ne les prendre que dans le mauvais ſens. Que ſi le ſens propre & naturel des propoſitions étoit ambigu, lorſqu'on les conſideroit en elles-mêmes, l'ambiguité étoit beaucoup plus grande ; quand on les examinoit par rapport à la doctrine de S. Auguſtin & de ſes diſciples. Lorſqu'on les conſidere en elles-mêmes, & détachées de tous Auteurs ; on en prend les termes dans leur ſignification la plus commune dans l'uſage ordinaire ; au

§. I.

§. 1. lieu qu'en les conſiderant par raport aux explications des Auteurs, où l'on a lû quelques propoſitions, qui paroiſſent y reſſembler, la ſignification en eſt limitée & déterminée dans l'eſprit du Lecteur par le ſens que ces Auteurs leur donnent, & qui forment des idées bien differentes des idées ordinaires. Ainſi quand on entend ces paroles détachées de l'Evangile, & ſans raport au Fils de Dieu : *Mon pere eſt plus grand que moi* ; on conçoit auſſi-tôt une inégalité d'autorité, de puiſſance, de richeſſes, telle qu'elle eſt par exemple entre un Roi vivant & ſon fils. Mais quand on les dit par raport à l'Evangile, & en y attachant l'idée qu'on en a priſe conformément à la foi de l'Incarnation, le ſens propre & naturel de ces paroles eſt different de celui qu'il a dans le langage ordinaire. De même dans cette premiere des cinq propoſitions : quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles à quelques juſtes en certaines circonſtances ; le mot d'*impoſſible* a un autre ſens propre & naturel, quand on le prend dans le langage populaire, & détaché de la doctrine de S. Auguſtin & de ſes diſciples. En conſiderant ce mot en lui-même, & comme le peuple a coutume de le prendre, il forme l'idée d'une impoſſibilité abſoluë qui exclut toute ſorte de pouvoir ; au lieu que quand on le conſidere avec les limitations que ſaint Auguſtin & ſes diſciples y apportent, on en a une notion bien differente, qui n'exclut pas tout pouvoir, même de grace ſoit habituelle ou actuelle : mais ſeulement, cette ſorte de pouvoir qui renferme tout ce qui

eſt neceſſaire de la part de Dieu, afin que la volonté du juſte accompliſſe effectivement le commandement. §. 1.

S'il eſt donc arrivé que quelques Theologiens ayent jugé que les cinq propoſitions enfermoient dans leur ſens propre & naturel le ſens de la grace efficace, c'eſt qu'ils avoient l'eſprit rempli des explications, & des limitations avec leſquelles ces termes ſe trouvent dans ſaint Auguſtin & dans ſes diſciples; au lieu que les autres ont conſideré ces paroles, ſelon la notion vulgaire & préciſément en elles-mêmes. Mais les uns & les autres ſe ſont toûjours parfaitement trouvez réünis à condamner les mêmes erreurs, & à ſoutenir les mêmes verités dans ces propoſitions : ce qui eſt la ſeule choſe importante.

Encore doit-on bien diſtinguer les écrits des uns & des autres. On en trouvera peu des premiers, & peut-être n'en trouvera-t-on point qui puiſſe paſſer pour autoriſé. Au lieu que les autres ſont des profeſſeurs en Theologie, qui long-tems avant la Bulle ont condamné abſolument les cinq propoſitions comme mauvaiſes dans leur ſens propre & naturel, à la face de toute l'Egliſe, & dans une Ecole auſſi celebre que celle de Sorbonne. Ce ſont les Theologiens députés à Rome par des Evêques pour deffendre la doctrine de ſaint Auguſtin. Ce ſont les Evêques mêmes dans leurs lettres écrites pour ce ſujet au Souverain Pontife.

Ainſi dans la 1. Lettre écrite au Pape par enze Evêques défenſeurs de S. Auguſtin, ils

§. I. diſent que *ces propoſitions ſont forgées à plaiſir, qu'elles ſont compoſées de termes ambigus, & qu'elles ne ſont bonnes qu'à diviſer les eſprits, & à produire des conteſtations par les differentes interprétations que chacun en donnera de ſon côté, comme il arrive ordinairement des propoſitions équivoques.* Ils le repetent encore plus bas : *Qu'il ſeroit à propos d'examiner avant toutes choſes, s'il n'eſt pas vrai que ces propoſitions ont été faites à plaiſir pour rendre odieuſes quelques perſonnes, & pour exciter des troubles ; d'examiner en quel ſens elles ont été avancées & ſoutenuës ; d'en diſtinguer les ſens veritables d'avec les ſens faux & ambigus.*

M. Godeau Evêque de Graſſe & de Vence dans ſa Lettre écrite ſeparément, en parloit de même, comme on le peut voir dans le Journal de M. de ſaint Amour p. 152. & dans le Recüeil des pieces p. 6.

M. de Monchal Archevêque de Toulouze s'en expliquoit ſelon le même ſens dans la Lettre que la mort de ce Prélat empêcha qu'on ne rendit à S. S.

Pluſieurs de ces Evêques écrivant encore au Pape le 24. Février 1653. diſent à S. S.

„ que les Jéſuites n'avoient fait fabriquer à
„ plaiſir, par des perſonnes qui leur ſont dé-
„ voüées, ces cinq fameuſes propoſitions,
„ dont la ſtructure eſt ſi artificieuſe, & le ſens
„ ſi équivoque, que pour renverſer de fond
„ en comble l'autorité de ſaint Auguſtin, & faire
„ triompher la doctrine de Molina ... qu'à cet
„ effet-là ils font tous leurs efforts pour obte-
„ nir qu'on ne déclare point nettement dans
„ quel ſens précis on condamne ces propoſi-

tions, mais qu'on porte ſeulement un jugement qui ne diſtingue point les ſens qui leur ſont propres, & ne decide pas le point capital de cette conteſtation.

Voilà comment parloient les Evêques au nom de qui M. de ſaint Amour, M. de la Lane & les trois autres agiſſoient à Rome auprès du ſaint Siege dans l'affaire des cinq propoſitions : & je ne croi pas qu'on oſe dire que ces Theologiens & leurs correſpondans de France euſſent d'autres ſentimens, & parlaſſent un autre langage. Paul Irenée dans ſa I V. Diſquiſition Latine avoit prouvé dès l'an 1657. par les principaux écrits de Mrs de Port-Royal, l'uniformité avec laquelle ils avoient toûjours traité les cinq propoſitions de fabriquées à plaiſir, d'ambiguës, d'équivoques, de compoſées avec artifice à deſſein de faire tomber la condamnation de l'erreur ſur les veritez ſaintes de la grace. Denis Raimond fit la même choſe trois ans après en François dans l'article 3. & les ſuivans de ſa 2. partie.

Après cela c'eſt quelque choſe d'incomprehenſible que la hardieſſe de l'Hiſtorien, qui fermant les yeux à des preuves claires comme le jour, entreprend encore de faire croire au monde, que ces Theologiens dès le commencement de la diſpute, & avant la Bulle du Pape Innocent X. ont clairement ſoutenu dans ces propoſitions les erreurs qui depuis ont été condamnées par les Papes : & qui prétend le prouver par les mêmes écrits où les preuves du contraire ſont évidentes à tous ceux qui ont des yeux & de la bonne foi.

§. II.

Que l'Ecrit des Considerations *sur l'entreprise de M. Nicolas Cornet, prouve tout le contraire de ce que l'Historien en a voulu tirer contre Mrs de P. R. Mauvaise foi de cet Historien.*

IL produit en premier lieu l'écrit qui a pour titre : *Consideration sur l'entreprise de M. Nicolas Cornet*, & après en avoir rapporté une vingtaine de lignes, il ajoûte sous le nom de son prétendu Auteur d'un Recüeil : „ Voi-
„ là comme les Jansenistes attribuënt à Janse-
„ nius *sans aucune restriction* la premiere des
„ cinq propositions. Mais, ajoûte-t-il, ce qui
„ est à remarquer, c'est le sens qu'ils y donnent,
„ & dans lequel ils la lui attribuënt ; sçavoir,
„ que, *Quelques justes sont quelquefois dans l'im-*
„ *puissance de faire quelque commandement ... &*
„ *que cette impuissance vient de ce qu'ils ne veu-*
„ *lent que foiblement ; & que Dieu ne les fortifie*
„ *point de sa grace.*

Quand il n'y auroit que cela dans l'écrit qu'il cite, ce seroit toûjours assez pour le confondre. Car avec quel front a-t-il pû écrire que les Jansenistes attribuënt à Jansenius dans cet écrit la premiere des cinq propositions *sans aucune restriction*, en même tems qu'il produit lui-même les paroles de ce même écrit qui renferment cinq ou six restrictions, sans compter les autres qu'on trouve dans les paroles qu'il lui plaît de suprimer ?

Car 1. la premiere propoſition condamnée parle indéfiniment des juſtes ou plûtôt generalement de tous les juſtes ; puiſqu'une propoſition indéfinie en matiere dogmatique paſſe pour univerſelle ; l'écrit parle ſeulement de *quelques juſtes.* §. 2.

2. La 1. propoſition ne limite point le tems, & fait concevoir que c'eſt une impuiſſance qui ſe trouve toûjours dans tous les juſtes ; l'écrit la reſtreint à *quelquefois.*

3. La 1. propoſition renferme le terme ſi odieux d'*impoſſibilité*, & le fait tomber ſur l'objet : en ſorte que le ſens propre & naturel de la propoſition eſt, que ce commandement eſt impoſſible en lui-même ; l'écrit ne ſe ſert que du mot d'*impuiſſance*, & s'exprime de maniere que ce terme ne s'applique qu'à la puiſſance, ou à la perſonne de quelque juſte. Car il y a grande difference, entre dire, *ce commandement eſt impoſſible aux juſtes* ; & dire : *ce juſte eſt preſentement dans l'impuiſſance d'accomplir un tel commandement.*

4. Ce mot d'impuiſſance, qui explique & reſtreint beaucoup celui d'impoſſibilité, ou plûtôt qui en change tout-à-fait la ſignification, eſt encore lui-même reſtreint par ces paroles : *Que cette impuiſſance vient de ce qu'ils ne veulent que foiblement.* Car il eſt évident par-là que ce n'eſt pas une impuiſſance totale & abſoluë, ni qui vienne de la choſe même, mais une impuiſſance partielle & purement volontaire, qui n'eſt autre choſe que la corruption du cœur attaché au bien ſenſible & créé, au lieu de ne tenir qu'à la volonté de ſon Dieu, & au ſouverain

§. 2. bien. De ſorte qu'il eſt plus vrai de dire, qu'il ne veut pas accomplir la loi, que de dire qu'il ne le peut : car il n'eſt vrai qu'il ne le peut, que parce-qu'il ne le veut pas ; & il le pourroit pleinement, s'il le vouloit fortement.

5. La 1. propoſition donne cette idée Calvinienne, que quelque volonté qu'ait un juſte, & quelque effort qu'il faſſe, *volentibus & conantibus*, le commandement lui eſt impoſſible : erreur condamnée par le Concile de Trente, & foudroyée de nouveau par les Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. au lieu que l'écrit marque expreſſément que cette impuiſſance ne vient que de ce qu'on veut trop foiblement.

6. La 1. propoſition exclut les graces qui donnent quelque pouvoir ; *Deeſt quoque gratia quâ poſſibilia fiant* ; l'écrit les ſupoſe neceſſairement, puiſque ces commencemens de bonne volonté ne peuvent eſtre que l'effet de la grace de Dieu dans le cœur du juſte.

7. Il eſt donc viſible, qu'admettant dans ces juſtes des graces excitantes & inefficaces, ſuffiſantes au ſens des Thomiſtes, qui outre le pouvoir naturel & eſſentiel au libre arbitre, & le pouvoir ſurnaturel de la grace ſanctifiante, donnent au juſte un nouveau pouvoir, quoi-qu'encore imparfait, la grace que l'écrit exclut par ces paroles, *Dieu ne les fortifie point de ſa grace*, n'eſt autre que la grace efficace, laquelle certainement n'eſt point donnée à ceux qui n'accompliſſent pas le commandement de Dieu. Et comme ſon

unique deſſein eſt de ſoutenir le beſoin & la neceſſité de cette grace efficace pour toutes les actions de la pieté Chrétienne ; le deſſein auſſi de l'Hiſtorien eſt de détruire cette neceſſité, & d'établir une grace ſuffiſante qui indépendamment de celle-là renferme tout ce qui eſt neceſſaire de la part de Dieu pour accomplir ſa loi en toutes rencontres, en tout état, en toute diſpoſition.

Il n'en faut pas davantage pour juſtifier l'Auteur de l'écrit, & la mauvaiſe foi de l'Hiſtorien ; mais cela ne ſuffit pas pour faire voir cette mauvaiſe foi dans toute ſon étenduë, & pour le convaincre d'un deſſein formé de calomnier des Theologiens Catholiques d'une maniere damnable. Car comment pourroit-on excuſer un Ecrivain qui les accuſe d'attribuer à un Evêque Catholique la premiere des cinq propoſitions *ſans reſtriction*, & qui ſuprime de propos deliberé l'article où l'on reſtreint en toutes manieres cette propoſition même en la lui attribuant ?

L'Auteur des Conſiderations non content d'avoir dit dès le 1. article, *que M. Cornet avoit formé de ſa tête ces propoſitions telles qu'il lui a plû :* & dans l'article 22. que lui & ceux de ſa faction *ont exprimé toutes les propoſitions en des termes ambigus & confus, afin qu'étant vrayes en un ſens, & fauſſes en un autre, ils puſſent s'excuſer devant les hommes intelligens, en diſant qu'ils ont voulu ſeulement condamner ce qu'elles avoient de mauvais, & cependant les décrier devant les ſimples & les ignorans, qui ont le plus grand nombre, comme ab olument condamnées, auſſi-bien dans le ſens de S. Auguſtin,*

§. 2. *qui eſt celui qu'ils ont principalement deſſein de ruïner, que ſelon les autres.*

Non content d'appeller la ſeconde *captieuſe*, la troiſiéme *trompeuſe*, la quatriéme *pleine d'obſcurité & de tenebres*, la cinquiéme comme *contenant un artifice & une malice empruntée des Semipelagiens.*

Non content de dire *que le Syndic & ſes adherans ont voulu ſurprendre la Faculté par les équivoques & les tenebres affectées de leurs propoſitions... propoſitions ſi embroüillées & ſophiſtiquées, & ſujettes à tant d'explications differentes & contraires entr'elles-mêmes.*

Non content de tout cela, il explique ſi clairement, & diſtingue ſi précieuſement le ſens Catholique qu'on ſoûtenoit uniquement dans chaque propoſition, de celui qui eſt heretique & condamnable, qu'il faut que l'Hiſtorien ait volontairement fermé les yeux, pour ne pas voir les reſtrictions ſi formelles qui ſont expoſées dans l'écrit.

La premiere propoſition, dit-il, *ſelon ſaint Auguſtin & ſelon M. l'Evêque d'Ipres ne veut dire, ſinon que les juſtes ne ſe trouvent pas toûjours dans une même diſpoſition & une même vigueur interieure, & qu'ils ſont quelquefois ſi affoiblis, qu'ils ne ſçauroient gagner ſur eux-mêmes de faire des choſes qui ſont de leur devoir, encore qu'ils ſçachent que Dieu les commande & qu'ils ayent deſir de les faire.* Peut-on parler ſur ce ſujet d'une maniere plus ſage, plus moderée, plus Catholique ? Et l'Auteur n'a-t-il pas raiſon de dire qu'EN CE SENS (n'eſt-ce pas là une reſtriction ?) *cette propoſition ne peut recevoir aucune atteinte de l'envie même. Mais étant priſe*

priſe d'une autre ſorte & SELON LA LETTRE, elle peut ſignifier entr'autres choſes, qu'il y a des commandemens de Dieu, que les juſtes ne peuvent jamais garder par les forces qui leur ſont données dans la vie preſente, quelque grace que Dieu leur communique, & quelque volonté qu'ils puiſſent avoir de les accomplir: ce qui eſt une erreur & une hereſie avancée par Calvin, &c.

Voilà comme dès-lors on condamnoit d'erreur & d'hereſie la 1. propoſition *ſelon la lettre*, c'eſt-à-dire, dans ſon ſens propre, naturel & litteral; & qu'on n'y ſoutenoit le ſens de la grace efficace par elle-même, qu'en reſtraignant la propoſition par ſix ou ſept limitations, qui d'univerſelle qu'elle eſt ſelon la lettre, en font une particuliere. Et un Ecrivain qui a tout cela ſous ſes yeux, aura l'audace d'avancer qu'on la ſoutient dans cet Ecrit *ſans aucune reſtriction*, & dans le ſens heretique & condamné!

§. III.

Mauvaiſe foi de l'Hiſtorien, & la fauſſeté de ſa preuve tirée de l'Ecrit intitulé : Propoſitiones de Gratiâ, *&c. Sous pretexte d'éviter une maniere erronée d'expliquer la grace efficace, il veut faire recevoir comme de foi la doctrine de Molina. Sophiſmes de l'Hiſtorien découverts.*

JEn pourrois demeurer là. Car on peut à cet échantillon de la mauvaiſe foi de l'Hiſtorien juger du reſte de ſes citations. Mais

§. 3. examinons-en encore quelques-unes. Il produit donc en 2. lieu un écrit Latin attribué à l'Abbé de Bourzeis, & qui a pour titre : *Propoſitiones de Gratia in Sorbonæ Facultate propè diem examinandæ.* Il prétend que les écrits de cet Abbé ont été citez comme authentiques par M. Arnauld. Ce n'étoit pas là aſſurément le ſtile de ce grand homme. Mais ſans m'arrêter à cela, comment l'Hiſtorien s'y prend-il pour prouver qu'on a ſoutenu & attribué à Janſenius dans cet écrit les cinq propoſitions dans leur ſens propre & naturel ? C'eſt en ſuprimant ce qui y prouve tout le contraire, en corrompant les paroles de l'Auteur par des interprétations viſiblement fauſſes, en trompant le public par une calomnie évidente & indigne d'un homme qui a tant ſoit peu d'honneur.

L'Abbé commence d'abord par expoſer deux manieres de conſiderer & d'examiner les cinq propoſitions. Il diſtingue l'une de l'autre. Il opoſe l'une à l'autre, & il fait de cette diſtinction & de cette opoſition le fondement de tout ſon écrit ; afin d'avertir le Lecteur qu'il doit toûjours avoir devant les yeux ces deux differentes conſiderations.

La premiere maniere, dit-il, *d'examiner ces propoſitions, eſt de les conſiderer en elles-mêmes, & ſelon le ſens que les paroles preſentent d'elles-mêmes à l'eſprit.*

La ſeconde eſt de les conſiderer comme elles ſe trouvent dans l'Auguſtin de Janſenius, ſoit quant aux paroles, ou quant à la force & la ſignification des paroles.

Ut ego quidem reor ; duplici modo & via præfixarum Theſium examen ineundum eſt. Primùm eas ſi ſpectemus in ſeme ipſis ac prout ipſæ per ſe ſonant. Deinde eaſdem ſi attendamus ut in Janſenii Auguſtino jacent, vel quoad verba, vel quoad verborum vim ac ſententiam.

Il eſt donc évident, que le ſens propre, naturel & litteral des propoſitions n'eſt pas celui qu'on attribuë à Janſenius dans cet écrit, comme l'avance l'Hiſtorien, puiſqu'on y diſtingue ce dernier ſens du premier, & qu'on opoſe l'un à l'autre. Et comme le ſens propre & naturel eſt celui dans lequel les cinq propoſitions ont été condamnées, il eſt clair qu'on attribuë à M. d'Ipres un ſens tout different de celui qu'on reconnoît pour condamné. §. 3.

L'Hiſtorien raporte cette diviſion comme ſi l'Auteur en joignoit enſemble les deux parties, & qu'il prit le ſens propre & litteral pour celui de Janſenius. Or cela eſt ſi faux, que c'eſt tout le contraire de ſon deſſein. C'eſt pourquoi quand il cite le 13. chap. du 3. livre de M. d'Ipres comme contenant les paroles de la 1. propoſition, il n'a garde de prétendre que ce ſoit en la conſiderant dans le ſens propre, naturel & litteral des paroles de la propoſition, mais dans le ſens de la grace efficace. Et dans la p. 11. l'Auteur fait voir clairement que Janſenius condamne avec le Concile de Trente le ſens blaſphematoire des Lutheriens qui eſt le ſens univerſel, propre & naturel de la propoſition; & qu'il n'y ſoutient avec ſaint Auguſtin que le ſens particulier reſtraint par pluſieurs additions. Or dès qu'on a exclu le ſens propre des propoſitions, qui eſt celui dans lequel elles ont été condamnées, & qu'on en ſubſtituë un autre qui n'eſt ni condamné, ni condamnable, ce n'eſt plus la même propoſition, & on ne peut plus dire que les propoſitions

§. 3. condamnables, & condamnées ſe trouvent dans un livre où elles ne ſont qu'avec ces reſtrictions & ces limitations qui les rendent catholiques. C'eſt pourquoi jamais il n'y eût de paralogiſme ſemblable à celui de l'Hiſtorien : qui prend ces premieres paroles de l'Ecrit, *ut in Janſenii Auguſtino jacent, vel quoad verba, vel quoad verborum vim ac ſententiam*, pour un aveu par lequel l'Auteur de l'Ecrit reconnoiſſe que les cinq propoſitions condamnées ſont dans le livre du Prélat. Il ne le fait qu'en joignant ce que l'Auteur a ſeparé, en affirmant ce qu'il a nié, en confondant des propoſitions qu'il a clairement diſtinguées, en mettant les unes au nombre des veritez catholiques, & les autres au rang des erreurs opoſées. Il en eſt de même à peu près des quatre autres propoſitions.

L'Hiſtorien n'a pû s'empêcher d'avoüer que l'Auteur de l'Ecrit condamne la 1. propoſition dans ſon ſens univerſel, & qu'il ne la ſoutient que dans un ſens particulier ; mais il diſſimule qu'il reduit ce ſens particulier à celui de ces paroles de ſaint Auguſtin : *Quiconque veut accomplir un commandement & ne le peut, celuilà a déja une bonne volonté, mais qui eſt encore petite & foible. Et quand il aura une grande & forte volonté, c'eſt alors qu'il pourra accomplir le commandement.*

Auguſt. de grat. & lib. arb. c. 17.

Il explique donc le mot *d'impoſſible*, & le reſtraint à une certaine diſpoſition de la volonté, qu'on ne peut apeller abſolument un état d'impuiſſance : parce qu'outre le pouvoir naturel du libre arbitre, elle a encore

un commencement de pouvoir ſurnaturel, qui conſiſte dans un commencement de bonne volonté, quoi-qu'elle n'ait pas encore ce pouvoir prochain & parfait qui n'a beſoin d'aucun autre ſecours pour agir. Et il apuye tellement ſur cette explication, qui aſſurément n'eſt pas conforme à la premiere propoſition conſiderée en elle-même, & dans ſon ſens propre & naturel, qu'il ſemble avoir prévû que l'Hiſtorien feroit ſemblant de ne le pas voir. *In hac Chriſti ſcola faciunt profecto quotquot poſſunt; non poſſunt verò quotquot non faciunt, hoc eſt, potentiâ directâ & proximâ, qua alio inſuper auxilio non indiget, ut in opus ſuum exeat. Quod identidem advertendum cenſeo, ne qua hic Thomiſtarum ſufficienti gratia, quam admitto lubens, fiat injuria.* §. 3.

C'eſt après cette explication, après avoir ainſi réduit la propoſition au ſens de la grace efficace par elle-même, tel que les Thomiſtes même l'enſeignent, que l'Auteur dit dans la page ſuivante, comme l'Hiſtorien le lui reproche, qu'on ne peut rejetter la premiere propoſition dans ce ſens; qu'en renverſant de fond en comble tout l'édifice de la grace de Jeſus Chriſt.

C'eſt encore le ſeul ſens de la grace efficace qu'il défend dans la ſeconde propoſition, en marquant expreſſément, que le ſens dans lequel on ſoutient qu'on ne reſiſte point à la grace, conſiſte à dire que la grace produit toûjours quelque effet, ſçavoir au moins l'effet prochain & immediat pour lequel elle eſt donnée de Dieu; qu'elle fait naître toûjours dans la volonté quelque bon deſir, ou

Præſtat animadvertere, non docere nos divinæ gratiæ ſimpliciter & per ſe nũquam reſiſti; quin immò eidem novimus modò reſi-

§. 3. efficace ou inefficace, ſelon qu'elle eſt plus forte ou moins forte que la cupidité. C'eſt ce qu'il repete quatre ou cinq fois dans les mêmes termes que les Thomiſtes le diſent ordinairement. C'eſt pourquoi il enſeigne qu'on ne doit pas dire qu'on ne reſiſte jamais à la grace interieure dans l'état de la nature corrompuë, qu'en ajoûtant *quant à l'effet ou à l'acte pour lequel elle eſt donnée directement & prochainement.*

ſti, modò non reſiſti, comparatione ſcilicet cupiditatis cum ipſa gratia, ut altera viciſſim reſiſtat alteri, prout altera viciſſim alteri aut cedit & obedit, aut dominatur & prævalet. At nec inde fit, ut omni prorſus effectu careat aut caruerit unquam divina gratia: quandoquidem ipſa quatenus ſuperior aut inferior eſt adverſæ cupiditati, deſiderium efficax aut inefficax in humana voluntate perpetuò gignit: & cum à Deo non detur ſaltem immediate, niſi ob effectum illum quem nata eſt peragere & reipſa peragit, negamus eam propterea ejus effectus ad quem à Deo immediatè & proximè deſtinata eſt, aut aliquandò vacuam fuiſſe, aut portò unquam fore.

Hinc critur lapſis hominibus veteres Patres indifferentem ad bonum & malum tribuere libertatem. . . . ancipitem habet ad oppoſita poteſtatem. . . . Hominem actus ſui eſſe Dominum. . In natura lapſa ad merendum & demerendum ſola libertas à coa-

Sur la troiſiéme propoſition il enſeigne en termes formels que *dans l'état de la nature corrompuë il ne ſuffit pas pour meriter ou demeriter que la volonté ſoit exemte de contrainte; mais qu'elle doit être libre & exemte de la neceſſité abſoluë*, & que ſelon les SS. Peres, elle eſt indifferente au bien & au mal. Il ajoûte avec S. Thomas, que *quand Dieu meut la volonté à quelque effet, il eſt impoſſible qu'elle ne ſoit pas muë à cet effet; mais non pas ſimplement impoſſible, & que par conſequent la volonté n'eſt muë par neceſſité*: ſinon d'une neceſſité hypothetique ou conditionnelle, ce qui revient, dit-il, au *ſenſus compoſitus & ſenſus diviſus* des Scholaſtiques. Que ſi en conſiderant la nature & l'eſſence generique de la liberté, il avoüe qu'elle n'eſt pas incompatible avec la neceſſité, il eſt bien viſible que cela ne re-

garde pas la 3. propoſition qui ne parle que de l'état particulier de la nature corrompuë : & c'eſt une mauvaiſe foi inexcuſable dans l'Hiſtorien de confondre ces deux choſes que l'Auteur diſtingue ſi expreſſément.

Sur la 4. propoſition il tient la même doctrine que ſur la 2. & il la réduit à ce ſens, Que les Demipelagiens étoient regardez comme heretiques, au moins materiellement, en ce qu'ils croyoient qu'il dépendoit de la volonté humaine de fruſtrer la grace divine de l'effet direct & prochain pour lequel elle eſt donnée, & de la rendre à cet égard efficace, ou inefficace.

A l'égard de la 5. propoſition il s'en tient à l'explication donnée par ſaint Proſper, & ſi ſouvent répetée par ſaint Thomas & par ſes Diſciples, Que Jeſus-Chriſt eſt mort generalement pour tous les hommes, ſi on conſidere la nature & la cauſe commune de tout le genre humain, ou quant à la ſuffiſance, la valeur & la vertu du prix qu'il a offert dans ſon ſang ; mais non pas en ce ſens, que le bienfait de ſa mort ſoit communiqué à tous, ce qui eſt rejetté par le Concile de Trente, ou que par ſa mort il donne à tous toute la grace neceſſaire & ſuffiſante pour le ſalut. Surquoi il raporte toutes les explications & du Concile de Trente, & des Peres & des Scholaſtiques. Sur tout, ce que dit ſaint Thomas, *Que la Paſſion de Jeſus-Chriſt profite à tous quant à la ſuffiſance ; mais qu'elle n'a d'effet que dans ceux qui par la foi & la charité, ſont unis à la Paſſion du Sauveur.*

L'Hiſtorien raporte des paſſages tirez de

§. 3.

ctione non ſufficit, ſed requiritur & libertas ab abſoluta neceſſitate.

In hoc hæreticos habitos fuiſſe, (materialiter ſaltem) quod vellent eam gratiam talem eſſe cui proximè & directè poſſet humana voluntas reſiſtere vel obtemperare.

Verum eſt quoad communem ſeu naturam ſeu cauſam generis humani vel quoad ſufficientiam, potentiam, virtutem pretii pro omnibus omnino hominibus Chriſtum Dominum mortuum eſſe, &c.

§. 3. quelques autres ouvrages attribuez au même Auteur, mais après l'avoir convaincu d'une mauvaise foi aussi criminelle, & aussi criante que celle que nous venons de voir à l'égard des deux écrits produits par lui les premiers, il n'est pas juste qu'on se donne la peine de lire plusieurs gros volumes in 4. tels que sont ceux qu'il cite, & qu'il corrompt sans doute comme les autres, pour examiner s'il est plus sincere & de meilleure foi à l'égard de ces autres ouvrages, que dans la citation des premiers; outre que ce seroit fatiguer le Lecteur par une discution qu'un Auteur aussi infidéle n'a plus droit d'exiger. C'est une regle du droit & du bon sens, Que celui qui a été une fois convaincu de malice est présumé en être toûjours coupable dans le même genre: *Semel malus, semper præsumitur malus in eodem genere malitiæ.*

Quand on lui produit les textes les plus formels des Auteurs qu'il cite lui-même, & qu'il ne peut éviter de les reconnoître convaincans pour faire voir que l'on a toûjours condamné les cinq propositions dans leur sens propre & naturel, il croit en être quitte pour dire que c'est qu'ils se *contredisent*, & qu'ils ont avancé *le pour & le contre*. Mais il est aisé de faire trouver des contradictions dans des Auteurs, & de leur faire dire le pour & le contre, quand ceux qui les calomnient ne produisent que des passages tronquez, mutilez, dépoüillez des limitations & des explications qui en restraignent le sens à la doctrine catholique, & que ceux qui les justifient leur en opposent d'autres qui sont

d'une force & d'une clarté ſans replique. La contradiction eſt viſible, mais elle eſt l'ouvrage de la perfidie de l'accuſateur.

Quand on lui montre que les Diſciples de S. Auguſtin ont cent fois déclaré qu'ils n'ont jamais ſoutenu dans les cinq propoſitions aucune autre doctrine, que celle de la grace efficace par elle-même, il a l'audace de répondre que *ce n'eſt pas une preuve qu'ils n'euſſent pas ſoutenu ces propoſitions en elles-mêmes.* Que veut dire cela, ſinon que le ſens propre & naturel des propoſitions priſes en elles-mêmes, n'eſt autre que celui de la grace efficace.

On ne peut pas l'avoüer plus clairement que par la diſtinction qu'il fait du ſens catholique de la neceſſité de la grace efficace, & du ſens heretique.

On répond, *dit-il*, en un mot qu'il y a deux manieres de tenir la neceſſité de la grace efficace : l'une catholique, qui détruit le ſyſtême des V. Propoſitions, mais que les Janſeniſtes ont rejettée poſitivement ; l'autre heretique, qui les établit toutes : & que c'eſt à celle-ci qu'ils ſe ſont uniquement attachez dans ces premiers tems. *Hiſtoire des V. Propoſ. I. Ecl. p. 482.*

La maniere catholique de tenir une grace efficace, eſt de reconnoître que cette grace ne manque jamais, du moins aux juſtes, que par leur propre faute ; qu'ils ont toûjours dans le beſoin d'autres graces interieures vrayement & proprement ſuffiſantes, dont l'effet eſt d'attirer la grace efficace, & qui l'attirent infailliblement, quand on ne les rejette pas ; mais qui demeurent ſouvent ſans

§. 3. » effet, parce-qu'au lieu d'y consentir, comme » on le pourroit, l'on y resiste. Selon qu'on re- » çoit ce principe ou qu'on ne le reçoit pas, on » est catholique ou heretique : parce qu'en le re- » cevant on renverse par le fond ces quatre pro- » positions de Jansenius ; & qu'en ne le recevant » pas, on les établit toutes. Et c'est pour cela » que l'Ecole de saint Thomas qui le regarde » comme un dogme de foi, les rejette comme » autant d'heresies.

J'avoüe que s'il faut admettre ce principe pour être catholique, & que ce soit être Jansenisse & heretique que de ne l'admettre pas, tous les Disciples de saint Augustin & de saint Thomas, non-seulement l'ont été dans ces premiers tems ; mais qu'ils le sont tous encore aujourd'hui.

Il seroit difficile de pousser la temerité plus loin que le fait cet Ecrivain. On est assuré qu'il sera démenti par l'Ecole de saint Thomas, à laquelle il attribuë de regarder comme un dogme de foi, un principe qu'elle a rejetté comme une erreur opposée à la foi dans la Congrégation *de Auxiliis*, & qui au moins est directement contre les principes constans de leur Ecole.

Dans la celebre conference que les Docteurs Molinistes eurent avec le General, & les Theologiens de l'Ordre de saint Dominique dans leur Convent de la Minerve à Rome, & qui est raportée par M. de S. Amour & par Paul Irenée, ce que ces Peres établirent d'abord pour fondement fut qu'il falloit » supposer trois choses. La 1. Qu'ils ne pou- » voient pas recevoir pour une verité de foi

Journal partie p. Paul Iren. Diss. 5. art. 4.

l'opinion d'une grace ſuffiſante commune à tous. La 2. que ſelon les Thomiſtes la grace ſuffiſante eſt toûjours efficace à l'égard de quelque effet imparfait, que Janſenius ne l'a pas niée en ce ſens ; & que cette grace ſuffiſante ne produiſant jamais l'effet auquel elle tend de ſa nature, à moins qu'elle ne ſoit apliquée à agir par un ſecours efficace, elle eſt par cette raiſon fort differente de la grace ſuffiſante Molinienne, qui devient efficace par le conſentement qu'il plaît à la volonté de lui donner. La 3. choſe étoit que la grace efficace, par laquelle la volonté eſt pouſſée à agir d'une maniere invincible & immanquable, eſt neceſſaire pour toutes les actions de pieté, & même pour les commencemens de la foi & de la priere. § 3.

De ces trois points les Dominicains inferoient que les cinq propoſitions étoient vrayes dans le ſens de la grace efficace, de la même maniere que Mrs de Port-Royal les y reduiſoient dès-lors eux-mêmes, & qu'ils l'ont encore fait depuis dans les cinq articles envoyez à Rome en 1663. & en 1689. Or il eſt bien viſible que tout cela eſt contraire à ce prétendu dogme de foi. Car, ſans parler du premier article ſur lequel ſaint Thomas dit, après ſaint Auguſtin du ſecours de la grace en general, que *quand Dieu ne le donne pas c'eſt avec juſtice, en punition d'un peché précedent, ou au moins du peché originel* : ſans parler, dis je, de ce premier article, n'eſt-il pas évident que l'opinion des graces vrayement & proprement ſuffiſantes toûjours preſentes 2. 2. q. 2. a. 5. ad. 1.

§. 3. dans le beſoin, dont l'effet entier eſt indépendant d'un autre ſecours efficace; & qui en a ou n'en a aucun, comme il plaît à la volonté, eſt une opinion directement contraire aux trois articles fondamentaux de l'Ecole de ſaint Thomas que je viens de raporter.

Ce que dit là l'Hiſtorien eſt donc la même choſe que s'il diſoit; qu'à moins que de faire une profeſſion expreſſe du pur Moliniſme; de reconnoître que par la Bulle d'Innocent X. il a été érigé en dogme de foi; qu'on ne peut condamner les erreurs des cinq propoſitions ſans recevoir celles de Molina: qu'à moins de cela on n'eſt point bon Catholique: en un mot, qu'on eſt heretique. Quand la celebre Congrégation *de Auxiliis* n'auroit pas déclaré que ce Jéſuite a renouvellé les erreurs des Pelagiens & des Demipelagiens, il ſeroit aiſé de voir que ce principe établit en même tems ces deux erreurs qui renferment tout le venin de cette ſecte, Que la grace eſt dûë ou donnée au merite, & qu'elle eſt ſoumiſe pour l'uſage au caprice de la volonté corrompuë de l'homme pécheur.

C'eſt ce qu'on a prévû dès le commencement; ce qui a fait qu'on a toûjours diſtingué les ſens heretiques des cinq propoſitions d'avec les ſens orthodoxes, & que dans l'Ecrit à trois colonnes preſenté au Pape avant que la Conſtitution eût paru, on eut ſoin d'expoſer à S. S. les ſens heretiques que l'on y condamnoit avec l'Egliſe; celui de la grace efficace qu'on y regardoit ſeul

pour catholique, & le ſens contraire des Moliniſtes qu'ils avoient deſſein d'établir à la faveur de la condamnation des cinq propoſitions équivoques & ambiguës. Surquoi l'Hiſtorien fait des raiſonnemens, & avance des choſes qu'on ne ſçauroit trop admirer. Car 1. Pour ſe diſpenſer de joindre la troiſiéme colonne aux deux autres, il dit que *ce qu'elle renferme n'eſt point avoüé par les Theologiens oppoſés à Janſenius, & n'a jamais fait le ſujet de la conteſtation.* A quoi il eſt aiſé de répondre ſur la 1. partie, que les Moliniſtes n'ont garde d'avoüer, que les propoſitions Moliniennes, qu'on expoſe dans cette colonne, ſoient les erreurs mêmes des Pelagiens ou Demipelagiens, reconnuës pour telles, & condamnées comme telles par la Congrégation *de Auxiliis.* Mais cela n'empêche pas que les opinions de Molina & des Moliniſtes n'y ſoient fort bien raportées. Et ſur la 2. partie, il n'y a qu'à dire tout le contraire pour dire la verité. Car comme les Diſciples de ſaint Auguſtin, les Evêques d'entr'eux qui envoyerent à Rome, & les Docteurs par eux députez n'ont jamais eu d'autre deſſein que de défendre la grace efficace par elle-même, & d'empêcher qu'on ne l'enveloppât dans la condamnation de ces propoſitions équivoques; au contraire le deſſein des Moliniſtes étoit d'établir les opinions de Molina expoſées dans la troiſiéme colonne. C'eſt donc de cela préciſément qu'il s'agiſſoit, *c'eſt ce qui a toûjours fait le ſujet de la conteſtation.* Et comment eſt-il poſſible que cela ne ſoit pas, de l'aveu même de §. 3. 2. *Eclairc.* p. 487.

§. 3. l'Hiſtorien ; puiſque dans ſon 1. Eclairciſſement, pour refuter ce qu'on a dit cent & cent fois, qu'on n'a jamais ſoutenu que la neceſſité de la grace efficace, il opoſe ſa prétenduë maniere catholique de la tenir : ſans quoi il prétend qu'on eſt heretique ſur les cinq propoſitions. Or cette maniere Molinienne d'expliquer la neceſſité de la grace efficace eſt en ſubſtance ce qui eſt expoſé dans la 3. colonne, des erreurs que les Moliniſtes prétendoient, & prétendent encore faire paſſer à la faveur des Bulles, comme ſi les Papes avoient eu deſſein d'en faire des articles de foi.

N'eſt ce pas encore un raiſonnement bien ſolide de dire, que puiſque les propoſitions ont été enſeignées par les Diſciples de ſaint Auguſtin *dans un bon ſens*, il n'eſt pas vrai qu'elles ſoient *forgées à plaiſir, ou qu'elles n'aient été enſeignées par perſonne ? Car puiſque Janſenius les a enſeignées, & qu'elles ont un ſens (bon ou mauvais) dans ſon livre : il eſt donc vrai qu'elles y ſont, ſoit quant aux termes, ſoit quant à la force des termes.*

Comment eſt-il poſſible qu'on ne s'aperçoive pas qu'une propoſition détachée, qui n'a rien qui empêche qu'on ne la prenne dans ſon ſens propre & naturel ; & une ſemblable propoſition renfermée dans un livre, où par ce qui precede & ce qui ſuit, & par des limitations & des explications expreſſes, elle eſt reſtrainte à un ſens contraire à cette propoſition détachée : Comment, dis-je, ne s'aperçoit-on pas que ce n'eſt plus la même propoſition, ſoit que celle

de Livre ſoit compoſée des mêmes termes comme la premiere des cinq, ou que ni le ſens, ni les termes n'y ſoient pas, comme à l'égard des quatre autres. C'eſt pourquoi comme les mêmes paroles, ou détachées dans l'eſprit de tous autres termes, ou reſtraintes dans l'eſprit par pluſieurs limitations, n'ont rien de commun que le ſon qui frape l'oreille, mais qu'elles forment des idées, & ont des ſignifications differentes, ne pourroient être jointes aux mêmes attributs de vrayes ou des fauſſes, de catholiques ou d'heretiques, elles ne pourroient auſſi entrer dans un ſyllogiſme, & on ne pourroit en tirer une bonne conſequence; parce-qu'il y auroit quatre termes.

Par exemple ce ſyllogiſme ne vaudroit rien.

La grace efficace eſt un dogme certain dans la tradition.

Or les Moliniſtes admettent la grace efficace.

Donc ils admettent un dogme certain dans la tradition.

La majeure & la mineure ſont vrayes: mais la concluſion ne vaut rien: parce-qu'il y a quatre termes: la grace efficace étant toute autre choſe dans la mineure que dans la majeure. Dans la majeure c'eſt une operation de la miſericorde toute puiſſante de Dieu qui s'aſſujettit la volonté de l'homme; au lieu que dans la mineure c'eſt une grace qui pour l'uſage dépend de la volonté de l'homme, & n'eſt apellé efficace qu'à cauſe de l'effet qu'elle lui donne par la vertu naturelle de ſa liberté.

§. 3. De même ce ſyllogiſme eſt vitieux & tout-à-fait faux.

Soutenir qu'un commandement n'eſt pas toûjours poſſible au juſte qui veut & qui s'efforce de l'accomplir, eſt une erreur condamnée dans Luther.

Or un tel Diſciple de ſaint Auguſtin ſoutient ſur la 1. propoſition qu'un commandement n'eſt pas toûjours poſſible au juſte qui veut, & qui s'efforce de l'accomplir.

Donc ce Diſciple de ſaint Auguſtin enſeigne dans la 1. propoſition une erreur condamnée dans Luther.

La conſequence eſt fauſſe, parce-qu'il y a plus de trois termes dans les prémiſſes. Dans la majeure, *n'être pas poſſible* exclut tout pouvoir ou toute poſſibilité; dans la mineure il n'exclut que cette ſorte de poſſibilité ou de pouvoir parfait, prochain, qui n'eſt point ſeparé de l'acte, & que ſaint Auguſtin apelle *poſſibilitatem cum effectu*. Dans la majeure encore *vouloir & s'efforcer* s'entendent des volontez fortes & des efforts parfaits; & dans la mineure ils ne s'entendent que des volontez foibles & des efforts imparfaits. Ainſi ce ſont des propoſitions toutes differentes dans les livres de Luther, & dans le livre d'un Diſciple de ſaint Auguſtin.

C'eſt donc une grande pauvreté à un Theologien de prendre pour une même propoſition celle qui étant limitée & expliquée dans le livre d'un Auteur, n'y peut avoir qu'un bon ſens, & celle qui n'étant reſtrainte en aucune matiere eſt abſoluë, & n'a dans ſon ſens propre, naturel & litteral qu'un mauvais ſens.

L'Hiſtorien pouvoit par ſa Logique trouver bien des propoſitions heretiques dans les Auteurs les plus catholiques, dans les SS. Peres, dans l'Evangile même. Car *puis donc qu'ils les ont enſeignées*, diroit-il, *& qu'elles ont un ſens* (BON OU MAUVAIS) *dans leurs livres, il eſt vrai qu'elles y ſont, ſoit quant aux termes, ſoit quant à la force des termes.* §. 4.

§. IV.

De l'Ecrit à trois colonnes. Fauſſeté des preuves que l'Hiſtorien prétend en tirer, & des raiſonnemens qu'il employe pour cet effet. Que jamais on n'a aprouvé les cinq propoſitions dans leur ſens propre, naturel & litteral.

IL ne reſte qu'à dire quelque choſe du fameux Ecrit à trois colonnes, ſur lequel l'Hiſtorien fait un ſi grand fond, que ſon ſecond éclairciſſement ne roule uniquement que ſur cet Ecrit.

La 1. colonne contient les ſens heretiques des cinq propoſitions, toûjours rejettez avec horreur par les prétendus Janſeniſtes.

La 2. le ſens catholique de la grace efficace par elle-même, qui eſt la ſeule doctrine qu'ils ont toûjours ſoutenuë dans ces cinq propoſitions.

La 3. les erreurs contraires que les Moliniſtes veulent établir en combattant les erreurs de la 1. colonne, & les veritez de la ſeconde.

§. 4. Cette ſeconde colonne contient en des termes ſi formels, ſi clairs, ſi précis, la pure doctrine de la grace efficace par elle-même, que Mrs de S. Sulpice ont avoüé dans un écrit public, que les propoſitions qui y ſont contenuës ſont des *maximes de verité auſquelles le Pape n'a pas touché.* Quand donc l'Hiſtorien oſe dire; *Que ſans forcer les propoſitions de la ſeconde colonne, on peut encore leur donner le ſens de la grace neceſſitante, & qu'on ne peut même guéres leur en donner d'autre à la plûpart*; il ne fait autre choſe que donner une nouvelle preuve du deſſein qu'ont les Moliniſtes de combattre la doctrine de ſaint Auguſtin ſur la grace efficace par elle-même, & de perſuader au monde que c'eſt cette doctrine que l'Egliſe a condamnée dans les cinq propoſitions. Ils y trouvent la *grace neceſſitante*, comme ils l'ont trouvée dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris: comme ils l'ont trouvée dans les écrits de Bannès & des autres Thomiſtes, dont ils ont traité la doctrine de Calvinienne: comme ils l'ont trouvée dans les cinq articles que toute l'Ecole de ſaint Thomas a adoptez, & qui ayant été adreſſez à deux Papes, ont été jugez très-orthodoxes dès-là qu'on n'y a rien condamné, ou plûtôt que le Pape Alexandre a en quelque façon aprouvez & apellez une *ſaine doctrine.* Car ſi on veut prendre la peine de confronter les termes de la 2. colonne avec ceux des Thomiſtes, & des cinq articles & de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, on trouvera que les expreſſions ou ſont les mêmes, ou ſont équivalentes.

Il a bien vû lui-même qu'il ne pouvoit pas §. 4.
ſoutenir une prétention ſi déraiſonnable. C'eſt pourquoi il a recours à d'autres défaites, toutes plus pitoyables les unes que les autres. Car quand on eſt réduit à foüiller dans le cœur, & à dire qu'il eſt queſtion de ſçavoir ſi la proteſtation qu'ils faiſoient au Pape, étoit ſincere, on fait bien voir qu'on n'a rien de ſolide à dire. Jamais Mrs de Port-Royal n'ont été ſoupçonnez de la doctrine du menſonge & des équivoques. Jamais dans aucun de leurs écrits, ils n'ont enſeigné ſur ce ſujet d'autre doctrine durant les douze premieres années que celle qu'ils preſentoient au Pape dans cet Ecrit dix ou douze jours avant ſa Conſtitution. Enfin dire, comme fait l'Hiſtorien, que cet Ecrit eſt étranger à la queſtion, c'eſt s'expoſer à la riſée des Lecteurs qui ſçauront dequoi il s'agit. Cet Ecrit, fait partie de ceux qui ont été compoſez durant ces douze années : & Denis Raimond a fait voir que dans tous les autres Ecrits où M. Morel & le P. Annat avoient entrepris la même choſe que cet Hiſtorien, il n'y a rien qui ne prouve qu'on n'a jamais rien ſoutenu dans les cinq propoſitions, que la doctrine de la grace efficace par elle-même, & jamais les cinq propoſitions dans aucun mauvais ſens. Je l'ai fait voir de nouveau par les écrits mêmes dont il a prétendu tirer les plus fortes preuves du contraire. Et je ne doute pas que comme il a remis ſur pied toutes les vaines objections de ces anciens adverſaires, en diſſimulant les réponſes convaincantes qu'on y avoit données, il ne s'en-

§. 4. trouve dans la ſuite quelque autre qui renouvellera encore les mêmes accuſations, ſans faire ſemblant de rien ſçavoir de ce qu'on y a répondu. C'eſt la methode qu'ont toûjours tenuë, & que tiendront toûjours ceux qui ne cherchent point la verité dans la charité, mais qui ne tendent qu'à noircir & à accabler par des accuſations d'erreur ceux qu'ils croient avoir interêt de décrier.

L'Hiſtorien paſſe à une autre inſtance, fondée ſur ce que dans l'Ecrit à trois colonnes l'on a apellé un *ſens étranger*, qu'on peut donner malicieuſement aux cinq propoſitions, celui qui eſt exprimé dans la premiere, & qui contient le ſens Lutherien & Calviniſte; & qu'au contraire on a qualifié de ſens *veritables & naturels* ceux de la ſeconde colonne, *veros & germanos ſenſus* : & qu'on a déclaré que c'eſt la doctrine de l'Egliſe qu'on y a ſoutenuë. Cependant depuis les Conſtitutions tout le monde a reconnu que les cinq propoſitions y avoient été condamnées dans leur ſens propre, naturel & litteral, *ſelon la ſignification ordinaire des termes qui les compoſent*. Voilà comme il raiſonne.

Pour bien répondre à cette inſtance, il faut faire attention ſur ce que j'ai remarqué plus haut, & ce qui eſt atteſté par une infinité de preuves, que l'unique vûë des Evêques qui avoient député ces Theologiens à Rome, & de ces Theologiens mêmes agiſſant en leur nom, étoit de défendre la doctrine de la grace efficace par elle-même, à laquelle ils ſçavoient que les Moliniſtes en vouloient en pourſuivant la condamnation

des cinq propoſitions. Comme c'étoit le ſeul ſens qu'ils ſoutenoient dans les cinq propoſitions, c'étoit auſſi ſurquoi ils deſiroient que le Pape prononçât uniquement; tous les autres ſens étoient à leur égard des ſens étrangers à leur cauſe, & dont il n'étoit point queſtion, quoi-que les Moliniſtes les leur imputaſſent. Afin donc que le Pape ſçût préciſément les dogmes qu'ils ſoutenoient, & dont ils demandoient la déciſion, ils les expoſerent à S. S. dans la ſeconde colonne en la ſupliant de ne prononcer que ſur ces dogmes qui des trois ſens étoient les ſens veritables, & les ſeuls qu'ils reconnuſſent pour leurs ſentimens: *veros & germanos.* Les autres encore un coup leur étoient étrangers, & ils n'y prenoient aucune part que pour les condamner. C'eſt ce qu'on comprend aiſément en liſant ce que les Docteurs diſent au Pape au nom des Evêques dans les diſcours qui precedent, & qui ſuivent les trois colonnes: *Ces Prélats*, diſent-ils, *demandent donc à V. S. qu'il lui plaiſe de donner une déciſion expreſſe*, SEULEMENT *ſur les choſes qui ſont en conteſtation entre nos adverſaires & nous* (c'eſt-à-dire, ſur la 2. & la 3. colonne) *& non pas ſur les choſes à l'égard deſquelles il n'y a nulle diſpute, nulle queſtion, nulle difficulté* (c'eſt-à-dire, de ce qui étoit dans la 1. colonne) *Il eſt certain que la conteſtation qui ſe voit maintenant dans l'Egliſe ſur le ſujet de ces propoſitions, n'eſt pas à l'égard d'un ſens étranger & mauvais que l'on leur pourroit donner, & que nous rejettons, mais à l'égard d'un ſens legitime que nous défendons, & à l'égard de la foi catholique qui s'y* 5. 4.

§. 4. *trouve contenuë : & c'eſt de ces propoſitions priſes ainſi dans le ſens legitime & catholique que nous attendons un jugement clair & déciſif.*

Après avoir inſeré les trois colonnes ils adreſſent au Pape ces paroles ; *V. S. voit déja par les choſes que nous venons d'expoſer, qu'il n'y a point, & qu'il n'y a jamais eu entre nous & nos adverſaires de conteſtation touchant les hereſies de Calvin & de Luther.* (Voilà le *ſens étranger* de la premiere colonne) *S'ils les anathematiſent, nous les anathematiſons pareillement, & nous les avons toûjours anathematiſées : & n'étant pas queſtion maintenant de ces hereſies, ils ne peuvent entreprendre de les impugner en agiſſant contre nous, ſi ce n'eſt pour nous charger de calomnies, pour expoſer le ſens catholique, que nous ſoutenons, au peril d'une condamnation ſous le pretexte & les apparences de ces erreurs, &c.* Et plus bas.

Nous réiterons encore inſtamment à V. S. avec tous les Evêques de France la ſupplication très-humble que nous lui avons faite de donner une ſentence claire & déciſive ſur la matiere qui eſt propoſée, & qui eſt en controverſe..... Et nous proteſtons tous qu'en demeurant fermes pour la doctrine indubitable de ce grand Docteur (ſaint Auguſtin) qui eſt celle de l'Egliſe, nous défendrons toûjours ſur les propoſitions dont il s'agit le ſens que nous venons d'expoſer, ſi dans le jugement ſolemnel & définitif (que nous demandons à V. S.) il n'y a de prononcé ſur ces propoſitions entenduës expreſſément comme nous les avons expliquées, par quoi il nous ſoit ouvertement declaré qu'elles ſont condamnées dans le ſens que nous maintenons être catholique.

De tout ce que je viens de raporter il eſt évident que ce que ces Theologiens diſent des ſens veritables, legitimes, catholiques, n'eſt point dit des propoſitions telles qu'elles ont été preſentées à Rome & condamnées, mais uniquement de celles de la ſeconde colonne; que c'eſt celles-là ſeules qu'ils ſoutenoient, & ſur celles-là ſeules qu'ils conjuroient le Pape de prononcer, comme étant les ſeules qui fuſſent en conteſtation, au lieu que celles de la 1. colonne étoient étrangeres, & à la foi de l'Egliſe, & à la conteſtation preſente, & au ſujet qui les avoit fait envoyer à Rome par les Evêques. Et comme ils prétendoient que les propoſitions n'avoient point d'autre ſens dans Janſenius que celui de la 2. colonne, ils en portoient le même jugement, & ſans nommer Janſenius, ils ſe plaignoient de ce qu'on avoit tiré la premiere de ſon lieu où elle avoit le même ſens que dans la 2. colonne, au lieu qu'en étant ſeparée & dénuée de ſes reſtrictions, limitations & explications, elles avoient ſelon le ſens propre, naturel & litteral un ſens mauvais & heretique. Car alors on ne compare la propoſition qu'avec elle-même, avec les termes pris ſimplement, abſolument, ſelon leur ſignification ordinaire; au lieu que dans le livre on la compare avec ce qui precede, ce qui l'accompagne & ce qui ſuit, d'où il reſulte un ſens tout different. §. 47

Sur ce fondement examinons l'argument *ad Hominem* que les Moliniſtes font contre leurs adverſaires, pour faire voir qu'ils ſe

§. 4. contrediſent, & qu'ils font même retomber la condamnation du Pape ſur les veritez qu'ils défendent. Voici le raiſonnement de l'Hiſtorien.

„ Si les cinq propoſitions, priſes dans leur „ ſens propre & naturel, ſont la doctrine de „ l'Egliſe touchant la grace, c'eſt faire paſſer „ des veritez catholiques pour des hereſies, que „ de cenſurer ces propoſitions ſans aucune di„ ſtinction de ſens: parce-que de l'aveu de tout „ le monde, les condamner de la ſorte, c'eſt les „ déclarer heretiques dans leur ſens propre & „ naturel.

„ Or, ſelon vous, les cinq propoſitions priſes „ dans leur ſens propre & naturel ſont la doctri„ ne de l'Egliſe touchant la grace: puiſque ce „ ſens propre & naturel des cinq propoſitions „ eſt celui que vous avez exprimé dans vôtre „ ſeconde colonne.

„ Donc les cenſurer de la maniere qu'a fait „ le Pape, c'eſt, ſelon vous, mettre au nombre „ des hereſies autant de veritez de la foi.

Voilà comment on amuſe le monde par des ſophiſmes avancés avec autant de confiance que ſi c'étoit les raiſonnemens les plus ſolides & les plus reguliers. Mais pour peu de reflexion que l'on faſſe à ce ſyllogiſme, il ſera aiſé d'en remarquer les défauts.

On peut laiſſer paſſer la majeure; quoiqu'on ne s'engage point à en répondre: c'eſt à celui qui la fait de voir ſi elle eſt tout-à-fait juſte, & aſſez reſpectueuſe envers la puiſſance qui a prononcé ſur ces propoſitions, & ſi on ne fait pas injuſtement retomber ſur S. S. la faute de ceux qui en ſollicitant

la

la condamnation des cinq propoſitions ont employé beaucoup d'artifices & de menſonges pour faire donner un jugement équivoque ſur des propoſitions équivoques. Car il eſt aiſé de comprendre, qu'on peut fabriquer des propoſitions d'une maniere ſi artificieuſe, qu'étant tout-à-fait équivoques, le ſens propre & naturel en ſeroit auſſi ambigu & fort douteux. Je dis que cela pourroit être, & qu'en ce cas ceux qui par beaucoup de méchans moyens auroient engagé le juge à prononcer ſon jugement ſur ces propoſitions artificieuſement fabriquées, ſans en diſtinguer les divers ſens, ſeroient reſponſables du péril qu'il y auroit à faire paſſer des veritez Catholiques pour des hereſies, parce que ce ſeroit eux qui auroient fabriqué ces propoſitions; qui les auroient denoncées, qui en auroient ſollicité la condamnation, qui auroient empêché qu'en les condamnant on n'en diſtinguât les mauvais ſens d'avec les bons. On peut dire aſſurément que c'eſt ce qu'ont fait les Moliniſtes, ſolliciteurs du jugement prononcé ſur les cinq propoſitions. Cependant ils n'ont pas recüeilli le fruit de leurs artifices, parce qu'encore qu'ils croyent, & qu'ils ayent tout employé pour faire croire, que le ſens de la grace efficace par elle-même eſt le ſens propre, naturel & litteral de ces propoſitions, les Evêques, les Papes, toute l'Egliſe, en ont jugé autrement, en aprouvant & maintenant cette doctrine comme très-Catholique. En ſorte qu'il eſt demeuré conſtant que ce n'eſt point là le ſens naturel & litteral §. 4.

§. 4. sur lequel tombe le jugement de l'Eglise.

La mineure est donc fausse, & faussement imputée aux Disciples de saint Augustin. Ils ont bien dit que le sens de la 2. colomne, ou de la grace efficace, est *vrai & legitime*; mais ils n'ont point dit dans cet écrit, que ce fût le sens propre & naturel des cinq propositions, telles qu'elles ont été denoncées & condamnées. L'argument roule sur une miserable équivoque, dont j'ai déja averti. Elle consiste en ce que les cinq propositions, considerées absolument, & détachées de tout livre & de toutes explications, telles qu'on les a exposées à Rome à la censure; n'ont point d'autre sens propre, naturel, litteral, que celui qui resulte des paroles mêmes, prises selon la rigoureuse signification qu'elles ont dans l'usage ordinaire. Au lieu que ces propositions considerées dans l'Ecrit à trois colomnes, ou par raport à un Livre où elles sont restraintes par des limitations expresses, & des explications qui en changent la signification, font une autre proposition, qui comme toute autre a son sens propre & naturel. Car les mots que l'on y joint pour en limiter la signification, & en restraindre le sens, ont aussi leur sens propre & naturel, qui modifie & détermine les premieres paroles à un sens qu'elles n'auroient pas, si elles étoient seules. La proposition absoluë a son sens propre & naturel, comme celle-ci, *Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur libertas à necessitate*: Le mot de necessité tout seul se prend dans son sens propre & naturel

pour une neceſſité abſoluë, contraire à la liberté : mais en y ajoûtant *infallibilitatis*, on en determine le ſens, & on le reſtraint à une eſpece de neceſſité qui n'eſt point neceſſité abſoluë, mais neceſſité de ſupoſition & conditionnelle : & elle fait dans le livre & dans l'Ecrit une propoſition qui a ſon ſens naturel, *Non requiritur libertas à neceſſitate infallibilitatis.* Mais, je le repete encore, ce n'eſt plus la même propoſition, ni le même ſens propre & naturel. Ainſi le ſyllogiſme eſt un argument ſophiſtique, qui contient plus de trois termes ; les mots de *cinq propoſitions*, & ceux de *ſens propre & naturel*, ſignifiant toute autre choſe dans la mineure, que ce qu'ils ſignifient dans la majeure. §. 4.

C'eſt donc en conſiderant ces propoſitions par raport aux Ouvrages des Diſciples de ſaint Auguſtin, & principalement par raport à celui ſur lequel étoit la conteſtation, qu'on a dit, que dans leur ſens veritable & legitime les propoſitions de la 2. colomne contenoient la doctrine de l'Egliſe ; au lieu qu'en les conſiderant detachées, on a toûjours dit qu'elles contenoient les ſens heretiques & condamnés. Que ſi en cet écrit on a apellé un *ſens étranger* celui des heretiques, c'eſt qu'il étoit étranger à l'égard des propoſitions conſiderées par raport à la conteſtation, qui n'étoit nullement ſur le ſens des Lutheriens & des Calviniſtes. Il étoit étranger au regard de la doctrine de la grace efficace, qui étoit ſeule ſoutenuë par les Diſciples de S. Auguſtin. Il étoit étranger à l'égard du ſens de Janſenius qu'on prétendoit qui ne l'avoit ja-

§. 4. mais enſeigné. Il étoit étranger à l'égard de ce que les Evêques défenſeurs de ſaint Auguſtin avoient demandé au Pape ; ſelon ce qui eſt expoſé à la tête de ce même Ecrit à trois colomnes. Il étoit étranger par raport à la doctrine Catholique qu'on ſoutenoit uniquement.

Rien n'eſt donc plus faux encore que la concluſion de ce ſyllogiſme ſophiſtique : parce que le mot de *ſens naturel* de la mineure, n'eſt point le *ſens naturel* de la majeure : & parce que de quelque maniere qu'on ait jugé de la proprieté des paroles de ces propoſitions, on a toûjours marqué par des termes clairs, comme le ſoleil, quel ſens étoit condamnable & condamné, & quel ſens ne l'étoit pas. Quand on a dit que les propoſitions étoient condamnables dans leur ſens naturel, on a marqué quel étoit ce ſens ; & quand on a dit qu'elles contenoient la doctrine de l'Egliſe dans un ſens vrai & legitime, on a expliqué ce ſens, & on a declaré que c'étoit celui de la grace efficace par elle-même.

Les deux autres ſyllogiſmes, dont il fait une autre objection, ſont, quoi qu'il en diſe, d'auſſi méchans ſophiſmes que le premier. Voici comment il les propoſe en aſſurant qu'ils ſont en bonne forme.

Le ſens condamné par le Pape dans les cinq propoſitions, eſt le ſens propre, naturel & litteral que les termes renferment ſelon la ſignification ordinaire qu'ils ont parmi les hommes.

Or le ſens propre & naturel * eſt celui que

** Il falloit ajouter, ſelon la majeure* : De ces cinq propoſitions.

Que les termes renferment ſelon la ſignification ordinaire qu'ils ont parmi les hommes.

vous avez expoſé dans la ſeconde colomne, " §. 1.
comme étant vôtre ſens, & celui de Janſenius. "

Donc le ſens condamné eſt le ſens de Janſe- "
nius & le vôtre. "

C'eſt encore ici un ſophiſme à quatre termes, que le Sophiſte a tâché de cacher par ſes artifices. Les cinq propoſitions de la majeure ſont les cinq propoſitions priſes abſolument, toutes nuës, detachées de toute limitation, reſtriction, explication : & c'eſt en les prenant ainſi que le Pape les a condamnées dans leur ſens propre & litteral.

Les cinq propoſitions de la mineure ne ſont point celles là, mais des propoſitions reſtraintes par des limitations & des explications qui en changent le ſens, & en font des propoſitions toutes differentes, telles qu'elles ſont dans ſaint Auguſtin, & dans ſes Diſciples, telles qu'on les lit dans la ſeconde colomne.

Par conſequent ce n'eſt pas non plus dans la majeure, & dans la mineure le même ſens propre & naturel. Car dans la majeure c'eſt le ſens naturel des propoſitions detachées, & abſolument priſes, & *que les termes renferment ſelon leur ſignification ordinaire qu'ils ont parmi les hommes ;* au lieu que dans la mineure, c'eſt le ſens propre & naturel des propoſitions reſtraintes & limitées, telles qu'elles ſont dans la ſeconde colomne, & dans les livres conteſtés.

La concluſion eſt donc fauſſe en toutes manieres, & indigne d'un Philoſophe. Il en eſt de même du troiſiéme ſyllogiſme, auquel il eſt aiſé d'appliquer ce que je viens de dire,

§. 4. & d'en découvrir la tromperie & l'illuſion.

Je laiſſe les autres chicaneries de mauvaiſe foi dont l'Hiſtorien remplit les pages ſuivantes. Je remarquerai ſeulement que pour faire une nouvelle illuſion au public, il ſupoſe très-fauſſement que ſes adverſaires ont été fort empêchez, & même partagez, quand on leur a fait cette *queſtion embaraſſante*, comme il l'apelle : *Si c'eſt le ſens de la premiere colonne qui a été condamné, ou ſi ç'en eſt quelqu'autre diſtingué de tous les deux*, c'eſt-à-dire, des deux ſens de la 1. & de la 2. colonne.

Il dit hardiment qu'il y en a eu une partie *qui ont voulu ſe tirer d'embarras en refuſant de dire quel étoit le ſens condamné, & qu'on leur a oppoſé, qu'il étoit trop tard pour uſer de cette précaution.* Il cite pour toute preuve l'Ecrit intitulé: *Défenſe des propoſitions de la 2. colomne.* Cet Ecrit eſt fait contre le P. Ferrier, qui dans ſon libelle de *La ſoumiſſion apparente des Janſeniſtes*, avoit entrepris de prouver que les V. Propoſitions avoient été condamnées dans le ſens de la 2. colonne, qui n'eſt autre que celui de la grace efficace par elle-même, au jugement non-ſeulement de tous les Thomiſtes, mais même de tous les Theologiens intelligens & équitables : & où néanmoins ce Pere prétendoit trouver le ſens de la grace neceſſitante.

Car cet Ecrivain artificieux, s'il y en eut jamais, & beaucoup plus entreprenant que le P. Annat, avoit réſolu de mettre la Societé en poſſeſſion du fruit qu'elle avoit toûjours eu deſſein de recüeillir de la condamnation confuſe des cinq propoſitions équivoques.

Avant la condamnation des Moliniſtes, ils avoient ſoutenu que les propoſitions dans leur ſens propre & naturel, contenoient l'héreſie de Luther & de Calvin, ſelon qu'elle eſt marquée dans la 1. colonne, que c'étoit le ſens de Janſenius, que c'étoit ce que les Janſeniſtes tenoient publiquement en France. Ils crurent que cela étoit neceſſaire pour engager le Pape à les condamner ſans diſtinction : & ils y réüſſirent. §. 4.

Après la condamnation ils changerent de langage, & ſur tout le P. Ferrier, qui entreprit de montrer que les cinq propoſitions n'avoient point été condamnées dans le ſens de la 1. colonne, mais dans le ſens de la 2. & pour cela il falſifioit les propoſitions de cette ſeconde colomne, comme l'Auteur de cet Ecrit le prouve fort bien.

Il faiſoit donc ce dilemme : LE PAPE a condamné les cinq propoſitions, ou dans le ſens de la 1. colonne, ou dans le ſens de la 2. Or il ne les a pas condamnées dans le ſens de la premiere. Car il les a condamnées dans le ſens de Janſenius, & il eſt évident que Janſenius ne les a pas enſeignées dans le ſens de la 1. colonne. C'eſt donc dans le ſens de la 2. colonne que le Pape les a condamnées.

On lui répond ſur la majeure, qu'il ſupoſe comme conſtant ce qui eſt entierement faux ; ſçavoir, que le Pape en condamnant les cinq propoſitions avoit eu égard aux ſens que les Auguſtiniens expoſoient à S. S. dans l'Ecrit à trois colonnes : puiſque, de l'aveu du P. Annat, la condamnation étoit déja

§. 4. réſoluë & formée avant qu'ils euſſent preſenté l'Ecrit à trois colomnes, & qu'ils euſſent été écoutez. Le Pape n'ayant donc alors écouté que leurs adverſaires, S. S. n'avoit pû avoir égard qu'à leur expoſé. Or ces adverſaires *ſe contenterent d'accuſer en general ces propoſitions de contenir le ſens de Calvin ſur la poſſibilité des préceptes, & une grace neceſſitante. Et partant le Pape n'étant inſtruit de ce ſens prétendu que par ces accuſations generales, eut lieu de ſupoſer que l'on ſoutenoit les propoſitions dans le ſens propre & rigoureux des paroles qui eſt en effet celui de Calvin.*

Défenſe des propoſitions de la 2. colomne.

Ce ſont les paroles de l'Ecrit dont parle l'Hiſtorien: & elles font voir qu'il n'eſt pas vrai que l'Auteur refuſe d'avoüer, que le Pape ait condamné les cinq propoſitions dans le ſens de Calvin. Mais il nie que ce ſoit par raport à ce qui en étoit dit dans la 1. des trois colomnes, puiſque cet Ecrit n'avoit encore été vû, ni du Pape, ni des Cardinaux, ni des Conſulteurs. Et il ſoutient en même tems, par cette raiſon, que le dilemme du P. Ferrier eſt très-faux, & qu'il ne peut prouver que le Pape ait condamné les propoſitions dans le ſens de la 1. colomne, ou dans celui de la 2. Outre que ces colomnes ne contiennent pas tous les ſens des propoſitions, ni la premiere tous les ſens heretiques: M. de Sainte-Beuve & Denis Raimond y en ayant remarqué pluſieurs autres.

Enfin l'Auteur tournoit le dilemme du Pere Ferrier contre lui même, en lui faiſant voir par un raiſonnement *ad hominem*, la conſéquence qu'on ſeroit obligé d'en tirer contre ce Pere.

Le P. Ferrier ſoutient que le Pape a condamné les propoſitions ſelon le ſens, ou de la premiere colomne ou de la ſeconde. §. 4.

Selon lui ce n'eſt pas le ſens de la premiere que le Pape a condamné. Ce ne peut être auſſi le ſens de la ſeconde; car il eſt different du ſens rigoureux & naturel des propoſitions, qui ſelon les Conſulteurs, & ſelon tout le monde eſt le ſens condamné : *ſtritus & rigoroſus verborum ſenſus.*

Que s'enſuivra-t-il donc du dilemme du P. Ferrier, ſinon que ce n'eſt ni l'un ni l'autre ſens que le Pape aura condamné, mais quelqu'autre. " C'eſt en quoi je ne voi pas, dit l'Auteur, d'autre inconvenient, ſinon " que le P. Ferrier aura fondé ſa premiere raiſon, & ſur un très-faux principe, qui eſt " que la condamnation du ſens de Janſenius " puiſſe ſervir à connoître aucun dogme condamné; & ſur une très fauſſe diviſion, qui " eſt que le ſens condamné ſoit neceſſairement " ou celui de la premiere colomne, ou celui de " la ſeconde. " p. 53. & 54.

Si le P. Ferrier demande quel eſt donc ce troiſiéme ſens condamné par le Pape, qui n'eſt ni celui de la 1. colomne, ni celui de la 2. Je lui repondrai que je n'ai entrepris que de montrer, que le ſens condamné n'eſt pas celui de la ſeconde, ou celui de la grace efficace par elle-même, exprimé par les paroles de ſaint Auguſtin, & que, ce ſens étant excepté, on lui laiſſe le choix de prendre tel autre ſens qu'il lui plaira pour le condamné. "

Voilà l'embarras, non où ſe trouve l'Auteur, mais où l'Auteur a jetté le P. Ferrier

§. 5. en lui faiſant voir l'inutilité du mauvais artifice de ſes ſophiſmes, & en juſtifiant que tout ce que les Auguſtiniens ont jamais prétendu, eſt de ſauver la doctrine de ſaint Auguſtin des pieges que les Moliniſtes lui avoient tendus dans les propoſitions captieuſes & équivoques : & qu'en mettant à part cette celeſte doctrine de la grace efficace par elle-même, ils ont abandonné dès les premiers tems les cinq propoſitions à la cenſure la plus rigoureuſe, preſts à ſouſcrire à la condamnation de tous les mauvais ſens qu'on y pourroit trouver.

§. V.

Rien n'eſt plus faux ni plus chimerique que les Retractations que l'Hiſtorien attribuë à trois prétendus Janſeniſtes.

IL demeure donc certain par la diſcuſſion des Ecrits particuliers, publiez avant la Conſtitution, que jamais aucun des Diſciples de ſaint Auguſtin n'a tenu, ni enſeigné les erreurs des cinq propoſitions, ou, ſi on veut, les cinq propoſitions dans leurs ſens heretiques. L'Hiſtorien s'eſt imaginé avoir trouvé de nouvelles preuves du contraire dans l'aveu des Ecrivains mêmes : & pour prouver cet aveu, il fait ſonner bien haut de prétenduës retractations de ces Theologiens, où depuis la Conſtitution ils auroient reconnu avoir ſoutenu les cinq propoſitions. Tout cela ſe réduit à trois perſonnes, qui

ſont le P. Luc VVadingh Franciſcain, qui fut un des Conſulteurs, le P. Thomaſſin Prêtre de l'Oratoire, & l'Abbé de Bourzeis. De ces trois Theologiens, il n'y a que le dernier qui ait eu quelque liaiſon avec Mrs de Port-Royal : & le P. Thomaſſin, qui eſt l'un des deux autres, n'a jamais rien écrit avant la Conſtitution ; ainſi on ne peut pas dire préciſément, ni ce qu'il a tenu, ni ce qu'il a retracté, quoi-qu'on ſçache aſſez qu'il a témoigné depuis beaucoup de chaleur contre les Diſciples de ſaint Auguſtin. Cet homme s'étoit fait ſur la grace un ſyſtême particulier ; qu'il a vû lui-même tomber devant ſes yeux, & auquel on peut dire qu'il a ſurvécu de beaucoup d'années. Les Jéſuites ſont les premiers à le refuter. Témoin leur fameuſe Théſe de Paris du 14. Decembre dernier, où parlant, ſans le nommer, de ſon opinion ſur la nature de la grace efficace, & ſur la ſource de ſon efficacité, ils la déclarent *contraire à l'Ecriture & à ſaint Auguſtin*. Cela ne fait guéres d'honneur au changement de cet Ecrivain, & il faut être dans une grande indigence de témoins pour en produire un qui donne ſujet de croire qu'en changeant de ſentiment, il a quitté celui de ſaint Auguſtin, qui eſt celui de l'Ecriture, puiſque le ſentiment qu'il a embraſſé dans ſon changement ſe trouve *contraire à l'Ecriture & à ſaint Auguſtin*, ſelon le jugement de ceux qui lui ſont plus favorables.

Quant à l'Abbé de Bourzeis, ſa Retracta-

Prædeterminatio moralis ſeu ex indole, ſeu *ex multiplicatione auxiliorum*, ſeu ex intenſione motionis procedere dicatur, repugnat Scripturæ & Auguſtino nec ſatis convenienter ab iis propugnatur qui ſcientiam mediam rejiciunt. *Ex Concluſ. Theol. 14. Dec. 1699. in Colleg. Jeſuit. Pariſ. Concil. 16.*

§. 5. tion est une fort mechante preuve pour faire croire qu'il ait changé de sentiment, ou qu'il ait soutenu auparavant les cinq propositions dans leur sens propre & naturel : mais c'est un triste exemple du danger qu'il y a pour ceux qui aiment la verité, d'aimer en même tems la faveur des grands du monde, & de pretendre allier la fermeté necessaire pour rendre temoignage à la verité, & pour défendre l'innocence & la justice avec les douceurs & les esperances de la Cour. Ce pauvre Abbé y étoit trop attaché. Fort sonsideré du Cardinal Mazarin, & par rapport à lui ami des Prélats de sa dependance, c'est-à-dire, de ceux qui menoient toute l'intrigue, il ne pût se deffendre d'entrer dans leurs inclinations, & de ceder à leurs instances pour souscrire au Formulaire du Clergé. Les raisons d'humilité, d'obéïssance, de respect pour la puissance Ecclesiastique ne manquent jamais pour autoriser une semblable demarche, quand on y est résolu. Il la fit donc, mais on ne sçauroit marquer un seul mot dans l'acte de soumission qu'il donna, d'où l'on puisse inferer qu'elle tombe sur la question de droit. Que si en souscrivant au Formulaire de foi il ajoûte : *Ce que je puis avoir écrit de contraire, ou de peu conforme aux Constitutions Apostoliques, marquées dans la même profession de foi . . . je le révoque & le retracte*, &c ; il est évident qu'il évite de dire, *Contraire ou peu conforme à la profession de foi*, mais il dit, *contraire ou peu conforme aux Constitutions Apostoliques*, &c : ce qui designe uniquement la question de fait : & la preuve

en ſuit auſſi-tôt dans ces paroles, *Par l'inviolable, & ſouverain reſpect que j'ai & que j'aurai, s'il plaît à mon Dieu, toute ma vie pour les déciſions de nôtre ſaint Pere*, &c. Car on ne retracte point des erreurs contre la foi, ſimplement par reſpect aux déciſions du Pape; mais principalement, parce-qu'elles ſont contraires à la parole de Dieu, & à ſa ſouveraine & inviolable autorité. Et de plus, ne marquant que la deciſion du Pape, il fait bien voir que ce qu'il retractoit ne combattoit que ce que le Pape ſeul avoit decidé, & qui ne pouvoit paſſer pour une deciſion de l'Egliſe en matiere de foi. Tout ce qu'on peut donc tirer de cette retraction, eſt que cet Abbé ſe flattant vainement, comme pluſieurs autres, que la ſouſcription du Formulaire n'étoit point un témoignage de la créance interieure du fait; qu'independamment de toute explication & de tout éclairciſſement, la ſouſcription ne tombe que ſur les déciſions de la foi, & que le fait non revelé en eſt naturellement, & par lui-même excepté, il crût pouvoir ſans bleſſer ſa conſcience accorder aux Evêques cette ſorte de ſoumiſſion qu'ils deſiroient de lui. L'Hiſtorien a vû tout cela auſſi bien que moi; mais avec ſa diſſimulation ordinaire, il eſpere de ſurprendre la crédulité d'un Lecteur qui ne ſera pas ſur ſes gardes.

Ce qu'il dit du P. VVadingh eſt encore de plus mauvaiſe foi; parce-que celui qui a publié ſon Journal avoit prévû l'objection, & y avoit ſatisfait par une Obſervation qui eſt la fin de ce Journal, auſſi-bien que

§. 5. celui qui avoit fait imprimer les ſuffrages des Conſulteurs, quarante ans auparavant. Voici comment on parle dans cette Obſervation.

» La ſoumiſſion que rend ici le P. VVadingh, » eſt la même que les Diſciples de S. Auguſtin, » & tous les Catholiques ont toûjours renduë » aux Conſtitutions, en *déclarant qu'ils condamnoient, & anathematiſoient toutes ces propoſitions dans tous, & en chacun des ſens, dans leſquels le Pape Innocent X. a voulu qu'elles fuſſent condamnées.* Et quant à ce qu'ajoûte le » P. VVadingh : *Quoi-qu'avant cette définition j'aye jugé qu'on les pouvoit ſoutenir en quelques ſens, comme je l'ai expliqué dans mon ſuffrage*, il faut bien ſe garder de s'imaginer qu'il » ait crû devoir rejetter, ni qu'il ait rejetté » en effet après la déciſion du Pape, le ſens » de la grace efficace par elle-même, qu'il » avoit ſoutenu avant la déciſion. Car il y a » bien de la difference entre *ſoutenir les cinq propoſitions en quelque ſens, & ſoutenir quelque ſens des cinq propoſitions.* Ce dernier eſt » permis, & l'a toûjours été ; le premier n'eſt » plus permis depuis la déciſion. Avant qu'elle » fut donnée, on pouvoit expliquer la premiere » propoſition du pouvoir prochain, complet » & accompli, & de la grace actuelle efficace, » qui eſt quelquefois ſouſtraitte à quelques » juſtes, & la défendre expliquée en ce ſens, » dautant que l'on entend par pouvoir complet celui auquel il ne manque rien. Car il » eſt vrai que la grace efficace manque quelquefois à des juſtes, & qu'alors les commandemens ne leur ſont pas poſſibles de

cette ſorte de poſſibilité qui eſt tout-à-fait complette, & qui n'a beſoin de rien davantage pour agir. Mais maintenant après que le Pape, par une Conſtitution que toute l'Egliſe a reçûë, a déclaré que le ſens propre, naturel & litteral de ces propoſitions eſt mauvais & heretique, il n'eſt plus permis de ſoutenir cette premiere propoſition, ni dans ce ſens là, ni dans aucun autre ; quoi-que le ſens de la grace efficace par elle-même, auquel on peut réduire cette propoſition, comme à un ſens moins propre & moins naturel, ſoit toûjours demeuré très-Catholique, & qu'il ſoit toûjours permis de le défendre, comme on le défend en effet. § 5.

Ce qu'on dit de la 1. propoſition ſe doit dire des quatre autres. Car ce Theologien fit voir dès la 1. Congrégation que toute cette affaire des cinq propoſitions ſe reduiſoit au ſeul ſens de pouvoir prochain & accompli, que ſaint Auguſtin apelle, *Poſſibilitatem cum effectu.*

Voilà à quoi aboutit cette vaine oſtentation que fait l'Hiſtorien des prétendus Janſeniſtes convertis, & de leurs chimeriques retractations. A quoi eſt-on réduit quand on compte pour quelque choſe ces bagatelles, & qu'on s'en ſert pour ſurprendre la crédulité de quelques Lecteurs ?

§. VI.

Réfutation des divers faits que l'Hiſtorien allégue pour faire douter du reſpect de Mrs de P. R. à l'égard des Conſtitutions des Papes. Que leur ſoumiſſion a été très-ſincere. Lettre de M. de ſainte Beuve, & de M. Brouſſe Docteurs de Sorbonne ſur ce ſujet.

LA ſeconde choſe que je me ſuis propoſé de faire voir, eſt que depuis la Conſtitution tout le monde eſt demeuré dans les termes que je viens de marquer; qu'aucun des Diſciples de ſaint Auguſtin ne s'eſt jamais écarté de la ſoumiſſion parfaite qui eſt dûë aux deciſions de la foi émanées du ſaint Siege & reçûës de toute l'Egliſe, & qu'on ne trouvera nul d'entr'eux qui ait ſoutenu aucune des cinq propoſitions condamnées depuis leur condamnation.

„ L'Hiſtorien avoüe qu'on les a vû proteſter „ depuis ce tems-là, qu'ils ſe ſoumettoient „ très-ſincerement à la Conſtitution d'Inno„ cent X. qu'ils tenoient comme lui les cinq „ propoſitions pour de veritables hereſies; „ qu'ils les condamnoient dans tous les mau„ vais ſens qu'il y a condamnez; qu'ils ne „ vouloient pas même les défendre à l'ave„ nir, ſous prétexte qu'elles pouvoient avoir le „ ſens Catholique de la grace efficace par elle„ même, dans lequel ils les avoient défen„ duës avant la cenſure; que le Pape leur

ayant declaré de vive voix qu'il n'avoit point touché à ce dogme en condamnant ces cinq propoſitions, c'étoit une marque qu'il les avoit determinées à n'avoir plus deſormais ce ſens là; qu'ainſi ne l'enviſageant plus dans les cinq propoſitions, ils n'avoient plus intereſt à les deffendre, ou à ne pas aprouver la Conſtitution à l'égard du point de droit. C'eſt ce qu'ils ont repeté en toutes ſortes d'Ecrits. " §. 6.

Si cela eſt ainſi, comme on n'en peut douter, à qui a-t-il donc tenu, & à qui tient-il encore que la paix ne ſoit dans l'Egliſe? Et qu'y avoit-il de plus conforme aux regles de la charité & de la juſtice, que de s'en tenir à une profeſſion de foi, ſi nette, ſi preciſe, ſi parfaite. Mais loin de ſe contenter d'une declaration, qui auroit ſuffi pour recevoir dans le ſein de l'Egliſe des heretiques declarez, qui ſe ſeroient ſeparez de ſa communion, on a fait tous les efforts imaginables pour rendre inutile la ſoumiſſion la plus ſincere, & la plus parfaite de ces Theologiens inviolablement attachez à la foi Catholique, & aux deciſions de l'Egliſe. On a fait de nouveaux articles de foi de faits nouveaux, & qui ne ſont revelez, ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition. On a foüillé dans le cœur de ſes freres, & ne pouvant rien trouver dans leurs Livres, ni dans leurs profeſſions de foi qui ne ſoit conforme aux Conſtitutions de l'Egliſe & du ſaint Siege, on a entrepris de les accuſer ſans la moindre preuve ſolide de n'être pas ſinceres dans leur ſoumiſſion, mais de cacher dans leur cœur les

§. 6. erreurs qu'ils déteſtoient à l'exterieur de vive voix & par écrit : ce qui, ſelon S. Gregoire, eſt introduire une veritable hereſie, ſous pretexte d'en étouffer une imaginaire : *Ne ſouffrons pas* (dit-il à un Evêque de Conſtantinople) *que ceux qui font une profeſſion de foi conforme à la verité Catholique, ſoient maltraitez: de peur que ſous ombre de réprimer une hereſie, nous n'en laiſſons introduire une nouvelle, au grand préjudice de la foi.*

Sub prætextu hæreſis affligi quempiam veraciter profitentem fidem catholicam non finamus : ne, quod abſit, hæreſim fieri ſub emendationis magis ſpecie permittamus. *S. Gregor. Magn. lib. 5. Ep. 14.*

Pour perſuader aux fidéles que la ſoumiſſion des prétendus Janſeniſtes n'eſt qu'aparente, on a fait des Livres exprès auſſi-tôt après les Conſtitutions, & dans la ſuite : & encore aujourd'hui on vient ramaſſer juſqu'aux moindres paroles d'un particulier, d'un inconnu, d'un homme peut-être mal inſtruit de l'état des choſes, qui écrit confidemment à un ami les aprehenſions dont il eſt agité. On en prend quelques-unes à contre ſens. On en empoiſonne quelques autres : & de tout cela on forme de funeſtes préjugez contre la foi des Theologiens, & des Evêques les plus Catholiques.

Une des choſes dont cet Hiſtorien abuſe à ce deſſein, eſt une parole de M. de S. Amour. Ce Docteur faiſant un narré ſincere de l'état des choſes, expoſe bonnement la crainte où lui & ſes Collegues ſe trouverent d'abord en arrivant à Rome ; qu'on ne leur accordât pas la Congrégation qu'ils demandoient au nom des Evêques, mais qu'on ſe contentât de faire condamner par un Decret de l'Inquiſition les cinq propoſitions dénoncées. Ils jugeoient bien que, cela ſupoſé, M. Albizzi,

qui dominoit dans cette Congrégation, dont §. 6.
ſi étoit Aſſeſſeur, ſeroit maître de l'affaire & que les Evêques de France qui ne reconnoiſſent point la juriſdiction de ce tribunal Romain, n'auroient jamais reçû ce jugement. C'eſt ce que M. de S. Amour veut dire par ces paroles que l'Hiſtorien lui reproche : *Cette condamnation ſeroit informe, inoüie, faite contre toute ſorte d'équité & de regles, & ſe détruiroit d'elle-même.* Qu'y a-t-il là de ſi criminel ? N'eſt-ce pas une choſe notoire que les Decrets de l'Inquiſition ne ſont point reçûs en France ? Et n'eſt-ce pas ce que l'aſſemblée de 1656. jugea devoir pratiquer à l'égard du decret de 1654. qui défendoit pluſieurs livres : *On eſtima*, dit la Relation du Clergé, *que les Decrets de cette nature pour être reçûs & executez en France, outre qu'ils doivent être expediez par ſa Sainteté, doivent auſſi être repreſentez en bonne & dûë forme qui puiſſe faire foi.* C'eſt pourquoi il fut réſolu que ce decret ne ſeroit point inſeré dans le procès verbal de l'Aſſemblée.

Journal p. 85. Hiſtoire p. 39.

Il eſt aiſé de voir que c'eſt là encore le ſens de la réponſe faite par M. de S. Amour à M. l'Ambaſſadeur : *Que la charité vouloit qu'on préſumât que nous nous y tiendrions* (à la détermination) *à condition qu'elle ſe fit dans l'ordre, & ſelon les regles de l'Egliſe. Comme au contraire, ſi l'on penſoit la faire faire contre les formes* PAR M. ALBIZZI, *ou par quelques autres gens auſſi mal intentionnez, auſſi ignorans & auſſi dépendans des Jéſuites qu'il l'étoit, on ne déféreroit nullement à cette détermination, & l'on n'y auroit aucun égard.* QUE J'AVOIS OR-

§. 6. DRE DES PRELATS DE QUI J'ETOIS ENVOYE' DE PARLER DE LA SORTE.

Ne faut-il pas qu'un Ecrivain faſſe profeſſion de renoncer à la bonne foi, à toute pudeur, pour abuſer de ces paroles, comme fait l'Hiſtorien, pour calomnier des Theologiens qui parloient à un Ambaſſadeur de France, comme tout le monde parle en France; qui ne diſoient rien que ce qu'ils avoient ordre exprès de dire, & qui ſuivoient les inſtructions des Evêques leurs Commettans & leurs Superieurs, dans une cauſe publique? C'eſt donc une inſigne perfidie d'avoir retranché les dernieres paroles qui marquent leur commiſſion, & qui juſtifieroient les Deputez quand ils auroient dit quelque choſe de plus fort. Mais le comble de la calomnie eſt d'oſer dire *que M. de S. Amour ſuppoſoit que le cas étoit arrivé.* C'eſt-à-dire, qu'il ſuppoſoit, que c'étoit M. Albizzi ou l'Inquiſition qui avoit prononcé, ce qui eſt très-faux; qu'il ſuppoſoit qu'au lieu d'une Bulle émanée du Pape même dans les formes ordinaires, c'étoit un Decret informé fait par des ignorans, & le reſte, qu'on ne peut imputer à ce Docteur que par une calomnie aveugle. Mais il ne laiſſe pas d'eſtre vrai, que ſi c'eût été en effet un ſimple Decret de l'Inquiſition de la nature de celui du 23. Avril 1654. que l'Aſſemblée du Clergé ne vouloit point recevoir, les Evêques de France n'auroient pû le recevoir quand ils l'auroient voulu, parce que les Conſeils & les Parlemens ne l'auroient pas ſouffert: & c'eſt ce que les Deputez des Evêques declaroient

à Rome en leur nom ſuivant leurs ordres & leurs inſtructions. §. 6.

C'étoit encore au nom de ces Evêques qu'ils ſe plaignoient que *la Congrégation aſſemblée chez le Cardinal Spada étoit ſi peu proportionnée à la grandeur de l'affaire qui étoit à décider, & à la dignité des perſonnes qui avoient eu recours au ſaint Siege, & qui s'étoient entremis pour l'obtenir; qu'elle agiſſoit d'une maniere ſi peu canonique, & ſi peu conforme à la conduite que nous avions* (diſent-ils) *prié le Pape qui fut gardée*, &c.

Ce calomniateur trouve mauvais que des Evêques demandent ce qu'il jugeroit lui-même juſte & raiſonnable dans le moindre plaideur, à qui on n'accorderoit pas ſes juges legitimes; dont on inſtruiroit le procès d'une maniere contraire à l'ordre judiciaire, & qui verroit introduire des procedures contre les formes pour favoriſer ſes parties. Les Evêques avoient demandé une *Congrégation ſolemnelle, dans laquelle les parties fuſſent entenduës en preſence les unes des autres, tant de vive voix que par écrit, & tous les Ecrits reſpectivement communiquez, ainſi que le demande la coûtume de l'Egliſe, l'importance de l'affaire, l'uſage du ſaint Siege Apoſtolique, obſervé par Clement VIII. & Paul V.* & au lieu d'une telle Congrégation, on en donnoit une qui ne paroiſſoit être autre que celle de l'Inquiſition, & qui en ſuivoit le ſtile & la procedure. C'eſt dequoi ils ſe plaignirent de nouveau au Pape même par une Requête du 17. Février 1653. d'où ſont tirées les paroles que je viens de tranſcrire. Le Pape ne le trouva point mau-

Journal f. 399.

§. 6. vais : & quand cet Hiſtorien temeraire oſe le blâmer, il condamne l'eſprit & les maximes de tous les Evêques de France, & s'éleve contre une conduite aprouvée de tout tems dans l'Egliſe, conforme aux SS. Canons, & fondée outre cela ſur les libertez de l'Egliſe Gallicane.

Ce que l'Hiſtorien rapporte à la même page 40. des paroles de M. de S. Amour p. 404. de ſon Journal, eſt encore une calomnie fort maligne. Il fait tomber ſur la condamnation des cinq propoſitions, c'eſt-à-dire, ſur la Conſtitution du Pape, ce que ce Docteur ne dit que de la maniere de la procedure. Il peut y avoir des défauts, des negligences, des omiſſions de formalitez, des ſurpriſes, des cabales ſecretes, des injuſtices dans l'inſtruction d'un procès, & dans l'examen de quelques propoſitions denoncées au Tribunal Apoſtolique ; mais quand le jugement en matiere de foi eſt prononcé, rendu public par toute l'Egliſe, & accepté par tout le College Epiſcopal, il ne faut plus avoir égard aux défauts de la procedure & de l'inſtruction, qui ſont cenſées eſtre ſuppléées par l'acceptation. Mais perſonne ne trouvera mauvais qu'avant le jugement les Procureurs & Deputez des Evêques diſſent en leur perſonne, & en leur propre & privé nom : *Il eſt vrai que nous avons dans le cœur une auſſi grande, & peut-être plus ſincere ſoumiſſion au S. Siege que ceux qui s'en glorifioient, & qui s'en prévaloient davantage: mais cette ſoumiſſion étoit reglée par la raiſon, & nous n'avions jamais été de ceux qui croyent que les Papes ne peuvent*

Journal p. 404.

être ſurpris, & qu'il leur eſt permis de negliger toutes ſortes de formes, & les moyens les plus neceſſaires pour découvrir la verité, comme on a fait en cette rencontre, en ſuppoſant que l'inſpiration divine ſuppléeroit à tout. §. 6.

Il eſt bien clair que ſi le Pape avoit voulu prononcer un jugement tel que les Evêques le demandoient, entendre contradictoirement les parties, prononcer ſur ce qui étoit en conteſtation entre les Diſciples de ſaint Auguſtin & les Jéſuites, garder entr'eux ce qui avoit été obſervé dans la Congrégation *de Auxiliis* entre les Dominicains & les Jéſuites, on auroit dû prendre d'autres meſures, & d'autres moyens neceſſaires pour découvrir la verité. Les Deputez ne pouvoient pas s'empêcher de deſirer que le Pape eût égard à ce qu'ils avoient ſi ſouvent demandé à S. S. au nom des Evêques pour obtenir un tel jugement : & c'eſt en conſiderant les choſes de cette maniere, que parloit alors M. de S. Amour & ſes collegues. Mais le Pape n'ayant pas jugé à propos de prononcer d'une autre maniere qu'il n'a fait, en condamnant ſimplement les cinq propoſitions dans leur ſens propre, naturel, litteral, & l'Egliſe ayant accepté la Conſtitution, il n'y a plus rien à faire que de s'y ſoumettre ſincerement & entierement : & les Deputez ont été les premiers à rendre cette ſoumiſſion à la Conſtitution du Pape.

Que s'ils eurent *quelque apprehenſion que le Pape ne voulut les obliger à la ſouſcrire*, comme l'Hiſtorien le reproche, les raiſons qu'ils en apportent ſont ſi juſtes, que tout

§. 6. » homme raisonnable les approuvera : Etant » envoyez, disent ils, par des Evêques de » France, nous ne pouvions agir que con- » formément aux pouvoirs qu'ils nous avoient » donnez : & ils nous en avoient bien donné » un de poursuivre l'établissement d'une Con- » grégation solemnelle pour la discussion des » disputes qui étoient entre les Catholiques sur » le sujet de ces matieres, & ce par tous les » moyens équitables que nous y trouverions les » plus propres ; mais ils ne nous en avoient don- » né aucun de faire aucune souscription de cette » qualité-là .... n'étant que leurs Deputez nous » ne pouvions pas passer leurs ordres, ni faire » aucune chose dont ils ne nous eussent pas » donné le pouvoir .... Nous n'avions point à » Rome d'autre état que celui de deputez, & on » ne pouvoit pas séparer cette qualité, ni en » faire abstraction de nos personnes, ni par con- » sequent considerer nos personnes autrement.... » Le respect & l'affection que nous confessions » devoir au Pape, ne nous pouvoient pas ôter » le droit que nous avions de demeurer dans les » bornes de la commission qui nous avoit été » donnée.

Ajoûtez à cela qu'ils n'avoient encore aucune connoissance certaine de la maniere dont la Bulle étoit conçûë, ni pour le fond, ni pour la forme ; qu'étant François il ne leur étoit pas permis de faire aucune démarche à l'égard des Decrets de Rome, avant qu'ils eussent été reçûs dans les formes ordinaires, & qu'ils fussent venus à eux par les degrez de subordination religieusement observez dans le Royaume. L'Auteur du Traité contre les liber-

libertez de l'Egliſe Galicane imprimé à Liege en 1684. par les ſoins des Miniſtres du ſaint Siege, nous marque ces degrez dans ſon livre 2. ch. 3. Dans la Jerarchie Eccleſiaſtique, dit-il, auſſi-bien que dans celle du Ciel, ceux du premier ordre éclairent & perfectionnent ceux du milieu, & ceux-ci éclairent & perfectionnent ceux du dernier ordre. C'eſt pourquoi il faut que les Decrets Eccleſiaſtiques ſoient notifiez avant toutes choſes aux Evêques, que les Evêques les adreſſent enſuite aux Paſteurs du ſecond ordre, & enfin ceux-ci au peuple; de ſorte que s'ils leur viennent par une autre voye, on a droit de les tenir pour ſuſpects: & qu'il ne ſuffit pas que les fidéles en ayent connoiſſance par quelque voye que ce ſoit; mais qu'il faut qu'ils ſoient publiez en la maniere accoutumée, ſi on peut commodément la garder. §. 6.

Ils avoient de plus grand ſujet de craindre qu'une ſouſcription de la Bulle ne paſſât dans le monde pour une retractation des erreurs condamnées, & que ce ne fût un jour le fondement d'une calomnie contre la pureté de leur foi. Mais ce qui juſtifie entierement leur crainte & leurs paroles; c'eſt que le Cardinal Ghiggi, qui fut depuis Pape ſous le nom d'Alexandre VII. en jugea tout comme eux dans le Conſiſtoire du 26. Mai 1653. Un autre Cardinal lui ayant demandé, ſi on obligeroit ces Deputez de ſouſcrire en la condamnation, le Cardinal Ghiggi lui répondit qu'on n'y obligeoit jamais que ceux qui avoient ſoutenu les propoſitions condamnées, & que ces Deputez

§. 6. n'avoient point ſoutenu les propoſitions condamnées par la Bulle.

Enfin l'Ecrit qu'ils dreſſerent, à tout évenement, pour la ſouſcription qu'on auroit pû exiger d'eux, fait bien voir que toute leur crainte ne tendoit qu'à mettre à couvert la doctrine de S. Auguſtin touchant la grace efficace par elle-même, des fauſſes interprétations que les Moliniſtes auroient pû faire de la Bulle contre cette celeſte doctrine, comme ils l'ont fait depuis en tant d'occaſions, & qu'ils le font encore tous les jours.

Ils n'avoient point encore reçû de la bouche du Pape les aſſurances que S. S. leur donna dans l'Audience de congé, qu'il avoit été bien éloigné de vouloir donner par ſa Bulle la moindre atteinte à cette celeſte doctrine : & la connoiſſance qu'ils avoient des mauvais deſſeins de leurs adverſaires leur cauſoit toûjours quelque défiance ſur ce ſujet, & leur faiſoit prendre les précautions qui dependoient d'eux. En cela ils ſuivoient les ordres & l'intention des Evêques dont ils étoient les Deputez, dont l'un : ſçavoir, M. Felix Vialard Evêque de Châlons ſur Marne, de ſainte memoire, leur avoit écrit par l'ordinaire arrivé la veille de la datte de la Bulle, la lettre qui eſt raportée dans le Journal p. 521. où il leur diſoit : *Au ſurplus je ne voi rien à craindre ſur ces deux fondemens : l'un, qu'il n'y peut rien avoir de deſavantageux pour la verité, pourvû que la grace efficace ſoit ſauvée expreſſément, & ce ſens des cinq propoſitions juſtifié ; l'autre, que comme cela eſt plein de juſtice & de raiſon, il*

ſemble qu'on ne puiſſe pas vous le refuſer ; d'autant que c'eſt le ſeul moyen ſans doute de calmer les eſprits. §. 6.

Je me donne la peine de ſuivre tous les extraits que fait l'Hiſtorien, afin de convaincre le Lecteur qu'il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit une preuve de ſa mauvaiſe foi & de ſa malignité. M. de S. Amour, apelle, dit-il, ailleurs cette deciſion, *une condamnation extorquée* ; au lieu que c'eſt M. de S. Amour qui reproche à M. Hallier, à ſes Collegues & à leurs Protecteurs, *le deſſein qu'ils avoient d'extorquer du Pape cette condamnation*, & que pour cela ces agens des Moliniſtes *crûrent que c'étoit le plus ſûr de ne ſe point arrêter à cette formalité* (d'être écoutez après M. de la Lane & ſes Collegues) *& de les diſpenſer de paroître devant le Pape*, ſelon le premier projet. *Journal* p. 518.

Pouvoit-on en voyant ce manege ne pas craindre une *Cenſure precipitée* ? D'autres qu'eux avoient la même apprehenſion : & cela même, ſi on en croit l'Hiſtorien, eſt un crime dont ces Meſſieurs ſont coupables. Si *une perſonne de Rome fort illuſtre, & pour ſa dignité & pour ſa ſcience*, s'aviſe dans une viſite que lui rend un Docteur, de lui témoigner ſa crainte, & en même tems ſa diſpoſition, quelle qu'elle ſoit ſur ce ſujet, M. de S. Amour & tous les pretendus Janſeniſtes en doivent répondre. L'Hiſtorien qui lit de ſes yeux que c'eſt une parole dite à Rome de vive voix par une perſonne de conſideration & d'autorité, qui eſt maître de ſes ſentimens & de ſa langue, n'eſt-il pas coupable d'infidelité & de calomnie, de l'attribuër à un *Hiſtoire* p. 40. *Journal* p. 111.

§. 6. ami de ce Docteur qui lui avoit écrit de France cette parole, & de la faire paſſer pour le ſentiment commun de ceux au nom de qui il agiſſoit ?

Dans la Lettre de la p. 263 & 264. du Journal, il n'eſt queſtion que d'une *Conference reglée*, & de ceux qui en pourroient être les Juges. C'étoit un Docteur que M. de ſaint Amour s'efforçoit d'attirer à Rome par l'eſperance qu'il avoit du ſuccès d'une conference : *Non, Monſieur*, lui dit ce Docteur, *je ne ſçaurois croire que l'on faſſe de conference reglée ſur les matieres qui ſont aujourd'hui en conteſtation : & quand on en auroit ordonné une, que l'on auroit trouvé des perſonnes capables d'exiger les queſtions de part & d'autre, & des Juges aſſez inſtruits de la verité, & aſſez deſintereſſez pour les determiner (ce qui eſt très-difficile, pour ne pas dire moralement impoßible) je ne ſçaurois m'en promettre le ſuccès que vous vous en propoſez, & ſemblez tenir pour aſſuré.* Il eſt viſible qu'il ne s'agit là ni du Pape, ni des Cardinaux, ni des Congregations ordinaires, non plus que dans la lettre de la p. 523. alleguée à la p. 41. de l'Hiſtoire. Pourquoi donc mettre tout cela ſur leur compte ?

Journal p. 419. ... Si on raporte à ces Docteurs ce que les Conſulteurs ont dit de bon en faveur des propoſitions priſes dans le ſens de la grace efficace par elle-même ; s'il prend envie à un donneur d'avis de leur écrire *que le Pape eſt prévenu, & peu diſpoſé à donner aux Dominicains le tems & le moyen de prendre en cette affaire la part & l'interêt qu'ils y voudroient prendre* ; ſi un Docteur de Paris aprenant tou-

p. 440.

tes les intrigues qui ſe faiſoient à Rome pour empêcher qu'on n'accordât aux Evêques un jugement contradictoire, s'écrie : *Eſt-il poſſible que la verité ſoit ſi mal ſervie dans le lieu où elle devroit être comme dans ſon trône, & d'où ſes ennemis ne la devroient regarder que comme en trembiant, &c.* ſi un autre craint que le jugement qui ſera prononcé, ne ſoit embarraſſé & plein d'équivoques, tout cela eſt produit comme autant de preuves pour faire croire au public qu'on n'a pas reçû la Bulle avoit une ſoumiſſion ſincere. Quel raiſonnement ! quelle impoſture ! Quand il y auroit eu des choſes vrayement dures, avancées avant la Conſtitution, la ſoumiſſion auſſi promte, auſſi parfaite, auſſi perſeverante, avec laquelle elle a été reçûë, ſuffiroit pour effacer ce qui auroit pû être dit mal à propos, & contre le reſpect. §. 6.

Que ſi depuis la Conſtitution quelqu'un leur a mandé de Rome ou d'ailleurs les divers jugemens qu'on y faiſoit de la Cenſure, à cauſe de l'abus qu'en faiſoient déja les Moliniſtes, cela doit-il être imputé aux Diſciples de ſaint Auguſtin ? Doit-on pour cela rien rabattre de la ſincerité de leur ſoumiſſion, & de la pureté de leur foi ?

Un Cardinal s'entretient avec un autre Cardinal, & lui fait part des nouvelles qu'on lui mande de Flandres, & de ce qu'on y diſoit de la diſpoſition des Evêques, c'eſt-à-dire, peut-être des faux bruits que les Jéſuites mêmes répandoient contr'eux, & écrivoient à Rome pour les rendre odieux : un ami écrit à M. de S. Amour, & lui mande quel- *Hiſtoire p. 42. Journal p. 556. & 557.*

§. 6. que choſe de cet entretien. Donc la ſoumiſſion des Auguſtiniens pour la Conſtitution n'eſt pas ſincere. N'eſt-ce pas là une conſequence bien juſte ?

Il eſt certain que les Evêques de France qui avoient deputé à Rome pour la défenſe de la doctrine de la grace efficace par elle-même, & de l'autorité de S. Auguſtin, avoient très-grande raiſon de demander une Congrégation ſolemnelle, où la doctrine qui étoit en conteſtation fut examinée contradictoirement. Ils prévoyoient qu'une condamnation generale ſur des propoſitions ambiguës, équivoques, fabriquées à deſſein d'envelopper la verité dans la condamnation de l'erreur, pourroit beaucoup nuire à la verité, & augmenteroit le trouble & la diviſion, au lieu de donner la paix à l'Egliſe. Ils n'ignoroient pas les mauvais deſſeins des Moliniſtes contre la grace efficace par elle-même. C'eſt pourquoi ils avoient toûjours fait inſtance pour obtenir une déciſion où les ſens condamnez, & les ſens non-condamnez fuſſent clairement diſtinguez. C'eſt ce que devoient ſouhaiter tous ceux qui aimoient la verité & la paix de l'Egliſe. Mais ceux qui étoient envoyez de la part des Moliniſtes témoigneroient toûjours au contraire qu'ils avoient ordre exprès de leurs Commettans de ne point diſtinguer les divers ſens des propoſitions, comme ils le déclarerent aux Dominicains dans la conference qu'ils eurent avec eux à la Minerve avant la Conſtitution : ce qui étoit rendre les conteſtations immortelles, & livrer l'Egliſe & la verité aux chicaneries

& aux interprétations arbitraires des Moliniſtes, comme on ne l'a que trop experimenté. §. 6.
Or qui peut douter que ceux qui ont contribué par ſurpriſe ou autrement à laiſſer les choſes dans cette confuſion, n'ayent beaucoup nuit, ſans y penſer, à la verité, & que ce n'ait été *un coup fourré* de l'Aſſeſſeur Albizzi, & des autres Protecteurs des Moliniſtes? Si ç'a été un crime de le faire; ce n'en eſt pas un de le raporter.

De l'éclairciſſement très-litteral & très-ſimple, que je viens de donner ſur les Extraits compilés ſi malignement, de ſi mauvaiſe foi, & ſi fort à contre ſens par l'Hiſtorien dans les p. 39. 40. 41. 42. & 43. il eſt aiſé de conclure. que jamais il n'y eut rien de ſi faux, de ſi calomnieux, de ſi injuſte, que de les apliquer à la Conſtitution du Pape, & d'en inferer que la ſoumiſſion que les Diſciples de ſaint Auguſtin lui ont renduë, n'a été qu'une ſoumiſſion pleine d'hypocriſie.

Pourquoi ne tire-t-il pas la même concluſion contre les Jéſuites, de quelques autres nouvelles contenuës dans les mêmes Lettres? Et qui nous empêche de dire qu'ils n'ont pas reçû la Conſtitution avec le reſpect & la ſoumiſſion qui leur eſt dûë, puiſqu'à la page 554. du Journal on raporte des extraits de Lettres où il eſt dit: " Que les Jéſuites ne faiſoient pas à Rome de grands fanfares de la Conſtitution .... Qu'ils n'étoient " pas beaucoup ſatisfaits de cette déciſion; & " qu'un Jéſuite des plus ardens ſur ce different " avant la Conſtitution, avoit paru fort froid " & peu ſatisfait de cette déciſion, ne croyant "

§. 6. pas d'en tirer grand avantage. „ Mais on n'a garde de s'amuſer à des reproches ſi frivoles & ſi mal fondez, ni d'imiter une mauvaiſe foi qui ne peut venir que d'un deſſein formé de rendre odieux, à quelque prix que ce ſoit, ceux qu'on a entrepris de décrier.

Si l'Hiſtorien n'avoit pas voulu fermer les yeux aux preuves qu'il a trouvées, aux mêmes endroits, de la ſoumiſſion ſincere des Diſciples de ſaint Auguſtin, il auroit raporté la Lettre de M. de Ste Beuve qui eſt à la p. 559. du Journal, où ce Docteur & Profeſſeur de Sorbonne explique fort ingenuëment ſes ſentimens, & ceux de *tous* les autres Theologiens avec qui il étoit uni de ſentiment. La voici pour la confuſion de l'Hiſtorien.

MONSIEUR,

„ Nous avons eu copie de la Bulle par le „ moyen des Banquiers. Après l'avoir bien con- „ ſiderée, nous avons TOUS trouvé qu'elle „ ne contient rien qui ne ſoit dans nos ſenti- „ mens. Nous la recevrons avec toute ſou- „ miſſion. Il ne ſe peut dire quelle eſt la joye „ des Moliniſtes; mais je la croirois plus gran- „ de qu'elle n'eſt, ſi nous avions moins de „ ſoumiſſion pour les ordres du Pape. Ce „ qui les afflige dans leur joye, c'eſt que nous „ ne nous plaignons point de la condamnation; „ que nous diſons que S. S. n'a fait que ce que „ nous avons fait il y a long-tems, & que nous „ proteſtons tenir à l'avenir pour veritable ce „ que le Pape a declaré tel, non-ſeulement „ parce qu'il l'eſt en effet, & que nous l'avions „ ainſi eſtimé auparavant, mais particuliere- „ ment à cauſe qu'il l'a déclaré. Enfin nôtre

joye eſt que nous nous ſommes ſi parfaitement expliquez, qu'on ne peut ſans une malice noire, nous accuſer d'être dans le ſens condamné. " §. 6.

Il pouvoit encore produire la lettre de M. Brouſſe Docteur de Sorbonne qui avoit été deputé à Rome au commencement. Elle eſt à la page 564. du Journal, & on y voit en même tems des preuves non-ſeulement de la ſoumiſſion des Diſciples de ſaint Auguſtin, mais de la ſincerité de leur ſoumiſſion, fondée ſur l'aſſurance qu'ils avoient de toutes parts que la doctrine de ſaint Auguſtin, & la verité de la grace efficace par elle même étoient à couvert des fauſſes interprétations que leurs ennemis voudroient faire de la Bulle, pour faire retomber ſur elles la condamnation des cinq propoſitions: voici comme parle ce Docteur. " La Bulle ne dit rien que ce " que nous avons dit dès le commencement; " que ces belles propoſitions furent fabriquées, " ainſi que vous le verrez dans le Livre, De la " grace victorieuſe. Le Pape avant leur départ " de Rome (des Deputez) lorſqu'ils furent " prendre congé de S. S. les aſſura qu'il n'avoit " point prétendu toucher à la doctrine de ſaint " Auguſtin, qui étoit inviolable dans l'Egliſe, " ni à la grace efficace par elle-même, qui eſt " le centre de toutes les difficultés ..... Le " Pape a fait la même déclaration à M. Hallier ..... aux Generaux des Auguſtins & des " Jacobins. Il l'a faite à M. l'Ambaſſadeur qui " l'a mandé au Roi. Il l'a auſſi écrit à M. le " Nonce, & nous avons vû l'original de la " Lettre. De ſorte que nous recevons la Bulle "

§. 6. » avec joye ; parce-que le ſens de ſaint Auguſtin » n'étant point condamné, c'eſt une marque de » ſa confirmation, après toutes les intrigues » de ſes ennemis. Et ce qui a empêché le Pape » de prononcer ſur la diſtinction des ſens, c'eſt » qu'il ne l'auroit pû faire ſans condamner Mo- » lina : ce que la brigue de ſes partiſans a em- » pêché.

Rien n'eſt donc plus frivole que tout ce que cet Ecrivain a ramaſſé avec tant de ſoin pour opoſer aux proteſtations de ſoumiſſion des pretendus Janſeniſtes. Ce qu'il raporte des Theologiens de Doüai, ces pauvres victimes de la perfidie des Faux-Arnaulds, a été refuté ſi au long & ſi demonſtrativement par les écrits de M. Arnauld & par ceux de ces Theologiens mêmes ; que tout le monde eſt demeuré pleinement convaincu de leur innocence. Si les Jéſuites n'en avoient pas été eux-mêmes perſuadez, ils n'auroient pas fait enlever leur cauſe à M. l'Evêque d'Arras qui en étoit ſaiſi comme leur juge naturel, pour la porter à la Cour, où les accuſez n'avoient aucun accès, où leurs accuſateurs étoient tous puiſſans, & où ils ont été ſeuls écoutez. Après cela le jugement dont leurs perſonnes ont été accablées, n'eſt il pas la juſtification de leur innocence ?

Il en eſt de même de la propoſition de M. Arnauld, & des autres Ecrits où l'Hiſtorien prétend qu'on a renouvellé la doctrine des cinq propoſitions. Le livre intitulé : *Cauſa Arnaldina* a remis de nouveau l'affaire de la Cenſure d'une partie de la Faculté de Theo-

logie de Paris devant le Tribunal du public, qui eſt ſuffiſamment inſtruit de tout, & n'a pas beſoin de nouveaux éclairciſſemens. La *Queſtion curieuſe*, & d'autres livres François en diſent aſſez pour ceux qui n'entendent pas le Latin. §. 7.

§. VII.

Juſtification d'un endroit du troiſiéme tome de la Tradition de l'Egliſe Romaine ſur la grace, *que l'Hiſtorien objecte de mauvaiſe foi, & en tronquant les paroles de l'Auteur.*

TOut ce que j'ai dit juſqu'ici fait voir que c'eſt en vain que l'Hiſtorien a épuiſé toutes ſes chicaneries contre l'Ecrit à trois colonnes, contre la Défenſe des propoſitions de la 2. & contre d'autres Ecrits, pour faire croire que Meſſieurs de P.R. tenoient dès-lors, & qu'ils ont toûjours tenu depuis ces propoſitions dans leur ſens propre & naturel, non-ſeulement vrayes, mais inconteſtables; & qu'ils n'ont admis leurs contradictoires que dans un ſens impropre & éloigné de l'uſage ordinaire des termes.

" *Hiſtoire* " II. *Ecl.* " *p.* 506.

Il a bien ſenti lui-même la foibleſſe de ces preuves. C'eſt pourquoi il fait de nouveaux efforts pour en trouver d'autres: & il s'imagine ou fait ſemblant de croire, qu'il en a trouvé une invincible, ſur la 1. des cinq propoſitions, dans le troiſiéme volume de la Tradition de l'Egliſe Romaine ſur la gra-

§. 7. ce, dont il raporte ces paroles.

„ On ne peut nier, à moins de renverſer
„ l'uſage commun du langage, qu'on ne puiſ-
„ ſe ſoutenir, qu'un homme ne peut faire une
„ choſe, qu'elle ne lui eſt pas poſſible, qu'elle
„ lui eſt impoſſible, quand il n'a pas tout ce
„ qui lui eſt neceſſaire pour la faire; & quand
„ même il ne lui en manque qu'une ſeule vrai-
„ ment neceſſaire, eût il tout le reſte. Ainſi
„ quelque ſanté qu'ait un homme, quelque
„ force, quelque volonté de courir la poſte,
„ il ne le peut, il ne lui eſt pas poſſible, il lui
„ eſt impoſſible de le faire tant qu'il lui man-
„ quera un cheval qui lui eſt neceſſaire pour
„ courir la poſte. Supoſé donc que la grace ef-
„ ficace ſoit neceſſaire pour faire comme il faut
„ une action de pieté, commandée par la loi de
„ Dieu (ce que perſonne n'oſe plus dire n'être
„ pas une doctrine très-catholique) on peut di-
„ re, ſans aucune erreur, ſans aucun inconve-
„ nient, que celui à qui ce ſecours neceſſaire
„ pour accomplir ce commandement n'eſt pas
„ donné, ne peut l'accomplir, qu'il ne lui eſt
„ pas poſſible *en ce ſens*; enfin qu'*en ce ſens* il lui
„ eſt impoſſible.

Hiſtoire p. 507. *Cela eſt deciſif*, dit auſſi tôt l'Hiſtorien. *Ces propoſitions ſont vrayes de la même maniere que celle ci*: Il eſt impoſſible à un homme de courir la poſte, quand il manque de cheval. *Or cette propoſition eſt vraye dans le ſens propre & naturel ſelon toute la rigueur des termes: perſonne n'en douta jamais. Les Theologiens de P. R. ne doutent donc pas non plus que celles-là ne le ſoient de la même maniere, & ſelon le même ſens.*

Tout ce que prouve ce diſcours, c'eſt la §. 7.
mauvaiſe foi & l'ignorance de l'Hiſtorien. Car quand un Auteur apliqué à démêler des propoſitions équivoques en diſtingue les divers ſens, & ſepare ceux qu'il reçoit comme veritables & legitimes, de ceux qu'il rejette comme faux & mauvais, c'eſt une inſigne mauvaiſe foi de retrancher toutes ſes diſtinctions & ſes explications, pour lui imputer ce qu'il y a de plus odieux dans ces termes équivoques. C'eſt ce que l'Hiſtorien s'eſt efforcé de faire ici; quoi qu'à vrai dire il n'ait pû en venir à bout : car ce qu'il raporte, tout denué qu'il eſt dans ſon livre, des reſtrictions, limitations & explications, dont il eſt accompagné dans la Tradition, ne laiſſe pas d'y avoir un fort bon ſens & très-catholique.

L'Auteur de la Tradition, dans le 3. volume, où il refute les calomnies du P. Dechamps, traite dans la 2. partie article 2. *De l'impuiſſance prétenduë d'accomplir les commandemens de Dieu.* C'eſt le titre, qui fait voir déja qu'il eſt bien éloigné de reconnoître une impuiſſance abſoluë. Il fait voir que ces termes d'*impuiſſance* & d'*impoſſibilité* ſont fort équivoques; que ce ſont des termes negatifs dérivés des termes poſitifs de *pouvoir* & de *poſſibilité*; qu'on doit juger des premiers par ces derniers, & que les uns & les autres ont divers ſens, divers degrez, differente étenduë. D'où il infere qu'*autant que quelqu'un manque des divers degrès de pouvoir, autant peut-on dire qu'il a d'impuiſſance à l'égard d'une choſe; autant peut-on dire qu'elle lui eſt* P. 334

§. 7. *impoſſible*, en quelque ſens, en quelque degré.

Il ajoûte enſuite ces paroles : *Ainſi on peut & on doit dire en un ſens, que jamais aucun commandement n'eſt impoſſible à perſonne, quelque deſtitué qu'il fut du ſecours de Dieu : parce-que, comme dit ſaint Thomas, quoi-qu'on ne puiſſe pas faire une choſe par ſoi-même, il ſuffit qu'on la puiſſe faire par un autre, pour pouvoir dire qu'elle ne nous eſt pas impoſſible .....*

Mais parce-qu'on ne dit pas communément *qu'une choſe ſoit actuellement poſſible à quelqu'un, ſinon lorſqu'il a actuellement tout ce qui lui eſt neceſſaire pour la faire*, on ne peut *nier, à moins de renverſer l'uſage commun du langage, &c.*

Il a plû à l'Hiſtorien de retrancher le premier membre de cette derniere periode : *mais parce-qu'on, &c.* qui contient diſtinctement le principe & le fondement de l'Auteur, & de ne la commencer qu'à ces autres paroles ; *On ne peut nier, &c.* qui ne ſont que la ſuite & la conſequence du principe retranché : & il l'a fait afin de cacher autant qu'il pouvoit au Lecteur la penſée & le ſens de l'Auteur, & de pouvoir lui imputer plus à ſon aiſe la premiere des cinq propoſitions. On voyoit trop clairement dans ces premieres paroles que l'Auteur, après avoir établi cette verité, *que tout commandement eſt toûjours poſſible, & qu'on ne doit jamais dire abſolument qu'aucune ſoit impoſſible*, il avoüe neanmoins, que tout commandement n'eſt pas toûjours poſſible *de cette ſorte de poſſibilité qui comprend tout ce qui eſt neceſſaire pour la faire* : ce qui eſt inconteſtable, ſupoſé la neceſſité de la grace efficace,

& ne veut dire autre choſe, ſinon qu'elle eſt neceſſaire pour accomplir les commandemens de Dieu, & que ſans cette grace on n'a pas toutes les forces ni tous les ſecours dont on a beſoin pour les accomplir.

L'Auteur immediatement après les paroles raportées par l'Hiſtorien, pour prevenir encore davantage toute mauvaiſe interprétation, ajoûte celle-ci. " Je ne dis pas qu'il lui ſoit abſolument impoſſible : car cela lui " eſt vrayement poſſible dans un autre ſens. " Quand ce ſeroit un Payen ; il lui eſt très-poſ- " ſible d'avoir la foi & la charité, comme nous " l'avions déja dit, quoi-que ce pouvoir ſoit le " plus éloigné, le plus imparfait & le plus in- " ſuffiſant de tous. Si c'eſt un chrétien, outre " le pouvoir de la nature, il a le pouvoir de la " foi, qui eſt moins éloigné & moins imparfait, quoi-qu'il lui manquât la charité, la " grace actuelle, & tout ce qui fait proprement " la force interieure, ſurnaturelle & ſuffiſante " de la volonté. Si c'eſt un juſte, qui a la grace ſanctifiante, qui a de ſaintes penſées, des " deſirs chrétiens, de bons mouvemens, qui " ſont des effets des graces actuelles, mais " quelquefois inefficaces, & encore trop foibles " pour lui faire accomplir ce que Dieu lui commande preſentement, il a aſſurément un " pouvoir bien plus parfait, & plus prochain " que ces autres dont nous venons de parler. " Mais enfin il n'a pas encore un pouvoir plein " & accompli de garder le commandement, " lorſque ſa volonté étant encore foible, telle " qu'étoit celle de ſaint Pierre, il ſuccombe à " la tentation : ce qui n'arriveroit pas, s'il avoit "

§. 7. » reçû cette grace absolument efficace, & neces-
» saire en l'état où nous sommes pour accomplir
» tout commandement de Dieu.

Il faudroit copier tout cet article 2. du livre pour confondre davantage l'imposture de l'Historien : car il n'y a pas une ligne qui ne serve à justifier la pureté des sentimens de l'Auteur sur la premiere proposition. » Il est
» donc vrai (dit il encore au bas de la même
» page. 337.) qu'il y a des hommes en toutes
» sortes d'états fidéles ou infidéles, justes ou
» pecheurs, à qui cette grace efficace & victo-
» rieuse manque dans des occasions où ils sont
» obligez de garder les commandemens de Dieu,
» soit qu'ils ayent ou qu'ils n'ayent pas d'autres
» graces foibles & imparfaites : & par consé-
» quent on peut dire d'eux en même tems ces
» deux choses, & qu'ils ont pû garder ces com-
» mandemens & résister à la tentation, en l'en-
» tendant d'un pouvoir imparfait, & qui ne com-
» prend pas tout ce qui est necessaire pour agir ;
» & que dans un autre sens ils ne l'ont pû, en
» l'entendant d'un pouvoir prochain, accompli,
» & auquel il ne manque rien de ce qui est ne-
» cessaire pour agir. S'ils ne l'ont pû, il ne leur a
» pas été possible : & s'il ne leur a pas été possi-
» ble, il leur a été EN CE SENS impossible, & on
» ne peut condamner ces façons de parler (QUI
» NE MARQUENT PAS UNE IMPUISSANCE NI
» UNE IMPOSSIBILITE' TOTALE ET ABSOLUE,
» MAIS CONDITIONNELLE ET EN PARTIE, *se-*
» *cundùm quid*) sans condamner & les SS. Peres,
» & les Conciles, l'Evangile & nôtre Seigneur
» même.

C'est donc par un dessein visible de ca-

lomnier, que l'Hiſtorien a tiré la propoſition de cet Auteur de ſon lieu, où elle eſt précedée, accompagnée, & ſuivie de toutes les reſtrictions & limitations neceſſaires pour la diſtinguer de la 1. propoſition condamnée, dont elle eſt en effet infiniment differente. Car dans le ſens propre, naturel & litteral la 1. propoſition donne l'idée d'une impoſſibilité totale & abſoluë, ſoit du côté de l'objet, ou du côté de la puiſſance, & exprime la privation de toutes les graces qui donnent quelque pouvoir pour accomplir quelques commandemens de Dieu; mais l'Auteur de la *Tradition* ne parle que d'une impoſſibilité conditionnelle & partielle, qui ne marque ni aucune impoſſibilité de la part de l'objet, ni la privation de tout pouvoir dans la puiſſance, ni l'abſence de tous les moyens ou de toutes les conditions neceſſaires dans le juſte, mais ſeulement celle de quelque moyen abſolument neceſſaire pour agir: ce qui donne lieu de dire en même tems qu'elle peut faire, & qu'elle ne le peut pas. Elle le peut, parce qu'elle a une partie de ce qui lui eſt neceſſaire. Elle ne le peut pas, parce-que n'ayant pas la grace abſolument efficace; il lui manque au moins un des moyens neceſſaires pour agir: ce qui lui donne droit de dire, *ſelon le langage commun*, que la choſe lui eſt impoſſible. §. 7.

L'accuſation de l'Hiſtorien contre cet Auteur eſt donc fauſſe par bien des endroits. Car 1. ce qu'il en a raporté eſt dit generalement & indifferemment de tout homme qui n'a pas la grace efficace pour agir; au

§. 7. lieu que la premiere propoſition condamnée concerne uniquement les juſtes qui veulent & qui s'efforcent, & que l'on ſupoſe fauſſement qui n'ont aucune grace qui leur rende les commandemens de Dieu poſſibles.

2. La propoſition accuſée par l'Hiſtorien ne parle que d'une impoſſibilité hypothetique ou conditionnelle expliquée & limitée en toutes les manieres qu'on la vû : La 1. propoſition renferme le ſens d'une impoſſibilité totale & abſoluë.

3. Par conſequent l'application de ce qu'on a dit du ſens propre, naturel & litteral, à la propoſition du Livre de la Tradition, eſt fauſſe & pleine d'ignorance. Car on ne l'a dit des cinq propoſitions qu'en les conſiderant telles qu'elles ſont en elles-mêmes, & en regardant préciſément & uniquement les paroles, toutes nuës dont elles ſont compoſées. Or on ne peut pas dire que les deux propoſitions ne contiennent que les mêmes paroles ou des paroles équivalentes : & ſi on ſupoſe que ce ſoit la même propoſition, on ſupoſe ce qui eſt en queſtion.

4. Il confond fort groſſierement dans le langage deux choſes tout-à-fait differentes, & la plûpart du tems fort contraires l'une à l'autre : *L'uſage commun du langage* avec le *ſens propre, naturel & litteral* des mots. Pour ce dernier on examine la proprieté grammaticale des paroles ; pour le premier il ſuffit de conſiderer comment on parle *communément* ſans avoir égard à la proprieté grammaticale des paroles dont on ſe ſert.

Je parle *communement, & ſelon l'uſage commun & ordinaire*, quand je dis à quelqu'un que je ſuis ſon *très-humble & très-obéiſſant ſerviteur*; qu'*un tel eſt le meilleur homme du monde*; qu'*il m'eſt impoſſible de ſortir du logis*, parce-qu'il fait mauvais tems. Mais le ſens de ces paroles eſt fort different du *ſens propre, naturel & litteral*. Car dans ces exemples il eſt bien viſible qu'on ne prend pas les mots dans leur ſignification propre, naturelle & litteralle, quoi-qu'il n'y en ait aucun dont l'uſage ne ſoit fort commun & ordinaire. §. 7.

Cette difference n'eſt pas moins réelle dans le langage Theologique que dans le commerce du monde : & ſi l'Hiſtorien avoit écrit de bonne foi, il n'auroit eu garde de faire une accuſation ſi frivole, ſi fauſſe, ſi injuſte, lui qui a lû avec tant de ſoin les Ecrits de ſes adverſaires. Il a vû les cinq articles envoyez à Rome en 1663. & en 1689. & comment dans le premier on explique les divers ſens ſelon leſquels on peut dire veritablement d'un juſte qui n'a pas la grace efficace pour agir, qu'il peut, & qu'il ne peut pas. Il a vû la Diſſertation Latine de M. Arnauld pour la juſtification de ſa propoſition, & il a dû y apprendre dans la 2. Partie que dans l'Ecole de ſaint Thomas, on dit fort bien d'un homme qui n'a que des graces foibles, inefficaces, ſuffiſantes ſeulement au ſens des Thomiſtes, qu'il peut & qu'il ne peut pas accomplir les commandemens : & même qu'il eſt bien plus ordinaire de dire qu'il ne le peut pas, que de dire qu'il le peut.

§. 7. Car ſi par *pouvoir*, on entend avoir la vertu interieure de vouloir & d'agir, & n'avoir pas beſoin d'en recevoir une nouvelle, diſtinguée de l'action même de vouloir & d'agir, ſans doute on le peut ſans la grace efficace. Mais ſi par *pouvoir* on entend avoir tous les moyens & toutes les conditions abſolument neceſſaires pour vouloir & agir, on ne le peut pas quand on n'a pas la grace efficace, puiſqu'elle eſt neceſſaire pour toute action chrétienne, & que ſelon la définition du neceſſaire, ſi ſouvent repetée par ſaint Thomas, un moyen neceſſaire eſt celui ſans lequel on ne peut faire une choſe : *Neceſſarium eſt ſine quo res eſſe non poteſt.*

Cette diſtinction eſt en termes exprès des plus celebres Thomiſtes. On peut voir comment l'explique Alvarès raporté dans l'article 3. de la 2. partie de la Diſſertation Latine de M. Arnauld, & avec combien de ſolidité ce Docteur prouve que c'eſt le langage le plus commun parmi les Peres & parmi les Theologiens.

Après ce qui a été dit juſqu'à preſent je ne croi pas qu'il y aït perſonne aſſez injuſte pour exiger qu'on examine le reſte de ce qu'avance cet Ecrivain, pour prouver que les Theologiens de Port-Royal ont enſeigné les erreurs des cinq propoſitions depuis la Conſtitution d'Innocent X. La fauſſeté des preuves qu'il a produites, & la mauvaiſe foi criante avec laquelle il falſifie, tronque, ſuprime les Ecrits de ſes adverſaires, ſont maintenant ſi évidentes qu'il ſeroit inutile

de perdre le tems à une plus longue diſcuſſion ſur ce point particulier. §. 7.

Quelqu'envie que l'Hiſtorien ait euë de faire croire au monde que ces Theologiens *ont toûjours tenu ces propoſitions dans le ſens propre & naturel, non-ſeulement vrayes : mais encore inconteſtables*, comme il vient de le dire à la p. 506. il n'a pû produire que trois ou quatre Ecrits publiez avant la Conſtitution d'Innocent ; & entre ceux qui ont été faits depuis, il n'a pû trouver de nouveau, que cet endroit de la Tradition de l'Egliſe Romaine que l'on vient d'examiner : & l'on a vû comment tous ces Ecrits ne ſont propres qu'à prouver tout le contraire de ce que cet Ecrivain avoit entrepris de prouver, & à convaincre le public de ſa mauvaiſe foi.

Je me contenterai donc pour achever de juſtifier la parfaite ſoumiſſion que les Diſciples de ſaint Auguſtin ont renduë aux Conſtitutions, en condamnant ſincerement, ſans reſtriction, ſans exception, ſans même aucune explication, les cinq propoſitions, dans tous les ſens condamnez par l'Egliſe comme contraires à la foi, de renvoyer aux divers projets de ſoumiſſion, & aux Profeſſions de foi qu'ils ont preſentées en diverſes occaſions ſur ce ſujet, tantôt en particulier, & tantôt en public. On en trouvera pluſieurs dans la ſuite de cet Ecrit * & dans l'Appendix, où j'en ferai imprimer quelques-unes des plus conſiderables. *V. 2. part. §. 4. & 6.

SECONDE PARTIE

Où l'on juſtifie la ſincerité & la bonne foi des Evêques dans l'accommodement fait en 1668. au ſujet du Formulaire.

§. I.

Qu'il n'y a rien dans la Lettre des quatre Evêques au Pape Clement IX. qui puiſſe rendre leur ſincerité ſuſpecte. Qu'il n'y a d'obſcurité que celle que demandoit le reſpect & la prudence. La peine que cette obſcurité fit à M. d'Alet, & comment il acquiéça. Sa conduite n'a rien eu de l'obſtination dont on l'accuſe ; rien dans ſa fermeté que d'édifiant. Lettre de M. Arnauld touchant celle des quatre Evêques au Pape. Conteſtation ſur le mot multi *de cette Lettre.*

SI les Diſciples de ſaint Auguſtin avoient été coupables des erreurs que leurs adverſaires leur ont toûjours imputées, la paix que le Pape & le Roi leur accorderent en 1668. auroit été ſans doute une paix dangereuſe. Mais après qu'on les a juſtifiez de cette calomnie, & que l'on a convaincu leur nouvel accuſateur de la fauſſeté des preuves dont il l'a voulu ſoutenir, & de la

mauvaiſe foi criminelle avec laquelle il les a produites, il n'y a perſonne qui ne doive tomber d'accord que rien n'étoit plus juſte que de leur accorder le repos dont tous les Catholiques ont droit de joüir, & de rendre à l'Égliſe de France ſa premiere tranquilité. §. I.

C'eſt à quoi leurs adverſaires n'ont pû ſe reſoudre juſqu'à preſent. Il n'y a rien qu'ils n'ayent tenté pour troubler la paix, & pour la decrier comme un ouvrage de ſupercherie & de mauvaiſe foi, de la part des quatre Evêques, & par conſequent du côté auſſi des Mediateurs.

Ce que je croi donc de plus important & de plus neceſſaire pour le preſent, eſt de juſtifier de nouveau la bonne foi des Evêques, & la droiture de leur conduite dans la negociation de la paix, & dans tout ce qu'ils ont fait, ou écrit par raport à cette grande affaire. On ne s'étonne pas que ceux qui aiment la diviſion, & qui font leurs affaires parmi les conteſtations, ſe ſoient toûjours efforcez de les faire revivre, en ruïnant la paix par tous les moyens qu'ils ont pû inventer. Tout le monde connoît les efforts qu'ils ont fait depuis plus de trente ans pour replonger l'Egliſe de France dans le trouble, & pour perſuader aux Puiſſances qu'il ne falloit avoir aucun égard à ce qui s'étoit fait pour la paix ſous le Pontificat du Pape Clement IX. Mais j'avoüe que je ſuis ſurpris d'aprendre que des perſonnes d'autorité, de bon ſens, de pieté, mais trop credules à leur égard, & qui n'ont jamais examiné par

§. 1. eux-mêmes comment les choſes ſe paſſerent, ſe ſont laiſſé prévenir ſur ce ſujet, & ne parlent de la paix de l'Egliſe que comme d'une hiſtoire fabuleuſe, au moins dans la plûpart des circonſtances qu'on en a publiées.

Ce que ces ennemis de la paix ont crû plus propre à leur deſſein eſt de dire que les quatre Evêques ont trompé le Pape & ſon Nonce, & par conſequent que les trois Evêques mediateurs, par le conſeil & ſous les yeux deſquels ces quatre illuſtres Prélats ont agi en cette affaire, ont été les premiers Auteurs de cette pretenduë tromperie. C'eſt un moyen qu'ils avoient employé dès le commencement: & comme ils en font encore aujourd'hui leur derniere reſſource, c'eſt auſſi ce qu'ils font valoir avec plus de ſoin & d'artifice dans leur Hiſtoire.

Cette tromperie conſiſte, ſelon ces Ecrivains, à avoir caché au Pape & à ſon Miniſtre en France le contenu des procès verbaux de la ſignature faite dans les Synodes des quatre Evêques, & à leur avoir donné lieu de croire qu'ils avoient ſigné purement & ſimplement le Formulaire d'Alexandre VII.

Ils n'avoient oſé au commencement le dire que de vive voix, ou par des Memoires ſecrets; mais ils le publient maintenant ſans ménagement & ſans façon. Ils ont attendu que les quatre Evêques & deux des Mediateurs fuſſent morts pour les charger tous d'une accuſation ſi atroce. Ils auroient bien voulu auſſi ſans doute attendre que l'Eminentiſſime Cardinal d'Eſtrées, le premier des Mediateurs, comme ils le nomment dans leur

leur Hiſtoire, n'eût plus été en état de rendre témoignage de la ſincerité & de la bonne foi de ſes illuſtres Confreres dans l'Epiſcopat : mais la patience leur a échapé, & ils n'ont pas cru devoir attendre davantage ; ſauf à trouver moyen d'appaiſer cette Eminence, ſi elle ſe tient offenſée de la part qu'on lui donne dans cette tromperie. §. 1.

Ce qu'on avance ſur ce ſujet eſt de ſoi-même ſi éloigné de toute vrai-ſemblance, qu'il faudroit pour le faire croire avoir les preuves les plus claires & les plus inconteſtables. Les quatre Evêques étoient reconnus de tout le monde generalement d'une probité à toute épreuve, d'une vertu éminente & d'un deſintereſſement parfait : & les dix-neuf Evêques en parloient à peu près en ces termes dans les lettres qu'ils écrivirent au Pape & au Roi en leur faveur.

Les Evêques Mediateurs étoient incapables d'une lâcheté, & d'une infidelité telle qu'auroit été la leur, s'ils avoient ſi mal répondu à la confiance dont le Pape & ſon Nonce, le Roi & ſes Miniſtres, les honoroient, en ſe repoſant ſur eux d'une ſi importante négociation. Et comment peut-il tomber dans l'eſprit d'un homme de bon ſens, que des perſonnes de cette qualité euſſent voulu ſe deshonorer à ce point, de s'expoſer aux juſtes reproches, & à l'indignation qu'ils auroient meritée, ſi on étoit venu à découvrir une conduite ſi indigne de leur caractere ?

Et quant au Nonce de S. S. qui étoit éclairé par les avis & les ordres qu'il recevoit de

§. 1. jour en jour des Miniſtres de la Cour de Rome, c'eſt une grande illuſion de s'imaginer qu'il n'eût pas les yeux ouverts ſur toutes les démarches, ſur toutes les paroles, ſur toutes les pieces qui entroient dans cette affaire, & qui en devoient être les fondemens.

Ces ſeuls préjugés ſont ſi forts qu'ils ſuffiront aux perſonnes équitables pour ne rien croire de ce que l'Hiſtorien oſe avancer de ſi contraire à l'honneur de ces Prélats. D'ailleurs les preuves de leur ſincerité, raportées dans l'Hiſtoire abregée de la paix, ſont ſolides & convaincantes pour leur juſtification. Mais je ne refuſe pas d'y en ajoûter encore d'autres, & de diſſiper quelques fauſſes couleurs dont l'Hiſtorien des cinq Propoſitions s'efforce de déguiſer la conduite de ces dignes Prélats.

Je commencerai par examiner ce qu'il avance contre la Lettre que les quatre Evêques écrivirent au Pape pour lui rendre compte de la ſouſcription qu'ils avoient fait faire dans leurs Synodes, & qu'ils y avoient faite eux-mêmes, en execution des Conſtitutions Apoſtoliques.

Hiſt. des 5. Propoſit. p. 186.

Il tâche de trouver deux fauſſetés dans ce qui en eſt dit à la p. 39. de l'Hiſtoire de la paix. *Qu'on étoit tombé d'accord qu'on laiſſeroit la liberté aux quatre Evêques de faire eux-mêmes leurs procès verbaux comme ils voudroient; qu'ils ſeroient auſſi maîtres de la Lettre qu'ils écrivoient au Pape, & qu'on ne pourroit les obliger d'y mettre aucun terme obſcur, ambigu ou équivoque.*

§. 1.

Cependant, dit l'Hiſtorien des V. Propoſitions, on vient de voir que la Lettre au Pape leur fut envoyée de Paris toute faite, ſans qu'ils euſſent été conſultés ſur le projet ..... & il ſe trouve, dit-il encore, qu'elle eſt pleine d'obſcuritez & d'ambiguitez. "

La premiere accuſation ne ſe peut faire que par une perſonne qui n'entend pas le François. Car autre choſe eſt une Lettre telle qu'elle doit eſtre envoyée, autre choſe un projet. On peut faire des projets de pluſieurs ſortes, & un projet ne devient une Lettre en forme, que quand il eſt agréé & ſigné de la perſonne au nom de qui elle doit eſtre écrite. La Lettre ne fut donc envoyée de Paris toute faite aux quatre Evêques, que parce-qu'on leur en envoya le projet; ce qui étoit les conſulter ſur le projet. Ce n'eſt pas non plus ſçavoir la maniere dont on agit dans une négociation où pluſieurs éloignez les uns des autres ſont intereſſés. Ceux qui ſont le moins à portée du centre de la négotiation & des mediateurs, ſe repoſent ſur ceux qui en ſont plus proches de la maniere dont les actes doivent eſtre conçûs, en ſe réſervant le droit d'en prendre communication, & de les examiner à leur tour. Les trois Mediateurs étoient à Paris, auſſi bien que M. le Nonce & M. l'Evêque de Beauvais: & cette Ville n'en eſt éloignée que d'une petite journée. M. l'Evêque d'Angers n'en étoit pas non plus fort éloigné, outre que tous ces Prélats avoient une parfaite confiance, & dans la ſageſſe & l'habileté des mediateurs, & dans la lumiere & la droiture de M. Arnauld, qui

§. 1. étoit ſur les lieux. Quand donc les quatre Evêques deſirerent d'être maîtres de leur Lettre, ils y comprenoient ſur tout M. l'Archevêque de Sens, M. l'Evêque de Chaalons & M. Arnauld qu'ils ſçavoient bien qui avoient fort à cœur leurs interêts, comme M. l'Evêque de Laon paroiſſoit chargé de ceux de la Cour de Rome. Et cela ne vouloit dire autre choſe, ſinon qu'ils ne ſeroient point obligez de recevoir de la main du Nonce tel projet de Lettre qu'il auroit pû vouloir leur preſcrire, avec obligation de le recevoir.

Quant à la pretenduë obſcurité, ambiguité, équivoque, quelle apparence que dans une occaſion où ces quatre Evêques & ces Theologiens, étoient pour ainſi dire, les martyrs de la ſincerité chrétienne, ils euſſent voulu pécher contre la ſincerité même? S'ils avoient voulu ſe procurer aux dépens de cette vertu le repos & beaucoup d'autres avantages, & deſarmer leurs ennemis, ils n'avoient qu'à ſigner purement & ſimplement le Formulaire, quoi-qu'ils ne fuſſent pas perſuadés du fait conteſté; & tout étoit fini. Ils l'auroient pû avec plus de repos de conſcience, qu'en trompant, comme on les en accuſe, le Pape, le Roi & le Public, puiſque pluſieurs habiles Theologiens de leurs amis, & entre les autres M. de Barcos Abbé de ſaint Cyran, croyoient que dans les Profeſſions de foi, les ſouſcriptions ne tomboient naturellement que ſur les veritez de la foi, & que quand on avoit ſouſcrit aux Conciles, on ne s'étoit jamais en-

gagé par ſa ſignature à la créance des faits qui s'y trouvoient meſlez avec les queſtions de droit. C'étoit leur ſentiment particulier.

Il ne faut pas diſſimuler qu'il y a dans la Lettre une eſpece d'obſcurité apparente : mais il faut que ceux qui y trouvent à redire n'ayent guéres l'uſage du monde, & ne ſçachent pas comment on a coutume de parler dans les accommodemens & les négociations, où il eſt queſtion entre les parties de ſe raprocher les uns des autres en enſeveliſſant les ſujets de plaintes que chacun peut avoir de ſon côté. On n'a garde en ces occaſions de nommer les choſes par leur nom, ni de marquer en particulier & diſtinctement dans les actes qui ſe font, ni les faits odieux, ni des clauſes deſobligeantes, que l'honnêteté, le reſpect, l'amour de la paix demandent qu'on ne deſigne qu'en general. Ainſi entre des Gentilhommes qui ſe ſeront fait l'un à l'autre des traitemens outrageux, on n'a garde de les marquer diſtinctement dans un acte d'accommodement. On y dit en general qu'on eſt bien fâché de ce qui s'eſt paſſé, qu'on n'a point eu deſſein d'offenſer Monſieur un tel ; qu'on oublie de bon cœur tous les ſujets de plaintes, &c.

Ainſi dans le Traité de Piſe par lequel ſe fit l'accommodement entre le Pape & le Roi au ſujet du *déteſtable attentat commis dans Rome par les ſoldats Corſes contre M. le Duc de Crequi Ambaſſadeur de France* ; on preſcrivit à deux Cardinaux ſoupçonnez & accuſez d'y avoir eu part, des ſatisfactions envers le Roi tres-Chrétien, où l'on n'avoit garde de

§. 1. marquer diſtinctement, ni le ſujet de plainte capital, ni les mots odieux de ſatisfaction, ni rien qui pût choquer ou la bienſéance, ou le reſpect, ou le deſſein de la réconciliation. Le Cardinal Imperial y *ſupplie le Roi de le vouloir admettre à porter en perſonne à S. M. ſes tres-humbles juſtifications.* Le Cardinal Ghigi ne parle dans le Diſcours qu'il devoit prononcer dans ſa premiere audience que *de malheureux accidens qui ſont arrivez, des ſujets de mécontentement, de l'amere douleur avec laquelle il avoit appris que lui & ſa maiſon avoient été chargés d'imputations ſiniſtres, &c.* Si on avoit conſulté un negociateur du caractere de nôtre Hiſtorien, il auroit inſeré l'hiſtoire de l'attentat toute entiere dans cette harangue, auroit obligé les accuſez à demander pardon en propres termes, & toutes autres expreſſions lui auroient paru obſcures, ambiguës, équivoques. Elles auroient été ſans doute fort obſcures à des Canadois, ou à des gens du Perou : mais aux puiſſances intereſſées, à leurs Miniſtres, à tous ceux qui ſçavoient un peu ce qui ſe paſſoit dans le monde, rien n'étoit plus clair.

Il faut donc pour bien juger de ces ſortes d'Ecrits, ſçavoir diſtinguer le ſtile hiſtorique, du ſtile d'accommodement, ſtile honneſte, pacifique, reſpectueux, où l'on ſuppoſe le fond du different, où l'on diſſimule beaucoup de choſes de part & d'autre, où l'on doit ſur certains faits ne parler qu'à demi mot.

Je n'ai garde de vouloir faire une comparaiſon parfaite, ni entre ces deux affaires, ni

entre ceux qui y étoient intereſſés. Mais il ne laiſſa pas d'eſtre vrai, qu'on a dû dans celle des quatre Evêques garder les mêmes meſures, le même langage, les mêmes reticences, la même circonſpection, en un mot, le même ſtile de paix & d'accommodement, ſans que pour cela on les puiſſe accuſer d'ambiguité, d'équivoque & d'obſcurité, ou au moins d'une obſcurité vitieuſe. Il y a une obſcurité maligne, captieuſe, pleine d'artifice, qui tend ou à tromper, ou à offenſer: mais il y en a une de prudence, de reſpect, d'honnêteté, qui vient de la crainte de bleſſer, & d'irriter les perſonnes qui cherchent à ſe réünir, de retracer la memoire des ſujets de mécontentement, de rouvrir des playes qu'il eſt de la ſageſſe, & du bien de la paix de refermer & de guérir. Cette obſcurité ne vient que de la generalité des expreſſions, qui renferment & réveillent ſuffiſamment l'idée des choſes que l'on doit avoir preſentes à l'eſprit; mais qui en les lui preſentant les couvre comme d'un voile qui lui épargne en quelque façon la vûë, & le ſouvenir de ce que ces choſes ont de plus capable de déplaire, & de faire de la peine.

Il faut toutefois avoüer que la lettre, telle qu'elle étoit d'abord, ne parut pas ſi claire à Alet, qu'elle la paroiſſoit à Paris. Le ſaint Prélat n'étoit pas accoutumé à ce langage d'accommodement. Il avoit d'ailleurs une ſi haute idée de la ſincerité chrétienne, qu'il ne pouvoit pas aiſément ſe réſoudre à ſe ſervir dans une lettre de cette importance, d'un langage le moins du monde

§. I. sujet à de fausses interprétations. Dieu le permit, afin que les quatre Evêques & tous ceux qui avoient part à la négociation, fissent plus d'attention à cette affaire, & sur tout à la lettre qui en étoit comme le fondement.

Il est donc vrai que M. l'Evêque d'Alet en ayant reçû le projet par un premier courier, ne trouva pas que quelques endroits de la lettre fussent assez clairs. Sur ce que ce Prélat en écrivit, on en éclaircit quelque chose, & la lettre ainsi éclaircie lui fut reportée par M. de saint Laurent, qui voulut bien être le second courier envoyé pour ce sujet à Alet. Il ne leva pas toutes les difficultés du saint Prélat, qui outre ce qui concernoit la Lettre, auroit bien voulu avoir des assurances positives de l'entier rétablissement & des Religieuses de Port-Royal dans leurs deux Monasteres, & des Docteurs dans la Faculté de Theologie de Paris. Sur quoi il disoit cette parole fort consolante pour ceux qui étoient unis à ce saint Evêque; *Quos Deus conjunxit homo non separet.* On donnoit sur cela des esperances; mais il prévoyoit bien que M. de Pérefixe, le P. Annat & les autres de son parti auroient assez de crédit pour en empêcher l'effet, & que quand la Cour se verroit débarassée de l'affaire des quatre Evêques, on s'y mettroit peu en peine de donner aux Docteurs & aux Religieuses la satisfaction qu'on leur promettoit. C'étoit là les principales raisons de la résistance du saint Prélat, dont la sage prévoyance n'a été que trop justifiée par l'évenement.

Avant que M. de ſaint Laurent fut de retour à Paris, ce qui fut avant le 1. Septembre, on avoit reçû nouvelles que M. d'Alet faiſoit encore difficulté de ſe rendre : c'eſt pourquoi ſans attendre qu'il fut revenu, on dépêcha un troiſiéme courier, qui eut ordre de paſſer par chez MM. les Evêques de Comenge & de Pamiers pour les inviter à ſe rendre à Alet. Ils y furent en effet, & avec eux le troiſiéme courier qui reportoit la lettre avec de nouveaux éclairciſſemens. Ce courier arriva à Alet avec les deux Prélats le 10. de Septembre, & après qu'ils eurent conferé enſemble, M. d'Alet ſigna la lettre avec M. de Pamiers, le courier fut renvoyé, & arriva à Paris le 14 du même mois, ſelon ce qui eſt marqué dans l'Hiſtoire abregée de la paix. §. 1.

Il y a encore au monde des témoignages & des témoins de tous ces faits. D'où il réſulte, que c'eſt fauſſement que l'Hiſtorien avance que les Evêques n'eurent pas la liberté de rien changer dans le projet de la lettre au Pape. Si on n'y changea rien pour la ſubſtance, on y pût changer quant aux expreſſions, & en rendre quelques-unes plus claires, qu'elles n'étoient auparavant.

L'Hiſtorien fait grande attention ſur la réſiſtance de M. d'Alet, & il en prend occaſion de repreſenter ce grand Evêque comme un homme arreſté à ſon ſens, & d'une humeur inflexible. Il produit pour cela un memoire preſenté, à ce qu'il dit, au Pape Innocent XI. par M. le Cardinal d'Eſtrées en 1682. Je croirois faire grand tort à cette

§. 1. Eminence ſi je lui attribuois une telle piece ſur la parole de cet Ecrivain inconnu, ou ſi on veut de M. du Mas. Il y a plus d'apparence que c'eſt l'ouvrage d'un Jéſuite emporté, & accoutumé à déchirer les plus ſaints Evêques.

Il produit pour preuve de *ſon eſprit d'obſtination* ſon changement ſur la ſignature, ſa conduite au ſujet du Formulaire, l'affaire de ſon Rituel, & la peine qu'il eut à ſe rendre aux conditions de l'accommodement. Mais le premier fait eſt au contraire une preuve éclatante de la docilité du ſaint Prélat, qui ne cherchant que la verité ne rougit point de renoncer à ſon propre ſentiment, après avoir beaucoup prié Dieu, & de recevoir la lumiere qui lui fut preſentée par un Docteur particulier. Dans l'affaire du Formulaire les dix-neuf Evêques, ou plûtôt tous les Evêques de France le juſtifierent hautement: & nous verrons plus bas comment M. de Harlai alors Archevêque de Roüen, & qui l'a depuis été de Paris, declare au Cardinal Patron *que dans les maximes de la plus ſevere Theologie, on ne pouvoit pas exiger plus de créance ni plus de ſoumiſſion d'un Evêque ou d'un Docteur Catholique*, que celle que les quatre Evêques exigeoient dans leurs Dioceſes, & qui ſelon les dix-neuf étoit conforme à la doctrine de toute l'Egliſe.

Pour ce qui concerne ſon Rituel, M. le Cardinal d'Eſtrées n'auroit eu garde de condamner ce qu'il ſçait bien que vingt-neuf Archevêques ou Evêques de France, des plus illuſtres pour la pieté, la ſageſſe & la capa-

cité, ont approuvé, comme on le voit à la teſte de ce Rituel.

Enfin pour ſa fermeté dans l'affaire de la paix, ſi elle paroît exceſſive à des gens du caractere de nôtre Hiſtorien, elle paroîtra heroique à tous ceux qui en conſidereront le motif & les circonſtances. Un Evêque qui ne tient à rien, qu'à la verité & à la juſtice; qui eſt preſt à ſacrifier ſa dignité, ſa réputation, ſon repos à la protection de l'innocence; qui voyant la verité attaquée croit que c'eſt un devoir eſſentiel à un Evêque de ſe mettre à la teſte de ceux qui la deffendent, & qui ne veut point ſonger à ſe tirer d'affaire, qu'il ne les ait vûs les premiers en ſûreté; qui eſt reſolu de ſe voir plûtôt abandonné de tout le monde, que de rien faire de contraire à la ſincerité Chrétienne & à la charité paſtorale; qui oublie ſes propres intereſts pour ne s'occuper que de ceux des perſonnes que Dieu lui a unies dans la deffenſe de ſa cauſe: un tel Evêque, d'une fermeté ſi pure & ſi deſintereſſée, n'eſt-il pas un des plus beaux ſpectacles qui ſe puiſſent preſenter ici bas aux yeux de nôtre foi? Dans les premieres propoſitions d'accommodement, on lui temoigna qu'on y vouloit faire entrer l'affaire de ſon Rituel. Il repondit que comme c'étoit une affaire qui lui étoit particuliere, il ne vouloit pas qu'elle pût eſtre un obſtacle à la paix de l'Egliſe, & qu'il n'en falloit pas parler: mais que pour l'affaire des Docteurs & des Religieuſes, il ſe ſacrifieroit volontiers pour leurs intereſts, qui étoient ceux de la verité.

§. 1. Comme il vit que les trois autres Evêques n'avoient fait aucune difficulté sur le projet de la Lettre au Pape, il dit avec sa tranquilité ordinaire à une personne de sa maison ; *Nous pourrons bien demeurer seul.* Cette personne le trouva lisant dans sa Bible l'histoire d'Eléazar, & se l'appliquant, il lui dit, *Qu'il ne convenoit pas à son âge, non plus qu'à son caractere, de ne pas parler clairement dans l'occasion presente, si importante à l'Eglise.*

Les uns appellent cela fermeté ; d'autres le nomment obstination. Eh ! plût à Dieu que nous en vissions souvent de tels exemples dans l'Eglise, sans qu'il lui en coutât rien de sa tranquilité & de sa paix. Plût à Dieu qu'on ne vit jamais entre les Evêques d'autre difference de sentimens, que celle qui se rencontra en cette occasion, où les uns regardant la lettre d'un certain biais, la trouvoient suffisamment claire ; d'autres la considerant d'un autre côté, ne la trouvoient pas d'une clarté assez grande. Dieu le permit, afin que dans des Evêques qui aimoient tous ardemment la verité & la paix, l'amour de la verité éclatât plus dans les uns pour en inspirer à ceux qui n'en avoient pas assez ; & que l'amour de la paix se fit plus sentir dans les autres, pour l'instruction & l'édification de ceux qui avoient besoin de cet exemple. M. d'Alet renfermé dans ses montagnes ne voyoit pas de si près les maux que causoient dans le reste de la France les troubles qui l'agitoient : ainsi la consideration des interêts de la verité & de la sincerité l'em-

portoient en quelque façon ſur l'amour de la paix. Les autres avoient ſous leurs yeux les triſtes effets que produiſoit le phantôme du Janſeniſme, & le deſir de les voir finir leur donnoit un ſaint empreſſement pour la paix de l'Egliſe. Et comme peut-être encore ils connoiſſoient mieux que ce ſaint Prélat le ſtile des accommodemens, & la diſpoſition des Miniſtres du ſaint Siege, ils croyoient auſſi que la lettre exprimoit ſuffiſamment ce qu'on y devoit dire pour mettre à couvert les interêts de la verité & de l'Epiſcopat, ſans bleſſer le moins du monde l'honneur du ſaint Siege, que les Jéſuites avoient engagé dans cette méchante affaire. §. 1.

C'eſt pourquoi M. Arnauld écrivant à Alet le 22 d'Aouſt 1668. à une perſonne qui lui avoit mandé quelque choſe des difficultez qu'on faiſoit ſur les ſages obſcurités de la lettre, lui parle ainſi : *Je ne ſçai pas qui ſont ceux qui ont formé ou appuyé les difficultez qu'on a faites ſur la lettre, & qui ont crû qu'il étoit digne de M. d'Alet de témoigner ſa fermeté en cette maniere .... Il n'y a rien dans la lettre, ni d'obſcur, ni d'ambigu : & c'eſt un vrai miracle qu'on ait pû s'en contenter .... Cette lettre eſt telle que nous l'avons faite. S'il y a des obſcuritez & des équivoques, c'eſt nous qui les y avons miſes.* (il parle pour tous ceux qui étoient à Paris ou aux environs) *Et ſi cela eſt, c'eſt bien innocemment: car nous n'avons point eu deſſein d'y en mettre aucune, & nous ne nous ſommes point apperçûs qu'il y en eût. Nous l'avons jugée tres-claire, & tous ceux*

§. 1. *qui l'ont lûë ici ont éte de même ſentiment, juſqu'à M. Varet, que vous ſçavez être ſi fort ennemi de tout affoibliſſement, que les meilleurs mandemens lui faiſoient peine. Nous avons quelque eſperance que M. de S. Laurent aura bien levé des difficultés : mais s'il reſtoit encore quelque nuage, je ne ſçaurois m'ôter de l'eſprit, que ce dernier courier ne le diſſipe.*

On voit bien que cette lettre eſt écrite avec la plume de la ſincerité même : & outre qu'elle rend témoignage qu'on avoit été bien éloigné d'affecter de l'ambiguité dans la lettre, on y voit encore, qu'elle ne fut pas ſouſcrite à l'aveugle, qu'elle fut bien examinée à Alet, & qu'elle y eut des contradicteurs, & qu'on ſatisfit aux difficultez de M. d'Alet : mais enfin le ſaint Prelat, qui ſe donna le tems d'en peſer toutes les ſyllabes, & qui étoit incapable de ſouffrir qu'on bleſſât la ſincerité Chrétienne & Epiſcopale, comprit comme les autres par les éclairciſſemens qu'on lui avoit donnez ſur la lettre qu'elle avoit la clarté que demandoit le ſujet & le reſpect dû au ſaint Siege. La lettre qu'il en écrivit à M. de ſaint Laurent, & que l'Hiſtorien fait tant valoir, en fait foi. Car il y paroît tres-content, & en loüant l'amour de la paix dans ceux qui l'avoient vivement ſollicité de ſe rendre, il reconnoît *qu'il y avoit ſujet de benir Dieu de ce qu'il avoit fait réüſſir toutes choſes heureuſement.*

Cette petite difference de ſentiment ne dura qu'autant qu'il falloit pour faire connoître combien dans cette affaire on étoit éloigné de tout eſprit de cabale, d'artifice,

de complot, & de deſſein de tromper le Pape. §. 1.
Car s'il y avoit eu quelque choſe de cet eſprit, ils ſeroient tous convenus d'abord de ſigner la lettre, ils n'auroient formé aucune difficulté ſur l'obſcurité, qu'ils auroient au contraire affectée de concert, & il n'auroit point fallu tant de couriers pour vaincre la réſiſtance de M. d'Alet.

On vit même en cette occaſion combien chacun ſuivoit ſa lumiere & ſa conſcience ſans aucun reſpect humain; puiſque M. de Pamiez *qui*, ſi nous en croyons l'Hiſtorien, *ſuivoit* p. 387. *en tout M. d'Alet*, ne l'avoit pas ſuivi dans ſa reſiſtance, mais avoit plûtôt adheré au ſentiment de MM. de Beauvais & d'Angers, & des médiateurs; ne trouvant, non plus qu'eux, rien dans la lettre qui ne fût ſuffiſamment clair.

En effet, à moins que de dire groſſierement, nous avons diſtingué le fait & le droit dans nos procès verbaux, comme nous l'avions fait dans nos mandemens, ce qui auroit été une eſpece d'inſulte, ils ne le pouvoient pas marquer en des termes plus clairs que ceux de la lettre. Ils diſent à S. S. qu'au ſujet de la ſouſcription du Formulaire, ils ſe ſont conformés en ce point de diſcipline à pluſieurs autres Evêques avec qui ils convenoient déja de ſentimens; qu'ils ont comme eux aſſemblé leur Synode; qu'ils y ont donné à leurs Eccleſiaſtiques les mêmes inſtructions que ces Evêques avoient données aux leurs; qu'ils leur ont preſcrit la même ſoumiſſion aux Conſtitutions apoſtoliques; enfin, que comme ils

§. 1. étoient déja unis à ces Prélats pour la doctrine, ils ſe ſont auſſi attachés à la même conduite qu'eux dans ce point de diſcipline.

Peut-on, en liſant ces paroles, s'empêcher d'y reconnoître les dix-neuf Evêques, ou ceux dont ils diſent au Pape dans leur lettre, qu'il y en avoit pluſieurs d'entr'eux, & d'entre leurs autres confreres, qui avoient fait la même choſe que les quatre Evêques, & avoient donné à leur Clergé les mêmes explications?

Il eſt évident par le texte que l'on ne pouvoit pas déterminer plus poſitivement le mot d'*Evêques* à ceux qui avoient donné ou admis des explications ſur la ſignature dans leurs Synodes, ni marquer plus clairement que c'étoit à ceux-là que les quatre Evêques s'étoient conformés, & non *au reſte des Evêques*, comme l'Hiſtorien le fait dire par M. le Cardinal d'Eſtrées, alors Evêque de Laon, dans ſa Lettre au Pape du 22 Septembre 1668. par une traduction évidemment infidelle, & tout-à-fait fauſſe. Car il eſt certain, & on le peut prouver aiſément, que *alii Epiſcopi* ne ſignifie pas *le reſte des Evêques*, comme on l'a traduit dans l'Hiſtoire des cinq Propoſitions, mais ſeulement d'*autres Evêques*, ou pluſieurs Evêques, ſelon qu'il y a dans la Lettre des quatre Evêques au Pape: *Multi Gallicani Epiſcopi.*

des 5. Propoſit. pag. 416.

Il eſt vrai que l'Auteur nous fait encore ici un procès, & prétend que dans l'original le mot de *multi* ne ſe trouve point. Il allegue les diſcours & le Regiſtre du Nonce pour

garant de ce fait. Mais un homme qui a fait un Livre auſſi plein de fauſſetés, & qui en éleve l'édifice ſur une calomnie auſſi groſſiere que celle de ſa Préface & de ſon 1. Livre, qui eſt d'imputer à ſes adverſaires des erreurs & des blaſphêmes, contre les preuves les plus évidentes du contraire ; un homme, dis-je, qui débute par une telle impoſture, ne doit pas s'attendre qu'on le croye ſur ſa parole : & juſqu'à ce que d'autres plus croyables que lui nous aſſurent qu'ils ont vû, & l'original & le regiſtre ; il nous permettra de nous conſerver dans la poſſeſſion où nous ſommes, avec le public, de lire *multi* dans cette Lettre depuis plus de trente ans, ſans que perſonne l'ait conteſté, comme l'auroit pû faire feu M. de Harlai Archevêque de Paris, fort mal diſpoſé envers les prétendus Janſeniſtes. §. 1.

L'Hiſtorien demeure d'accord que ce mot *multi* étoit dans le premier projet de la Lettre; mais que le Nonce le fit ôter malgré la réſiſtance de quelques-uns des Mediateurs.

Il eſt certain que dans le projet original envoyé à Alet, & qui ſubſiſte encore, il y a *multi* ; & même il y avoit eu auparavant *permulti* ; mais depuis on ſe contenta du ſimple. Or l'original ſigné des quatre Evêques pour être envoyé à Rome ayant été fait ſur ce projet, comment pourroit-il être arrivé que ce mot ne s'y trouvât plus ? On ne croira jamais que M. d'Alet, qui avoit eu tant de peine à ſe contenter du projet, & qui le vouloit plus clair, eut ſouffert qu'on en eût ôté un mot auſſi eſſentiel que celui-là, & qu'en l'ôtant

§. I. on eût rendu la Lettre plus obſcure qu'elle ne l'étoit auparavant. Sur tout, le projet ayant été ſigné & paraphé par le Nonce après qu'il eût été arreſté entre lui & les Evêques mediateurs. Que ſi le *multi* n'avoit pas été dans ce projet arreſté, peut-on s'imaginer que des Evêques d'une ſageſſe & d'une droiture auſſi univerſellement reconnuë que celle des Mediateurs, auroient été aſſez infideles pour le mettre dans la copie du projet qu'ils envoyoient à Alet ? Que s'il a été dans cette copie & dans l'original ſigné par le ſaint Prélat, quand & comment en a-t-il été ôté ; s'il eſt vrai qu'il ne s'y trouve plus ? C'eſt une circonſtance trop importante pour eſtre cruë ſans preuve, & cet Ecrivain ne nous en donne aucune. Il dit bien qu'*on en a pour garant & le Nonce qui l'a raconté en toute occaſion, & ſon Regiſtre qui ſubſiſte encore*; mais il attend que ce Nonce ſoit mort, pour le prendre à témoin, quoi-qu'il ait vécu près de trente ans depuis. Quant à ſon Regiſtre, je ne ſçai pas ce qui en eſt. Je voudrois l'avoir vû en 1668. car qui ſçait ce qu'on peut y avoir fait, au moins depuis la mort du Nonce ? De plus, ce Nonce *laiſſa prendre dès-lors des copies de la Lettre qui ſe gardent dans des Communautés celebres* : les Jéſuites nous en aſſurent par leur Hiſtorien, & on ne peut douter que ces Communautés celebres ne ſoient celles de leurs maiſons de Paris. Ils avoient donc ces copies dès l'an 1668. & ils ſçavoient que le Nonce avoit eu conteſtation ſur le *multi* avec les Evêques mediateurs, ſi on les en croit, & que malgré eux

il avoit ôté le *multi*. Or après que le recuëil des pieces eut paru depuis 1675. peut-on douter qu'ils n'ayent d'abord collationné les exemplaires imprimés de la Lettre avec leurs copies manuſcrites ? D'où vient donc qu'ils n'en ont rien dit durant la vie du Nonce, qui a vécu environ quinze ans depuis ? Tout cela donne grand ſujet de ſe défier qu'il y a là quelque myſtere que nous n'entendons pas,& nous donne droit au moins de ſuſpendre nôtre créance à l'égard de ce fait ; ou plûtôt de ſoutenir, qu'il eſt faux que *multi* ne fût pas dans l'original.

Au reſte, s'il étoit vrai que ce mot auroit été ôté de la Lettre par le Nonce, malgré les Mediateurs, ce ſeroit une nouvelle preuve de la ſincerité des quatre Evêques & des Mediateurs, & de la verité de ce qu'a écrit M. Arnauld, qu'ils n'avoient eu aucun deſſein d'y mettre aucune ambiguité. M. le Nonce aura bien jugé que ce terme marquoit clairement les Evêques qui avoient diſtingué le fait & le droit, ou donné des explications. Il n'a donc pû ignorer que les quatre Evêques, qui déclaroient par cette Lettre qu'ils faiſoient la même choſe que ceux-là, & donnoient les mêmes explications, l'avoient fait ainſi dans leurs procès verbaux, auſquels la Lettre avoit rapport : de ſorte que ſi quelqu'un étoit coupable d'avoir rendu la Lettre moins claire, & d'avoir fait prendre au Pape une fauſſe idée des procès verbaux, ç'auroit été le Nonce ; au lieu que les Mediateurs, qui réſiſtoient à ce retranchement, auroient fait voir par cela même leur bonne foi, & la droiture de leur conduite.

§. II.

Où l'on répond à ce que l'Historien allégue de la Lettre du Pape au Roi pour prouver que les quatre Evêques avoient fait entendre à S. S. qu'ils avoient signé purement & simplement.

TOut ce que j'ai dit dans l'article précedent, ruïne de fond en comble tous les faux raisonnemens de l'Historien ; & fait tomber entiérement ce chef d'accusation qu'il forme contre les quatre Evêques : *Que ces Prélats ont dit tout ce qu'il falloit au Pape pour lui persuader qu'ils avoient signé sans distinction de fait & de droit ; & qu'ils ont usé de toutes les précautions possibles pour empêcher qu'il ne connut avant la consommation de l'affaire la verité de ce qui s'étoit passé.*

Je vas faire voir encore tout le contraire en examinant l'endroit de la Lettre du Pape au Roi, par où l'Historien prétend prouver *Que Clement IX. a exigé des 4. Evêques une souscription pure & simple du Formulaire, & qu'il ne leur a accordé la paix qu'en supposant qu'ils avoient signé effectivement sans distinction de fait & de droit.*

Il produit donc pour le prouver le Bref du Pape au Roi en datte du 28. Septembre 1668. où se trouvent ces paroles : *Cognovimus in simplici ac pura subscriptione Formularii quatuor illorum Episcoporum obedientiam & obsequium.* „ Nous avons connu l'obéïssance

& la ſoumiſſion de ces quatre Evêques dans la ſouſcription pure & ſimple qu'ils ont faite du Formulaire. " §. 2. " "

Je remarque 1. que c'eſt ici la prèmiere fois que nous apprenons le contenu de ce Bref au Roi. On en a bien parlé en gros comme d'un Bref où le Pape témoignoit être content des 4. Evêques ; mais juſqu'à preſent on n'en avoit point vû de copie, & on en avoit fait un grand myſtere, & aux quatre Evêques & à tous ceux qui prenoient interêt dans leur affaire. On a ſouvent entendu M. Arnauld, & quelques Prélats ou Theologiens témoigner l'étonnement où ils étoient de ce qu'on avoit eu un ſi grand ſoin de leur cacher ce Bref, & de ne leur donner aucune connoiſſance du détail de ce qu'il contenoit. Il n'en faut plus chercher la raiſon : on la voit maintenant ſans peine. C'eſt que ſi les quatre Evêques, & M. Arnauld avoient appris qu'on étoit à Rome dans cette penſée, qu'ils avoient ſigné purement & ſimplement ſans diſtinction du fait & du droit, ils ſe ſeroient crûs obligés en conſcience de déclarer publiquement le contraire. Ils l'auroient fait avec d'autant plus de juſtice, que ç'avoit été une des conditions dont on étoit convenu : que s'il ſe faiſoit quelque choſe de l'autre côté qui pût faire croire que les quatre Evêques ſe ſeroient retractés, & auroient conſenti à la ſignature pure & ſimple, il leur ſeroit permis de faire imprimer leurs procès verbaux. C'eſt ce qu'on avoit été obligé de leur promettre pour les obliger à ne pas parler dans leur Lettre auſſi clairement qu'ils

§. 2. l'auroient deſiré. Car on voit bien que c'étoit leur intereſt de s'expliquer d'une maniére ſi nette, que leur réputation n'en ſouffrit aucun préjudice; & que ce fut par reſpect envers le ſaint Siege qu'ils conſentirent à ne pas parler ſi ouvertement. Mais auſſi il n'étoit pas juſte que par ce moyen-là ils demeuraſſent expoſés à des bruits deſavantageux à leur honneur. Ce qu'ils avoient donc prévû qui pourroit arriver, ſe trouvant effectivement dans ce Bref au Roi, s'ils l'avoient ſçû, ils auroient eu droit de rendre dès-lors publics leurs procès verbaux : ce qui auroit produit un mauvais effet, & auroit pû même rompre entierement la paix. Et neanmoins les Miniſtres la vouloient, embaraſſez qu'ils étoient de ce méchant procès des quatre Evêques, où les Jéſuites les avoient engagés ſi mal-à propos. Ils avoient crû n'avoir à faire qu'à quatre, & il leur en étoit tombé ſur les bras dix-neuf autres, auſquels le reſte du Clergé ſe ſeroit joint infailliblement. Il falloit donc accommoder l'affaire, & aller au devant de ce qui auroit pû les jetter de nouveau dans l'embarras. C'eſt pour cette raiſon que l'on eut tant de ſoin de ſuprimer ce Bref.

Je tire de-là une conſequence qui ruïne toutes les ſpeculations de l'Hiſtorien, & ſon accuſation calomnieuſe de tromperie. Car il eſt évident par ce ſecret affecté à l'égard du Bref, que la Cour ſçavoit bien que les quatre Evêques n'avoient ſigné & fait ſigner qu'avec diſtinction. Eh! pourquoi auroit-on tant apprehendé de leur faire connoître que le

Pape croyoit leur ſignature pure & ſimple, §. 2.
ſi leur Lettre eut donné naturellement cette idée, comme le prétend l'Hiſtorien ; ſi, comme il le ſoutient encore, ils avoient dit, & fait tout ce qui étoit neceſſaire pour le faire croire ? J'ai fait voir que tout cela eſt très-faux : & il eſt évident au contraire par la ſuppreſſion du Bref, que, ſi quelqu'un avoit contribué à entretenir les Miniſtres de la Cour de Rome dans la penſée de la ſignature pure & ſimple, ç'auroit été M. l'Archevêque de Roüen, & M. l'Evêque de Laon qui l'auroient fait ; ç'auroient été les Miniſtres de S. M. puiſqu'ils ne pouvoient ignorer la maniere dont les quatre Evêques avoient ſigné, & qu'ayant connoiſſance de l'idée contraire qu'on en avoit à Rome, ils auroient affecté de ne leur en pas faire connoître la fauſſeté.

La ſeconde choſe que j'ai à dire touchant le Bref, c'eſt qu'il y a toute aparence que ces paroles y furent miſes par l'adreſſe du Cardinal Albizzi, Protecteur des Moliniſtes, & ennemi juſqu'à la fureur des prétendus Janſeniſtes. Il ſe meſloit de tout, & on ne faiſoit rien ſans lui. S'il pût bien mettre dans le Decret d'Urbain VIII. le nom de Janſenius contre la deffenſe expreſſe de ce Pape, dequoi on a des preuves juridiques, il aura bien pû trouver moyen de faire inſerer dans le Bref les mots de *ſignature pure & ſimple*, dont il étoit plus jaloux que perſonne, parce que le Formulaire étoit proprement ſon ouvrage.

3. Il faut remarquer que les Brefs qui

§. 2. s'expedient à la Secretairie d'Etat, tels que ſont ceux qui ſont écrits aux Princes, ne ſe font pas avec tant de ſolemnité que ceux qui ſont adreſſez aux Evêques pour des affaires de doctrine. Les premiers ne ſont dreſſez que par l'ordre du Cardinal Patron ou du Secretaire d'Etat ; les autres ſont dreſſez à la Congrégation du ſaint Office, y ſont peſez avec beaucoup de ſoin, & accompagnez de toutes les ſolemnités les plus exactes. C'eſt pourquoi ils ne ſont pas ſi ſujets que les autres aux ſurpriſes des perſonnes mal-intentionnées.

4. Au reſte, il n'eſt pas impoſſible d'allier les inſtructions contenuës dans les procès verbaux avec cette façon de parler, *ſouſcription pure & ſimple.* Car il eſt vrai dans le fond que tous ceux qui ſignoient dans ces ſynodes, mettoient purement & ſimplement leur nom au bas du Formulaire : ce qui eſt dans la verité ſigner purement & ſimplement, quoi-que le Formulaire au bas duquel ils ſignoient, fût précedé des inſtructions qui marquoient les differens devoirs que l'on doit à la doctrine de la foi, & à une queſtion de fait qui n'y peut appartenir. Or cette maniere de ſigner ſimplement après les inſtructions données, ou par écrit, ou de vive voix, par l'Evêque, eſt bien differente de celle que faiſoient quelquefois des particuliers en ajoûtant eux-mêmes dans leur ſignature leur propre explication, ou la diſtinction du droit & du fait à peu près en cette maniere : *Ego N. dogmatibus fidem, facto reverentiam promitto.* Cette ſignature ne peut

en aucun ſens être appellée pure & ſimple ; l'autre le peut & l'eſt en effet dans un ſens très-veritable & très-ordinaire. On ſigne un contract purement & ſimplement, quoique ſur quelques difficultés ou quelques doutes ſurvenus dans la lecture faite aux Contractans, on y ait expliqué ou de vive voix ou par écrit quelques clauſes un peu obſcures. On ne le ſigneroit pas purement & ſimplement, ſi on ajoutoit, par exemple, à ſon nom : *Sauf telle clauſe qui eſt en conteſtation, & que je n'ai pas intention d'approuver ou d'accorder.* II. PART. §. 2.

La maniere de ſigner des particuliers en ajoutant à ſoi-même ſa propre explication ou ſa diſtinction particuliere n'eſt pas ſi uſitée, & eſt plus expoſée à la contradiction ; celle qui eſt ſimple, mais précedée des inſtructions des Superieurs leur eſt plus agréable, eſt plus conforme à l'uſage, & conſerve mieux la dépendance des inferieurs, qui doivent autant qu'il leur eſt poſſible, recevoir de leurs Paſteurs les inſtructions dont ils ont beſoin. C'eſt ſans doute une des conſiderations qui a fait dire aux quatre Evêques dans leur Lettre, que la maniere de faire ſigner qu'ils prenoient étoit, au jugement de pluſieurs de leurs Collégues : *Un moien propre pour rendre la paix à l'Egliſe, qu'il ſeroit honorable à S. S. & lui feroit plus de plaïſir.* Et d'ailleurs, *expliquer les Decrets du S. Siege ſelon la doctrine commune de l'Egliſe pour l'édification des ames dont Dieu leur demandera compte, n'eſt point contredire & réſiſter au S. Siege*, comme le remarquent les dix-neuf

II. PART. §. 2.

Evêques dans leur Lettre au Roi, mais *c'eſt une liberté naturelle aux Evêques, auſſi ancienne que l'Egliſe, & ſouvent neceſſaire.*

Cette maniere d'expliquer les termes de *ſignature pure & ſimple* du Bref ne fait tort à perſonne & accommode tout. Cependant comme cette interprétation n'étoit pas établie, & que ſelon l'explication commune, les Evêques auroient dû le prendre pour une ſignature qui exclut toute explication, on apprehenda avec fondement à la Cour, que ſur ce nouvel incident l'affaire de la paix ne vint à échoüer dans le port.

5. Il y a tout ſujet de croire que M. de Lyonne qui agiſſoit en cette affaire de concert avec les Evêques Mediateurs, & ſur tout avec M. l'Evêque de Laon, fit comprendre aux Miniſtres du S. Siege que ces termes de *ſignature pure & ſimple*, étoient capables de renouveller toutes les conteſtations qui venoient d'être aſſoupies, & qu'il étoit important qu'ils ne fuſſent pas emploiez dans la Lettre que le Pape devoit écrire aux quatre Evêques. En effet, ils ne s'y trouvent pas, ni dans aucune autre. Et je ne ſai ſi c'eſt une conjecture fort legere, que de penſer qu'ils pourroient avoir été mis dans le Bref au Roi, par le conſeil d'un Cardinal Albizzi, comme pour ſonder le gué : afin que ſi ce Bref, répandu dans le monde, ne trouvoit point de contradiction de la part des 4. Evêques, on pût en toute ſûreté faire auſſi inſérer les mêmes termes dans le Bref qui leur devoit être adreſſé, & qui ne fut pas differé & ſeparé de celui du Roi ſans quelque myſtere.

Quand

Quand on n'auroit donc que ce qui ſe passa dans la premiere concluſion de l'accommodement, il ſuffiroit pour empêcher qu'on ne doute de la bonne foi & de la ſincerité de la conduite des quatre Evêques. Mais il ſemble que Dieu n'ait permis, que les ennemis de la paix aient fait tous leurs efforts pour l'étouffer dans ſa naiſſance, qu'afin de donnner lieu a de nouveaux éclairciſſemens qui puſſent mettre la ſincerité des quatre Evêques dans un plus grand jour, & qui fourniſſent de nouvelles preuves de la fauſſeté des accuſations contraires. II. Part. §. 2.

§. III.

Nouvelles preuves de la ſincerité des Evêques & de la notoriété de la diſtinction contenuë dans leurs Procès-verbaux, tirées de ce qui ſe paſſa entre la premiere concluſion de l'accommodement & la derniere conſommation. Et premierement de la Déclaration de M. l'Evêque de Châlons, expliquée par le Cardinal Patron dans ſa Relation.

CEs preuves ſeront priſes de trois ſources differentes. La 1. eſt l'Acte envoié à Rome, datté du 4. Decembre 1668. ſigné de M. l'Evêque de Châlons & de M. Arnauld, & aprouvé par MM. les Archevêques de Sens & de Roüen.

La 2. de la Relation attribuée au Cardinal Roſpiglioſi par l'Hiſtorien, & par lui

II. PART. duite comme une piece authentique.

§. 3. La 3. d'une lettre de M. de Harlai, alors Archevêque de Roüen, qui l'a été depuis de Paris, & que ce Prélat écrivit au Cardinal Patron Roſpigliosi le 5. Decembre par le même courier extraordinaire qui portoit l'Acte ci-deſſus mentionné.

Cet Acte eſt ſi connu, & en même tems ſi clair, qu'il ne ſera pas beſoin de s'y arrêter beaucoup. Il faudroit être ſtupide & ignorant au dernier point, pour n'y voir pas la diſtinction du fait & du droit, & tout ce qui eſt néceſſaire pour comprendre que la ſignature des quatre Evêques n'étoit pas pure & ſimple, comme on l'entendoit ordinairement.

Cette déclaration peut être diviſée en quatre parties, qui contiennent autant de preuves des differentes ſoumiſſions renduës aux veritès de la foi & à la déciſion du fait conteſté.

La 1. partie concerne les cinq propoſitions en elles-mêmes. La 2. l'attribution de ces propoſitions à Janſenius. La 3. fait remarquer deux differens devoirs dûs à la condannation des cinq propoſitions & à l'attribution qui en eſt faite à Jeanſenius. La 4. renvoie à la lettre des dix-neuf Evêques comme à un commentaire plus étendu de cette Déclaration.

Dans la 1. il eſt marqué que *les quatre Evêques ont condanné & fait condanner les cinq propoſitions avec toute ſorte de ſincerité, ſans exception ni reſtriction quelconque dans tous les ſens que l'Egliſe les a condannées.* Il eſt évident

évident qu'on ne parle là des cinq propoſitions qu'en les conſiderant en elles-mêmes, & comme parle le Pape Innocent XII. dans le ſens qui ſe preſente d'abord à l'eſprit, & que les paroles mêmes ſignifient naturellement : *In ſenſu obvio quem ipſa propoſitionum verba præ ſe ferunt.* C'eſt pourquoi il n'eſt point queſtion là du ſens de Janſenius. C'eſt la matiere de la ſeconde partie, & le ſecond membre de la diviſion : & il n'y a point d'écolier de logique qui ne ſache que les membres d'une diviſion ne ſont point renfermés l'un dans l'autre. Rien n'eſt donc ni plus pueril, ni de plus mauvaiſe foi, que les chicaneries que l'Hiſtorien & d'autres fondent ſur ces paroles. II. Part. §. 3.

1. Ils prétendent, que le mot de *ſincerité* exclud la diſtinction du droit & du fait. Mais il n'eſt pas encore queſtion du fait : c'eſt de quoi les auteurs de cet Acte ſe réſervent de parler dans la ſeconde partie.

2. Que cette autre clauſe, *ſans exception ni reſtriction*, fait voir que la ſoumiſſion a été uniforme, ſans difference, ſans diſtinction, ſans exception du ſens de Janſenius. Encore un coup, c'eſt de quoi il n'eſt pas ici queſtion ; on y vient dans la ſuite, & on y marque ce qui concerne le fait. Ces mots qui excluent toute exception & toute reſtriction ne tombent donc que ſur les propoſitions en elles-mêmes, & marquent qu'on n'excepte aucune propoſition ni aucunes des erreurs que l'Egliſe y a voulu condanner. En un mot elle ne concernent que le droit.

Enfin c'eſt une vetillerie encore plus in-

II. PART. §. 3. digne d'un homme d'eſprit, que de tirer cette conſequence : *Ils condannent les cinq propoſitions dans tous les ſens que l'Egliſe les a condannées : Donc ils les condannent dans le ſens de Janſenius.* Pour ne pas répeter une troiſiéme fois, qu'il eſt viſible qu'on ne veut pas encore parler de Janſenius, mais des propoſitions en elles-même, eſt-il poſſible qu'on ne veüille pas voir que cela ſignifie tous les mauvais ſens dont ces paroles ſont ſuſceptibles, tous les ſens contraires aux verités & à la foi de l'Egliſe, tous les ſens dont les Papes & les Evêques ont eü une idée diſtincte dans l'eſprit, qu'ils ont attachée aux cinq propoſitions, ſoit qu'ils penſaſſent ou qu'ils ne penſaſſent point quelles étoient de Janſenius. Car, comme M. Arnauld l'a démontré en tant de manieres, lors même qu'ils ont été perſuadés que ces propoſitions avoient été avancées par cet Evêque, ils n'ont pu avoir cette intention extravagante, ou plûtôt, comme parle ce Docteur, cette intention diabolique de condanner le ſens de Janſenius quel qu'il ſoit, & il eſt impoſſible que dans la ſeule idée generale & indéterminée du ſens de Janſenius ſur les cinq propoſitions, ils aient trouvé dequoi appliquer raiſonnablement les attributs d'impies, de blaſphematoires & d'heretiques. Ils ont donc eü beſoin d'une nouvelle idée qui ait déterminé dans leur eſprit cette idée vague & generale de ſens de Janſenius à une idée particuliere ſur laquelle ils aient formé les deux propoſitions renfermées dans ces paroles, *ſens de Janſenius : Tel & tel*

ſens

ſens des cinq propoſitions eſt heretique & condanné par l'Egliſe. Or ce tel & tel ſens eſt celui de Janſenius : pour en tirer cette concluſion, *Donc le ſens de Janſenius eſt heretique & condanné par l'Egliſe.* Quand donc les quatre Evêques ont déclaré qu'ils condannoient tous les ſens que l'Egliſe a condannées dans les cinq propoſitions, ce ſont ces tels & tels ſens de la majeure, par exemple celui que le Concile de Trente a condanné dans la premiere propoſition, comme la Bulle le déclare. II. Part. §. 3.

Avant que de venir à la concluſion il faut paſſer par cette mineure : *Or ce tel ſens eſt celui de Janſenius.* Et c'eſt ce qu'on apelle dans la ſeconde partie de la déclaration de l'Evêque de Châlons. *L'attribution de ces propoſitions au livre de Janſenius*, & ſur quoi il eſt marqué fort diſtinctement que *les quatre Evêques ont encore rendu & fait rendre au S. Siege toute la déference & l'obéiſſance qui lui eſt duë comme tous les Théologiens conviennent qu'il le faut rendre au regard des livres condannés, ſelon la doctrine catholique ſoutenuë dans tous les ſiecles par tous les Docteurs, & même en ces derniers tems par les plus grands défenſeurs de l'autorité du S. Siege.*

Si cela n'eſt pas aſſez clair, on nomme tout de ſuite *les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu, Palavicin, & les Peres Sirmond & Petau.* On avoit raporté tout récemment en tant d'Ecrits differens les autoritez de ces Ecrivains ſur la liberté qui a toûjours été dans l'Egliſe à l'égard de la déciſion des faits douteux & conteſtés, qu'il

II. PART. §. 3.

n'y avoit point de Theologien ni même de laïque un peu curieux, qui ne comprît bien ce que cela vouloit dire, & les Theologiens du S. Siége, qui devoient examiner cette déclaration, en étoient encore plus informés que d'autres, puiſque tous ces Ecrits avoient été dénoncés à Rome par les Anti-Janſeniſtes, & examinés avec ſoin.

Mais afin qu'il ne reſtât pas la moindre obſcurité, & que perſonne ne fût obligé de deviner en quoi conſiſtoit la déference & l'obéiſſance qu'on avoit renduë au S. Siége ſur le fait de Janſenius, quels étoient les ſentimens de tous ces Auteurs, dont on avoit ſuivi la doctrine, quel étoit l'eſprit des Bulles Apoſtoliques, auquel on s'étoit conformé, on le marque diſtinctement en ajoutant ces paroles ſi claires, que *cet eſprit eſt de ne dire, ni écrire, ni enſeigner rien de contraire à ce qui a été décidé par les Papes ſur ce ſujet.*

Il ſemble qu'il étoit ſuperflu de rien ajouter davantage. Cependant afin que l'on fît plus d'attention ſur la difference de ces deux devoirs rendus, l'un au droit, & l'autre au fait, on les fait ſoigneuſement remarquer dans la 3. partie de la Déclaration, où l'on fait connoître que les 4. Evêques s'étoient obligés *de proceder par les voies canoniques dans leurs diocêſes contre ceux qui manqueroient.* A L'UN OU A L'AUTRE DE CES DEVOIRS. Il y en a donc deux differens.

Enfin pour un plus grand éclairciſſement, & pour faire voir qu'on ne vouloit rien diſſimuler, on fait entendre aux Miniſtres du

S

S. Siége, que les quatre Evêques ſe ſont conformés à ce que les 19. Evêques avoient expoſé au Pape & au Roi dans les Lettres qu'ils avoient écrites il n'y avoit qu'un an à S. S. & à S. M. dont on eſt aſſuré que la memoire n'étoit pas perduë à Rome, & qu'on y en avoit examiné juſqu'aux points & aux virgules. Comme ces 19. Evêques, non ſeulement ſoutenus ſous main de vingt autres, comme la Relation du Cardinal le dit, mais plûtôt avoüés de tous les autres, ou de preſque tous, avoient hautement déclaré qu'ils n'avoient pas d'autre ſentiment ſur la ſignature & ſur la diſtinction du fait & du droit, que celui que les quatre Evêques avoient marqué dans leurs Mandemens; MM. les Archevêques de Sens & de Roüen, & M. l'Ev. de Châlons témoignent auſſi à leur tour dans la Déclaration, que les quatre Evêques n'avoient point d'autre ſentiment ſur cela que celui des dix-neuf Evêques, & que ce qu'ils avoient mis dans leurs Procès-verbaux étoit conforme à ce que les dix-neuf Evêques avoient écrit au Pape & au Roi: *C'eſt auſſi ma créance*, dit la Déclaration, & tous ceux qui l'ont approuvée, *& celle des dix-neuf Evêques qui ont écrit à S. S.*

II. Part. §. 3.

Il n'eſt pas neceſſaire de répeter ce que contiennent ces deux Lettres ſi celebres. Elles ſont par tout: & le Clergé de France en corps les a avoüées & autoriſées de la maniere du monde la plus authentique dans le Livre de M. Gerbais, *De cauſis majoribus.* Cet ouvrage n'eſt pas ſujet à deſaveu. Il fut compoſé par un des Penſionnaires du Clergé

II. Part. § 3. & de l'ordre exprès de son Assemblée generale de 1665. presenté à celle de 1670. où présidoit M. de Harlai Archevêque de Paris; loüé par ce Prélat comme un *ouvrage fort beau & fort savant, digne d'estime & de loüange*, & qui meritoit d'être conservé dans les Archives du Clergé, jusqu'à ce que l'on jugeât qu'il pût être imprimé. Il le fut en 1679. & dédié à tous les Archevêques & Evêques du Roiaume. Il fut encore avoüé & loüé de nouveau dans l'Assemblée de 1681. où les Commissaires déclarerent dans leur raport, qu'*ils l'avoient lû & examiné avec une grande aplication.* Les deux Lettres des dix-neuf Evêques ont donc été adoptées par tous les Archevêques & Evêques de France: & l'on peut dire, que ce sont eux tous qui déclarent par la plume de l'Auteur du livre que ces deux Lettres furent les premiers fondemens de l'accommodement, & que le succès en fut si merveilleux, qu'aussi-tôt qu'elles eurent paru dans le public, tous les esprits se trouverent changés, & qu'on ne songea plus qu'à la paix: *Post scriptas vulgatasque ejusmodi Epistolas mutati subitò visi sunt & ad pacem conversi omnium animi.* C'est donc avec grande raison que M. de Châlons & M. Arnauld renvoierent à ces deux Lettres comme à une explication plus étenduë de leur Déclaration.

De s'aviser maintenant pour éluder toutes ces preuves, de dire, comme fait l'Historien, que *le Pape Clement IX. ne fit pas toutes les réflexions possibles sur la Lettre des dix-neuf Evêques*, en même tems qu'il veut d'un

autre

autre côté que ce Pape ait eü preſent à l'eſprit tout ce qui s'étoit paſſé dans les aſſemblées du Clergé de *1656* & de *1661*. à l'égard de M. l'Archevêque de Sens ; c'eſt une défaite qu'on pourroit écouter au Tonquin ou à la Chine. Mais ceux qui ſavent que cette Déclaration & tout ce qui pouvoit en donner l'intelligence, fut examiné à Rome durant plus de trois ſemaines dans une Congregation formée uniquement pour ce ſujet, comme M. de Châlons l'atteſte, & qu'il eſt de notoriété publique, ceux-là renverront ſans doute cette pitoiable réponſe aux viſions de Quévédo ou à celles de Deſmarets. II. PART. §. 3.

Il en eſt de même des autres dont ſe ſert l'Hiſtorien pour parer ces coups, comme ce qu'il dit, que *ce qu'il y a dans cette Lettre par rapport aux queſtions de fait eſt conçû d'une maniere ambiguë & équivoque* ; qu'on avoit ſujet de croire à Rome que les dix-neuf Evêques avoient changé de ſentiment (le livre de M. Gerbais n'en eſt pas une bonne preuve) que la Déclaration même de M. de Châlons étoit propre à le faire croire; que les 19. Evêques ne parlent pas des faits doctrinaux, mais des faits perſonnels. Tout cela eſt bien digne de paſſer ſous le nom du Docteur qui ſe fait honneur de l'Hiſtoire ; mais que des gens qui ſe piquent d'eſprit veulent les faire croire à d'autres qui n'en manquent pas, c'eſt ce qu'on ne peut comprendre.

On comprend auſſi peu comment l'Hiſtorien nous veut faire croire que tous ceux qui compoſoient cette nombreuſe Congregation, formée pour examiner l'affaire de la

II. PART. §. 3.

paix, & tout ce qui s'étoit paſſé en France pour la negocier, ont eü l'eſprit ſi bouché ; qu'ils n'aient pas apperçû ce que je viens de faire voir qui eſt ſi clair dans la Déclaration. Il ne faut pas douter que tout ce qu'il y avoit de plus habiles Conſulteurs & de meilleures têtes dans le Sacré College & parmi les Théologiens de Rome, n'aient eü part à l'examen de cette affaire, la plus importante qui fût alors dans l'Egliſe, où l'autorité du S. Siege fût plus engagée. Et on nous voudra perſuader qu'ils auront pris la déclaration dans un ſens tout contraire au ſens naturel des paroles dans lequel tout le monde les prit dès-lors ? Certes s'ils y avoient ſeulement vû la moindre ambiguité, ils n'auroient pas paſſé outre avant que de s'être fait donner tous les éclairciſſemens néceſſaires. Les avis ſecrets que les ennemis de la paix avoient donnés aux Miniſtres de la Cour de Rome pour les jetter dans la défiance à l'égard de tout ce qui s'étoit negotié & ſur tout des procès-verbaux des quatre Evêques, ſuffiſoient pour les rendre fort attentifs à tout. Mais après trois ſemaines de diſcuſſion, les avis ſecrets furent rejettés, & on s'en tint au témoignage des Evêques médiateurs & en particulier à ceux de M. l'Archevêque de Roüen (depuis de Paris) de M. de Lyonne, & de M. Arnauld.

C'eſt ce que nous apprend l'Extrait qu'on a donné au public d'un manuſcrit du Cardinal Roſpigliosi, où ce Cardinal Patron rapporte ſommairement ce qui ſe paſſa à Rome au mois de Janvier 1669. pour la con-

firm-

firmation de la paix. L'Hiſtorien nous le produit de nouveau, comme faiſant partie d'une ample Relation de ce Cardinal ſur toute l'affaire de Janſenius. Mais il prétend que tout ce qui eſt contenu dans cette Relation doive être reçû comme étant d'une égale autorité, il ſe trompe fort. Quoique cela ſe trouve dans un manuſcrit qui a appartenu au Cardinal Patron, il eſt bien clair que ce n'eſt pas ſon ouvrage, mais celui d'un Jéſuite ou de quelque autre Théologien qui y a fait entrer ſes raiſonnemens & ſes reflexions particulieres. Ainſi il faut diſtinguer ces raiſonnemens & ces réflexions, des faits qu'il rapporte, & qui ſont ou de notorieté publique, ou atteſtés d'ailleurs par des preuves certaines, ou tirés des Regîtres du Palais Apoſtolique ou de ceux du S. Office. Les raiſonnemens n'ont d'autorite qu'autant qu'ils ſont juſtes & connus d'ailleurs pour conformes à la verité: & comme cette Relation eſt évidenment dreſſée par une perſonne contraire aux quatre Evêques, ce qu'il avance contr'eux & à leur préjudice eſt peu conſiderable; & au contraire on a droit de prendre avantage de ce qui leur eſt favorable, n'y aiant que la force de la verité qui le lui ait pû faire avancer. II. Part. §. 3.

Or cette Relation nous fait connoître d'une maniere très-claire la bonne foi des quatre Evêques, & ne nous permet pas de douter qu'on n'ait très-bien compris à Rome que ces quatre Prélats avoient diſtingué le fait & le droit dans leurs Synodes & dans leurs ſignatures, & qu'ils ne s'étoient point engagés

II. Part. §. 3.

gés à croire le fait de Jansenius, mais seulement d'en honorer la décision par un respectueux silence. Voici ce qu'il en raporte à la pag. 438.

162. Hæc mandata Pontificis pro eo ac per erat accuratè & fideliter exequenda Nuncius suscepit, quidque Actis illis Verbalibus contineretur ex Episcopi Catalaunensis relatu cognovit. Summa porrò testificationis illius hæc erat: Quod ad Pontificiam de Facto sententiam pertineret, videri eam Episcopis cum reverentia excipiendam, sed intra eos fines quos in ejusmodi causis Cardinales Baronius, Bellarminus, Richelius, Palavicinus, & PP. Sirmundus & Petavius determinant; nimirùm ne quid pronuntietur, scribatur, doceatúrve ipsi contrarium. De Formula verò, eosdem profiteri, sinceritate & fide quæ esse maxima posset, ei se subscripsisse & quinque propositiones tum damnavisse, tum damnandas curasse sine ulla exceptione aut limitatione, in quolibet sensu in quo ab Ecclesia damnatæ fuissent. His igitur quæ de Formula déque propositionibus Episcopi testabantur per motus Pontifex aliam sibi partem dissimulandam putavit; in qua tametsi Pontificias de Facto sententias pro fidei divinæ articulis recipere abnuerent, obsequium eis tamen venerationémque deferebant ex forma à sex supra nominatis Doctoribus præscripta, quæ nihil de Apostolicæ Sedis auctoritate decerperet. 163. Justitaque Sanctissimus Pater à Secretioris Consilii sui Curia, &c.

Le Pape donc (continuë le Cardinal Rospiglioſi) *voiant qu'enfin les quatre Evêques avoient ſouſcrit ſincerement le Formulaire, & condanné ſans aucune ſorte de reſtriction les propoſitions dans tous les ſens dans leſquels elles étoient condannées par l'Egliſe, il crut devoir diſſimuler l'autre point, qui étoit, qu'encore qu'ils ne vouluſſent pas reconnoître pour article de foi la déciſion du Pape ſur le fait, ils s'engageoient neanmoins à la révérer par un ſilence reſpectueux, & à faire à cet égard ce qu'enſeignent les Cardinaux, Baronius, Bellarmin, de Richelieu & Palavicin, avec les Peres Sirmond & Petau, dans les écrits deſquels on ne trouve rien ſur cette matiére, qui ſoit préjudiciable au S. Siege. C'eſt pourquoi S. S. fit écrire au Nonce par le Conſeil d'Etat, &c.*

J'ai quaſi peine à croire ce que je lis de mes yeux, quand je voi un homme qui nous produit cette piece, pour nous faire croire qu'on n'a pas compris à Rome que les quatre Evêques avoient diſtingué dans leurs procès-verbaux le droit & le fait, & les differens devoirs qui ſont dûs aux déciſions de foi, & aux déciſions qui ne concernent que des faits humains, nouveaux, conteſtés, non révélés. II. Parr. §. 3.

On eſt fort obligé à l'Hiſtorien de nous avoir fourni lui-même cette preuve ſi convaincante de la connoiſſance qu'on en avoit en cette Cour. Car on ne peut pas expliquer la Déclaration de M. de Châlons & de M. Arnauld, plus clairement qu'on le fait dans cette Relation du Cardinal Patron. Il y fait ſentir la diſtinction du fait & du droit mieux en quelque façon que la Déclaration même. Il ſavoit bien que c'étoit ſur le ſeul fait qu'avoit été la conteſtation: c'eſt pour cela qu'il commence par expoſer ce que les quatre Evêques avoient promis à cet égard, ſavoir un reſpectueux ſilence, après quoi toute la difficulté du Formulaire étoit levée. Tel eſt l'ordre de la Relation du Cardinal dans le Latin. Cet ordre n'a pas plû à l'Hiſtorien. C'eſt pourquoi il l'a changé dans ſa traduction. En voici une plus fidéle & plus entiere: *Le Nonce aiant reçû du Pape ordre de s'informer de ce que contenoient les Procès-verbaux, il en eut connoiſſance par le raport que lui en fit l'Evêque de Châlons. Voici en abregé ce que contenoit l'atteſtation de ce Prélat: Qu'à l'égard de la déciſion du fait donnée par le Pape, les Evêques croioient la devoir*

II. PART. §. 3. *devoir recevoir avec reſpect, mais en ſe renfermant dans les bornes marquées pour ces ſortes de cauſes par les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Richelieu & Palavicin, & par les Peres Sirmond & Petau, qui conſiſtent à ne rien dire, ne rien écrire, ne rien enſeigner qui ſoit contraire à cette déciſion. Et pour ce qui concerne le Formulaire, qu'ils déclarent qu'ils y ont ſouſcrit avec toute la ſincerité & la bonne foi poſſible, & qu'ils ont condanné & fait condanner les cinq propoſitions ſans aucune exception ni limitation en tous les ſens dans leſquels l'Egliſe les a condannées. Le Pape conſiderant donc ce que ces Evêques déclaroient touchant le Formulaire & les cinq propoſitions, S. S. a crû devoir diſſimuler l'autre point, dans lequel quoi qu'ils refuſſaſſent de recevoir pour article de foi divine la déciſion du Pape touchant le fait, ils lui rendoient néanmoins le reſpect qui lui eſt dû ſelon ce qu'en ont enſeigné les ſix ſavans hommes cideſſus nommez: en quoi il n'y a rien de préjudiciable à l'autorité du ſaint Siege.*

Voilà donc des manieres de ſoumiſſion bien differentes, renduës par les quatre Evêques aux deux differentes déciſions du Pape contenuës dans le Formulaire: & le Cardinal Patron nous fait remarquer avec tant de ſoin la difference de ces deux eſpeces de ſoumiſſion, qu'il ſemble avoir apprehendé qu'on ne les confondît l'une avec l'autre dans la déclaration de l'Evêque de Châlons. La premiere eſt *bornée*; la ſeconde ſans *limitation*. La premiere eſt renfermée dans le ſimple reſpect: & c'eſt ce qu'il remarque avant toutes

tes choſes, qui avoit été rendu par les quatre Evêques. Et de peur que ce terme de reſpect ne fût trop équivoque, & qu'on ne lui donnât trop d'étenduë, il en marque les bornes, expliquées, dit-il, par les quatre Cardinaux & les deux ſavans Jéſuites qu'il nomme: ce qui étoit aſſez dire; puiſque depuis dix ou douze ans les écrits faits ſur cette affaire étoient pleins des paroles de ces ſix ſavans hommes, d'une autorité ſi conſiderable en cette matiere. Enfin, pour qu'on ne ſoit point en peine de chercher ailleurs en quoi ces bornes conſiſtent préciſément, il ajoute que c'eſt *à ne rien dire, ne rien écrire, ne rien enſeigner de contraire.* II. Part. §. 3.

C'eſt marquer trois fois cette ſoumiſſion de reſpect renduë à la déciſion du fait, & il auroit bien pû s'en tenir là, ſans le répeter une quatriéme fois, comme il fait plus bas, en y ajoutant, qu'il n'y a rien en cela qui bleſſe l'obéiſſance dûë au S. Siege.

Après cela peut-on douter qu'on n'eût fort bien ſçû à Rome que les quatre Evêques avoient fait dans leurs Procès-verbaux la diſtinction du fait & du droit; le Nonce, le Cardinal Patron, le Pape même le ſavoit; mais content d'aprendre que ces Evêques avoient condanné ſincerement & ſans limitation les cinq propoſitions (ce qu'on lui avoit voulu perſuader qu'ils refuſoient de faire) il ne ſe mit pas en peine du reſte. Loin d'exiger ſur le fait une ſoumiſſion de foi divine, il ne parle pas même de foi humaine. Ainſi en recevant cette ſoumiſſion de ſimple reſpect des Evêques, il renvoia bien loin, &

II. PART. §. 3.

la foi divine des faits forgée chez les Jéſuites de Paris, & la foi humaine de M. de Perefixe, & la chimerique inſeparabilité du fait & du droit de M. de Marca & du P. Annat.

J'ai honte pour l'Auteur de l'Hiſtoire, de la frivole diſtinction qu'il aporte ſur ce fait. Le fait décidé & le fait conteſté eſt le même, & la queſtion conſiſte uniquement à ſavoir, ſi on eſt obligé en vertu de la déciſion, de croire, ſoit de foi divine ou de foi humaine, que les cinq propoſitions ſont extraites du livre d'un certain Auteur quel qu'il ſoit, & que le ſens que l'Egliſe a condanné dans ces propoſitions, eſt enſeigné par cet Auteur. C'eſt ſur quoi les quatre Evêques ont promis un reſpectueux ſilence conformément à la doctrine des ſix Auteurs. Et dès-là ils ne s'engagent point à le croire; au lieu qu'ils s'obligent à croire de foi divine que les cinq propoſitions ſont heretiques dans tous les ſens poſitifs & déterminez dans leſquels l'Egliſe les a condannées

Voilà donc la queſtion de fait miſe à part tout d'abord par le Cardinal Patron, & ce qu'il va dire en uite ne touche plus ce fait. *A l'égard du Formulaire*, continuë-t'il, *ils ont déclaré qu'ils y ont ſouſcrit de la meilleure foi du monde & avec toute la ſincerité poſſible, & qu'ils ont condanné & fait condanner les cinq propoſitions ſans aucune exception ou limitation en tous les ſens dans leſquels l'Egliſe les a condannées.* Il n'eſt plus queſtion du ſens vague & indéterminé d'aucun Auteur. Il eſt uniquement queſtion des cinq propoſitions en elles-mêmes, comme je l'ai expli-

que

qué plus haut : & c'eſt de ces cinq propoſitions qu'ils ont condanné tous les mauvais ſens condannez par l'Egliſe ; & cela ſans exception ni limitation quelconque, ni d'aucune propoſition, ni d'aucun ſens diſtinct & déterminé que l'Egliſe y aura pu condanner. C'eſt ainſi viſiblement que ces mots *ſans exception, ſans reſtriction* ſont appliqués dans la déclaration de M. de Châlons, aux cinq propoſitions ſans aucun raport au fait conteſté : & comme c'eſt de cette déclaration que le Pape les avoit pris pour les inſerer dans ſa Lettre aux quatre Evêques, c'eſt ſans doute auſſi dans le même ſens que S. S. les a pris en les raportant uniquement aux cinq propoſitions : *Damnatis abſque ulla exceptione aut reſtrictione propoſitionibus in omnibus ſenſibus in quibus à Sede Apoſtolica damnata fuerunt, alieni prorſus eſtis à renovandis in hac re erroribus illis.* II. PART. §. 3.

Ces dernieres paroles, empruntées encore de la Déclaration, & qui y furent miſes pour repouſſer les calomnies qu'on emploioit pour rompre la paix, ſont encore une preuve de ce que je viens de dire. Car comme on avoit accuſé les quatre Evêques d'avoir deſſein de renouveller les erreurs des cinq propoſitions, en réſervant certains mauvais ſens dans leſquels ils les vouloient toûjours ſoutenir, on repouſſa cette calomnie en aſſurant dans la Déclaration qu'ils n'exceptoient & ne réſervoient aucun mauvais ſens diſtinct & déterminé, condanné par l'Egliſe qu'ils vouluſſent excepter de leur ſoumiſſion & de leur Profeſſion de foi.

Enfin,

II. Part. §. 4. Enfin, après tant de preuves tirées de ce seul morceau de la Relation du Cardinal, peut-on douter qu'il ne comprît fort bien, & le Pape Clement son Oncle pareillement, que les quatre Evêques ne s'étoient point engagés à la créance du fait? Quelque effort que fassent les Auteurs de l'Histoire pour obscurcir cette verité, & pour donner aux paroles de la Relation un autre sens; ils ne peuvent empêcher qu'on n'y voie que de l'aveu & de l'agrément du Pape les quatre Evêques condannoient sans restriction les cinq propositions, & qu'à l'égard du fait, tel qu'il étoit décidé & contesté, ils ne s'engageoient qu'à un respectueux silence. C'est sur ce fondement que la paix fut confirmée par le Pape, & que S. S. écrivit aux quatre Evêques.

§. IV.

Nouvelles preuves tirées de la Lettre de M. de Harlai Archevêque de Paris, qui l'étoit alors de Roüen, au Cardinal Rospiglioſi. Les anciennes démarches de cet Archevêque pour ſe rendre le Médiateur de la paix entre les diſciples de S. Auguſtin & les Moliniſtes.

VEnons à la Lettre de M. de Harlai qui étoit alors Archevêque de Roüen, & l'a depuis été de Paris. Mais avant que de la rapporter & d'en parler, il est bon de savoir que ce Prélat avoit depuis long-tems une ex-

extrême paſſion de ſe rendre le Pacificateur de l'Egliſe de France, d'étouffer les differens ſi échauffés entre les Jéſuites & Port-Roial, & de ſe faire par ce moien un grand merite à la Cour de Rome & dans celle de France. II. PART. §. 4.

Il étoit à Paris pendant l'aſſemblée du Clergé commencée en 1655. & qui dura preſque juſqu'à la fin de 1657. Il s'étoit parfaitement rétabli à la Cour depuis ſa grande broüillerie pour l'interdiction de M. Auvry Evêque de Coutances: & comme il voyoit pluſieurs Prélats travailler à ſe ſignaler & à ſe rendre néceſſaires au Premier Miniſtre & aux Jéſuites en pouſſant les affaires à l'extrémité, il crut qu'en prenant un parti contraire, il réüſſiroit mieux & ſe rendroit plus conſidérable. Quelques motifs particuliers qu'il eût en cela, il eſt certain qu'il tenta plus d'une fois de ſe rendre le Mediateur entre les Jéſuites & Port-Roial, en moiennant un ſilence de part & d'autre. Il portoit même ſes vûës beaucoup plus loin. Il prétendoit réünir la Sorbonne, en faiſant rentrer dans la Faculté tous les Docteurs qui en avoient été exclus à l'occaſion de la Cenſure contre M. Arnauld: ce qui n'étoit pas une petite entrepriſe. La premiere démarche par laquelle il vouloit commencer ſa negociation, étoit d'aller voir la plûpart des Communautez de Paris, comme celle de M. Vincent, de S. Sulpice, de l'Oratoire, de S. Nicolas du Chardonnet & de quelques Religieux pour les diſpoſer à concourrir avec lui à cette union avec Port-Roial & les Jéſuites, en ſe tenant à l'égard des uns & des autres

dans

II. PART. §. 4.

dans la paix & le ſilence, afin qu'après avoir aplani ces voies, il s'en fît une autre pour traiter avec le Cardinal Mazarin.

La perſonne qu'il choiſit pour traiter avec Mrs. du Port-Roial fut M. du Gué de Bagnols, Magiſtrat d'une grande pieté, d'une droiture achevée, & d'un eſprit capable de toutes les grandes affaires. Ce fut dans le mois d'Avril de 1657. que commença cette négociation, comme on l'aprend d'une lettre du 25. de ce mois-là écrite par ce Magiſtrat à cet Archevêque. Vous voulez bien, » Monſeigneur, lui dit-il, que pour ne vous » importuner point de mes viſites, je me ſerve » de cette voie pour vous donner les avis que » je recevrai, & pour traiter l'importante » affaire dont vous avez eu la bonté de vous » vouloir charger, dans tout le ſecret qu'elle » merite ..... Je fus hier chez M. de Ciron; » j'y trouvai M. le Prince de Conti: & comme » il étoit ſeul, qu'il affectionne la verité, & » que je ſavois qu'il avoit oüi parler des diſpoſitions favorables dans leſquelles vous » êtiez, & l'entretien que vous aviez eu avec » M. le Cardinal, je ne fis point de difficulté » de faire à M. de Ciron en preſence de S. A. les » ouvertures dont vous m'aviez chargé. M. le » Prince de Conti les approuva fort, & avoüa » que perſonne du monde n'étoit plus capable » que vous de les faire réüſſir. Il obligea » même M. de Ciron, qui a cauſe de la défe- » rence qu'il a avec ſujet pour les ſentimens » de M. d'Alet, * s'arrétoit ſeichement à la » ſignature, de vous ſuivre en tout & par tout. M. l'Archevêque étoit fort jaloux de l'honneur

* *Ce Prélat n'avoit pas encore changé de ſentiment.*

neur qu'il eſperoit recevoir de cette negocia- II. Part.
tion. Il deſiroit ſur tout de n'y avoir point de §. 4.
concurrent, & que la confiance de Mrs. de Port-Roial fût uniquement pour lui. C'eſt dequoi M. de Bagnols l'aſſura dès le ſoir du même jour, par un billet où ſont ces paroles : Je puis encore vous aſſurer, Monſeigneur, ſelon le deſir que vous témoignez en avoir, que perſonne que vous ne s'eſt ingeré de cette negociation, & qu'on n'a garde de s'en remettre à un autre, puis qu'outre le reſpect qu'on doit à vôtre engagement, on eſt très-perſuadé que perſonne n'eſt plus capable que vous d'y réüſſir. "

Ce Prélat avoit en effet un eſprit fort inſinuant. Il ſavoit ſe faire tout à tous, & avoit le talent de faire entrer dans ſes penſées ceux qui prenoient quelque confiance en lui. M. de Bagnols accompagné de Mr. de Bernieres autre Magiſtrat d'une pieté ſinguliere qui ſe joignoit à lui, étant allé voir M. de Roüen le 30. Avril, ce Prélat leur dit que M. Vincent l'étoit venu voir (M. de Roüen & M. de Ciron ne l'avoient pas trouvé chez lui lors qu'ils avoient commencé par lui les viſites prémeditées.) Qu'après qu'il lui eût communiqué ſon deſſein & ſon expedient, ce Superieur de la Miſſion s'étoit jetté à genoux devant lui, & lui avoit dit, que Dieu lui réſervoit cette affaire ; qu'il s'étoit déja ſervi de lui pour accommoder l'affaire de la Morale, & qu'aſſurément il réüſſiroit dans celle-là ; que de ſa part il y contribueroit ſes ſoins ; & que comme il pouvoit quelque choſe dans les Communautez

II. PART. §. 4.

tez, il s'aſſuroit de les faire conſentir à ce qu'il voudroit.

Le bon homme ne fut pas prophête. La negociation n'alla pas loin. M. de Roüen eut audience ſur ce ſujet-là le 3. de Mai du Cardinal Mazarin : qui, comme ce Prélat le raporta le même jour à M. de Bagnols, témoigna vouloir bien accommoder l'affaire, & qu'ils étoient convenus, Son Eminence & lui, de traiter de tout cela avec M. de Marca Archevêque de Toulouze qui apparenment n'en fit pas un ſecret au P. Annat. Après une ſeconde audience, que M. de Roüen eût du Cardinal dès le lendemain, ce Prélat raporta qu'aiant été deux heures entieres en conference avec ce Premier Miniſtre & avec M. de Toulouze, Son Eminence avoit témoigné plus de fermeté que par le paſſé, & plus d'oppoſition au projet d'accommodement, & que M. de Toulouze en avoit parlé cruellement, traitant de chimere la diſtinction du droit & du fait. Cela eſt fort croiable. Car ce Prélat, tout politique, étoit le Pere de l'inſeparabilité du droit & du fait, vraie chimere dont il étoit amoureux, ou dont il faiſoit ſemblant de l'être, parce qu'elle ſervoit à ſes fins. Ce Prélat n'avoit garde d'abandonner ſes deſſeins pour ſuivre M. de Roüen dans les ſiens. Il en ſavoit plus que lui en matiere de politique & d'intrigues ; il avoit ſes liaiſons formées & ſes meſures priſes avec le P. Annat ſur un autre plan que celui-là, qui ne pouvoit être du gout de ce Pere ; enfin il avoit pour ces ſortes d'affaires, & pour beaucoup d'autres,

tres, toute la confiance du Cardinal, & tout l'appui de la Cour. Auſſi M. de Roüen n'eut il garde de pouſſer l'affaire, quand il eut mieux connu le terrain. §. 4.

M. de Bagnols apprit le ſoir du même jour de la bouche de M. l'Archevêque de Sens, que M. de Toulouze lui avoit dit en confidence, que M. le Cardinal ayant témoigné n'eſtre pas ſatisfait des formules de profeſſion de foi qui étoient preſentées de la part de Mrs de Port-Royal; M. de Roüen n'avoit nullement appuyé. On n'a nulle peine à le croire. Ce Prélat s'eſt aſſez fait connoître dans la ſuite. M. de Sens ajouta qu'en quittant M. de Toulouze, il l'avoit laiſſé aſſez diſpoſé, en apparence, à entrer dans un accommodement, & qu'il lui avoit demandé des formules qui continſſent juſqu'où on pouvoit aller. Mais Mrs de Port-Royal répondirent, que les Formules de ſoumiſſion qu'ils avoient offertes étoient tout ce qu'ils pouvoient faire, ne leur étant pas poſſible d'équivoquer, ni de promettre autre choſe que toute obéïſſance pour le droit, & ſilence pour le fait. Voici comme le projet de leur profeſſion de foi étoit conçû.

Je condamne très-ſincerement la doctrine des cinq propoſitions condamnées par la Bulle d'Alexandre VII. n'ayant point d'autre doctrine ſur ce ſujet que celle qui eſt conforme à ſaint Auguſtin; & enſeignée communément dans l'Ecole de ſaint Thomas. Et pour témoignage du profond reſpect que je veux rendre à la Conſtitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. je promets de l'obſerver très-exactement, en ne ſoutenant, ne prêchant

Port-Royal. Le P. Saleſſe de la même Congrégation en écrivit à M. Arnauld le 23. Juillet une grande Lettre, dont voici le commencement. §. 4.

MONSIEUR,

Comme je ne doute pas que vous ne ſoyez « d'un eſprit porté à la paix, & que vous ne « ſoyez toûjours preſt d'y entendre, & d'y con- « tribuër ce qui ſe pourra dans les termes de « la charité & de la verité, j'ai crû vous de- « voir donner avis d'une choſe que j'ai apriſe « depuis peu. Il n'y a pas huit jours que le P. « Fronteau vit M. de Roüen, qui lui dit qu'il « avoit travaillé ſi heureuſement pour la paix « auprès de la Reine; qu'enfin Sa Majeſté lui « avoit témoigné qu'elle trouvoit bon, & mê- « me qu'elle ſouhaittoit qu'il s'employât à cher- « cher les moyens de terminer les differens qui « ſont aujourd'hui parmi les Theologiens, & « qu'Elle appuyeroit de ſon autorité ce qu'il « lui feroit connoître neceſſaire à ce ſujet; « mais qu'il falloit qu'il en parlât à M. le Car- « dinal, & le portât à ce deſſein: ce qu'il fit « incontinent. Et ayant repreſenté à Son Emi- « nence la volonté de la Reine, & les grands maux « que cauſent ces troubles ..... M. le Cardi- « nal l'aſſura qu'il approuvoit ce deſſein; ſeu- « lement qu'il falloit ſe conduire de telle ſorte « que l'on ne fit rien qui pût déplaire à S. S « Voilà ce que j'ai appris Jeudi dernier, &c .... « Ce Prélat l'a aſſuré qu'il y vouloit travailler « tout de bon, & lui a dit qu'il en parloit, « *tanquam poteſtatem habens.* Je laiſſe le reſte « de cette grande Lettre. «

Il ne réüſſit pas mieux cette fois-ci que la

§. 4. premiere, & tant que le Cardinal Mazarin a vécu, tous les deſſeins de paix ont échoüé. Il a toûjours voulu ſacrifier à Rome les prétendus Janſeniſtes, afin que Rome lui ſacrifiât le Cardinal de Rets qu'il regardoit comme ſon ennemi capital. Mais enfin onze ans après M. l'Archevêque de Sens, & Mrs les Evêques de Châlons & de Laon, ayant engagé le Nonce, & en même tems la Cour de Rome & la Cour de France, à traiter ſerieuſement d'un accommodement, il fut conclu comme on ſçait. Mais le Pape ayant deſiré d'eſtre plus amplement informé de la maniere dont les 4. Evêques avoient ſigné, & fait ſigner le Formulaire dans leurs Synodes, & M. de Laon, qui avoit la confiance de M. de Lyonne, ne s'étant pas trouvé à Paris quand le Nonce reçût les ordres du Pape, M. de Lyonne chargea M. de Roüen du ſoin de voir M. de Châlons, & de conferer avec lui touchant l'éclairciſſement que S. S. demandoit des quatre Evêques.

Ce fut en cette occaſion qu'il écrivit au Cardinal Roſpiglioſi la Lettre dont j'ai parlé, & que je dois mettre ici toute entiere. C'eſt celle dont il eſt fait mention dans l'écrit du Cardinal Roſpiglioſi; dans l'atteſtation de M. l'Evêque de Châlons du 15. Decembre 1674. où il eſt dit que l'acte ou déclaration du 4. Decembre 1668. *fut envoyé à Rome par le Nonce avec des Lettres de M. de Paris* (alors de Roüen) *par leſquelles il autoriſoit ledit Acte, & répondoit de toutes choſes*; enfin dans la Lettre du même Evêque de Châlons écrite à M. le Cardinal Cibo au ſujet de cette At-

reſtation, où parlant de l'acte ou déclaration du 4. Decembre, il dit qu'il fut *ſi autentiquement aprouvé par M. l'Archevêque de Paris, lors Archevêque de Roüen, dans ſa Lettre à M. le Cardinal de Roſpigliosi.* §. 4.

Si on n'a pas publié juſqu'à preſent cette Lettre, ce n'eſt pas qu'elle ne ſoit avantageuſe pour confirmer tout ce que j'ai dit de la ſincerité de la ſoumiſſion des quatre Evêques, & de la maniére évidente avec laquelle ils avoient diſtingué le droit & le fait; mais ç'a été par reſpect envers feu M. de Paris. Car comme il y a pluſieurs endroits de cette Lettre qui ne ſont pas conformes à la verité, & ſur leſquels on ne pouvoit ſe diſpenſer de faire quelques refléxions, on a mieux aimé perdre l'avantage qu'on pouvoit tirer de ſa Lettre, que de l'aigrir par une réfutation, qui quelque reſpectueuſe qu'elle eût pû eſtre, n'auroit pas laiſſé de lui déplaire. On n'auroit pas même penſé à le faire depuis que Dieu l'a retiré du monde, pour ne pas paroître vouloir inſulter à ſa memoire par des refléxions peu propres à faire honneur à ſa ſincerité: mais la calomnie dont l'Hiſtoire des cinq propoſitions s'efforce de deshonorer la memoire des plus ſaints Evêques de France, nous forçant de raporter tout ce qui peut ſervir à leur juſtification, on n'a pû ſe diſpenſer de publier cette Lettre, & d'y faire quelques refléxions neceſſaires. Voici la Lettre dans le §. ſuivant.

§. V.

Lettre de M. François de Harlai, alors Archevêque de Roüen, & depuis Archevêque de Paris, au Cardinal Roſpigliosi, Neveu du Pape Clement IX. avec quelques refléxions.

MONSEIGNEUR,

M. de Lyonne m'a donné hier au ſoir avis, par un billet, que le Pape avant que de ſe déterminer entierement ſur l'affaire des quatre Evêques, deſiroit ſçavoir plus préciſément, s'il étoit poſſible, la verité de ce qui s'étoit paſſé dans leurs Synodes; qu'il a fait auſſi-tôt ſes diligences pour en pénétrer le fonds, & qu'il a tiré une Déclarrtion ſignée de M. l'Evêque de Châlons, & de M. Arnauld, qui contient les mêmes ſentimens, & n'a rien de contraire à ce qui a été arrêté par les quatre Evêques, & même par les dix-neuf, lorſqu'ils ont écrit au Pape ſur le même ſujet. Il ajoûte par ſon billet; qu'il me l'envoyée communiquée confidemment, afin que je prenne le ſoin de la bien examiner, & de lui faire enſuite connoître qu'elle eſt la penſée que j'en aurai. Comme il s'agit d'une matiere très-délicate, je l'ai lûë & relûë pluſieurs fois, & je vous avouë, Monſeigneur, qu'elle m'a donné non-ſeulement de la joye: mais encore de l'éton-

nement & de l'admiration. En effet, jamais le parti des Janſeniſtes n'en étoit venu juſque-là, & je n'ai pû m'empêcher de dire à M. de Lyonne, en preſence de M. le Nonce, avec lequel j'ai eu depuis une longue conférence, que c'eſt une eſpece de miracle, de les avoir menés auſſi avant, & qu'il a rendu en cela un ſi grand ſervice à l'Egliſe, & principalement au ſaint Siége, que je ne croi pas, au moins ſelon mon ſens, qu'on puiſſe jamais leur en rendre un plus ſignalé. Car enfin, Monſeigneur, par cet éclairciſſement qui eſt ſigné de la propre main d'Arnauld (ce qui encore une fois m'a ſemblé une choſe incomprehenſible) la foi de l'Egliſe eſt miſe entierement à couvert; & à moins de ſigner le formulaire purement & ſimplement, & en aveugle, il ne ſe peut rien ajoûter à la ſoumiſſion qui eſt renduë par là au ſaint Siege. Et certes puiſque ces Meſſieurs condamnent préciſement ſans diſtinction, ni reſtriction quelconque les cinq propoſitions dans tous les ſens que l'Egliſe les a condamnées, il n'y a plus de matiere de diſputer ſur le ſens même de Janſenius, qui a fait toute la queſtion de la controverſe preſente; puiſqu'ils le comprennent, ſans le nommer, dans la regle generale où ils ſe ſoumettent de n'excepter aucun ſens particulier de cette condamnation. Et en effet, on peut condamner le ſens de Janſenius en ces deux façons, ou en le diſant en ces propres termes, ou en le diſant en des termes plus forts & auſſi équivalens. Or où trouver des termes plus forts & plus équivalens, pour dire que l'on condamne

§. 5. *Lett. de M. de Roüen.*

§. 5. *Lett. d. M. de Roüen.*

le ſens de Janſenius en ne le diſant pas en propres termes, que d'aſſurer que l'on condamne les cinq propoſitions dans tous les ſens que l'Egliſe les a condamnées, ſans exception ou reſtriction quelconque d'aucun ſens particulier. Ainſi, ſoit que le fait ſoit jugé ſeparable du droit, ſoit qu'il en ait été jugé inſéparable par le jugement du ſaint Siege, la foi de l'Egliſe eſt dans toute ſa ſûreté en vertu de cette déclaration. Et comme d'autre côté elle rend au jugement du ſaint Siege ſur le Livre de Janſenius toute la ſoumiſſion & l'obeïſſance qui lui ſont dûës, & qu'elle s'en explique de telle maniere, qu'elle les met au rang de celles que l'on doit à la condamnation de tous les Livres qui ſont défendus, tels par exemple que ſeroient les Ouvrages d'Arius, de Neſtorius, de Luther & de Calvin même; puiſque quiconque ſe ſert du mot de *tous*, ne fait aucune diſtinction d'avec aucun en particulier, je ne voi pas que le ſaint Siege en puiſſe jamais exiger davantage, vû principalement les circonſtances qui accompagnent cette affaire. Car hors de ſouſcrire purement & ſimplement le formulaire d'Alexandre VII. ainſi que nous avons toûjours fait, pour peu que l'on vienne à expliquer ce que l'on entend par cette ſignature qui eſt ordonnée, je ne voi pas que dans les maximes de la plus ſevere Theologie l'on puiſſe exiger plus de créance, ni plus de ſoumiſſion d'un Evêque ou d'un Docteur Catholique: d'autant plus que ſelon la penſée des plus habiles Theologiens de l'Egliſe & des plus illuſtres

défenſeurs du ſaint Siege, tels qu'ont été dans leur tems les Cardinaux Baronius, Bellarmin, du Perron, de Richelieu & Palavicin, & en une moindre dignité, quoi-qu'en un égal, & peut-eſtre plus profond ſçavoir, les Peres Petau & Sirmond, l'Egliſe n'a jamais crû que ſes jugemens ſoient infaillibles ſur la condamnation des livres, qui ſouvent ont été anathematiſez dans un ſiecle où ils faiſoient du bruit, & juſtifiez dans d'autres où ils étoient étouffés. Que ſi dans l'aſſemblée de 1660. où j'eus l'honneur de préſider, on m'eût mis cette déclaration entre les mains, dans la diſpoſition où étoient alors les choſes qui ne faiſoient que de commencer, le parti n'étant pas encore ni ſi conſiderable, ni ſi déclaré, toutes les diſſentions auroient été aſſoupies & la guerre déterminée. Mais on y conſidera pluſieurs choſes très-importantes, ſur leſquelles il eſt bien à propos que V. E. ſe donne la peine de faire reflexion, & que je lui expoſerai confidemment, n'ayant jamais voulu les découvrir aux Chefs du parti contraire, de peur qu'ils ne s'en prévaluſſent au préjudice de l'obéïſſance que nous voulions qu'on rendît au ſaint Siege avec reſpect & uniformité. Nous conſiderâmes 1. Que le ſaint Siege avoit condamné le Livre de Janſenius, & qu'on le défendoit hautement, & par des écrits publics, dont on empoiſonnoit toute la France, au préjudice de cette condamnation. 2. Que ſous prétexte de vouloir donner un ſens Catholique aux cinq propoſitions, afin de l'attribuër au Livre de Janſenius, pour le

§. 5. *Lett. de M. de Roüen.*

§. 5. *Lett. de M. de Roüen.*

garentir de la condamnation, on s'en pourroit prévaloir un jour pour ſoutenir plus facilement la doctrine heretique qu'elles contiennent, & la fait revivre; de telle maniere, que l'on pourroit mettre en doute ſi les cinq propoſitions auroient été bien condamnées. 3. Qu'en ſe ſervant de la diſtinction du droit d'avec le fait dans l'intention de perſuader le monde que le ſaint Siege n'avoit pas prononcé ſon jugement de condamnation, tant ſur l'un que ſur l'autre chef, ce qui parut manifeſtement à l'aſſemblée oppoſé aux Conſtitutions Apoſtoliques, & attira quelque tems après une commiſſion du ſaint Siege contre le Mandement des grands Vicaires de Paris, qui l'avoient fait pour établir cette fauſſeté. 4. Que l'abus de cette diſtinction, bien que familiere dans les Ecoles de Theologie, & dans la pratique de tous les ſiecles de l'Egliſe, pourroit lui devenir en pluſieurs rencontres infiniment pernicieuſe, ſi l'on vouloit s'en ſervir à toutes mains pour défendre avec opiniâtreté les Livres, & les perſonnes des heretiques. Enfin qu'au même tems que l'on promettoit de la ſoumiſſion aux Decrets & aux Ordonnances du ſaint Siege, on prêchoit, on parloit, on enſeignoit, & on écrivoit publiquement en faveur du ſens de Janſenius, au préjudice de la défenſe qui eſt portée par les Conſtitutions Apoſtoliques. Mais aujourd'hui toutes ces raiſons ceſſent moyennant cette déclaration des Evêques, & de M. Arnauld. 1. Bien loin de défendre le Livre de Janſenius, ils ſe ſoumettent à l'autorité du ſaint Siege Apoſtolique qui l'a

§. 5. *Lett. de M. de Roüen.*

condamné, ne voulant avoir d'autres guides ſur ce point que les Docteurs orthodoxes de tous les ſiécles, & nommément en ce tems dernier les plus ſçavans, & les plus qualifiez défenſeurs du ſaint Siege. 2. Au lieu de vouloir faire revivre les cinq propoſitions condamnées en attribuant, comme par force & malgré qu'ils en ayent, un ſens catholique au Livre de Janſenius, ſuivant ce qu'ils avoient ſoutenu dans une infinité d'écrits, il les condamnent dans tous les ſens que l'Egliſe les a condamnées, ſans exception ni reſtriction quelconque : ce qui enferme tellement celui même du Livre de Janſenius, qu'ils ſont contraints d'avoüer par là qu'ils le condamnent avec tous les autres ; autrement ils ne condamneroient pas tous les ſens que l'Egliſe a condamnez dans les cinq propoſitions ſans reſtriction, ni ſans exception quelconque, comme ils le diſent eux-mêmes, puiſqu'ils en excepteroient celui de Janſenius, ce que neanmoins ils ne font pas. 3. Il me ſemble que par un reſpect qu'ils ont eu deſſein de rendre au ſaint Siege, ils ſe ſont abſtenus expreſſément de faire la diſtinction formelle du fait d'avec le droit, afin de ne laiſſer aucun doute dans les eſprits de ceux qu'ils avoient gâtés, & auſquels ils avoient tâché de faire entendre, quoi-que manifeſtement contre les paroles & l'intention des Bulles, que le Livre de Janſenius n'avoit pas été condamné par le jugement du ſaint Siege, & qu'on pouvoit impunément en ſoûtenir la doctrine. 4. Ils relevent par ce moyen les eſprits de la juſte & legitime apprehenſion

§ 5. *Lett. de M. de Roüen.*

qu'eut l'assemblée, qu'on ne se servit à l'avenir de cette distinction fameuse pour donner une espece de sauvegarde à tous les livres deffendus ; ce qui seroit un abus tolerable & pernicieux à la Religion. Enfin non seulement ils s'engagent par leur écrit de ne rien dire, écrire, ou enseigner qui soit contraire le moins du monde, aux Constitutions Apostoliques, mais ils s'obligent de punir par des peines Canoniques tous ceux qui auront la hardiesse d'y contrevenir en quoi que ce soit. Et ainsi, Monseigneur, je suis persuadé que cet éclaircissement servira extrémement au saint Siege, pour lui ôter toute défiance de ce qu'on auroit pû lui faire croire que les Evêques auroient inseré dans leurs procès-verbaux au desavantage de la foi, & de l'autorité de l'Eglise dont, à mon sens, il est seul capable de bien affermir la paix. Outre cela il servira de fondement au Memoire que je me suis donné l'honneur d'envoyer à V. E. il y a quelques jours, sans qu'il puisse rester aucun scrupule à l'Eglise sur les conditions de cet accommodement, ni que la condescendance pastorale du saint Siege lui puisse procurer autre chose qu'une très-grande gloire. Ce sont là les sentimens de celui qui est avec une très-respectueuse affection de V. E. Monseigneur, Vôtre, &c. *signé*, L'Archevesque de Roüen.

De Paris ce 5. Decembre 1663.

Il faut, après avoir lû cette Lettre, tomber d'accord, qu'il n'y paroît pas une tendresse extrême pour Messieurs de Port-Royal,

ni aucune intention de les favoriſer. Il en parle comme de gens de parti, il leur impute des deſſeins fort contraires à leur droiture, & à la pureté de leur foi & de leur conduite : enfin il donne même des ſens viſiblement faux à quelques paroles de leur déclaration pour leur en dérober les avantages. La bien-ſéance, la confiance qu'on prenoit en lui, la part que M. l'Evêque de Châlons avoit dans cette grande affaire, auroient dû l'engager à ne pas envoyer à Rome une Lettre pour accompagner leur declaration, ſans leur en communiquer le contenu. Au moins il n'y devoit pas tenir un langage contraire aux témoignages de bien-veillance qu'il s'efforçoit de leur donner alors. §. 5.

Mais ce Prélat ne ſe piquoit pas d'avoir toûjours ni les vûës, ni les manieres d'agir les plus ſimples, & lors même qu'il faiſoit des choſes utiles à l'Egliſe, il n'oublioit pas ce qui étoit de ſes deſſeins particuliers. Tout cela oblige le Lecteur à ne pas donner une égale créance à tout ce que le Prélat avance dans cette Lettre ; mais à diſtinguer ce qu'il y dit pour faire réüſſir l'accommodement des quatre Evêques, & le témoignage qu'il y rend de certains faits connus d'ailleurs, d'avec ſes raiſonnemens propres, & ce qu'il ajoûte, ou pour la juſtification de ſa conduite, ou par d'autres conſiderations particulieres. Il étoit porté à la paix, parce-qu'il avoit ordre d'y travailler en faiſant donner au Pape l'éclairciſſement que S. S. demandoit ; qu'il ſçavoit bien qu'on la deſiroit à Rome, & en France, & qu'il étoit bien-aiſe que l'oc-

§. 5. caſion ne lui échappât pas, comme il lui étoit déja arrivé pluſieurs fois, d'avoir part au merite d'un ſi grand ouvrage. Mais il ne vouloit pas qu'on le ſoupçonnât d'être lié d'affection avec Meſſieurs de Port-Royal, ſi odieux aux deux Cours par les calomnies de leurs adverſaires, ni qu'on lui pût reprocher de n'avoir pas prévenu autrefois le fâcheux engagement où ces deux Cours ſe trouvoient, comme il auroit pû faire dans l'aſſemblée de 1660. où il préſidoit, en admettant la diſtinction du fait & du droit, avec laquelle ces Meſſieurs proteſtoient publiquement qu'ils embraſſoient de tout leur cœur la Bulle d'Alexandre. Voilà la clef des contradictions de cette Lettre, & l'explication des enigmes qu'on y rencontre. Il faut bien s'en ſouvenir, pour comprendre que ce qui s'y trouve de favorable aux quatre Evêques & à leurs conſors, eſt de grand poids pour eux; & que ce qu'il y meſle de deſavantageux à leur cauſe, ne doit pas faire beaucoup d'impreſſion.

Il y a d'abord ſujet d'eſtre ſurpris de voir dans le commencement de cette Lettre peu de conformité entre le narré de M. de Roüen & celui de M. de Châlons. Dans l'atteſtation que cet Evêque a laiſſée de ce qui s'étoit paſſé en cette occaſion, il marque clairement que M. l'Archevêque de Paris, pour lors Archevêque de Roüen, l'étoit venu trouver avec M. Arnauld, & les avoit engagez à dreſſer avec lui l'acte du 4. Decembre, pour l'envoyer à Rome; que cet acte écrit de ſa main (de lui M. de Châlons) &

ſigné de lui-même & de M. Arnauld, fut porté par M. de Roüen à MM. les Miniſtres, & communiqué par eux à M. le Nonce en la preſence de M. de Roüen ; que M. le Nonce ayant vû & conſideré cet acte avec M. de Roüen, l'envoya par ſon avis à Rome avec des Lettres de ce même Archevêque. Tout cela ſe confirme par l'Hiſtorien des cinq propoſitions qui dit p. 435. *Que le Roi donna ordre à M. de Harlai, pour lors Archevêque de Roüen, d'aller trouver M. l'Evêque de Châlons, le ſeul des trois mediateurs qui fut à Paris, afin qu'il donnât au plûtôt l'éclairciſſement que demandoit le Pape. Cet Archevêque y alla le 3. Decembre, menant avec lui M. Arnauld, ſans lequel on ne pouvoit rien terminer : & là fut dreſſée ſur le champ la déclaration.*

Cependant dans la Lettre de M. de Roüen, qui eſt du 5. Decembre, il eſt dit que ce ne fut que le ſoir du 4. qu'il eut avis par les Miniſtres, de ce que le Pape deſiroit : *M. de Lyonne m'a donné hier au ſoir avis, par un billet, que le Pape avant que de ſe déterminer entierement ſur l'affaire des 4. Evêques, deſiroit ſçavoir plus préciſément, s'il étoit poſſible, la verité de ce qui s'eſt paſſé dans leurs Synodes.*

Il ajoûte que c'eſt *M. de Lyonne qui a tiré la déclaration de M. de Châlons & de M. Arnauld, & la lui avoit envoyée, communiquée confidemment* le même ſoir du 4. Et ſelon M. de Châlons c'étoit M. de Roüen qui l'avoit portée aux Miniſtres, & l'avoit communiquée par eux à M. le Nonce. On peut bien dire ſur ce dernier fait, que M. de Roüen l'ayant reçûë de M. de Lyonne l'avoit por-

§. 5. tée aux autres Miniſtres. Mais le reſte ne ſe peut concilier : & il me paroît que cet Archevêque n'a point voulu qu'on ſçût à Rome que la déclaration avoit été faite de ſa participation, & avec lui, ſoit pour être moins ſuſpect dans le témoignage avantageux qu'il en rendoit, ou parce-que n'étant pas certain qu'elle dût agréer entierement à quelques-uns des Miniſtres du Pape, à cauſe de la conformité qu'elle avoit avec les Mandemens, quelque effort qu'il fit pour empêcher qu'on ne le vît, il étoit bien aiſe qu'on ne lui pût pas reprocher de ce côté-là de ce qu'il n'en avoit pas tiré une plus avantageuſe à la déciſion des faits.

Pour ce qui eſt du narré de M. de Châlons, quand il ſeroit ſeul, on n'auroit pas de peine à lui donner toute créance préférablement à M. de Roüen, parce-que *ſon merite & ſa probité étoient eſtimées de tout le monde*, comme M. le Cardinal d'Eſtrées l'écrivoit au Cardinal Patron dans la Lettre raportée à la p. 418. de l'Hiſtoire. Comme donc ſa bonne foi a toûjours été hors d'atteinte, perſonne ne doutera de la ſincerité de ſon narré. Mais il eſt outre cela apuyé de celui de l'Hiſtorien, qui a eu communication de beaucoup de pieces originales. Voyons maintenant ce que cette Lettre contient de favorable aux quatre Evêques.

1. M. de Roüen fait connoître bien clairement par deux fois au Cardinal Patron, & par lui au Pape & à la Congregation, que les quatre Evêques n'avoient point ſigné le Formulaire purement & ſimplement ; car

n'eſt-ce pas ce que ſignifient ces paroles : *A moins de ſigner le Formulaire purement & ſimplement, & en aveugle, il ne ſe peut rien ajoûter à la ſoumiſſion qui eſt renduë par là au ſaint Siege.* Et plus bas encore : *Hors de ſouſcrire purement & ſimplement le Formulaire d'Alexandre VII. ainſi que nous avons toûjours fait.* Il eſt donc certain par ce témoignage que les 4. Evêques n'avoient pas ſigné purement & ſimplement, & que le Cardinal Patron n'en pouvoit douter, puiſqu'en recevant la déclaration, il recevoit en même tems dans la Lettre de M. de Roüen le nouveau témoignage que ce Prélat lui rendoit, que les procès verbaux ne contenoient pas une ſignature pure & ſimple. §. 5.

2. Il lui en donne une ſeconde preuve, & un nouveau ſujet d'y faire reflexion par ces paroles, *Ainſi que nous avons toûjours fait.* Elles contiennent une comparaiſon bien claire entre la ſignature des quatre Evêques, & celle des Archevêques de Roüen & de Toulouze, & des autres partiſans de la ſignature pure & ſimple. Il oppoſe l'une à l'autre, & le Cardinal Patron, à moins de fermer les yeux à la lumiere qu'on lui preſentoit, ne pouvoit s'empêcher de voir que les procès verbaux ne renfermoient pas une ſignature pure & ſimple, ſemblable à celle des Prélats & des Theologiens qui l'avoient faite ſans aucune diſtinction. Il y en avoit donc dans la ſignature des quatre Evêques, & ſi quelques Miniſtres du Pape avoient pû en douter, & faire croire le contraire à S. S. avant cette déclaration & cette Lettre de M. de Roüen,

§. 5. ils ne l'ont pû certainement faire depuis, ſans ſe vouloir tromper eux-mêmes, & le Pape avec eux.

3. *La déclaration*, dit la Lettre, *contient les mêmes ſentimens, & n'a rien de contraire à ce qui a été arrêté par les quatre Evêques, & même par les dix-neuf, lorſqu'ils ont écrit au Pape ſur le même ſujet.* Cela veut dire, s'il a beſoin d'eſtre expliqué, que la déclaration eſt conforme aux procès verbaux, & que les procès verbaux ſont conformes à ce que les dix neuf Evêques avoient déclaré au Pape même dans leur Lettre de 1667. C'eſt à cette Lettre que M. de Roüen, auſſi bien que la déclaration, renvoye les Miniſtres du ſaint Siege, pour eſtre plus amplement informez du ſens de la déclaration, & du contenu des procès verbaux. Et après cela on croira que ces Miniſtres, qu'on avoit jettez dans une grande défiance, & qui employoient tous moyens pour eſtre éclaircis de ce qu'ils deſiroient ſçavoir, n'auront pas daigné prendre la peine de lire de nouveau cette Lettre? Que s'ils l'ont lûë, ou que ſans la lire ils ſe ſoient ſouvenu de ce qu'elle contient ſur ce ſujet, ils auront ſçû que les dix-neuf Evêques y ſoutenoient hautement la doctrine & la conduite des quatre Evêques ſur la diſtinction du fait & du droit, en déclarant: *Que les faits humains, & non révelez ne ſont point définis avec une certitude infaillible, & que par conſequent l'Egliſe n'exige des fidéles ſur cela que d'avoir du reſpect pour ſes Decrets*; Que la doctrine contraire eſt *un méchant dogme*; que ſi les quatre Evêques

ſont coupables, ils le ſont autant qu'eux ; que tous les Evêques le ſont auſſi, en un mot, toute l'Egliſe. On ne peut pas douter que le Cardinal Patron n'eût tout cela fort preſent à l'eſprit, puiſqu'il le raporte dans ſa Relation, & qu'il y dit expreſſément que ces dix-neuf Evêques, *déclaroient au Pape en ces termes précis qu'ils étoient tous dans les mêmes ſentimens que les quatre.*

4. Non content d'avoir indiqué cette doctrine en montrant au doigt la Lettre des dix-neuf Evêques, il l'explique lui-même, & interprete la déclaration de M. de Châlons & de M. Arnauld, qui ne parloit qu'en general du ſentiment des quatre Cardinaux, & des deux Jéſuites touchant l'obéïſſance, & la déference dûë à l'Egliſe, & au ſaint Siege à l'égard des Livres condamnés. Il dit nettement que leur doctrine eſt que *l'Egliſe n'a jamais crû que ſes jugemens ſoient infaillibles ſur la condamnation des Livres, qui ſouvent ont été anathématiſez dans un ſiécle où ils faiſoient du bruit, & juſtifiez dans d'autres où ils étoient étouffés.* D'où il infere, que cette déclaration en promettant un reſpectueux ſilence, & de *ne rien dire, écrire ni enſeigner de contraire* à la déciſion du fait, *rend au jugement du ſaint Siege ſur le Livre de Janſenius toute la ſoumiſſion & l'obéïſſance qui lui ſont dûës, qu'il ne croit pas que le ſaint Siege en puiſſe jamais exiger davantage ..... ni que dans les maximes de la plus ſevere Theologie, l'on puiſſe exiger plus de créance, ni plus de ſoumiſſion d'un Evêque, ou d'un Docteur Catholique.*

Si après tout cela on vouloit encore ſou-

§. 1. tenir que l'on n'a pas compris à Rome que les quatre Evêques avoient diſtingué le fait & le droit dans leurs procès verbaux, & dans leur déclaration, il faudroit dire en même tems que les paroles de cette Lettre n'ont pas à Rome la même ſignification qu'elles ont en France.

5. Le ſoin qu'a le Prélat de citer nommément les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu & Palavicin, & les Peres Sirmond & Petau, étoit un nouveau moyen qu'il preſentoit au Carninal Patron pour s'éclaircir de la verité du ſentiment, & de la ſouſcription des quatre Evêques. Ces Auteurs ne lui étoient pas inconnus. Il paroît même que ce Cardinal étoit fort inſtruit du ſentiment de ces ſix celebres Ecrivains, puiſqu'il aſſure en même tems au N. 162. de ſa Relation, *& que la ſoumiſſion des quatre Evêques étoit conforme à la doctrine de ces ſix Auteurs, & que leur doctrine n'avoit rien de préjudiciable à l'autorité du ſaint Siege Apoſtolique.* C'étoit ſans doute le ſentiment de tous les Theologiens ou Miniſtres du ſaint Siege. Ils n'ont donc pû ignorer que les quatre Evêques vouloient dire en bon François, qu'à l'égard du fait de Janſenius, ils rendoient au Pape la même déference que ces grands Auteurs avoient enſeigné qu'on doit rendre aux déciſions des faits nouveaux, & qu'ils regardoient la conteſtation ſur le fait de Janſenius, comme ils avoient regardé ceux de Theodoret, de Marcel d'Ancyre, des trois Chapitres, du Pape Honorius : ſur leſquels ils avoient enſeigné qu'on ne les croyoit pas

comme infailliblement décidés, & qu'on n'étoit pas obligé d'y rendre une ſoumiſſion de créance intérieure, mais ſeulement celle d'un reſpectueux ſilence. M. l'Archevêque avoit bien envie que le Cardinal fit attention ſur la doctrine de ces Auteurs, puiſqu'il les lui remet encore une fois devant les yeux dans un autre endroit de ſa Lettre où il l'aſſure de nouveau que les quatre Evêques & leurs conſorts *n'avoient d'autres guides ſur ce point du fait de Janſenius, que les Docteurs orthodoxes de tous les ſiécles, & nommément en ces tems derniers les plus ſçavans, & les plus qualifiés défenſeurs du ſaint Siege.* On voit bien, ſans deviner, qu'il veut parler des ſix Auteurs qu'il avoit nommez plus haut, & qu'il veut appuyer de leur autorité la ſoumiſſion des quatre Evêques, limitée par la diſtinction du fait & du droit : car ſans cela à quoi bon citer ces Auteurs plûtôt que d'autres ? §. 5.

6. Il eſt vrai, comme dit le Prélat, *que par un reſpect qu'ils ont eu deſſein de rendre au ſaint Siege, ils ſe ſont abſtenus expreſſément de faire la diſtinction formelle du fait d'avec le droit* : Cela, dis-je, eſt vrai en un ſens : car ils n'ont pas dit, comme on fait dans l'Ecole : je diſtingue ; à l'égard du droit, je promets la créance ; à l'égard du fait, je promets un ſilence reſpectueux. Ces maniéres ſont plus propres à des Scholaſtiques, qu'à des Evêques. Et d'ailleurs le reſpect vouloit qu'on ſe contentât de faire la choſe ſans la nommer. Ce ſont les veritables raiſons qui en ont fait uſer ainſi, & on le fit

§. 5. d'autant plus aiſément qu'on n'y perdoit aucun avantage. La diſtinction ſe faiſant ſentir en trois ou quatre endroits de maniere à ne laiſſer dans les eſprits aucun lieu de croire qu'on eût rendu au fait la même obéiſſance qu'à la déciſion de foi.

C'eſt uniquement à cette raiſon de reſpect qu'il faut rapporter la circonſpection qu'on eût de ne pas nommer groſſierement la diſtinction du fait & du droit. Car pour les autres que M. l'Archevêque ajoûte, il nous eſt permis de n'en rien croire, parce-qu'il n'y a pas la moindre apparence; *Afin*, dit-il, *de ne laiſſer aucun doute dans les eſprits de ceux qu'ils avoient gâtez, & auſquels ils avoient tâché de faire entendre, quoi-que manifeſtement contre les paroles & l'intention des Bulles, que le Livre de Janſenius n'avoit pas été condamné par le jugement du ſaint Siege, & qu'on pouvoit impunément en ſoutenir la doctrine.* Tout cela eſt un tiſſu de calomnies dont je ne veux pas croire que M. l'Archevêque ſoit l'auteur. Mais il devoit conſiderer qu'elles retomboient ſur quatre de ſes Confreres, dont la vertu étoit réverée même de leurs ennemis, & dont les dix-neuf Evêques ne faiſoient pas difficulté de dire au Roi dans le tems où l'on ſe diſpoſoit à les oprimer, *Que S. M. regarderoit comme une ſinguliere benediction du Ciel, d'avoir dans ſon Royaume de ſi dignes ſucceſſeurs de ces grands ſaints, dont ils font revivre en nos jours les exemples de pieté, par une charité auſſi ardente que pure & deſintereſſée, & par une vigilance infatigable dans les travaux de leur miniſtere.*

De tels Evêques n'étoient guéres propres à *gâter les eſprits* : & c'eſt contriſter le ſaint Eſprit qui étoit en eux, que de leur imputer ſans la moindre preuve, & contre toute apparence une conduite d'erreur & de ſéduction. De plus, il auroit fallu qu'ils euſſent perdu l'eſprit, pour vouloir ſoutenir qu'un Livre n'a point été condamné ; c'eſt-à-dire, que la doctrine condamnée ne lui a point été attribuée, en même tems qu'on refuſe de ſouſcrire à ſa condamnation, & que plûtôt que d'y conſentir, on s'expoſe à tout. Les Theologiens qui étoient perſuadez que leur conſcience ne leur permettoit pas d'attribuër des hereſies & des blaſphêmes à un Evêque Catholique qu'ils n'en croyoient pas coupable, avoient d'ailleurs trop de ſageſſe & trop de reſpect envers le ſaint Siege pour contredire ſa déciſion d'une maniere ſi peu reſpectueuſe, en publiant qu'on peut impunément ſoutenir la doctrine d'un Livre qu'il avoit condamné. Ils ont témoigné en cent endroits de leurs écrits une diſpoſition toute contraire, & on défie qui que ce ſoit d'aporter aucune preuve ſolide pour appuyer cette accuſation entierement fauſſe. C'eſt donc raiſonner tout-à-fait mal, que de dire que ce ſoit par ces dernieres raiſons *que les quatre Evêques ſe ſont abſtenus de faire expreſſément la diſtinction formelle du fait d'avec le droit.*

7. Cependant il paroît par ces expreſſions mêmes, que M. l'Archevêque n'a pas oſé dire que la diſtinction du droit & du fait ne ſe trouvoit pas réellement dans la déclaration ; il n'en exclut que la mention expreſ-

§. 5. se & formelle, sacrifiée au respect qu'ils ont voulu rendre au saint Siege. Or dire qu'ils l'ont omis par respect, c'est faire entendre qu'ils avoient droit de le faire, & qu'ils ne l'omettoient que par une déference respectueuse envers l'autorité d'où la décision émanoit.

8. Les mots d'*accommodement*, de *conditions d'accommodement*, de *condescendance pastorale*, confirment tout ce qu'on vient de dire. Ils forment naturellement l'idée de personnes qui pour terminer à l'amiable un different, se relâchent de part & d'autre de quelque chose de ce qu'ils prétendoient auparavant. Que si le Pape avoit exigé une signature pure & simple des 4. Evêques, en quoi auroit-on eu lieu de loüer sa condescendance pastorale ? Leurs plus grands ennemis ne leur en demandoient pas davantage. Où est *l'accommodement*, où en sont les *conditions*, si les Evêques ont été forcez de subir cette sorte de soumission, & de signature qu'ils n'avoient pû se résoudre d'accorder durant plusieurs années ? Aussi jugea-t-on bien à la Cour, que si les quatre Evêques venoient à avoir connoissance du Bref de 1668. au Roi, où il est parlé de signature pure & simple, quoi-que peut-estre dans un autre sens, l'accommodement auroit été infailliblement rompu, & la paix desesperée. C'est ce qui fit qu'on tint toûjours ce Bref fort secret, & que depuis ce tems-là jusqu'à la publication de l'Histoire des cinq propositions, c'est-à-dire, durant plus de trente ans, on n'en a eu aucune connoissance, ni par

par le moien de la Cour de France, ni du côté de celle de Rome. M. de Lyonne ne manqua pas ſans doute d'avertir les Miniſtres du S. Siege du mauvais effet que ces termes auroient produit : c'eſt pourquoi on eût ſoin de les éviter dans les Brefs que le S. Pere écrivit aux quatre Evêques & aux trois Evêques médiateurs. Je dis aux trois, qui étoient M. l'Archevêque de Sens & MM. les Evêques de Châlons & de Laon. Car pour M. de Roüen, quoiqu'il ſe fût fait de fête pour avoir part à l'honneur de la négociation & au merite de la paix, il n'eut point de Bref : & s'il reçût réponſe du Cardinal Patron, il faut bien qu'elle fût fort ſeche & peu favorable, puiſqu'il ne la jamais produite. Tout cela prouve que la ſignature des Evêques n'a point été pure & ſimple, & qu'ils s'en ſont tenus au reſpectueux ſilence à l'égard du fait. II. Part. §. 5.

Que ſi l'on demande en quoi les quatre Evêques ſe relâchoient, il n'eſt pas difficile de le dire. Leurs Mandemens aiant été hautement ſoutenus par dix-neuf, appuiez ſous main de vingt autres, dit la Relation du Cardinal Patron, ou plûtôt de l'aveu & du conſentement tacite de la plûpart des autres Evêques de France, ils étoient trop forts. L'entrepriſe de leur faire leur procès étoit échoüée, & les Miniſtres des deux Cours étoient dans un extrême embaras, d'où il cherchoient à ſortir honnêtement. Pluſieurs des Commiſſaires nommés avoient déja refuſé la commiſſion ; d'autres avoient honte de l'avoir reçûë ; & il n'y en auroit peut-être eu pas

II. Part. §. 5. un qui eût osé s'exposer à l'indignation de tout le corps Episcopal de France, & à toutes les suites d'une entreprise si irréguliere. Les quatre Evêques étoient donc en fort bonne posture : & comme ils avoient droit de soutenir leur conduite, que tant d'Evêques avoient défenduë & autorisée à la face de l'Eglise & du public, c'étoit se relâcher beaucoup que de se réduire à une signature secrete, ensevelie dans un procès-verbal & exposée à des gloses malignes, & peu honorables à la dignité de leur caractere. En effet, leurs ennemis ne manquerent pas de publier qu'ils avoient signé purement & simplement. C'est ce qu'ils prévoioient bien, ce qui leur faisoit beaucoup de peine, ce qui leur faisoit dire dans leur Lettre au Pape, Qu'ils avoient eu beaucoup de peine à s'y résoudre, n'ignorant pas que ce changement de conduite donneroit lieu à leurs ennemis de tenir d'eux des discours impertinens : *Arduum id nobis ac per difficile fuisse non diffitemur, non ignaris quot malevolorum oculos excitare posset hæc disciplinæ mutatio.*

Ils auroient encore eu droit de demander réparation de l'outrage fait à leurs Mandemens par les Ministres de la Cour de Rome, qui les avoient flétris en les mettant dans leur *Index*, & en traitant si indignement des Ordonnances Episcopales, avant que par un jugement Canonique elles eussent été déclarées contraires à la foi ou à la discipline generale de l'Eglise.

Ils auroient aussi eu droit de se faire donner satisfaction de l'attentat de leurs Confré-

res

res & de l'injure faite à leur dignité par ceux qui avoient reçû contr'eux une commiſſion contraire à la diſcipline & aux libertez de l'Egliſe de France, & aux prérogatives de leur propre caractere. Voilà une partie des droits dont ils voulurent bien ſe relâcher pour l'amour de l'unité & par reſpect envers le S. Siege : & l'on devoit compter pour beaucoup de ce qu'ils ſe contentoient à l'égard du fait de déclarer dans le ſecret de leurs Sinodes, ce qu'ils auroient eu droit de prêcher ſur les toits. II. Part. §. 5.

9. Il faut encore ajouter que cet Archevêque a reconnu que dans le fait de Janſenius il ſe trouvoit des circonſtances qui obligeoient encore plus à ſe contenter de ce reſpectueux ſilence, qu'à l'égard d'autres livres condannés : & il le dit pour corriger en quelque façon la comparaiſon qu'il ſembloit en avoir fait avec les livres les plus odieux & les plus infames. *La Déclaration s'en explique de telle maniere (de la ſoumiſſion & obéiſſance dûës au jugement du S. Siege ſur le livre de Janſenius) qu'elle les met au rang de celles que l'on doit à la condannation de tous les livres qui ſont défendus, tels par exemple que ſeroient les ouvrages d'Arrius, de Neſtorius, de Luther & de Calvin même : puiſque quiconque ſe ſert du mot de tous, ne fait aucune diſtinction d'avec aucun en particulier, je ne voi pas que le S. Siege en puiſſe jamais exiger davantage, vû principalement les circonſtances qui accompagnent cette affaire.*

Le Prélat a bien fait d'aporter ce correctif,

II. Part. §. 5. rectifs, quoi qu'il ne ſuffiſe pas pour tout ce qu'il avance en cet endroit. En effet, les *circonſtances qui accompagnent l'affaire de Janſenius* mettent une difference, pour ainſi dire, infinie entre ſon livre & ceux d'Arius, de Neſtorius, de Luther & de Calvin, telle qu'elle eſt entre des erreurs avoüées par les auteurs, & des erreurs deſavoüées & rejettées avec horreur. Jamais Janſenius ni perſonne en ſon nom n'a avoüé que les erreurs condannées fuſſent dans ſon livre; quand on a été forcé d'en parler, on a prouvé le contraire, & on y a fait voir les contradictoires des cinq propoſitions. Jamais non-plus on n'a prouvé dans un jugement public & contradictoire, ou dans une conference libre, que les propoſitions condannées fuſſent dans le livre de ce Prélat. Au lieu que Luther & Calvin ont avoüé les erreurs qu'on leur a imputées; qu'ils les ont défenduës dans le ſens où on les accuſoit de les ſoutenir; qu'ils ont été anathematizés comme des heretiques & des révoltés, & qu'ils ſe ſont ſoulevés contre les jugemens prononcés par l'Egliſe contre leurs perſonnes, auſſi bien que contre leurs erreurs avoüées.

Dans le fond l'imputation des erreurs condannées faite à ces hereſiarques, n'étoit qu'un fait, qui ne pouvoit être la matiere d'une déciſion de foi, & dont on ne pouvoit exiger la créance ſimplement par autorité. Mais ceux qui l'auroient refuſée, lorſque les auteurs mêmes les reconnoiſſoient & les défendoient, auroient dû être regardés comme

me des gens de mauvaiſe foi, qui auroient caché quelques mauvais deſſein contre la foi & contre l'Egliſe, & qui auroient été viſiblement opiniâtres. Au contraire ces heretiques auroient été reçûs par l'Egliſe à ſe juſtifier ſur le fait, ſi en déteſtant & anathématiſans les erreurs dont ils étoient accuſés, ils avoient ſeulement ſoutenu ne les avoir jamais enſeignées. Car c'eſt à la lettre ce que le Pape Adrien VI. déclara qu'on ne devoit pas refuſer à Luther. *Certè fatemur* dit-il, dans ſes Inſtructions à Cheregat ſon Nonce en Allemagne, *Luthero defenſionem negari non debere in his quæ ſunt facti, hoc eſt utrum dixerit necne, utrum prædicaverint vel ſcripſerit necne.* Que ſi cet hereſiarque avoit aporté de bonnes preuves pour montrer qu'il ne les avoit pas enſeignées, ce n'auroit pas été un crime de l'en défendre. Mais comme il ſoutenoit ſes erreurs en reconnoiſſant qu'il les avoit enſeignées, il n'y avoit aucun lieu de le défendre ſur le fait. Les exemples aportées par M. l'Archevêque de Roüen ne ſont donc nullement à propos; ce fait n'étant pas du nombre des faits conteſtez: c'eſt pourquoi quoi qu'il y eût un fait qu'on auroit pû examiner, il n'y avoit point de queſtion de fait, parce que perſonne ne le conteſtoit. II. PART. §. 5.

Il eſt même néceſſaire de remarquer, pour ne pas donner lieu à l'erreur, que ce Prélat avance en cet endroit une choſe inſoutenable, où il s'eſt engagé inſenſiblement par la comparaiſon maligne & fort mal entenduë qu'il a voulu faire du Livre de Janſenius

II. PART. avec ceux des hereſiarques. Il fait voir par
§. 5. l'erreur où il eſt tombé, en voulant envelopper le Livre de Janſenius dans la proſcription de ceux des heretiques, la neceſſité qu'il y a de le diſtinguer de ces derniers. Il y a une extrême difference entre un Auteur catholique, qui eſt mort dans la communion de l'Egliſe, & n'a jamais été ſoupçonné d'aucun mauvais ſentiment, & dans les Ecrits de qui il ſe trouveroit quelques propoſitions équivoques auſquelles on pouroit donner un mauvais ſens; & un heretique anathematizé de l'Egliſe, qui fait gloire de ſes erreurs, loin de les deſavoüer. On doit juger en faveur du premier, & prendre dans le ſens catholique les propoſitions qui pourroient être priſes dans un mauvais ſens. Il peut arriver d'un tel Auteur, qu'étant anathematizé dans un ſiecle, il ſoit juſtifié dans un autre. Mais on voit bien de quelle pernicieuſe conſequence il ſeroit de dire la même choſe des livres des hereſiarques, & combien ce Prélat ſe trompe en avançant ſans diſtinction de tous ces livres, *que ſouvent ils ont été anathematizés dans un ſiécle où ils faiſoient du bruit, & juſtifiés dans d'autres où ils étoient étouffés.*

Il n'y a perſonne qui puiſſe mieux ſavoir que les Auteurs, s'ils ont eü intention de renfermer tels & tels ſentimens, qui ſont erronés, quand ils ont écrit telles & telles propoſitions: & quand ils avoüent qu'ils l'ont fait, on n'en peut plus douter. Vouloir alors défendre leurs livres, c'eſt vouloir défendre leurs erreurs. Ainſi la comparaiſon que fait ce Prélat entre le Livre de Janſenius & ceux de

Lu-

Luther & de Calvin eſt très-fauſſe. II. PART. §. 5.

Il interprête auſſi fort mal le mot de *tous* de la déclaration de M. de Châlons & de M. Arnauld, qui n'ont pû l'entendre que de tous les Livres dont le ſens eſt conteſté & douteux. Car comme il eſt vrai, ce que dit M. l'Archevêque avec tous ſes Collégues, que l'Egliſe n'étant point infaillible dans les jugemens de ces ſortes de faits, elle n'en peut exiger la créance, mais ſeulement une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence, *ſelon les maximes de la plus ſevere Theologie de l'Egliſe & les plus illuſtres Défenſeurs du S. Siege*; il ſeroit très-faux au contraire & très-pernicieux de prétendre qu'on n'en doive pas exiger davantage à l'égard des jugemens prononcés par l'Egliſe contre les livres dont les erreurs ſont publiquement avoüées par les Auteurs mêmes, & qui ne ſont conteſtées par perſonne. Mrs. de Port-Roial ont toûjours enſeigné le contraire, & ont ſoutenu que l'Egliſe a droit d'exiger, comme elle a ſouvent fait, la créance de ces faits avoüés & qui ne ſont ni douteux ni conteſtez : non qu'elle l'exige ſimplement par autorité, mais à cauſe, ou de l'évidence, ou de l'aveu des Auteurs, ou des preuves inconteſtables qu'on en a.

II. Part. §. 6.

§. VI.

Suite des Réflexions sur la Lettre de M. de Roüen. Qu'il avoit eu en main il y avoit long-tems des Déclarations aussi expresses & aussi étenduës que celle qui a servi à consommer l'affaire de la paix. Ce Prélat s'excuse mal de n'avoir pas fait cesser les contestations en 1660.

10. JE remarque dans la Lettre de M. l'Archevêque qu'il trouvoit la Déclaration si parfaite, qu'après l'avoir *lûë & relûë plusieurs fois, il avoüë qu'elle lui avoit donné non seulement de la joie, mais encore de l'étonnement & de l'admiration.* Pour de la *joie*, passe: mais y ajoûter *l'étonnement & l'admiration*; mais dire, *que c'est une espece de miracle de les avoir menés aussi avant*; mais traiter de *chose incomprehensible que cet éclaircissement ait été signé de la propre main de M. Arnauld*; c'est cela même qui est incomprehensible, & qui jette dans l'étonnement, sans causer de l'admiration, ni faire crier miracle. Car on a toûjours eu assez de sujet de ne pas prendre à la Lettre toutes les paroles de ce Prélat. Il pouvoit écrire de telles choses à Rome, où l'on étoit fort mal informé des sentimens, des dispositions & des démarches de Mrs. de Port-Roial; mais assurément il n'auroit pas osé les dire en France, où l'on savoit qu'ils avoient cent & cent fois déclaré

dans

dans leurs Ecrits la même ſoumiſſion & la même obéiſſance dont il fait ici l'étonné. A l'entendre parler il avoit fallu de puiſſantes machines pour *mener ſi avant* M. Arnauld & ſes amis. Cependant, le courier par lequel le Pape ordonnoit à ſon Nonce de tirer d'eux un éclairciſſement, arriva le 2. Decembre; le 3. on le demande à M. Arnauld, il prend auſſi-tôt la plume, & il le fait ſur le champ ſans heſiter, ſans la moindre ſollicitation, ſans conſulter aucun ni des Evêques, ni des Theologiens avec qui il étoit uni; tant il étoit diſpoſé à le donner, & aſſuré de la diſpoſition des autres: enfin ſi on en croit M. l'Archevêque cela fut fait ſans que lui s'en mêlât, ni qu'il dit un ſeul mot, mais uniquement ſur ce que l'on témoigna que le Pape le deſiroit. II. Part. §. 6.

Eh comment M. Arnauld auroit-il balancé un moment à donner cette Déclaration, lui qui dans ſes Ecrits en avoit tant donné de ſemblables en toutes occaſions? On n'a qu'à ouvrir ſa ſeconde Lettre, que la Cenſure de Sorbonne a renduë ſi fameuſe, on y lira à la p. 136. que ni lui ni ſes amis *ne ſe ſont jamais mis en peine depuis la Conſtitution du Pape de donner aucune interprétation aux cinq propoſitions cenſurées, les aiant* ABSOLUMENT *condannées dans le ſens propre & naturel que portent les termes* SANS AUCUNE DYSTINCTION, NI RESTRICTION ..... SANS Y CHERCHER AUCUNE EXPLICATION, dit-il encore à la p. 138. dans *le ſens propre, naturel & litteral que portent les termes.* Et à l'égard du fait de Janſenius, il dit encore ces

II. PART. §. 6. paroles fort précises dans la p. 139. *Ne devoient-ils pas avoir été plus que satisfaits de la réverence profonde que j'ai témoignée sur ce fait envers la Constitution du Pape* (Innocent X.) *lorsque j'ai dit* (dans la premiere Lettre) QUE JE CONDANNE SINCEREMENT LES CINQ PROPOSITIONS CENSURE'ES EN QUELQUES LIVRES QU'ON LES PUISSE TROUVER SANS EXCEPTION, *& par conséquent aussi-bien dans le Livre de Jansenius que dans tout autre où elles se trouveront.* Enfin dans la p. 140. après avoir encore répeté que la *condannation* qu'il fait des cinq Propositions est *absoluë & sans aucune restriction. Ils protestent, lui & ses amis, que si elles sont dans le Livre de Jansenius, ils les y condannent, & qu'ils ne veulent pas même sur ce sujet entrer en aucune contestation, mais demeurer dans la plus grande soumission que l'on doive aux Conciles mêmes œcumeniques dans un point de fait, qui est celle d'un silence respectueux.*

Il est visible que toutes ces expressions sont bien plus fortes que celles de la Déclaration, & que si la condannation du sens de Jansenius étoit compris dans les expressions générales de cette Déclaration, elle l'auroit aussi été dans les expressions générales de la Lettre de M. Arnauld que je viens de raporter. Cependant M. l'Archevêque s'est imaginé y avoir trouvé dequoi faire croire aux Ministres du S. Siege, que l'aveu du fait contesté étoit renfermé dans la Déclaration en termes équivalens & même plus forts, & par consequent qu'il n'y avoit plus de contestation sur ce fait. Car voici ce qu'il ajoûte:

Puis-

Puiſque ces Meſſieurs condannent préciſément ſans diſtinction ni reſtriction quelconque les cinq propoſitions dans tous les ſens que l'Egliſe les a condannées, ils y comprennent auſſi le ſens de Janſenius ſans le nommer .... Ils ſe ſoumettent de n'excepter aucun ſens particulier de cette condannation ... ce qui renferme tellement celui même de Janſenius, qu'ils ſont contraints d'avoüer par là qu'ils le condannent avec tous les autres; autrement ils ne condanneraient pas tous les ſens que l'Egliſe a condannés les cinq propoſitions, ſans reſtriction, ni ſans exception quelconque, comme ils le diſent eux-mêmes, puiſqu'ils en excepteroient celui de Janſenius; ce que néanmoins ils ne font pas.

II. Part. §. 6.

C'eſt ici, je l'avouë, où M. l'Archevêque eſt incomprehenſible. Le reſpect empêche qu'on traite tout ce diſcours comme il le meriteroit. Le moins qu'on en puiſſe dire, eſt que c'eſt un amas de ſophiſmes & d'équivoques pitoiables, & qu'il avoit trop d'eſprit pour croire lui-même ce qu'il debitoit en ſecret à un Cardinal qu'il ſavoit bien qui ne ſe mettroit guére en peine de les démêler. Sophiſme de conſequence fauſſe & illuſoire: On condanne tous les ſens que l'Egliſe a condannés: Donc on condanne celui de Janſenius. Cette fauſſeté ou illuſion vient de l'équivoque de la plûpart des termes, & de la ſupoſition viſiblement fauſſe, qu'on n'ait pas excepté nommément le ſens de Janſenius. Car qu'eſt-ce que condanner les cinq propoſitions dans le ſens de Janſenius, ſinon attribuer à Janſenius les cinq propoſitions dans le ſens qu'on y condanne? Or cette attribution

II. Part. §. 6. a été nommément exceptée & mise à part ; on a promis de rendre à la décision qui en a été faite la soumission d'un respectueux silence, & rien davantage : parce que, de l'aveu de M. de Roüen, *L'Eglise ne peut rien exiger de plus selon les maximes de la plus severe Theologie, & la doctrine des plus illustres défenseurs de l'autorité du Pape.* Dire donc qu'on n'a pas excepté le sens de Jansenius des sens condannez comme erronez & héretiques, dans une Déclaration où on lit cette exception exprimée de la maniere du monde la plus claire, c'est avancer une chose visiblement fausse, & croire que les hommes n'ont ni sens ni raison pour s'en appercevoir. Par un raisonnement semblable un Legataire universel se pourroit mettre en possession d'une terre qui seroit exceptée de la donation par une clause particuliere, sous prétexte qu'il y a dans le Testament, *je donne tous mes biens à un tel*, & en faisant semblant de ne pas voir la clause exceptive. Un chicaneur, sur le modéle du raisonnement de M. de Roüen, pourroit avec autant de fondement que lui, parler ainsi : Qui donne tous ses biens sans exception, comprend aussi une telle terre sans la nommer. Il s'engage à n'en excepter aucune en particulier : ce qui renferme tellement cette terre, qu'il est censé la donner avec tous les autres biens : autrement il ne les donneroit pas tous. On voit sans peine ce qu'il y auroit à répondre à un Plaideur de si mauvaise foi, & quelle seroit contre lui l'indignation des Juges.

L'exception subsiste donc malgré ce faux rai-

raiſonnement : & en ſupoſant cette exception tous les termes ſont doubles, équivoques, mal diſtribués, comme on parle en logique. Celui de *tous* ne peut plus être pris dans une rigoureuſe univerſalité, ni dans toute ſon étenduë ; puiſqu'il eſt rétraint par une exception expreſſe. Celui de *ſens* ne ſe peut prendre que pour des ſens déterminés, expliqués & attachés à certains termes connus qui renferment des erreurs : & par conſequent ne peut renfermer le ſens vague de Janſenius, ſens indéterminé, jamais expliqué, qui eſt comme ſuſpendu en l'air ſans être attaché à aucunes paroles de cet Auteur, qui de l'aveu de ſes adverſaires ne s'eſt pas ſervi des termes des quatre dernieres propoſitions. Par conſequent le mot *condanner* ne peut convenir à ce ſens vague, puiſque dans la Déclaration ce terme ſignifie condanner comme erroné & heretique, & qu'il eſt inoüi qu'on puiſſe attacher l'idée d'erroné & d'heretique à un ſens vague & indéterminé : encore plus qu'on puiſſe s'en ſervir dans ce même ſens pour s'expliquer ſur la déciſion d'un fait à laquelle on tombe d'accord qu'on ne doit à la rigueur qu'un reſpectueux ſilence. II. PART. §. 6.

C'eſt donc une illuſion inſoutenable, & dont le bon ſens s'irrite, de dire que ces termes *tous les ſens*, renferment celui de Janſenius : & c'en eſt encore une autre de la vouloir appuier de ces autres paroles, *ſans reſtriction & ſans exception*. Car, outre ce que j'ai dit, il eſt évident par la ſeule lecture de la déclaration, qu'ils tombent ſur les mots *des cinq propoſitions*, comme ils y tombent

II. PART. §. 6.

bent dans les paroles ci-deſſus raportées de la 2. Lettre de M. Arnauld pour n'excepter de la condamnation aucune de ces propoſitions ni aucune de leurs erreurs. Et quand il tomberoient ſur les ſens, ce ne pouroit être que ſur les ſens déterminés, à l'excluſion de celui de Janſenius; puis qu'il y auroit contradiction de le renfermer en cet endroit dans la condamnation d'hereſie, & de l'en excepter par la clauſe particuliere, contenuë dans la ſeconde partie de la Déclaration. M. l'Archevêque tombe donc effectivement dans cette contradiction, en parlant d'un côté de la créance du fait comme ſi elle étoit neceſſaire, & en déclarant de l'autre que le reſpectueux ſilence ſuffit, & que l'Egliſe n'étant pas infaillible dans les faits, elle n'en peut exiger davantage.

Tout cela ſuppoſé, il demeure conſtant que les ſoumiſſions renduës publiquement il y a 45. ans aux déciſions du fait & du droit, comme celles que j'ai raportées de la 2. Lettre, étoient pour le moins auſſi claires, auſſi préciſes, auſſi étenduës que celle de la Déclaration de 1668. que le Prélat n'a pû regarder cette derniere comme un miracle incomprehenſible, mais comme un effet fort naturel des ſentimens que Mrs. de Port-Roial avoient toûjours témoignés en toute rencontre, & que la créance du fait conteſté n'eſt pas plus renfermée dans la derniere déclaration que dans la premiere; mais que la ſoumiſſion offerte il y a près d'un demi ſiecle, étoit auſſi parfaite que celle de 1668.

Com-

Comment donc M. l'Archevêque a-t'il pu en conſcience avancer ces paroles dans ſa Lettre, *Que ſi dans l'aſſemblée de 1660. où j'eus l'honneur de préſider, on m'eût mis cette déclaration entre les mains, dans la diposition où étoient alors les choſes qui ne faiſoient que de commencer, le parti n'étant pas encore ni ſi conſiderable ni ſi déclaré, toutes les diſſentions auroient été aſſoupies & la grace terminée.* II. PART. §. 6.

Si ce Prélat veut parler de la conteſtation ſur le fait, c'eſt bien mal repreſenter l'état des choſes, que de dire qu'en 1660. elles ne faiſoient que commencer. S'il veut dire que les quatre Evêques ne s'étoient pas encore déclarés par leurs Mandemens, c'eſt deshonorer lui-même le caractere Epiſcopal & la rare pieté de ces quatre Evêques que de leur donner le nom de *parti*. Leur parti étoit celui des dix-neuf Evêques, & ſelon eux le *parti* de tous les Evêques de France, de toute l'Egliſe. On voit bien que M. de Roüen cherche à ſe diſculper de ce qu'il n'avoit pas eü ou aſſez d'habileté ou aſſez de zele pour terminer ces broüilleries avant que les Evêques fuſſent entrez en cauſe; mais il n'y aura perſonne qui ne juge qu'il s'excuſe fort mal.

Mais pour revenir à ce qu'il dit de la déclaration, ſi cet Archevêque pouvoit ignorer tant d'Ecrits publics, où de ſemblables Déclarations étoient preſentées aux Evêques durant leurs premieres Aſſemblées & dans le tems même où ils traittoient cette affaire; pouvoit-il avoir oublié qu'en 1657. lors qu'à deux differentes fois il voulut ſe rendre

II. PART. §. 6.

dre le negociateur de la paix, on lui mit entre les mains des déclarations toutes ſemblables, des memoires, des Formules de foi auſſi claires qu'on les pouvoit deſirer? Pouvoit-il avoir oublié que le premier jour de Mai de cette année-là M. De Bagnols & M. de Bernieres Maître des Requêtes, qui lui avoient déja mis entre les mains deux projets de formules de foi, lui en porterent encore un troiſiéme que j'ai rapporté ci-deſſus p. 145. qu'ils y avoient joint un fort long mémoire qui commençoit ainſi : *Monſeigneur eſt très-humblement ſupplié d'obſerver, que ceux pour qui il prend la peine de s'entremettre ſont diſpoſés de faire generalement tout ce qu'ils pourront ſans bleſſer leur conſcience pour contribuer à la paix de l'Egliſe..... Qu'ils condannent de tout leur cœur la doctrine que le Pape a condannée ſous le nom de Janſenius, & tout ce qui pourroit être dans cet Auteur qui y ſeroit conforme & contraire à S. Auguſtin.* M. l'Archevêque parut être content de ce qu'on lui repreſentoit, & il ne tint qu'à lui de le faire valoir dans l'Aſſemblée de 1660. où il préſidoit, & d'y produire la ſoumiſſion ſi ſouvent preſentée.

Mais M. l'Archevêque pouvoit-il diſſimuler que durant cette Aſſemblée même dont il parle & où il préſidoit, ces Meſſieurs n'oſant paroître publiquement, avoient fait ſavoir leur diſpoſition à l'Aſſemblée par beaucoup d'Ecrits, dont le procès-verbal de cette Aſſemblée fait mention, & dont elle demanda la ſuppreſſion, au lieu de faire

re une ſerieuſe & équitable attention aux reſpectueuſes Remontrances qu'on leur faiſoit ſur leur conduite & ſur l'état de cette affaire. II. PART. §. 6.

N'étoit-ce pas durant l'Aſſemblée de 1660. & dans cette année même, long-tems avant la déliberation du Clergé, qui n'eſt que de l'année ſuivante, n'étoit-ce pas, dis-je, en 1660. que parut le livre de Denis Raimond, De *l'Eclairciſſement du fait & du ſens de Janſenius* : ouvrage avoüé par tous les diſciples de S. Auguſtin ? Et n'y voit-on pas à la tête une Profeſſion de foi de l'Auteur, qui exprime parfaitement les ſentimens & les diſpoſitions de tous les autres ſur la condannation des cinq propoſitions, avant même qu'il fut encore queſtion du Formulaire d'Alexandre VII. Voici comme l'auteur s'en explique :

« Je déclare que conformément aux Conſti-
« tutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. je
« condanne d'hereſie les cinq propoſitions dans
« leur ſens propre, naturel & litteral ; que j'y
« condanne toute la doctrine & tous les dogmes
« que le Pape y a condannés, & que toute l'E-
« gliſe y condanne, en quelque livre que ces
« propoſitions, ce ſens & cette doctrine ſe trou-
« vent : & comme le S. Siege a condanné abſo-
« lument ces propoſitions, je les rejette abſo-
« lument, & ne les veux jamais ſoutenir en
« elles-mêmes, & comme elles ſont conçûës,
« ſous prétexte de quelque bon ſens que ce ſoit
« qu'on leur puiſſe donner.
«
« Mais comme ..... je ſai que quel-
« que condannation qu'on faſſe de ces propo-
« ſitions, les adverſaires prétendent qu'en ne
« les

II. PART. §. 6. les condannant pas dans le ſens de Janſenius, on cache quelque héreſie ſous ce nom » du ſens de Janſenius, afin de ne laiſſer aucun lieu à ce ſoupçon, je déclare encore que » par le ſens de Janſenius ..... je n'entens » & ne ſoutiens point d'autre doctrine ſur le » ſujet de ces cinq propoſitions, que celle de » la grace efficace par elle-même, neceſſaire » à toutes les actions de pieté en la maniere » qu'elle a toûjours été, & qu'elle eſt encore » preſentement ſoutenuë par l'Ecole de Saint » Thomas, & qu'elle eſt reconnuë comme » orthodoxe par toute l'Egliſe, & je rejette » comme une héreſie de dire que cette grace » efficace neceſſite la volonté, & qu'elle lui » ôte le pouvoir de ne pas conſentir .....

M. l'Archevêque de Roüen étoit trop attentif à tout ce qui concernoit cette grande affaire, & le livre de Denis Raimond fit un trop grand éclat, pour qu'il n'ait pas été connu de lui & de toute l'Aſſemblée. On ſait que les principaux Députés en furent fort inſtruits. Comment donc encore un coup ce Prélat a-t'il pû feindre d'ignorer que Mrs. de Port-Roial offroient de nouveau en ce tems-là une ſoumiſſion encore plus expreſſe & plus expliquée que celle de la déclaration?

Il ne pouvoit non plus avoir oublié qu'auſſi-tôt après leur déliberation du 1. Février 1661. contenuë en quinze articles, on leur propoſa de la maniere du monde la plus ſoumiſe quinze Difficultés dattées du 20. du même mois, où on leur donnoit toutes les ouvertures poſſibles pour terminer ces con-

conteſtations & donner la paix à l'Egliſe. Et là on y lit entr'autres choſes ces paroles dans l'Article V. II. PART. §. 6.

Je vous demande, Meſſeigneurs, & je « vous le demande au nom de celui qui vous « a établis Paſteurs & Docteurs en ſon Egliſe « pour inſtruire ceux qui s'adreſſeroient à « vous, ce que vous entendez par le nom de « Janſeniſme & de Janſeniſtes. Entendez-vous « une ſecte d'héretiques qui ſoutiendroient le « ſens héretique des cinq Propoſitions, attri- « buées à Janſenius, & que le Pape a condan- « nées ſous le nom de ſens de Janſenius ? Si « c'eſt ainſi que vous le prenez, vous pouvez « traiter ces perſonnes d'héretiques, s'il y en « a : mais vous ne devez pas ſupoſer qu'il y en « ait, ſans en avoir des preuves certaines. Et « l'on ne craint point de vous dire qu'il n'y en « a point, & que la charité vous oblige de le « croire, puis que vous avez aſſez de marques « publiques, qui vous aſſurent qu'*il n'y a point* « *d'Eccleſiaſtiques en France qui ne condamne* « *ſincerement les cinq Propoſitions ſelon leur* « *veritable ſens, & tous les dogmes que le* « *Pape y a condamnés ſous le nom de ſens de* « *Janſenius* : &c. Cela, avec la promeſſe d'un « reſpectueux ſilence, ne ſuffiſoit-il pas pour mettre à couvert la foi de l'Egliſe, & pour donner la paix à celle de France ? Tout ce que dit donc M. l'Archevêque n'eſt que pour s'excuſer d'avoir contribué à entretenir & à augmenter les conteſtations, comme ils firent lui & les autres en embaraſſant cette affaire de plus en plus par leurs nouvelles réſolutions. Car en mêlant les deux propoſitions

II. PART. §. 6.

ſitions enſemble, l'une de foi, l'autre de fait, ſelon l'idée inconcevable de leur inſéparabilité, on mettoit ceux qui avoient de la conſcience dans la neceſſité de refuſer la ſignature, de peur de faire par leur ſouſcription un article de foi d'un fait humain dont il n'y eut jamais rien dans la parole de Dieu. Ainſi, comme on le diſoit à l'article VI. de cet Ecrit, par ce mélange on laiſſoit croire en même tems qu'on ne propoſoit que la foi, & que ce Formulaire étoit une profeſſion de foi, afin que la queſtion de fait pût être cauſe qu'il y eût des contrediſans, & que celle de droit, à laquelle on ne s'eſt jamais oposé, les put faire juger héretiques. C'eſt le piége qu'on a voulu tendre aux Theologiens catholiques: & on s'en eſt aſſez expliqué, lorſque les plus habiles de l'Aſſemblée preſſant & en particulier & en public, que l'on diſtinguât le droit d'avec le fait, & qu'on déclarât qu'on ne demandoit la créance interieure que pour le premier, & non pour le dernier, on n'a oposé à une demande ſi juſte que cette étrange raiſon; que ce ſeroit ruiner tout ce qu'on avoit fait juſques-là, & donner cauſe gagnée aux Janſeniſtes, c'eſt-à-dire, qu'il eut paru qu'il n'y avoit point de Janſeniſtes; au lieu que tout leur deſſein étoit de faire croire qu'il y en a.

L'aſſemblée déclare qu'elle n'a mis dans ſa formule pour la déciſion de foi, que la même déciſion qui eſt contenuë en la Conſtitution d'Innocent X. & en celle d'Alexandre VII. ſavoir que les cinq propoſitions qui ont été tirées du livre de Janſenius, intitulé AUGUSTINUS, *ſont condamnées d'héreſie au ſens que cet Auteur les a enſeignées: enſorte que les contrediſans & rebelles ſont tenus pour héretiques, & châtiés des peines portées par leſdites Conſtitutions.* Procès-Verbal du 1. Fév. 1661. article 3.

L'excuſe dont M. l'Archevêque veut couvrir

vüir la part qu'il a euë dans l'Aſſemblée à la continuation d'une ſi funeſte diviſion, ne peut donc lui ſervir de rien. Ce qu'il auroit pû dire de plus plauſible, eſt qu'il n'étoit pas le maître. M. de Marca Archevêque de Toulouze & le P. Annat étoient les deux premiers mobiles de cette grande affaire. M. de Roüen n'entroit dans l'Aſſemblée que pour faire executer comme Préſident, ce que le Cardinal Mazarin avoit réſolu pour ſervir à ſes deſſeins, & à ceux du P. Annat à l'inſtance de ce Pere & de M. de Toulouze. II. PART. §. 6.

§. VII.

Suite de l'examen des raiſonnemens de M. de Roüen. Mrs. de Port-Roial n'ont écrit ſur le fait conteſté que par la neceſſité de juſtifier leur foi contre les calomnies. Qu'il eſt impoſſible que le fait puiſſe être un prétexte pour ſoûtenir les erreurs des propoſitions. Juſtification des Vicaires Generaux de Paris.

SUivons M. de Roüen dans ſes raiſonnemens, & écoutons les myſteres qu'il *découvre confidenment* au Cardinal, *& qu'il n'a jamais voulu découvrir aux chefs du parti contraire, de peur qu'ils ne s'en prévalüſſent au préjudice de l'obéiſſance que nous voulions*, dit-il, *qu'on rendit au S. Siege avec reſpect & uniformité.*

Je paſſe legerement ſur tout cela, parce que je ne l'entens pas. Je dis ſeulement que

II. Part. §. 7. si ces mysteres étoient des mysteres de lumiere, il ne les falloit pas cacher au prétendu parti, qui ne demandoit qu'à être instruit & éclairé, & qui n'étoit en état de se prévaloir de rien, & moins encore de la verité, contre toutes les puissances.

Lett. *Nous considerâmes* 1. *Que le S. Siege avoit condamné le livre de Jansenius, & qu'on le défendoit hautement & par des Ecrits publics, dont on empoisonnoit toute la France au préjudice de cette condamnation.*

R. On n'a jamais entrepris de défendre Jansenius depuis la Bulle, que quand on y a été forcé pour se défendre de l'accusation d'héresie ou d'opiniâtreté sur ce fait. Tout le monde sait combien fût parfaite l'obéissance qu'on rendit à la Bulle du Pape Innocent X. aussi-tôt qu'elle parut, & ce fut cette obéissance même qui irrita les adversaires de Port-Roial, parce qu'elle leur ôtoit le prétexte de les traiter d'héretiques & de les persecuter. „ Ils s'aviserent donc de „ fonder une accusation d'héresie sur le dou- „ te où ils savoient que l'on étoit touchant „ le fait de Jansenius (ce sont les paroles de „ Mrs. de Port-Roial dans leur Requête au *Requête de 1668.* „ Roi) nous avons donc été contraints de „ nous en justifier : & nous ne le pouvions „ qu'en montrant, que jamais ces sortes de „ faits n'étoient compris dans la foi, & ne „ faisoient partie de ce qu'on étoit obligé de „ croire par autorité ..... Ils ont publié par „ tout que c'étoit de mauvaise foi que nous „ témoignions être dans ce doute .... Il a „ donc encore été necessaire de lever ce scan-

dale,

daſe, en faiſant connoître que les raiſons qu'on avoit d'en douter, étoient ſi preſſantes, qu'il n'y avoit aucun ſujet de ſoupçonner de mauvaiſe foi ceux qui en étoient touchés, & que la crainte de violer la loi de Dieu par un menſonge, un faux témoignage & un parjure, étoit une cauſe très-effective & très-legitime du refus que nous faiſions de l'atteſter avec ſerment, & non un faux prétexte pour colorer la deſobéiſſance qu'on nous imputoit. C'eſt ce qui a produit tous les Ecrits qui ont été faits ſur cette matiere. II. PART. §. 7.

Voilà ce que M. de Roüen appelle très-fauſſement *empoiſonner toute la France*. Au lieu que c'étoit les adverſaires de Port-Roial qui empoiſonnoient veritablement toute la terre, en y répandant le venin d'une nouvelle héreſie très-réelle & très-pernicieuſe, qu'ils publierent à Paris dans leur Theſe du 12. Decembre 1661. peu de mois après l'Aſſemblée, & qui fut le fruit de ſa déliberation dont j'ai parlé. Car ils ne crurent pas pouvoir perſuader aux puiſſances de traiter d'héretiques & de punir comme tels ceux qui refuſoient de ſouſcrire au fait, ſelon le réſultat de cette Aſſemblée, qu'en ſe donnant *la hardieſſe de publier ce dogme nouveau & inoüi*, (dont parlent les 19. Evêques dans leur lettre au Pape) *que les Decrets que l'Egliſe fait pour décider les faits qui arrivent de jour en jour, & que Dieu n'a point révelez, étoient certains & infaillibles; & qu'ainſi l'on devoit avoir la foi de ces faits, auſſi bien que des dogmes révelez de*

Dieu

II. PART. *Dieu dans l'Ecriture & dans la Tradition.*

§. 7. Voila comment on empoiſonnoit réellement les fidéles d'une veritable hereſie, pour pouvoir en imputer une fauſſe aux Théologiens les plus catholiques : & M. de Roüen par ſa conduite fomentoit cette hereſie.

Lettre 2. *Nous conſiderâmes que ſous prétexte de vouloir donner un ſens catholique aux cinq propoſitions, afin de l'attribuer au livre de Janſenius pour le garantir de la condannation, on s'en pourroit prévaloir un jour pour ſoutenir plus facilement la doctrine heretique qu'elles contiennent, & la faire revivre de telle maniere, que l'on pourroit mettre en doute ſi les cinq propoſitions auroient été bien condannées.*

R. Il n'étoit nullement queſtion des cinq propoſitions. On n'a point entrepris de leur donner un ſens catholique depuis la condannation : on a déclaré au contraire, comme on le peut voir ci-deſſus dans les déclarations ou Profeſſions de foi de M. Arnauld, de Denis Raimond & des autres, *qu'on les condannoit abſolument ſans y chercher aucune explication*, que *depuis la Conſtitution du Pape on ne s'eſt jamais mis en peine d'y donner aucune interprétation* ; qu'on *ne les veut jamais ſoutenir en elles-mêmes comme elles ſont conçûës ſous prétexte de quelque bon ſens que ce ſoit.*

2. Le raiſonnement de ce Prélat eſt ſemblable à celui que feroit un homme ſur le fameux livre de Bertram ou Ratram Moine de Corbie, *Du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt*,

Chriſt. Il y a dans ce livre pluſieurs propoſitions qui ont paru à de ſçavans hommes favoriſer l'hereſie des derniers heretiques ſur la ſainte Euchariſtie. Sixte de Sienne, les Docteurs Deſpenſe, Genebrard & Claude de Saintes, le Cardinal du Perron, M. de Marca, le P. Paris, &c. ont été de ce ſentiment. Les *Index* de Rome, Bellarmin, Quiroga, Sandoval & Alanus le rejettent comme heretique. Cependant le P. Jean Mabillon, ce ſçavant Benedictin de la Congrégation de ſaint Maur, a entrepris dans le 2. Tome de ſon 4. ſiécle Benedictin de défendre la doctrine de cet Auteur, & de ſoutenir qu'elle eſt catholique; en expliquant conformément à la foi de l'Egliſe Romaine les propoſitions que d'autres ont regardées comme favorables aux Calviniſtes. M. l'Abbé Boileau Docteur de la maiſon & Societé de Sorbonne, Exdoïen de l'Egliſe de Sens, ſoutient auſſi la catholicité de Ratram, & c'eſt maintenant le ſentiment le plus commun. Le P. Hardoüin Jéſuite eſt du ſentiment contraire; mais je doute qu'il lui prenne jamais envie de faire ce raiſonnement contre les Défenſeurs de cet ancien Ecrivain. Que ſous pretexte de vouloir donner un « ſens catholique aux propoſitions de Ratram, « afin de l'attribuër à ſon Livre pour le garantir « de la condamnation, on s'en pourroit pré- « valoir un jour pour ſoutenir plus facile- « ment la doctrine heretique de Calvin que « les propoſitions de Ratram contiennent, « & la faire revivre de telle maniere, que l'on « pourroit mettre en doute ſi ces propoſitions « §. 7.

§. 7. de Ratram ont été bien condamnées.

Le P. Hardoüin ſe gardera bien de tenir un tel langage. Il voit bien qu'il ſe feroit moquer de lui. Car on conçoit aiſément qu'on pourroit vouloir favoriſer l'hereſie de Calvin, ſi on donnoit un ſens calvinien aux paroles d'un Catholique. Mais qu'on veüille proteger l'erreur de Calvin en donnant un ſens Catholique a des paroles ſuſpectes de cette erreur, c'eſt ce qu'on ne peut comprendre : puiſqu'il eſt évident au contraire, que c'eſt faire l'avantage de la verité catholique, que d'arracher à l'hereſie un Auteur celebre qu'elle affecte de compter entre ſes ſectateurs ; qu'il eſt impoſſible qu'on ſe prevale jamais d'une doctrine catholique pour faire revivre & ſoutenir l'erreur contraire, & qu'il n'y a non plus de mal à garantir de la condamnation un livre en montrant qu'il eſt catholique, que de délivrer de priſon un innocent en prouvant qu'il n'eſt point coupable du crime pour lequel il y a été mis.

3. Tout eſt plein de ſuppoſitions fauſſes, de contradictions, de petition de principes dans ce raiſonnement. Il eſt queſtion de ſçavoir ſi on peut douter d'un fait douteux & conteſté, après la déciſion de l'Egliſe ; & on ſuppoſe qu'il n'eſt pas permis : & on le ſuppoſe après qu'on eſt demeuré d'accord que l'Egliſe ſe peut tromper en le décidant. On ſuppoſe qu'on ne condamne pas ſincerement les cinq propoſitions, & qu'on cherche occaſion d'en renouveller les erreurs ; mais outre qu'on ne le

peut ſupoſer que par une noire calomnie, après les proteſtations publiques & particulieres qu'on a faites de les condamner, ce Prélat avoüe que *la Foi de l'Egliſe eſt dans toute ſa ſureté en vertu de cette déclaration*, quoi-que cette nouvelle déclaration n'ait rien de plus que les anciennes. On ſupoſe qu'on peut à la faveur de la queſtion de fait ſoutenir les erreurs de la queſtion de droit: & c'eſt ce qu'on a fait voir pluſieurs fois être une crainte frivole, & qui n'a pas le moindre fondement. §. 7.

M. l'Archevêque pouvoit moins que perſonne faire ce raiſonnement, puiſqu'outre les Ecrits publics où on l'avoit ſi ſouvent refuté, il devoit ſe ſouvenir que dans ſa negociation du mois de Mai 1657. on lui avoit mis en main le 4. du même mois un nouveau Memoire qui auroit dû le guérir de cette terreur panique, s'il l'avoit eûë veritablement. Le Memoire commençoit ainſi:

Par l'acte de ſoumiſſion qu'on a propoſé " on rend à la Conſtitution toute la déference " que les Catholiques ſont obligez de rendre " aux Conciles mêmes œcumeniques ſur les " points de droit & de fait. Car pour le droit, " on condamne ſincerement la doctrine des " cinq propoſitions, qui eſt tout ce qui regarde le droit. Et quant au fait, tout ce qu'on " peut exiger des fidéles eſt le ſilence qu'on " offre. Car comme les Theologiens qui ne " croyent pas que le Pape ſoit infaillible dans " les matieres de foi, concluent de-là que ſa " déciſion *non obligat ad credendum, ſed tantùm* " *ad non dogmatizandum*; il eſt viſible par la "

§. 7. „ même raiſon que c'eſt tout ce qu'on peut de-
„ mander pour le fait, parce-que tout le mon-
„ de avoüe qu'il n'eſt pas infaillible dans les
„ faits.

„ Tant s'en faut qu'il ſoit deſavantageux au
„ Pape, qu'on diſe qu'il ſe peut tromper dans
„ le fait, que les Docteurs qui lui ſont les plus
„ affectionnez, comme M. du Val, ne trou-
„ vent point d'autre moyen de ſoutenir ſon
„ infaillibilité dans le droit, qu'en avoüant
„ que les Papes ſe ſont trompez une infinité de
„ fois dans le fait, & en déclarant même que
„ ces matieres de fait ſont incapables d'être
„ décidées *Ex Cathedra*, mais ſeulement *Ex*
„ *Tribunali.*

„ On dira peut-être que le fait ici enferme le
„ droit, parce-que ne condamnant pas les pro-
„ poſitions dans le ſens de Janſenius, on ſe reſer-
„ ve la liberté de ſoutenir le ſens heretique dans
„ lequel elles ont été condamnées.

„ *Reſp.* Cette objection ſeroit conſiderable, ſi
„ ceux qui refuſent de condamner le ſens de
„ Janſenius, ne diſoient pas en même tems
„ ce qu'ils entendent par le ſens de Janſenius.
„ Mais ayant declaré tant de fois qu'ils ne re-
„ fuſoient de ſigner le ſens de Janſenius, que
„ parce-qu'ils ne voyent autre choſe dans cet
„ Auteur ſur le ſujet des cinq propoſitions que
„ la doctrine de la grace efficace en elle-mê-
„ me, qui eſt enſeignée par les Thomiſtes,
„ il eſt viſible qu'ils ne ſe reſervent la liberté
„ que de ſoutenir cette doctrine qu'ils enten-
„ dent dans le ſens de Janſenius. Or cette do-
„ ctrine eſt reconnuë pour catholique par tou-
„ te l'Egliſe, & perſonne ne peut croire que

ce ſoit ce que le Pape & les Evêques ont condamné : & par conſequent ils ne ſe reſervent point la liberté de ſoutenir une doctrine condamnée par le Pape & par les Evêques, mais ſeulement une doctrine aprouvée par le Pape & par les Evêques. § 7.

On ne peut donc pas les accuſer de ſoutenir le dogme que le Pape & les Evêques ont condamné d'hereſie dans les cinq propoſitions ; puiſque ce dogme quel qu'il ſoit, eſt different de la grace efficace par elle-même ; & ceux qui ne ſoutiennent que la grace efficace par elle-même, ne le ſoutiennent point.

Lett. 3, *Qu'on ſe ſervoit de la diſtinction du droit & du fait dans l'intention de perſuader le monde que le ſaint Siege n'avoit pas prononcé ſon jugement de condamnation, tant ſur l'un que ſur l'autre chef ; ce qui parut manifeſtement à l'Aſſemblée opoſé aux Conſtitutions Apoſtoliques, & attira quelque tems après une commiſſion du ſaint Siege contre le Mandement des Grands-Vicaires de Paris, qui l'avoient fait pour établir cette fauſſeté.*

Reſp. Rien de plus faux, ſauf le reſpect, que tout ce que dit ici M. de Roüen. On ſe ſervoit de cette diſtinction du droit & du fait, pour ne pas confondre deux choſes diſtinguées de leur nature, & eſſentiellement ſeparées. On s'en ſervoit pour ne ſe pas rendre coupable de menſonge, de faux témoignage & de parjure, en atteſtant par écrit, & avec ſerment à la face de l'Egliſe une choſe dont on n'étoit pas interieurement perſuadé. On s'en ſervoit pour ne pas prendre de part

§. 7. au deſſein du P. Annat, & de quelques Eccleſiaſtiques ambitieux, qui ſous prétexte de l'inſeparabilité chimerique d'une queſtion neceſſaire de foi, & d'un fait tout recent, non-revelé, inutile, vouloient établir le dogme nouveau, & inoüi de la foi divine des faits humains non-revelez, pour pouvoir perſecuter comme heretiques des Theologiens très-catholiques. On s'en ſervoit enfin pour donner la paix aux conſciences & à l'Egliſe, comme l'auroit fait la ſage & charitable Ordonnance des Vicaires Generaux de Paris, ſi la cabale ne l'avoit empêché. Le faux expoſé qu'en fit à Rome M. de Marca, & la diligence d'un courier extraordinaire par lequel il prévint la Lettre de ces Vicaires Generaux, engagea le Pape à faire écrire contr'eux un Bref qu'il y a ſujet de croire qu'il n'auroit pas fait expedier, ſi S. S. avoit reçû auparavant leur Lettre juſtificative, accompagnée de la Declaration des Curez de Paris faite dans leur Aſſemblée le 29. Juin 1657. où ils rendoient témoignage de la ſatisfaction, & de la joye avec laquelle leur Ordonnance avoit été reçûë du public, & atteſtoient que *ce Mandement étoit le ſeul & unique moyen d'appaiſer les conteſtations preſentes, & d'affermir la paix, l'union & le repos parmi les fidéles du Diocéſe de Paris.* Dieu le pardonne à ceux qui étoufferent la paix dans ſon berceau pour ſatisfaire leurs paſſions.

Comme toute la conteſtation de ce tems-là, toutes les peines des conſciences, & le remede charitable de l'Ordonnance n'avoient point d'autre fondement que cette dé-

ciſion, c'eſt une fauſſeté viſible, & une contradiction groſſiere d'imputer à ces Vicaires Generaux, & à d'autres, *d'avoir eu l'intention de perſuader le monde que le S. Siege n'avoit pas prononcé ſon jugement de condamnation, tant ſur l'un que ſur l'autre chef.* Si par ces dernieres paroles M. de Roüen vouloit parler d'un jugement égal, ce ſeroit une hereſie groſſiére de vouloir faire tomber ſur un fait non-revelé une définition de foi. S'il vouloit ſeulement leur imputer de vouloir faire croire qu'il n'y avoit eu aucune déciſion du ſaint Siege ſur le fait, c'étoit une fauſſeté viſible à l'égard des Vicaires Generaux, puiſque leur Ordonnance contient ces propres termes, *Nous ordonnons & enjoignons qu'à l'égard même des* FAITS DE'CIDEZ PAR LESDITES CONSTITUTIONS, *& contenus audit Formulaire, tous demeurent dans le reſpect entier & ſincere, &c.* Ce qui fait voir que quand ils y inſinuerent, que du tems d'Innocent X. il ne s'agiſſoit que de ſçavoir, Si les propoſitions étoient veritables & catholiques, ou ſi elles étoient fauſſes & hetetiques, ils ne vouloient parler que de ce qui ſe paſſoit entre les Theologiens de France, dont les conteſtations donnerent lieu à la Conſtitution d'Innocent X. Quant à ceux de P. R., M. de Roüen ſçavoit bien que dans le Memoire mis entre ſes mains le 4. Mai de la même année, on y mettoit la déciſion d'Alexandre VII. ſur le fait de Janſenius au rang de celles qui ſe font non *ex Cathedra*, mais *ex Tribunali*. On reconnoiſſoit donc que le Pape avoit prononcé un jugement ſur le fait

§. 7.

§. 8. auſſi bien que ſur le droit, quoi-que differemment. Encore faut-il reconnoître de bonne foi que le Pape Innocent X. n'en avoit rien decidé, quoi-qu'il en eût parlé incidemment, & qu'il y eût inſinué l'opinion particuliere qu'il en avoit dans l'eſprit. M. de Roüen ſçavoit bien que M. Boſquet, alors Evêque de Lodeve, & depuis de Montpellier, avoit declaré à l'Aſſemblée du Clergé que *le Pape Innocent X. lui avoit dit, qu'il n'avoit point voulu toucher, ni à la perſonne, & memoire de Janſenius, ni à la queſtion de fait, préciſement pour éviter les cavillations, & prévenir les queſtions qui ſe fuſſent émuës, n'eſtimant pas qu'il fût alors neceſſaire: mais qu'il avoit inſinué aſſez clairement par les paroles de ſa Conſtitution, que ſa penſée étoit que le Livre de Janſenius contenoit ces propoſitions.* C'eſt à la p. 302. du procès verbal de l'Aſſemblée de 1656.

§. VIII.

Continuation de l'examen de la Lettre de M. de Roüen. Que ſelon ce Prélat même les 4. Evêques n'ont rien fait qui ne ſoit autoriſé par l'uſage de tous les ſiécles. Faux prétexte d'abus mal allégué. Comparaiſon dangereuſe du Livre d'un Evêque catholique avec ceux des hereſiarques déclarés. La promeſſe du ſilence n'ôte pas la liberté de repouſſer la calomnie.

LA Lettre dit en quatriéme lieu: *Que l'abus de cette diſtinction, bien que familiere dans*

les Ecoles de Theologie, & dans la pratique de tous les ſiécles de l'Egliſe, pouvoit lui devenir en pluſieurs rencontres infiniment pernicieuſe, ſi l'on vouloit s'en ſervir à toutes mains pour défendre avec opiniâtreté les livres & les perſonnes des hereſiarques. §. 8.

Reſp. Il eſt donc vrai que les 4. Evêques, & Mrs de Port-Royal employant la diſtinction du droit & du fait n'ont rien fait que *ce qui eſt familier dans les Ecoles de Theologie, & dans la pratique de tous les ſiécles de l'Egliſe*; que ce n'eſt point une chicanerie ni une ſubtilité inventée pour éluder les Conſtitutions : & qu'au contraire, ceux qui ont affecté de confondre le droit & le fait, & de les faire paſſer pour inſeparables, ont voulu introduire dans l'Egliſe une choſe toute nouvelle, & que des apologiſtes mêmes de la ſignature ont traitée d'extravagante : c'eſt ainſi qu'en parle un ſçavant Docteur de Sorbonne Anglois (qu'on croit être M. Holden) dans ſa défenſe du Formulaire du Clergé. Que ſi, pour empêcher l'uſage legitime de cette diſtinction dans une occaſion importante où elle eſt abſolument neceſſaire, telle qu'eſt celle-ci, il ſuffiſoit d'alleguer en l'air de pretendus abus qu'on en pourroit faire dans l'avenir, ou de citer des exemples du paſſé, où cette diſtinction s'eſt trouvée inutile, & non recevable, où en ſeroit-on, & quelles erreurs, quelles injuſtices, quels maux ne pourroit-on autoriſer & introduire ſous ce pretexte ? Suppoſons que Jean eſt appellé devant des Juges pour rendre témoignage contre Pierre accuſé calom-

In his & ſimilibus rebus facti inſeparabilem eſſe materiam facti à materia juris aſſeverabit ſapiens nemo. *Defenſio Formulæ fidei adverſus hæreticorum calumnias Autore Doctore Sorbonico natione Anglo.*

§. 8. nieuſement d'avoir empoiſonné Paul en tel lieu, en tel jour, à telle heure, & qu'on l'obligeât de dire : Je jure que je deteſte comme un crime horrible l'empoiſonnement que j'ai vû commettre à Pierre en la perſonne de Paul : Jean qui ſçait que l'accuſation eſt fauſſe ; que Pierre étoit ailleurs ; qu'il ne lui a point vû donner de poiſon ; que Paul eſt plein de vie & de ſanté, doit répondre en diſtinguant le droit & le fait : J'avoüe que l'empoiſonnement eſt un crime horrible, je le deteſte de tout mon cœur ; mais je ne puis dire que je l'aye vû commettre à Pierre, ſçachant que ce fait eſt très-faux. Que ſi l'on vouloit obliger Jean à jurer purement & ſimplement en la maniere qu'on lui preſcrit, ſans lui laiſſer la liberté de diſtinguer le fait & le droit ſous je ne ſçai quel pretexte d'abus, à craindre pour l'avenir, ce ſeroit une injuſte crainte, & une oppreſſion viſible : & cependant ce que M. l'Archevêque de Roüen pretend ici eſt à peu près la même choſe. La difference qu'il y a, eſt que d'empoiſonner les fidéles par de pernicieuſes erreurs, eſt un crime ſans comparaiſon plus grand, que de faire perir un ſeul homme par le poiſon. Quand on abuſera de cette diſtinction, il ſera tems d'empêcher le mal, que l'on ne ſçauroit prevenir en interdiſant preſentement dans une affaire particuliere, l'uſage qu'on doit faire de cette diſtinction. Que s'il y a eu autrefois des empoiſonneurs que l'on a obligé d'avoüer dans une Amende-honorable, ſans diſtinction de fait & de droit, Que le

crime qu'ils avoient commis étoit horrible, & qu'ils en demandoient pardon au Roi, à la Juſtice, & au Public; c'eſt ſans doute, ou qu'ils avoient été convaincus du crime par des preuves inconteſtables, ou qu'ils l'avoient avoüé aux Juges s'en ſentant coupables: autrement ils n'auroient pû en conſcience rendre contr'eux-mêmes un ſi faux témoignage. §. 8.

C'eſt donc une terreur panique, ou plûtôt un faux prétexte, de dire qu'on craint qu'en uſant de la diſtinction du fait & du droit en faveur d'un Auteur, on ne donne lieu de *s'en ſervir à toutes mains pour défendre avec opiniâtreté les livres & les perſonnes des hereſiarques.* Un Archevêque auroit dû épargner l'honneur du caractere en la perſonne d'un de ſes confreres, qui a vécu, & eſt mort dans la communion de l'Egliſe avec une grande réputation de pieté & de zele pour la foi Catholique. La comparaiſon qu'il fait d'un ſi illuſtre Prélat avec des infames hereſiarques, eſt fort injuſte. Il fait ſemblant de ne pas voir les differences qu'il y a entre cet Auteur, & ces chefs de ſectes qui ont ravagé l'Egliſe. Elles ſont ſi viſibles qu'on ne peut ne s'en pas apercevoir. En voici deux 1. Arius, Eutiches, Luther, Calvin, avoient été condamnez, anathematiſez, excommuniez par l'Egliſe en leur propre perſonne, après avoir été legitimement convaincus de leurs erreurs dans toutes les formes les plus canoniques. 2. Il n'y avoit perſonne dans l'Egliſe qui ne convînt que la doctrine condamnée comme hereti-

§. 8. que dans ces Auteurs étoit vrayement leur doctrine. Eux-mêmes l'avoüoient publiquement, & défendoient leurs erreurs contre la déciſion de l'Egliſe. C'eſt pourquoi, encore qu'il y eût des faits mêlez dans leur cauſe, il n'y avoit point neanmoins de queſtion de fait, puiſque perſonne ne doutoit qu'ils ne fuſſent coupables des erreurs condamnées. La comparaiſon eſt donc très-fauſſe; & ce Prélat a eu d'autant plus de tort de la faire, qu'on a fait voir en pluſieurs Ecrits avec combien d'injuſtice quelques Ecrivains s'en étoient ſervis contre le même Auteur.

Lettre. *Enfin (nous conſiderâmes) qu'au même tems qu'on promettoit de la ſoumiſſion aux Decrets & aux Ordonnances du ſaint Siege, on prêchoit, on parloit, on enſeignoit, & on écrivoit publiquement en faveur du ſens de Janſenius au prejudice de la défenſe qui eſt portée par les Conſtitutions Apoſtoliques.*

Reſp. Il y a ſi peu d'apparence à tout ce que dit ici M. de Roüen, qu'on doit croire qu'il avoit été mal informé. Les Diſciples de ſaint Auguſtin n'ont jamais fait ſervir la chaire à ces conteſtations, & ils ne l'auroient pas fait impunément. Il n'en eſt pas de même des Moliniſtes, à qui tout a été permis, & dont quelques-uns en effet ont ſouvent fait retentir la chaire de leurs déclamations ſeditieuſes. Mais que les Diſciples de ſaint Auguſtin ayent prêché en faveur du ſens de Janſenius, c'eſt ce qui eſt abſolument faux, ſi M. de Roüen entendoit par le *ſens de Janſenius*, le ſens heretique des cinq propoſitions

condamné ſous le nom de cet Evêque. Que ſi par *écrire en faveur du ſens de Janſenius*, il entendoit défendre la doctrine de la grace par elle-même efficace que Janſenius a auſſi défenduë, & publier par tout, & en toutes manieres que les Diſciples de ſaint Auguſtin n'ont jamais eu d'autre ſentiment ſur la matiere des cinq propoſitions; il eſt vrai qu'ils l'ont fait: & ils y ont été obligez pour ne pas laiſſer opprimer la verité. Ils y ont même été forcez, pour défendre leur propre foi, & pour repouſſer la calomnie qui accuſoit des Evêques & des Theologiens très-catholiques de ſoutenir une grace neceſſitante. Eſt-ce donc un crime à l'innocence de ſe juſtifier? Non; mais c'eſt une étrange conduite, de faire un crime à des Theologiens catholiques qui n'ont rien de plus cher que la foi, de ce qu'ils ouvrent la bouche pour repouſſer une accuſation d'hereſie, & de ne pas fermer la bouche à ceux qui par leurs calomnies les contraignoient de parler. Ils n'auroient pû en conſcience ſouffrir en ſilence qu'on les fit paſſer pour des corrupteurs de la foi. Quand ils ont promis de garder un religieux ſilence ſur le fait conteſté, ils n'ont pû s'engager à ſouffrir que ſous pretexte qu'ils en doutoient, on les traitât publiquement d'heretiques, & de gens rebelles à l'Egliſe. C'eſt pourquoi comme ils étoient ſinceres, & qu'ils ne vouloient tromper perſonne, quand M. Arnauld dans l'endroit de ſa ſeconde Lettre que j'ai raporté promit de ne point parler de ce fait, il ajoûta: *A moins que les violences des adverſaires, & une neceſſité* §. 8.

§. 8. *inévitable de défendre l'innocence de perſonnes pieuſes & Catholiques contre leurs perſecutions, ne forcent à le rompre.*

C'eſt cette neceſſité inévitable qui a produit les Ecrits dont M. de Roüen & l'Hiſtorien ſe plaignent ſi injuſtement. *Nous pouvons dire avec verité* (ce ſont les paroles de la Requête au Roi) *qu'ils n'ont été entrepris que dans le ſeul deſſein de repouſſer des reproches injuſtes qu'il n'eſt pas permis à des Catholiques, & à des Prêtres de ſouffrir, & que nous ne nous y ſommes jamais portez qu'avec douleur, & avec un gemiſſement ſecret de nous voir dans un ſi fâcheux engagement, qui nous obligeoit de parler de ceux pour qui nous avions toute ſorte de veneration & de reſpect, d'une maniere qui ne leur étoit pas agréable.*

M. de Roüen ſçavoit fort bien que dans les défenſes les plus rigoureuſes de l'Egliſe, ce n'eſt jamais ſon intention de priver ſes enfans du droit naturel qu'ils ont de conſerver leur réputation, autant que de défendre leur vie; ſi les Superieurs avoient impoſé ſilence à la calomnie, ils auroient épargné aux calomniez la neceſſité de rompre le ſilence pour ſe juſtifier.

Toutes ces reflexions ſur la Lettre de M. de Roüen, perſuaderont je m'aſſure le Lecteur équitable, que ce Prélat ſe défend fort mal lui & ſon Aſſemblée de 1661. du refus qu'ils firent d'admettre la ſoumiſſion limitée par la diſtinction du fait & du droit. Les avantages qu'il prétend trouver dans la Declaration de 1668. ſur les precedentes, pour ne pas rejetter cette diſtinction ſont ſans fon-

dement ; on avoit dès lors offert tout ce qu'on a promis depuis. On avoit dès-lors *pris pour guides* dans la ſoumiſſion dûë à l'Egliſe ſur ce fait *les plus ſçavans, & plus qualifiez défenſeurs* du ſaint Siege, dont parle ce Prélat. On n'avoit dès-lors nulle envie de faire revivre les cinq propoſitions condamnées, & on n'avoit pas moins de diſpoſition à enſevelir dans un reſpectueux ſilence les conteſtations ſur le fait, & de *ne rien dire, écrire, ni enſeigner qui fut contraire le moins du monde aux Conſtitutions Apoſtoliques.* §. 8.

C'eſt donc ſur un tel uſage de la diſtinction du droit & du fait qu'étoit fondée *cette juſte & legitime apprehenſion qu'eut l'Aſſemblée* (ſi on en croît M. de Roüen) *qu'on ne ſe ſervît à l'avenir de cette diſtinction fameuſe pour donner une eſpece de ſauve-garde à tous les livres défendus.* La penſée de ce Prélat eſt d'une ſubtilité achevée, & le ſecret ſeroit rare, d'entreprendre de remettre en honneur, & d'autoriſer de nouveau des livres défendus par le moyen d'un reſpectueux ſilence, à l'égard des Conſtitutions qui les proſcrivent, & en ne diſant, n'enſeignant, & ne prêchant rien de contraire à ces défenſes. Prêter à une Aſſemblée d'Evêques de tels raiſonnemens, ce n'eſt pas leur faire beaucoup d'honneur : & on n'oblige les Lecteurs à conclure, que ſi pour refuſer d'admettre la diſtinction du droit & du fait, ils n'avoient point de meilleures raiſons à dire, il falloit qu'ils en euſſent de ſecretes qu'ils n'oſoient publier. Il les faut laiſſer au jugement de celui qui voit le fond des cœurs ; & qui a déja jugé les deux ou trois

§. 8. Prélats qui dominoient les autres pour les aſſujettir aux deſirs du Miniſtre & du Confeſſeur.

Après avoir ſeparé dans la Lettre de M. l'Archevêque de Roüen ce qu'il y a de vrai de ce qu'il y a de faux, il eſt viſible d'une part que ſi le ſaint Siege, & ſes Miniſtres avoient été trompez par la declaration de M. de Châlons & de M. Arnauld, (ce qui n'eſt pas) ils n'auroient pû l'être que par les fauſſes gloſes dont M. de Roüen l'a defigurée, & par les avantages chimeriques dont il a voulu flatter les Romains.

Mais d'un autre côté ce qu'il y a de vrai & d'avoüé par ce Prélat eſt plus que ſuffiſant pour perſuader que ſa ſeule lettre a dû empêcher le Cardinal Patron, & les autres Miniſtres du ſaint Siege d'être trompez, leur faiſant toucher au doigt la diſtinction du fait & du droit. Car pour reprendre tout en peu de mots.

1. Il avoüe par deux fois que les 4. Evêques n'avoient pas ſigné *purement & ſimplement*.

2. Qu'ils n'avoient pas ſigné comme les Archevêques de Roüen, de Toulouſe, & les autres zelez partiſans de la ſignature pure & ſimple.

3. Qu'ils avoient ſigné conformément aux ſentimens de la Lettre des dix-neuf Evêques au Pape, où la diſtinction du droit & du fait eſt clairement énoncée, & la neceſſité des deux differens devoirs dûs à l'un & à l'autre, hautement établie.

4. Qu'ils avoient ſigné conformément à

ce principe, Que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans la déciſion des faits, ni dans la condamnation des Livres. §. 8.

5. Que toute la ſoumiſſion que le ſaint Siege peut exiger ſur le fait, ſelon la plus ſevere Theologie eſt qu'on ne diſe, qu'on n'écrive, & qu'on n'enſeigne rien de contraire à ſa deciſion.

6. Qu'ils ont eu pour guides dans leur ſignature la doctrine des quatre Cardinaux, & des deux Jéſuites qui ont enſeigné la diſtinction des deux devoirs differens dûs aux deux differentes déciſions.

7. C'eſt ſur ces principes qu'il raſſure le ſaint Siege alarmé par les faux raports des ennemis de la paix, qu'il repond des procès verbaux des quatre Evêques, qu'il leve tous ſcrupules ſur *les conditions de cet accommodement*, qu'il loüe, *la condeſcendance du ſaint Siege.*

8. Il ne craint point de bleſſer les oreilles les plus délicates par ces mots de *condeſcendance du ſaint Siege, d'accommodement, de conditions d'accommodement*; quoi-que ces ſeuls termes leur dûſſent aſſez faire comprendre, que les quatre Evêques n'avoient pas donné tout ce qu'on avoit voulu exiger d'eux, comme ils s'étoient relâchez eux-mêmes de quelque choſe qu'ils croyoient qui leur étoit dû pour l'honneur de leur caractere.

C'eſt ſur ces fondemens que l'accommodement des quatre Evêques, & la paix de l'Egliſe fut faite : c'eſt par les mêmes moyens qu'elle doit eſtre conſervée.

§. IX.

Autres preuves de la ſincerité des Evêques, & de la notorieté de ce qui étoit connu dans les procès verbaux des Evêques. De la Medaille de la paix.

JE n'ai compté la lettre de M. l'Archevêque de Roüen que pour une preuve de la bonne foi des quatre Evêques, & de la parfaite connoiſſance qu'on avoit à Rome de ce que contenoient les procès verbaux, quoi-que cette lettre renferme elle ſeule pluſieurs preuves conſiderables de ces faits. J'y dois joindre la parfaite connoiſſance que le Roi avoit auſſi de ſon côté de tout ce qui ſe negocioit pour cette affaire. On ne s'y étoit engagé que ſous le bon plaiſir de S. M. & même par ſes ordres. On lui avoit rendu compte de tout, & les trois Miniſtres qui avoient plus de part à l'honneur de ſa confiance, furent auſſi exactement informez de toutes les circonſtances de la negociation. J'ai déja fait remarquer une preuve de ce que j'avance ici, en parlant du ſecret que l'on avoit fait aux quatre Evêques du détail de la Lettre du Pape au Roi : & c'eſt en effet un temoignage certain de la connoiſſance qu'on avoit à la Cour du contenu des procès verbaux. Or ce ſeroit manquer au reſpect dû à ce grand Prince & à ſes Miniſtres, que de les vouloir rendre complices de la mauvaiſe foi dont l'Hiſtorien oſe accuſer les Evêques.

Ce ſeroit encore accuſer ces Miniſtres d'avoir ajoûté l'inſulte à la tromperie, & d'y avoir fait ſervir le nom ſacré, & l'autorité auguſte du Prince, en faiſant fraper de ſa participation une Medaille, pour ſervir de monument éternel de cet évenement memorable; car il parut à M. Colbert ſi ſingulier, & en même tems ſi digne d'un regne auſſi glorieux que celui du Roi, qu'il crut en devoir éterniſer la memoire par une Medaille avec l'agrément de S. M. §. 9.

L'Hiſtorien nous donne ſur cela une hiſtoire de ſa façon. Il nous voudroit faire croire que ſur la plainte du Nonce de S. S. le Roi avoit interrogé tous ſes Miniſtres ſur cette Medaille, & que tous avoient répondu qu'ils n'y avoient aucune part. Il ajoûte même que le coin avoit été rompu par ordre de S. M.

Ce qu'il y a de vrai, eſt que les ennemis de la paix firent ſur cette Medaille une gloſe impertinente, ſur quoi ce Nonce, en cela trop crédule, prit l'alarme, & fit ſes plaintes. Ils lui firent accroire que le livre qui y paroît ſur un Autel, étoit le livre de Janſenius; qu'il eſt ouvert pour marquer qu'il étoit permis de le lire malgré les Bulles, & que les Clefs de ſaint Pierre, & le ſceptre royal faiſoient voir que le Pape & le Roi le prenoient alors en leur protection. Cela reſſemble ſi fort aux explications d'énigmes qui ſe font au Collége des Jéſuites, qu'on ne peut douter que cette explication ridicule de la Medaille ne vint de ce côté-là. En la donnant au Nonce, on ne manquoit pas

§. 9. d'attribuër aux Janſeniſtes le deſſein & l'interpretation de la Medaille. Tout cela étoit faux, & on le fit entendre au Nonce, en l'aſſurant que les Janſeniſtes n'y avoient eu aucune part, que tout s'étoit fait par ordre du Roi, & qu'il n'y avoit rien donc le Pape ni perſonne ſe pût offenſer legitimement. C'eſt ce que j'aprens d'une lettre du 10. Mars 1669. écrite de Paris d'une maniere fort naturelle & fort ſincere, d'où l'on connoît le tems où le Nonce entreprit de faire ſuprimer cette Medaille, ſur une fiction ridicule, qui ſe détruiſoit d'elle-même. Car il n'y a perſonne qui voyant ce Livre ne diſe d'abord, ſans beaucoup chercher, que c'eſt le livre des ſaintes Ecritures, qui contiennent les veritez divines de la grace chrétienne, & les promeſſes de la paix de l'Egliſe, conformément à ces paroles qui en ſont tirées, & qui ſont la deviſe de la Medaille: *Gratia & pax à Deo.* C'étoit à l'autorité du Pape que tout étoit dû: & celle du Roi avoit concouru, à la priere même de S. S. à rétablir la paix, & à maintenir la verité. Les Clefs de ſaint Pierre & le ſceptre royal repreſentent fort bien cette double autorité, qui apuyées qu'elles ſont l'une & l'autre ſur la parole de Dieu, apuyent la verité & la paix. Il eſt donc vrai que le Nonce eut des ombrages contre cette Medaille, fondez ſur les gloſes impertinentes qui lui étoient ſoufflées aux oreilles par les ennemis de la paix; mais qu'il y ait eu des ordres de rompre le coin par cette raiſon, c'eſt ce qui eſt abſolument faux. Mais comme c'eſt l'or-

dinaire de ne pas laiſſer fraper grand nombre des Medailles que l'on veut rendre plus conſiderables par leur rareté, je ne doute point qu'après qu'on en eût frapé un bon nombre en or, en argent, en bronze, par ordre de M. Colbert on ceſſa d'en fraper ſans en rompre le coin. §. 9.

Si d'autres Miniſtres ont déclaré qu'ils n'y avoient point de part, ce n'eſt pas merveille : cela n'étoit pas de leur reſſort. Mais on eſt bien aſſuré que M. Colbert n'aura pas deſavoüé que ç'avoit été par ſes ſoins, & de l'ordre de S. M. Quelque mine que faſſe l'Hiſtorien pour faire croire au Lecteur que c'étoit une entrepriſe de quelques particuliers, à laquelle les Miniſtres de l'Etat n'avoient point de part, il dit poſitivement lui-même tout le contraire, & nous fait entendre que ce fut par les ſoins de M. Colbert Sur-Intendant des bâtimens, des Arts & des Manufactures, que la Medaille fut frapée, & qu'elle le fut à deſſein d'en jetter dans les fondemens du nouveau Louvre. *Le Roi*, dit-il, *alloit faire travailler aux bâtimens du Louvre. Quelques amis de Mrs de Port-Royal profitant de l'occaſion, & ſe ſervant du credit qu'ils avoient auprès des Miniſtres, trouverent moyen de leur perſuader que pour éterniſer la memoire d'une paix ſi glorieuſe à Sa Majeſté, on devoit faire fraper une Medaille ſur ce ſujet, qui ſeroit miſe dans les fondemens de ce royal édifice.* Il n'eſt pas queſtion de ſçavoir ſi cette penſée vint immediatement à ce Miniſtre, ou ſi elle lui fut communiquée par quelque ami de Mrs de P. R. il

§. 9. y a quelque aparence que ce n'étoit pas un de leurs ennemis. Mais quoi-qu'il en ſoit ce fut par les ordres de M. Colbert qui avoit pour cela, & pour tout ce qui étoit de ſon Miniſtere l'autorité du Roi entre les mains.

Si on veut même dire que ce Miniſtre ne fit rien en cela qu'après en avoir parlé à S. M. & par ſes ordres, ce ne ſera pas en l'air, ni ſans preuve. La lettre que j'ai citée le dit expreſſément, que ce fut le Roi qui la fit fraper. Les nouvelles publiques de Bruxelles du 12. Janvier 1669. dans l'article de Paris qui eſt du 5. en font mention en ces termes en parlant de la paix. *Pour une marque que le Roi aime cette paix, c'eſt qu'il l'a fait graver pour la poſterité, comme étant une des plus belles actions de ſon regne: & qu'il l'a fait mettre ſur une Medaille, où d'un côté il y a ſon portrait, & de l'autre un Autel ſur lequel il y a deux clefs & un ſceptre, &c.*

En effet, la Medaille de fut pas ſeulement frapée, mais elle fut auſſi gravée de l'ordre de M. Colbert par un des Graveurs du Roi, & avec Privilege de S. M. On y voit en haut un Ecriteau qui porte ſur le portrait du Roi, & ſur le revers ou la deviſe ces paroles; *Ut notam faciant filiis hominum potentiam tuam & gloriam magnificentiæ regni tui.* C'eſt-à-dire: *Pour faire connoître aux hommes vôtre puiſſance, & la gloire éclatante de vôtre regne.* Et au bas on lit ces paroles: *Ectypum Numiſmatis quod* LUDOVICUS XIV. *Rex Franciæ & Navarræ anno* 1669. *reſtitutâ in Concordiam Eccleſiâ* CUDI VOLUIT *ad inſignis facti*

memoriam. C'eſt-à-dire, en François : *Image ou repreſentation de la Medaille que* LOUIS XIV. *Roi de France & de Navarre* A VOULU *qui fût frappée en l'année* 1669. *lorſque la paix de l'Egliſe eût été rétablie, pour conſerver la memoire d'un évenement ſi conſiderable.* §. 9.

L'Hiſtorien a bien fait de paſſer cette Eſtampe ſous ſilence. Elle dément trop clairement la fable qu'il debite ſans garant avec autant de confiance que s'il en aportoit des preuves démonſtratives, quoi-qu'il n'en aporte pas même l'ombre. Mais juſqu'à ce qu'il nous en produiſe de meilleures que celles que je viens de raporter, dont il avoüe une partie, & ſuprime l'autre, il nous ſera permis de dire :

Que la Medaille de la paix a été frapée par ordre du Roi.

Que M. Colbert en la faiſant fraper, n'a fait qu'executer les ordres de S. M.

Qu'elle a été gravée en taille douce du conſentement de M. le Chancelier, & avec Privilege du Roi par un des Graveurs de S. M. qui l'a marqué ainſi : C. P. R.

Qu'elle eſt gardée dans le Cabinet du Roi avec les autres Medailles de S. M.

Qu'elle a été regardée par ceux qui prennent plus interêt à ſa gloire comme un monument neceſſaire pour conſerver le ſouvenir d'un évenement qui fait honneur à ſon regne.

Que pour cela cette Medaille a été jettée dans les fondemens du Louvre.

Qu'on n'attaque ce monument que pour détruire, ſi on pouvoit, cet ouvrage de ſa-

§. 10. geſſe en le faiſant paſſer pour un ouvrage d'illuſion & de tromperie : ce qui n'eſt pas ſeulement injurieux aux Evêques Mediateurs, mais fait outrage au Roi même qui l'a autoriſé en toutes manieres.

Que rien n'eſt plus mal fondé que de vouloir faire paſſer cette Medaille pour *une contravention à la parole qu'avoient donné les Janſeniſtes de ne faire aucun éclat de cet accommodement*, & rien de plus injuſte que de leur imputer en l'air, & ſans aucune preuve une choſe faite par une autorité ſuperieure, & à laquelle ils n'avoient aucune part. On peut bien s'aſſurer qu'il n'y aura perſonne de bon ſens qui ne ſe perſuade qu'on n'eût oſé attribuër au Roi d'une maniere ſi publique & ſi autoriſée l'ordre de fraper, & la permiſſion de graver une Medaille ſi celebre, ſi ce n'avoit été une choſe conſtante & indubitable.

§. X.

Autres preuves. De l'obligation mutuelle de ne point faire d'éclat ſur la paix. Qu'il n'y en a point eu qu'on puiſſe attribuër a Mrs de P. R. De l'Ordonnance de M. de Pereſixe touchant le Monaſtere de P. R. Que les nouvelles publiques apprenoient le contenu des procès verbaux.

JE veux bien, ſuppoſer ce que l'Hiſtorien nous dit du ſecret promis de part & d'autre. Mais, s'il eſt vrai, il ſert à juſtifier la conduite de Mrs de Port-Royal. Il

veut

veut qu'*une des conditions de l'accord étoit de ne point publier ce qui s'y ſeroit paſſé*, & qu'on ſe plaignit de part & d'autre de ce *qu'on avoit manqué à la parole donnée de ne faire aucun éclat de cet accommodement.* §. 10. p. 444.

Il n'apporte aucune preuve réelle qui juſtifie que Mrs de Port-Royal y euſſent manqué. Car de dire en l'air que *les gens de leur parti ſe vantoient publiquement, qu'enfin on leur avoit fait juſtice, & que le Pape avoit approuvé leur diſtinction entre le fait & le droit*; c'eſt un diſcours frivole qui ne merite aucune créance. Il n'y a rien qu'on ne puiſſe avancer hardiment, s'il eſt permis de le faire ſans preuve & ſans garand. p. 444.

Mais la publication du Bref aux quatre Evêques faite par le Nonce eſt une preuve réelle, & avoüée de la contravention à la parole donnée de tenir tout ſecret. L'Hiſtorien ne conjecture pas mal, que ce fut à l'occaſion de la Medaille que le Nonce donna des copies du Bref. Car la même Lettre du 10. Mai qui parle de ſa Remontrance ſur le ſujet de la Medaille, marque auſſi que ce Miniſtre en prit occaſion de donner à toutes mains des copies du Bref que le Pape avoit écrit aux quatre Evêques.

Quoi-qu'il en ſoit, l'aveu que nous fait l'Hiſtorien que *c'étoit une des conditions de l'accommodement de n'en faire aucun éclat, & de ne point publier ce qui s'y ſeroit paſſé*, fait voir pluſieurs choſes avantageuſes aux quatre Evêques, & à Mrs de Port-Royal.

La premiere eſt, qu'il falloit bien qu'il y eût dans cet accommodement des condi-

§. 10. tions dont ils pouvoient tirer beaucoup d'avantage, puiſqu'on avoit exigé d'eux qu'ils les tiendroient ſecretes. Et il eſt aiſé de deviner ce que c'étoit.

2. Il paroît de-là combien cet Hiſtorien eſt injuſte dans ſes accuſations contre ces Meſſieurs. S'il les ſoupçonne d'avoir publié quelque choſe, il leur fait un crime *d'avoir contrevenu aux conditions de la paix, & d'avoir manqué à leur parole*, & s'ils tiennent tout
P. 366. couvert d'un religieux ſilence, c'eſt, ſi on l'en croit, un artifice que *cet extréme ſoin qu'eurent les Prélats d'empêcher dans le tems qu'on ne ſçût le ſecret de cette negociation*: à quoi il ajoûte *la liberté où ils ſe ſont trouvez enſuite, eux & leurs amis, de n'en publier que ce qu'ils ont voulu.*

La raiſon que l'Hiſtorien rapporte du ſecret de la négociation eſt qu'il étoit important de la cacher aux perſonnes mal-affectionnées à la paix. Puiſque le Roi & le Nonce en étoient convenus, il faut bien qu'ils fuſſent perſuadez que cela étoit neceſſaire. La ſuite le juſtifia aſſez. Que s'il eſt vrai qu'on exigea pareillement le ſecret ſur les conditions de la paix, & ſur tout ce qui s'y étoit paſſé; on peut dire qu'il n'étoit pas moins neceſſaire, afin d'empêcher les adverſaires de caballer pour rompre l'accommodement. Le ſeul enteſtement du Cardinal Albizzi lui auroit fait trouver moyen de tout renverſer, s'il avoit eu connoiſſance du ſecret.

Mais enfin, s'il eſt vrai qu'on fut convenu d'en uſer ainſi, on ne voit pas qu'on ait man

qué à l'obſerver religieuſement du côté de Mrs de Port-Royal. Le Recüeil des pieces dont parle l'Hiſtorien, ne fut point imprimé en 1675. comme il le dit ſans preuves. Il ne l'a été que long-tems après la retraitte de M. Arnauld qui fut en 1679. & il s'étoit paſſé quinze ou ſeize ans depuis la paix. On le fit lors que feu M. de Paris faiſoit connoître par toute ſa conduite, & particulierement par les vexations qu'il exerça contre M. l'Evêque d'Angers, contre les Religieuſes de Port-Royal, contre M. Arnauld, & beaucoup d'autres, qu'il ne vouloit plus de paix, & qu'il conſpiroit avec ceux qui en étoient les ennemis déclarez pour achever de la détruire. On fut obligé de repreſenter au Pape Innocent XI. les maux que cauſoit le phantôme du Janſeniſme que l'on faiſoit revivre par tout, & les infractions de la paix qui ſe commettoient continuellement, & à découvert en France par ceux qui étoient plus obligez à la garder. L'Hiſtorien avoüe qu'on n'eut connoiſſance de ce Recüeil que beaucoup d'années depuis 1675. & il dit vrai: car il ne fut pas imprimé pour eſtre vendu, & je ne croi pas qu'il l'ait jamais été. Il fut imprimé principalement pour eſtre envoyé à Rome, afin de faire connoître aux Miniſtres de S. S. & aux Eminentiſſimes Cardinaux qui étoient alors, ce qui s'étoit paſſé ſur cette grande affaire dans un tems où pluſieurs n'avoient pû y avoir de part. Ce ne fut donc point pour faire un vain éclat qu'on fit ce Recüeil, mais pour inſtruire la Cour de Rome, & pour tâcher d'arreſter les efforts que §. 10.

§. 10. les ennemis de la paix faiſoient en France pour renouveller les conteſtations.

Des pieces qui concernent la paix, il n'y en a que trois qui ne ſe trouvent point dans le Recuëil, & que l'Hiſtorien a données au public.

Le Bref du Pape au Roi, que Mrs de Port-Royal n'avoient garde de publier, puiſqu'on avoit eu ſi grand ſoin de leur en ôter toute connoiſſance.

Les certificats des quatre Evêques au ſujet de la ſignature faite dans leur Synode, qui ſont des pieces dont on ne retient pas d'ordinaire de copie. Celles-ci ſont demeurées entre les mains du Nonce pour qui elles étoient faites, & elles n'aprennent rien qu'on ne ſçût d'ailleurs.

L'Ordonnance de M. de Perefixe Archevêque de Paris pour la reconciliation des Religieuſes de Port-Royal n'a point été jointe aux autres pieces; je ne ſçai pas pourquoi, ſinon, parce-qu'elle n'aprenoit rien de nouveau; & qu'il n'avoit point été parlé d'elles dans la négociation de la paix. Au reſte, cette Ordonnance leur eſt auſſi avantageuſe qu'aucune autre piéce. La Déclaration de M. de Châlons, & de M. Arnauld y eſt toute entiere. L'Hiſtorien veut trouver quelque myſtere dans le changement d'un mot de cette clauſe de la Déclaration: *Conformément à l'eſprit des Bulles Apoſtoliques*, QUI EST *de ne rien dire ni écrire, &c.* au lieu de *qui eſt*, qui ſe raporte à *eſprit*, il y a dans l'Ordonnance, *qui défendent*, ce qui ſe raporte à *Bulles*. Le ſens eſt le même, l'eſprit des Bul-

les étant *de défendre, de dire, d'écrire, &c.* §. 10.
Quoi-qu'il en ſoit, ce changement eſt de l'Enoncé de l'Ordonnance, c'eſt-à-dire, de la Requête même des Religieuſes, & non pas du prononcé de M. l'Archevêque. Que ſi ce Prélat avoit voulu faire ce changement, il n'auroit pas laiſſé dans la Requête de M. Dorat Curé de Maſſy, qui eſt poſterieure à l'Ordonnance, *Qui conſiſte à ne point contredire les déciſions du S. Siege ſur les faits conteſtez* : ce qui eſt plus précis que l'autre, & marque plus nettement que les Bulles ne demandent rien davantage que de ne point contredire ces ſortes de déciſions.

Du reſte, il eſt encore plus remarquable qu'il n'eſt point du tout parlé de Formulaire dans cette ſoumiſſion des Religieuſes. De ſorte qu'il n'y a pas le moindre prétexte de chicaner pour faire croire que les Religieuſes ont ſigné le Formulaire *ſans exception ni reſtriction quelconque*, ces mots ne pouvant préciſément tomber que ſur la condamnation des cinq propoſitions : comme il paroît encore par la maniere dont l'Ordonnance les répete plus bas : *Nous paroiſſant par ledit Acte qu'elles condamnent les cinq propoſitions avec toute ſorte de ſincerité, ſans exception, ni reſtriction quelconque dans tous les ſens*, &c.

M. de Paris connoiſſoit parfaitement les ſentimens de ces Religieuſes, & la diſpoſition où elles étoient de tout ſouffrir plûtôt que de ſigner ſans diſtinction, le fait & le droit : & il ne ſe contenta de cette ſoumiſſion qui la contenoit ſi clairement, que parce qu'il connut que le Pape avoit eu deſſein

§. 10. d'admettre cette diſtinction. Ce Prélat avoit rejetté des modéles de ſoumiſſion qui la contenoient bien moins clairement que celle-là. Mais il vit bien qu'il n'y avoit plus moyen de tenir contre tant d'Evêques qui s'étoient déclarez en faveur de cette diſtinction, ni contre les puiſſances qui l'avoient ſoufferte.

La peine que les adverſaires de Port-Royal témoignerent de cet accommodement, & les efforts qu'ils firent pour le faire avorter, faiſoient aſſez connoître qu'ils étoient perſuadez que les quatre Evêques n'avoient pas ſouſcrit purement & ſimplement : la paix auroit été leur triomphe, s'ils avoient obtenu alors ce qu'ils avoient voulu faire exiger des quatre Evêques & de Mrs de Port-Royal par tant de moyens extraordinaires.

Mais voici une preuve de la notorieté des conditions de la paix, qui pour eſtre populaire, n'en eſt que plus propre à faire connoître qu'il n'y avoit perſonne qui pût ignorer comment tout s'étoit paſſé. Dieu a permis qu'un curieux ait gardé une Gazette d'Hollande où il eſt parlé de l'accommodement des quatre Evêques. C'eſt celle d'Amſterdam du 1. Novembre 1668. où dans l'article de Paris du 27. Octobre, après avoir parlé du bon accüeil qu'on avoit fait à M. Arnauld à la Cour de France, on ajoûte ce qui ſuit : „ On ſçait „ à preſent de quelle ſorte s'eſt fait l'accom- „ modement des quatre Evêques, & en voici „ la verité. Leurs Mandemens ſur la ſignature „ du Formulaire, ayant été l'occaſion des „ troubles paſſez, qui avoient attiré ſur eux

le Bref du Pape, portant commiſſion à neuf Prélats de leur faire leur procès, vingt de leurs Confreres entr'autres s'intereſſerent ſur cela pour eux, & en écrivirent au Pape une Lettre dont le ſuccès fut, que S. S. étant mieux inſtruite qu'elle ne l'avoit été juſqu'alors ſur le ſujet de cette affaire, témoigna au Roi qu'il deſiroit beaucoup qu'elle s'accommodât. On en traita donc fort ſecretement, & enſuite de cette négociation les quatre Evêques ayant pour le bien de la paix fait ſigner dans leurs Synodes un même procès verbal, tout conforme à leurs Mandemens, & contenant les mêmes explications, & diſtinctions du fait & du droit, portées par leſdits Mandemens; imitant auſſi en cela les procès verbaux ſemblables qui avoient été ci-devant faits par pluſieurs autres Evêques, le Pape a été entierement ſatisfait de cette ſorte de ſignature: ce qui a été accompagné de l'agrément du Roi, & de la joye publique des Grands, & de tous les honneſtes gens du Royaume, qui voyent par-là ces longues & fâcheuſes conteſtations finies. § 10.

Je ne ſçai ſi pour faire ſçavoir une choſe à toute la terre, on pourroit trouver une voye plus prompte & plus ſûre que la Gazette Françoiſe d'Amſterdam. Et voilà comment elle annonce l'accommodement des 4. Evêques, & qu'on y dit nettement *que leurs procès verbaux étoient conformes à leurs Mandemens, & qu'ils contenoient les mêmes explications du fait & du droit.* On ne croira pas qu'un Internonce de Bruxelles ait été ſi mal informé, ou ſi peu habile, qu'il ait manqué de donner

§. 10. exactement avis à Rome de tout ce qui se disoit, ou se publioit sur une affaire qui touchoit de si près le S. Siege. La Gazette de Bruxelles du 27. Octobre en avoit assez dit pour réveiller sa curiosité. Elle parloit de M. Arnauld comme d'un homme qui avoit remporté une signalée victoire sur ses ennemis.

On croyoit tellement que les quatre Evêques avoient eu une partie de ce qu'ils avoient desiré, qu'en parlant même à l'Internonce de Bruxelles de leur accommodement, on ne faisoit pas difficulté de dire qu'il leur étoit glorieux, aussi bien qu'au Pape C'est ce que je trouve dans l'Epître Dedicatoire d'un Livre imprimé à Bruxelles sous ce titre : *Tractatus de autoritate ac necessitate Episcoporum, &c. Compilatore Guilielmo Beyer S. T. L.* Le Livre est dedié à l'Internonce de Bruxelles par une Epître Dedicatoire du 1. Janvier 1669. qui est suivie de deux Lettres écrites à l'Auteur par le Cardinal Rospiglioſi lors qu'il n'étoit encore qu'Internonce à Bruxelles. Le Pape est fort loüé dans l'Epître Dedicatoire, & sur tout au sujet de la paix ; en voici un Extrait : „ Que les années de Cle„ ment IX. soient marquées, non par le nom„ bre des jours & des mois, mais par celui „ de ses biens-faits. La premiere a été signalée „ par la paix faite entre les Princes Chrétiens ; „ la memoire de la seconde sera éternelle par „ la paix glorieusement rétablie dans l'Eglise „ de France en faveur & à la gloire des Evê„ ques : *Notentur ejus anni, non temporum spa„ tiis, sed beneficiis. Primus pace Christianis datâ, „ signatus est ; alter pace Ecclesiæ Gallicani glo-*

riosè reſtitutâ IN GRATIAM ET GLORIAM EPISCOPORUM *in æternum memorabilis.* On ne s'aviſeroit pas d'aller chercher des preuves dans des Gazettes, & dans des Epîtres Dedicatoires, s'il s'agiſſoit d'autre choſe que de prouver la notorieté publique de la paix, & de la maniere dont elle s'étoit faite: & celles-là ſont plus que ſuffiſantes pour montrer qu'on ne pouvoit ignorer à Rome que la diſtinction du fait & du droit en avoit été le fondement, & qu'on n'a eu aucun deſſein de tromper le Pape, ni ſes Miniſtres. §. 10.

Je finirai cet article par une Epigramme Latine, qui courut par tout dès le commencement. Car les Poëtes voulurent être auſſi de la partie. Celui qui la fit fut le celebre Pere Bertaut Prêtre de l'Oratoire, Archidiacre & Vicaire General de l'Evêque de Chartres dernier mort. La voici :

Invenit finem longos agitata per annos
Quæſtio : Pax pulſis virginibuſque data eſt.
Juri ſalva fides, factis reverentia : ſicque
Quod nunquam fuerat, deſiit eſſe malum.

Elle fut traduite en François par pluſieurs perſonnes. Voici une de ces traductions :

Enfin le grand procès de la grace divine
Malgré la Bande noire en nos jours ſe termine.
La celebre diſtinction
Fait ceſſer la diviſion.
Le reſpect pour les faits, pour le droit la créance,
Termes ſi long-temps conteſtez,
Sujet de tant d'exils & de captivitez,
Finiſſent les débats qui d'eux prirent naiſſance,
Et cette heureuſe Paix
Nous purge d'un venin que nul ne vid jamais.

§. II. Le Poëte ne parle que du fait dont les Jéſuites faiſoient la matiere d'une hereſie ; car pour les erreurs des cinq propoſitions tout le monde les y avoit toûjours reconnuës & condamnées.

§. XI.

Preuves tirées de la proteſtation des Chanoines de Pamiers, & de la publicité des Synodes.

NOus avons obligation à l'Hiſtorien de nous avoir fourni encore une nouvelle preuve pour le convaincre qu'on ne pouvoit ignorer, ni chez les Jéſuites, ni à la Cour de Rome, ni à celle de France, que cette diſtinction avoit été employée dans les procès verbaux. Cette preuve ſe tire de la proteſtation de neuf Chanoines non-réformez de Pamiers, faite devant le Grand-Archidiacre, Official & Vicaire general-né du Dioceſe, le 22. de Septembre, c'eſt-à-dire quatre jours après le Synode. Il n'eſt pas croyable que cette proteſtation ſoit demeurée ſecrete, étant faite devant ce Grand-Archidiacre, qui y paroît mal content de ce que le Synode s'étoit tenu en ſon abſence ; étant faite même par des perſonnes qui n'étoient point affectionnées à leur Evêque, & qui n'ayant point embraſſé la Reforme qu'il avoit établie dans ſon Chapitre de Chanoines Reguliers, appellent de *Prétendus-Réformés*, ceux qui l'avoient embraſ-

ſée. On voit encore qu'ils raportent les choſes d'une maniere odieuſe ; qu'ils ſe plaignent de ce que M. de Pamiers leur avoit refuſé copie du procès verbal, & qu'il avoit répondu froidement : *On verra ſi cela eſt neceſſaire* ; qu'ils ſemblent l'accuſer de n'y avoir pas appellé les Religieux de la ville ou du Diocéſe, excepté un ſeul ; qu'ils ſoupçonnent ce Prélat de fraude, comme *ayant fait*, diſent-ils, *ſigner en des feüilles détachées qui pouvoient être appliquées à tel autre formulaire, ou à tel autre uſage qu'il lui auroit plû* ; qu'ils déclarent qu'ils n'ont ſigné *qu'avec peine & déplaiſir* ; qu'ils avoient reconnu *avoir été ſurpris pour avoir été obligez de ſigner avec les reſtrictions opoſées audit procès verbal, ce qui eſt*, diſent-ils, *contraire au commandement de S. S. & aux ordres de S. M.* qu'ils proteſtent contre leur ſignature, *tant pour la décharge de leur conſcience, que pour prévenir les ſuites fâcheuſes qu'ils en pouvoient*, diſent-ils, *juſtement craindre.* On ne peut pas, dis-je, s'imaginer qu'on ait tenu cachée une telle proteſtation, faite par un ſi grand nombre de perſonnes dans une ville où M. de Pamiers avoit beaucoup d'ennemis, où les Jéſuites étoient fort alertes pour découvrir tout ce qu'ils pouvoient des affaires de ce Prélat. Elle leur aura été miſe entre les mains, ils l'auront envoyée à leurs Peres de Paris, & on ne peut douter que le P. Annat, & par lui le Nonce, les Miniſtres du ſaint Siege, le Pape même n'en ayent eu connoiſſance, & même qu'ils n'en ayent eu copie. §. 11.

§. II. Or tout cela supposé, comment peut-on dire qu'ils ayent ignoré qu'on avoit nettement distingué le droit & le fait dans les procès verbaux, puisque ces Chanoines disent dans leur protestation en plusieurs manieres, & à plusieurs repriſes, ce qu'ils attestent avoir oüi & fort bien remarqué. *Que dans ledit procès verbal étoit faite grande difference entre la question de droit & la question de fait, en ce qu'il disoit que pour ce qui est de la question du droit, il falloit croire d'une foi interieure la décision qu'avoit fait le Pape des cinq propositions; mais que pour la question du fait, suffisoit une soumission exterieure, & un silence respectueux.*

Quoi-qu'on ne produise pas de semblables protestations qui ayent été faites dans les trois autres Diocéses, peut-on se persuader que dans un si grand nombre de Curez, & d'autres Ecclesiastiques qui se sont trouvez dans ces quatre Synodes, il n'y en ait pas eu bon nombre qui n'auroient pas fait scrupule de violer le secret, qu'on prétend leur avoir été fort recommandé, & qui auroient même fait scrupule de ne pas découvrir ce qui s'y étoit passé. Supoſer le contraire, c'est supoſer une espece de miracle, sur tout dans des Diocéses où la discipline Ecclesiastique étant gardée plus exactement qu'en aucun autre, il est impossible qu'il n'y ait beaucoup d'Ecclesiastiques mécontens, & qui trouvant le joug trop pesant ne manquent guéres les occasions de décrier l'autorité qui les en charge.

Le Synode d'Angers ayant été tenu dans

une maiſon de l'Oratoire aſſez nombreuſe, & compoſé de beaucoup de Curez qui avoient leurs liaiſons differentes, le ſecret n'y pouvoit être long-temps gardé. Autre choſe eſt d'avoir copie du procès verbal, autre choſe d'avoir connoiſſance de ce qu'il contenoit, & d'être en état d'en rendre bon compte à qui on voudra. Comme le premier dépendoit des Evêques, le ſecret a pû durer plus long-tems: & quand M. l'Evêque d'Angers fit imprimer les Synodes de ſon Diocéſe, quelque interêt qu'il eût d'y faire inſerer celui de 1668. pour faire connoître la juſtice de ſa conduite contre ceux qui la blâmoient, & qui ſoulevoient contre lui des broüillons de ſon Diocéſe au ſujet de la ſignature, il aima mieux ſe priver de l'avantage qu'il auroit pû tirer de la publication de ce Synode, que de faire quelque choſe qui pût être pris pour un violement du ſecret qu'on avoit deſiré qui fut gardé, quoi-qu'il eut de grandes raiſons pour s'en croire diſpenſé. §. 11.

Mais pour ce qui concerne la connoiſſance du contenu du procès verbal, après que les Evêques l'avoient fait lire publiquement, ils n'en étoient plus les maîtres. Cinq cens bouches pouvoient publier ce que mille oreilles avoient entendu.

Il doit donc demeurer pour conſtant que les Jéſuites, & ſur tout le Pere Annat, n'ont pû ignorer, ni ce que contenoient les procès verbaux, ni la diſtinction du fait & du droit qui y étoit clairement énoncée. Ce Pere étoit trop bien ſervi par ceux avec qui il entretenoit correſpondance dans les quatre Dio-

§. 11. ceſes. En effet, on apprend d'une lettre écrite de Paris à Alet le 6. Octobre 1668. que le Doyen d'Alet (je ſupoſe que c'eſt celui avec qui M. d'Alet avoit eu de ſi grandes affaires) avoit envoyé au P. Annat ſur toute cette affaire, une grande Relation ornée de beaucoup de fauſſetez, telle qu'étoit celle-ci, *Que M. d'Alet avoit dit que M. le Nonce avoit paraphé le procès verbal.* Ce Pere avoit envoyé cette Relation au Nonce, & on peut bien croire que ce ne fut pas ſans commentaire. De tout cela il eſt aiſé de conclure que les quatre Evêques environnez de gens fort mal intentionnez à leur égard, n'ont pû empêcher que les Jéſuites n'ayent ſçû exactement tout ce que contenoient les procès verbaux. L'Hiſtorien en tombe d'accord. Il avoüe qu'*il étoit impoſſible qu'on ne ſçût en general par pluſieurs de ceux qui avoient été preſens, qu'il y étoit fait une diſtinction expreſſe entre le fait & le droit, avec declaration qu'on exigeoit la creance interieure du droit; mais qu'au regard du fait on n'obligeoit qu'à un ſilence reſpectueux.* Mais il lui plaît d'apeller cela une proteſtation: ce qui n'eſt pas ſuportable, & ce qui ruïne néanmoins ce qu'il prétend établir. Car de quelque nom qu'on apelle cette diſtinction, on la ſçavoit à Rome, & on ne s'y opoſa point, on y reconnut au contraire que malgré cette diſtinction, on comme cet Hiſtorien le veut, cette proteſtation, on devoit demeurer content des quatre Evêques; on fut perſuadé qu'ils avoient rendu une parfaite & entiere obéï-

ſance aux Bulles : & ſur ce fondement la paix fut affermie, & les Evêques demeurerent en repos, & ſe raccommoderent avec le Pape. §. II.

Il eſt donc vrai encore un coup que ſi on n'avoit pû eſtre informé à Rome du contenu des procès verbaux par ceux qui l'avoient ſigné, avant la lettre du Pape au Roi qui eſt du 28. Septembre, & avant que la proteſtation des neuf Chanoines de Pamiers, qui étoit du 22. eût pû y eſtre envoyée, on ne peut douter que le P. Annat ne l'y eut fait tenir dans l'intervale de trois mois, & davantage que l'on prit à Rome pour ſe faire donner un plus grand éclairciſſement ſur le contenu des procès verbaux. C'eſt pourquoi avant cet éclairciſſement on avoit pû faire entendre au Pape que les quatre Evêques avoient ſouſcrit & fait ſouſcrire le Formulaire *purement & ſimplement*, pour engager S. S. à employer ces termes dans ſon Bref au Roi, comme Elle le fit ; mais depuis que l'on eût été plus amplement informé de la verité du contenu des procès verbaux, ces termes ne ſe trouverent plus dans aucun Bref, ni dans aucun acte.

On n'en peut donner d'autre raiſon que celle-ci, qu'on y étoit bien informé de tout ; mais qu'on n'y étoit point oppoſé à cette diſtinction, ſur tout depuis qu'on y fut deſabuſé de la calomnie que les Moliniſtes y avoient ſi long-tems fait valoir, qu'on n'employoit cette diſtinction que pour ſe conſerver la liberté de renouveller la doctrine condamnée dans les cinq propoſitions,

§. II. & depuis qu'on y fut bien persuadé que les quatre Evêques souscrivoient sincerement à la condamnation des cinq propositions en elles-mêmes, & dans leur sens propre & naturel. Une preuve de cela est, qu'encore qu'ils fussent bien avertis, comme on l'a prouvé, que cette distinction étoit inserée dans les procès verbaux, les ordres de Rome adressez au Nonce pour informer, ne portoient point de s'enquerir, si effectivement on y avoit mis cette distinction, mais seulement si on avoit fait quelque protestation contraire à la sincerité de la signature, si on n'avoit point rejetté la Bulle d'Alexandre VII. si on avoit condamné toutes les cinq propositions. Car, comme il est dit dans l'Histoire du Formulaire, ce sont les bruits que les ennemis de la paix faisoient courir, & avoient même écrits à Rome. La Relation attribuée au Cardinal Rospiglioſi y est conforme, & dit au N. 150. qu'on les accusoit *d'avoir inseré quelque protestation contraire à la sincerité dont le Pape prétendoit qu'ils eussent agi : ce qui regardoit en particulier la Bulle d'Alexandre VII. à laquelle ils s'étoient toûjours opposés avec une extrême obstination.*

Et plus bas N. 159. *Que les quatre Evêques avoient déclaré dans leursdits procès verbaux, qu'il n'étoit pas au pouvoir du Souverain Pontife de décider que les cinq propositions fussent heretiques au sens de Jansenius.*

Voilà ce qu'on leur attribuoit faussement, & dequoi on vouloit être informé à Rome ; mais en tout cela il n'y a pas un mot qui attaque la distinction du droit & du fait.

§. XII.

Qu'on ne peut accuſer les Evêques de mauvaiſe-foi, que dans une ſuppoſition fauſſe & injurieuſe au S. Siege, ſur la diſtinction du fait & du droit. M. d'Alet en a écrit ouvertement au Pape Innocent XI. Témoignage des Cardinaux de Laurea & de Aguirre.

L'Accuſation de fraude & de mauvaiſe foi, que les Auteurs de l'Hiſtoire ont l'audace de former publiquement contre ce que l'Egliſe de France a eu de plus ſaints Evêques en nos jours, n'eſt pas ſeulement injurieuſe à ces grands Prélats; mais elle l'eſt auſſi au ſaint Siege, à ſes Souverains Pontifes, à ſes Miniſtres & à ſes Theologiens. Car elle n'a pû être fondée que ſur cette fauſſe ſuppoſition, que l'on n'admettoit point à Rome la diſtinction du fait & du droit, & qu'on n'y vouloit point reconnoître les differens devoirs qui ſont dûs aux differentes déciſions qui ſe font par l'Egliſe ſur ces matieres ſi differentes l'une de l'autre. Or comme d'un côté c'eſt une ſuppoſition très fauſſe, & contre laquelle les Theologiens de Rome ſe ſont toûjours récriez; elle eſt d'une autre part fort contraire à l'eſtime qu'on doit avoir de la lumiere des Miniſtres & des Theologiens de ce premier Siege de l'Egliſe.

Si auparavant Rome y avoit paru oppoſée, comme on l'avoit vû dans l'affaire des

§. 12. quatre Evêques, ce n'étoit pas qu'on y improuva cette distinction, mais c'étoit qu'on avoit surpris les Ministres & les Theologiens du saint Siege, en leur faisant accroire, par une noire calomnie, que ces quatre Evêques & les Theologiens qui leur étoient unis, couvoient le pernicieux dessein de soutenir de nouveau les cinq propositions à la premiere occasion ; que le refus de signer purement & simplement, & l'attachement à cette distinction étoit un artifice pour se conserver la liberté de défendre un jour les erreurs qu'ils faisoient semblant de condamner pour lors, mais qu'ils cachoient toûjours dans leur cœur, & que plusieurs mêmes enseignoient ouvertement ; que pour prévenir ce mauvais dessein, il n'y avoit point d'autre moyen que de leur retrancher cette derniere ressource de la distinction du fait & du droit.

On ne sçauroit trop souvent répeter que cette calomnie a été la source de toutes les contestations des Theologiens, de tous les troubles dont l'Eglise a été agitée, des engagemens fâcheux où l'on a fait entrer les puissances spirituelles & temporelles, pour pousser à bout des Evêques & des Theologiens, qui étant dépeints avec de si noires couleurs, ne pouvoient estre regardez que comme des gens pernicieux à l'Eglise & à l'Etat. Il ne faut que lire avec attention les Bulles du Pape Alexandre VII. & les déclarations du Roi Très-Chrétien, pour connoître qu'elles sont toutes fondées sur cette fausse & calomnieuse supposition. La Lettre

de M. de Harlai Archevêque de Roüen ne nous confirme que trop les interprétations malignes qu'on employoit pour rendre odieux à Rome l'uſage de la diſtinction du fait & du droit. Enfin ceux qui dominoient dans l'aſſemblée du Clergé de 1655. 56. & 57. & dans celle de 1660. & 61. n'avoient rien omis pour donner à Rome cette terreur panique, des pieges cachés ſous la diſtinction du fait & du droit. Les 14. Evêques aſſemblez le 2. d'Octobre 1663. pour recevoir le Bref du Pape écrit aux Evêques au ſujet des cinq Articles, & de la Déclaration envoyée à S.S. par M. l'Evêque de Comenge : ces 14. Evêques, dis-je, contribuërent auſſi beaucoup à rendre ſuſpecte à Rome la diſtinction du droit & du fait. Mais ce qui ſe paſſa dans la ſuite diſſipa toutes ces craintes mal fondées, & raſſura la Cour de Rome contre les fauſſes alarmes qu'on leur avoit données. §. 12.

Les cinq Articles, les Lettres que M. l'Evêque de Comenge écrivit à ce ſujet au Pape & au Cardinal Barberin, Doyen du Sacré College, & la déclaration des Diſciples de ſaint Auguſtin, commencerent à leur ouvrir les yeux. La Lettre que ce même Prélat écrivit au Roi contre l'avis de ces 14. Evêques, auroit auſſi fait le même effet à la Cour de France, ſi la ligue des Moliniſtes n'y eût encore été trop forte. Les engagemens & l'eſperance de pouſſer à bout les 4. Evêques, & les Theologiens empêchoient qu'on ne cedât aux raiſons invincibles de cette Lettre. Mais trois ans après les deux Cours ſe trouvant embaraſſées de l'entrepriſe où les Jéſuites

§. 12. & leurs ſupôts les avoient engagées, la verité s'y fit jour plus aiſément.

Les dix-neuf Evêques ſervirent auſſi beaucoup à diſſiper cette calomnie, en rendant un témoignage éclatant à la pureté de la foi, & de la conduite de leurs quatre Confreres, par les Lettres celebres qu'ils écrivirent au Pape & au Roi : où ils atteſtoient que ces quatre dignes Prélats avoient toûjours condamné comme eux les cinq propoſitions, & qu'ils n'avoient employé dans leurs Mandemens aucune diſtinction qui ne fut reçûë, & par eux tous, & par toute l'Egliſe. On peut dire que depuis ce tems-là on ceſſa à Rome d'être oppoſé à la diſtinction du fait & du droit, parce-que l'on y avoit diſſipé cette vaine aprehenſion qu'on y avoit inſpirée aux Miniſtres du ſaint Siege, que les quatre Evêques & les Theologiens unis à eux, avoient deſſein d'abuſer de cette diſtinction pour renouveller les erreurs des cinq propoſitions.

Cela parut viſiblement dans l'acquieſcement, avec lequel cette Lettre des dix-neuf Evêques au Pape fut reçûë de S. S. & de ſes Miniſtres. On y diſtinguoit ſi ouvertement la diſtinction du droit & du fait, qu'on n'auroit pû à Rome ſe diſpenſer de la contredire, ſi on ne l'y avoit jugé très-bien fondée ſur les maximes de la plus ſevere Theologie. Mais on n'avoit garde de la rebuter, la voyant, pour ainſi dire, dans ſon naturel, depuis que ces ſages Prélats avoient fait tomber ce maſque de deſſeins artificieux, dont on l'avoit couverte auparavant, pour en faire peur à ceux qui étoient zelez pour la pureté de la foi.

Cette diſtinction fut de même reçûë à bras ouverts dans la Déclaration de M. l'Evêque de Châlons & de M. Arnauld, & elle ſervit même à confirmer la paix, loin d'avoir été par elle-même capable de l'empêcher. L'atteſtation qu'on en trouve dans la Relation du Cardinal Roſpigliosi en fait foi. Car après ce que j'ai dit ſur cette declaration, je ne croi pas que perſonne oſe encore ſoutenir que la diſtinction y ſoit obſcure & cachée. §. 12.

Les 4. Evêques étoient ſi perſuadez qu'on ne les ſoupçonnoit point à Rome d'avoir agi avec fraude & de mauvaiſe foi, que quand l'occaſion s'eſt preſentée de parler de la paix aux Papes ſucceſſeurs de Clement IX. ils ont parlé de la diſtinction comme du fondement de cette paix. Ainſi M. l'Evêque d'Alet écrivant au Pape Innocent XI. de ſainte memoire le 3. Juillet 1667. ſur pluſieurs affaires, après avoir parlé à S. S. de ſon zele pour l'extirpation de la morale corrompuë, il ajoûte ces paroles: " Mais ce que nous " voyons tous les jours par experience, & la " confiance que j'ai en la bonté de V. S. me " fait prendre la liberté de lui dire, qu'on ti- " rera peu davantages de la ſouſcription des " égaremens des Caſuiſtes, ſi V. S. n'employe " en même tems ſon autorité Apoſtolique pour " faire diſparoître le phantôme du Janſeniſme, " qui fait depuis ſi long-tems illuſion à tant de " perſonnes. Quelqu'un croira aiſément que " j'en dis trop. Cela eſt toutefois vrai, très- " ſaint Pere, & nous l'experimentons tous les " jours, nous qui voyons les choſes de plus " près. Tout le monde reçoit avec une par- "

§. 12. „ faite ſoumiſſion d'eſprit les Conſtitutions de „ vos predeceſſeurs Innocent X. & Alexan- „ dre VII. & il n'y a perſonne qui ne condam- „ ne ſincerement avec l'Egliſe Romaine, & „ avec toute l'Egliſe Catholique, les ſens mau- „ vais & heretiques contenus dans les cinq „ propoſitions : ce qui fait le point capital de „ ces Conſtitutions. Et à l'égard des autres „ points, il n'y a non plus perſonne qui ne leur „ rende le reſpect qu'on leur a toûjours rendu „ dans l'Egliſe. Ce que le Pape Clement IX. „ ſucceſſeur d'Alexandre VII. comprit fort „ bien, lorſque ſuivant les mouvemens de ſa „ ſageſſe & de ſon équité Apoſtolique, il don- „ na enfin la paix aux Evêques & aux Theolo- „ giens qui avoient ſouffert une ſi longue vexa- „ tion. Mais juſqu'à preſent, très-ſaint Pere, „ la faction obſtinée & infatigable des adver- „ ſaires, & le zele peu éclairé & peu reglé de „ quelques autres, ne nous ont pas permis de „ goûter les fruits d'une paix ſi deſirée, & ils „ ont employé mille artifices pour nous l'arra- „ cher des mains. Car ils ont eu grand ſoin „ d'entretenir toûjours ce nom d'hereſie Jan- „ ſenienne, qui n'a aucun fondement. Ils en „ font des armes offenſives & défenſives en- „ vers tous, & contre tous : & ils les ont toû- „ jours prêtes, toûjours à la main, pour ren- „ verſer tout ce qui s'opoſe à leurs entrepri- „ ſes & à leurs deſſeins. Par le moyen de cette „ vaine accuſation ils décrient les maximes „ les plus pures de la morale chrétienne ; ils „ traverſent les perſonnes les plus éminentes „ en pieté & en doctrine, & les éloignent des „ fonctions Eccleſiaſtiques ; ils rendent ſuſpects

aux peuples, non-ſeulement les Theologiens, " §. 12.
mais même des Evêques ; ils rendent inuti- "
les leurs travaux Apoſtoliques, & tous les deſ- "
feins qu'ils forment pour le rétabliſſement "
ſalutaire de la diſcipline Eccleſiaſtique ; ils "
arrachent des mains des fidéles les Livres les "
plus propres à former les mœurs des Chré- "
tiens, & à les entretenir dans la pieté ; enfin "
ils ferment, pour ainſi dire, toutes les ave- "
nuës aux moyens les plus utiles pour faire "
vivre les enfans de l'Egliſe d'une maniere "
bien chrétienne, & conforme aux regles de "
l'Evangile. Mais ce qui eſt digne, très-ſaint "
Pere, d'une très-grande conſideration, c'eſt "
que ſous le prétexte de cette héréſie imagi- "
naire, on n'entretient pas ſeulement par tout "
la corruption dans la morale chrétienne, "
mais on ſappe par le fondement les plus "
conſtantes verités de la foi. Car qui peut "
voir ſans une douleur ſenſible rejetter, ſous "
le nom odieux de Janſeniſme, la doctrine "
très-pure, & très-ſalutaire de ſaint Auguſtin & "
de ſaint Thomas, touchant la prédeſtination "
gratuite de Dieu, & la grace de Jeſus-Chriſt "
neceſſaire pour toutes les actions de la pieté "
chrétienne ? Qui peut entendre ſans horreur "
dans les Chaires, dans les Ecoles, dans les "
converſations traiter de doctrine erronée, & "
heretique cette doctrine celeſte ? Ainſi on "
foule aux pieds en nos jours ce précieux he- "
ritage que l'Egliſe a reçû de ſes Peres, com- "
me parloit le ſçavant Pape Clement VIII. & "
que les anciens Papes lui ont conſervé, & "
ont défendu avec un zele ſi vif & ſi ardent. "
Ainſi on voit pluſieurs gens avoir la temerité "

§. 12. » d'attaquer, & de combattre des dogmes que » le Pape Alexandre VII. a nommez inébranlables.

Ce long extrait est si plein de verité, que je n'ai pû m'empêcher de le traduire, & de le mettre ici tout entier ; quoi-que je n'eusse dessein que de raporter l'endroit où ce saint Evêque ne feint point de marquer expressément la distinction du fait & du droit, & la connoissance qu'en avoit eûë le Pape Clement IX. quand il donna la paix aux Evêques & aux Theologiens qui avoient tant souffert à cette occasion. Le Pape répondit à cette Lettre par un Bref du 19. Septembre, où loin de rien dire qui marquât que S. S. eût improuvé cette distinction, elle témoigne au contraire à ce Prélat toute la satisfaction possible de sa Lettre, & le comble de loüanges.

On est très-bien informé que c'est aujourd'hui le sentiment commun de tous les Theologiens de Rome, si on en excepte les Jésuites : & que ce l'a toûjours été. Ceux qui avoient plus de part aux Consultations du saint Office avoient enseigné publiquement cette distinction, tant dans leurs Ecoles, que dans des écrits particuliers sur ce sujet. Le Cardinal de Laurea, qui avoit été consulteur du saint Office dans le tems que cette affaire s'examinoit à Rome sous les Papes Alexandre VII. & Clement IX. & qui en fut le *Ponente* ou Raporteur sous Innocent XII. a toûjours soûtenu qu'on faisoit grand tort au saint Siege de croire qu'il rejettât cette distinction, & qu'il s'attribuât le pouvoir de

de

former des définitions de foi ſur des faits humains, nouveaux, & non révelez. Dans ſon Suffrage, ou *Votum*, au ſujet des Aditions de M. de Malines, imprimé en 1697. & rendu public dans Rome long-tems auparavant par des copies manuſcrites, que l'Auteur avoit données lui-même, il déclare qu'il avoit enſeigné fort au long dans ſon Traité de la Foi, la même doctrine que les Cardinaux Bellarmin, Baronius, & Palavicin enſeignent ſur ce ſujet, c'eſt-à-dire, la même doctrine que les quatre Evêques, & que les dix-neuf qui s'étoient déclarez pour eux. Il aſſure que c'eſt le ſentiment de toutes les Univerſitez, & de toutes les nations, & qu'il ſeroit inutile de citer d'autres auteurs pour autoriſer cette doctrine. §. 12.

Il confirme poſitivement dans ce Suffrage, « que ni les Papes, ni aucun de leurs Apologiſtes, ni même aucun de leurs flatteurs, « n'a enſeigné ni prétendu, que le Pape ſoit « infaillible à l'égard des faits non-révelez au « moins implicitement, comme l'enſeigne, « dit-il, le Cardinal Bellarmin l. 4. de Romano Pont. c. 2. où il dit que le Pape, même comme Pape, & uni avec ſes Conſeillers, « ou avec un Concile general, peut ſe tromper « dans les diſcuſſions particulieres de fait, qui « dépendent principalement des informations « & des témoignages des hommes. Et pour « confirmer ſon ſentiment, il prouve fort au « long dans le chap. 11. Que le VI. Concile « general s'eſt trompé dans la queſtion de fait, « quand il a condamné le Pape Honorius. Il « cite encore Baronius ſur le même ſujet, & «

§. 12. „ le Cardinal Palavicin qui ſoutient au l. 7. ch. „ 14. de ſon Hiſtoire du Concile, que les decrets „ & les Theologiens qui attribuënt au Pape une „ autorité infaillible pour définir les points con- „ teſtés de la foi & des mœurs, ne lui attribuënt „ pas ce droit à l'égard des conteſtations ſur „ des faits humains.

„ D'où le Cardinal Laurea conclut, que ja- „ mais ni Pape, ni Concile n'a propoſé à croi- „ re de foi divine aucune déciſion qui concer- „ ne des faits humains non révelez; qu'en ef- „ fet, il ne les peut définir, & que durant ſeize „ ſiécles ils ne l'ont point entrepris; que M. „ de Malines s'eſt trompé quand il a crû que „ le Pape Alexandre VII. avoit défini le fait de „ Janſenius, ſous ombre qu'il a nommé Jan- „ ſenius, qu'il a parlé des cinq propoſitions „ comme extraites du Livre de Janſenius, qu'il „ a fait mention du ſens de Janſenius: qui „ ſont tous faits non révelez. M. de Malines, „ prévenu de cette opinion que ces faits avoient „ été définis (ajoûte le Cardinal) il les a inſe- „ rez & expliquez avec plus d'étenduë dans ſon „ Formulaire pour en exiger le ſerment. Il „ s'eſt trompé: car Alexandre VII. a défini „ le dogme exprimé & ſignifié par les paroles „ que Janſenius a dites; mais il n'a pas défini „ que ces paroles ſoient extraites de Janſenius, „ ni par conſequent qu'il ait dit ces paroles, ni „ qu'il y ait interieurement attaché tel & tel „ ſens quand il les a dites..... Tout ce qu'on „ peut donc dire pour excuſer cet Archevêque, „ c'eſt qu'il a crû que le Pape Alexandre avoit „ compris le fait dans la définition des cinq „ propoſitions.

Il n'eſt pas queſtion d'examiner ici ſi tout ce que dit ce Cardinal eſt exactement vrai ; il ſuffit qu'il le diſe dans Rome, & qu'il le donne pour le ſentiment commun des Theologiens les plus attachés aux intereſts du ſaint Siege. §. 12.

Et afin qu'on ne chicane point par de vaines diſtinctions de faits, il parle du fait en general, pour les comprendre tous. Il parle du fait de Janſenius comme les Cardinaux Bellarmin & Baronius ont parlé de celui d'Honorius. Il parle du fait tel que M. l'Archevêque de Malines l'avoit inſeré dans ſon Formulaire, tel qu'il étoit conteſté entre lui & les Theologiens du ſentiment contraire. Et ſi l'on peut deſirer quelque choſe de plus précis, & qui renferme toutes ſortes de faits qu'on peut conteſter dans l'affaire de Janſenius, il dit dans ſon écrit intitulé : *Diſcuſſio Formularii*, que juſqu'à preſent jamais aucun « de ces faits n'a été crû de foi divine, ni propo- « ſé par l'Egliſe ou par les Papes pour être crû « des fidelles : *Huc uſque nunquam fuit divina* « *fide creditum aut ab Eccleſia vel Romano Pontifice propoſitum ad credendum* ALIQUID EX ACTIS *Janſenii.*

Tout cela eſt d'autant plus conſiderable, que les Evêques de Flandres écrivant au Pape le 9. Juillet 1696. témoignent dans leur Lettre, que les prétendus Janſeniſtes ſe prévaloient de cet Ecrit du Cardinal de Laurea, pour trouver que la profeſſion de foi du Formulaire ne tomboit que ſur les cinq propoſitions condamnées *in ſenſu obvio quem ipſa propoſitionum verba præ ſe ferunt*, & qu'elle n'enga-

§. 12. geoit pas à la créance interieure du fait en la maniere que M. de Malines l'avoit expliqué dans ſa Formule. Le Pape répondit à leur Lettre, & il ne deſavoüa point cet écrit, ni ce qui y étoit contenu ſur ce ſujet, quoi-qu'il deſcende dans un grand détail ſur les autres chefs de la Lettre des Evêques. N'eſt-ce pas là une tacite approbation de cet écrit : écrit qui contenoit, non le ſimple ſuffrage d'un Cardinal opinant, mais le rapport du Cardinal *Ponente* ou *Rapporteur*, qui avoit été chargé de cette affaire, comme en étant inſtruit de longue main, pour en rendre compte à la Congrégation. Il lut ſon ſuffrage, ou ſon rapport en pleine Congrégation, & elle en fut ſi ſatisfaite, qu'elle en fit comme le fondement de ſa réſolution. Et certes ce Cardinal ſe ſeroit bien gardé d'en donner des copies, comme il fit, à tous ceux qui en deſirerent, s'il n'avoit été bien aſſuré de l'aprobation des Eminentiſſimes Cardinaux.

Je joins à ce Cardinal de l'Ordre de ſaint François, un autre Cardinal de l'Ordre de S. Benoît : c'eſt l'Eminentiſſime Cardinal de Aguirre, dont la memoire eſt en benediction, moins encore pour ſa ſcience, quoiqu'il en ait laiſſé de riches monumens à l'Egliſe, que pour ſa pieté, ſa candeur, ſa ſincerité, ſon humble amour de la verité, par lequel il n'a pas feint de ſe retracter publiquement, à l'exemple de ſaint Auguſtin, de tout ce qu'il a pû découvrir dans ſes propres écrits qui étoit contraire à la verité ou à l'honneur du prochain. Toute l'Egliſe a été édifiée de lui voir renoncer au probabi-

iſme après l'avoir défendu autrefois : & on ne §. 12.
çauroit lire ſa Préface ſur le 1. Tome des Conciles d'Eſpagne, où il reconnoît ſi bonnement ſon égarement ſur cette matiere, ſans aimer un ſi bon cœur.

Voici donc comme ce ſçavant Cardinal arle dans une Note ſur l'onziéme Concile e Tolede au Tome 2. de ſa Collection des Conciles d'Eſpagne pag. 669. à l'occaſion e ces paroles du Concile : *Nicani, Conantinopolitani, Epheſini atque Calcedonenſis oncilium monita amp'ectentes* : (Embraſnt les avis des Conciles de Nicée, de Conantinople, d'Epheſe & de Calcedoine.) 'étoit la coutume des Conciles d'Eſpagne « e commencer par une profeſſion de foi « nforme aux quatre Conciles generaux ..... « n'eſt point fait ici mention du cinquiéme, « rce-qu'on y avoit traité avec beaucoup de « aleur, & de contention des trois Chapi- « es, & de quelques autres affaires Eccleſia- « iques, plus que des dogmes de la foi. Il « s'agiſſoit point là d'une queſtion de droit « vin ou de dogmes, mais ſeulement d'un « it non revelé, qui concernoit les écrits de « heodoret, de Theodore, de Mopſueſte & « Ibas ; ſçavoir, ſi on les devoit condamner « ec les Auteurs qui étoient morts il y avoit « a un ſiécle, & qui juſques-là n'avoient « int été condamnés par l'Egliſe. Or ſelon « ſentiment des Cardinaux Baronius & Bel- « min, & de tous les Theologiens qui ont « elque réputation, l'Egliſe ne décide point « ſortes de diſputes par un jugement in- « llible, & qui ne ſoit point ſujet à reviſion, «

§. 12. „ non pas même quand elle eſt aſſemblée dans „ un Concile general : comme ces auteurs le „ prouvent ſouvent par pluſieurs exemples, & „ particulierement par celui du Pape Honorius, „ & de quelques-unes de ſes Lettres, comme on „ le verra plus bas dans les Notes ſur la Lettre „ du Pape Benoît II. qui ſe trouve à la fin du „ 14. Concile de Tolede.

Le témoignage de ce pieux Cardinal eſt d'autant plus conſiderable, qu'il l'a rendu à Rome dans le tems que la diſpute ſur la queſtion de fait s'y agitoit, & ſe traitoit devant le ſaint Office entre l'Archevêque de Malines & les Theologiens du Païs-bas, & qu'il a eu en vûë de contribuër par ce moyen à la paix de l'Egliſe en rendant témoignage à cette verité.

C'eſt par le même amour de la verité & de la juſtice, que peu de mois avant ſa mort il voulut effacer les mauvaiſes impreſſions qu'auroit pû faire contre la réputation de pluſieurs Theologiens de Louvain, ce qu'il avoit écrit autrefois dans quelques-uns de ſes Ouvrages contre les prétendus Janſeniſtes. Il a fait ſur cela une déclaration qui doit eſtre inſerée dans la reviſion de ſes Ouvrages, & dont il a donné à part pluſieurs originaux. ſignés de ſa main, contreſignez de ſon Secretaire, & munis du ſceau de S. E. puiſque l'occaſion s'en preſente, je la mettrai ici traduite en François.

« Comme il peut, dit-il, arriver que je finirois ma courſe avant que la nouvelle édition de mes Ouvrages, & la premiere édition de quelques autres, ſoient achevées,

ai crû en devoir faire une liſte generale, & « §. 12.
emarquer dans chacun ce qui m'y déplaît, «
: que j'y aurois corrigé, ſi j'en avois eu le «
ems. «

En parlant dans la ſuite de ſon troiſiéme olume de la *Theologie de S. Anſelme*, il mar- ue qu'il avoit deſſein d'y faire connoître lus qu'il n'avoit fait, combien les forces e l'homme depuis ſa chûte ſont foibles our faire le bien : & pour éviter le mal : ce u'il avoit déja remarqué ſur d'autres Ouvra- es. Il y avertit qu'il a toûjours déteſté les inq propoſitions dans leur ſens naturel, *In nſu obvio*, & à cette occaſion il ajoûte la éclaration ſuivante en faveur des Theolo- iens de Louvain.

Or comme les Theologiens de Louvain « nt déclaré il y a long-tems dans pluſieurs « ıppliques preſentées au ſaint Siege par leur «)éputé, qu'ils condamnent ces dogmes « anſeniens, dans le ſens qui ſe preſen- « : naturellement à l'eſprit, & qu'ils font « ne publique profeſſion de ſuivre ſur cette « ıatiere la doctrine communément enſei- « née par les Thomiſtes ; mon intention n'eſt « as qu'on entende d'eux ce que j'ai dit, tant « ans cet Ouvrage, que dans le ſuivant, *De « : défen ẽ de la chaire de S. Pierre*, contre les « anſeniſtes, c'eſt-à-dire, contre ceux qui ſou- « ennent ces dogmes condamnés, s'il y en a « ui les ſoutiennent. Par cette même raiſon « n'approuve, & ne reçois en aucune ma- « ere un certain écrit imprimé en 1693. « ous le faux nom de *François Claireau*, & « ui m'eſt dédié, non plus que les aditions «

§. 12. du même Auteur. Au contraire je ratifie & „ confirme de nouveau par cet acte ſigné de ma „ propre main, ce que j'ai déja atteſté dans mes „ Prolégoménes, & dans la revûë de mes Ouvra- „ ges imprimés, que je condamne toûjours ces „ cinq fameuſes propoſitions condamnées dans „ Janſenius, & que je les condamne dans le ſens „ qui ſe preſente d'abord à l'eſprit, comme tous „ les Theologiens de Louvain les condamnent, „ conformément au dernier decret de N. S. P. le „ Pape, qui remplit heureuſement la Chaire de „ ſaint Pierre, que je voi que ces Theologiens „ ont reçû & embraſſé. C'eſt pourquoi je ne veux „ tenir aucun d'eux ſuſpect de Janſeniſme. Ce „ que j'ai ſigné en preſence, & ſous les yeux du „ Docteur Fr. Joseph Fernandes Superieur „ & Définiteur Géneral de la Congrégation des „ Benedictins d'Eſpagne, & autrefois Abbé du „ Monaſtere Royal de S. Emilien de la Cuculle. „ A Rome le 4. Janvier 1699.

L.S. Joseph Cardinal de Aguirre.

Par commandement de mon Eminentiſſime Seigneur,

Joseph Ma. de Peregrinis *Secretaire.*

§. XIII.

Le ſentiment de l'Egliſe Romaine ſur le fait & le droit, prouvé par ce qui s'eſt paſſé à Rome entre M. l'Archevêque de Malines & le Député de l'Univerſité de Louvain. Déclarations de ce Député avant le Bref du 6. Février 1694.

LEs témoignages des deux Cardinaux que je viens de produire, nous conduiſent naturellement, & ſur tout le premier, au different qui s'eſt élevé ſous ce Pontificat entre M. l'Archevêque de Malines, & un grand nombre de Theologiens de l'Univerſité de Louvain. C'eſt une partie ſi conſiderable de l'Hiſtoire des cinq propoſitions, qu'il y a ſujet de s'étonner que l'Hiſtorien l'ait paſſée ſous ſilence. Ce n'eſt pas faire honneur au Pontificat preſent. C'eſt laiſſer l'hiſtoire imparfait. C'eſt en negliger une circonſtance tres-conſiderable, & qu'on peut appeller eſſentielle : puiſque ce different étoit le même à peu près que celui des quatre Evêques ; qu'il a été jugé contradictoirement ; que la ſentence qui eſt intervenuë a été prononcée en interprétation des Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. & que c'eſt cette derniere ſentence qui fixe par l'autorité apoſtolique le ſens de la ſignature du Formulaire, en rejettant l'explication que cet Archevêque en avoit faite, & en ſubſtituant la ſienne à la place de celle de ce Prélat.

§. 13. L'explication de cet Archevêque, qu'il prétendoit être conforme à l'intention des ſouverains Pontifes, étoit que pour ſatisfaire aux Bulles, condamner comme il faut les cinq propoſitions, & n'être point cenſé en ſoutenir les erreurs, il falloit

1. *Non-ſeulement jurer qu'on recevoit avec reſpect les Conſtitutions dont il s'agit dans le Formulaire, mais encore en jurer la verité.*

2. *Non-ſeulement jurer la verité de ce qu'elles contiennent par rapport à la queſtion de droit, mais encore jurer la verité de ce qu'elles contiennent par rapport à la queſtion de fait, definie par le Pape Alexandre VII. C'eſt-à-dire, non-ſealement jurer qu'on condamne les cinq fameuſes propoſitions ſelon tous les ſens heretiques qu'elles ont; mais encore jurer qu'on les condamne ſerieuſement & ſincerement comme extraites du Livre intitulé*, L'AUGUSTIN *de Cornelius Janſenius Evêque d'Ipres, & dans le ſens de Janſenius, exprimé dans ce Livre.*

A moins que de ſigner le Formulaire dans le ſens de cette explication, on étoit traité par M. de Malines de Janſeniſte, c'eſt-à-dire, comme coupable des errreurs des cinq propoſitions, & comme n'ayant pas ſatisfait aux Bulles ni au Formulaire.

Sur cela les Theologiens en appellent au ſaint Siege. Les parties députent à Rome, & demandent au Pape ſon jugement. L'affaire s'inſtruit durant plus d'un an; & pendant tout ce tems-là on produit de part & d'autre des écritures & des memoriaux, l'Archevêque pour ſoutenir ſon explication, les Theologiens pour demander qu'elle ſoit

rejettée. Enfin le Pape prononce, rejette l'explication de M. l'Archevêque de Malines, & ſubſtituë la ſienne, en déclarant. " Que l'intention des Papes ſes predeceſſeurs a été de condamner les cinq propoſitions dans le ſens que leurs paroles preſentent d'abord à l'eſprit, *In ſenſu obvio quem ipſa propoſitionum verba pra ſe ferunt*; què c'eſt dans ce ſens qu'ils ont voulu qu'elles fuſſent condamnées par les fidéles; que c'eſt faire ſincerement le ſerment du Formulaire, que de *condamner ces propoſitions en ce ſens propre & naturel, ſans aucune diſtinction, reſtriction ni expoſition*; & qu'on ne doit point ſouffrir qu'on accuſe de Janſeniſme, ni qu'on traite de Janſeniſte qui que ce ſoit, à moins qu'il ne ſoit conſtant qu'il eſt legitimement ſuſpect d'avoir enſeigné ou tenu quelqu'une de ces propoſitions." §. 13.

Voilà à quoi le Pape réduiſoit en 1694. le ſens de la ſouſcription du Formulaire: & l'on peut voir plus haut §. 6. p. 177. qu'il y avoit alors trente-neuf ans que M. Arnauld avoit fait dans ſa ſeconde Lettre à un Duc & Pair une déclaration toute conforme à celle-ci, en *condamnant ſincerement & abſolument les cinq propoſitions dans le ſens propre & naturel que portent les termes, ſans aucune diſtinction, reſtriction, explication, interprétation*: de ſorte qu'en comparant ces paroles avec celles du Bref, on diroit que celles-ci auroient été empruntées de la Lettre de M. Arnauld. 2. *Lettre de M. Arn. à un Duc & Pair en* 1655.

Or le ſerment, qui n'eſt que pour confirmer la profeſſion de foi, étant une fois déterminé à la condamnation abſoluë & ſince-

§. 13. re des erreurs contraires à la foi, il eſt, dit-on, auſſi certain que le ſerment ne tombe point ſur ce qu'il y a, dans les Bulles & dans le Formulaire, de faits qui n'appartiennent point à la foi, qu'il eſt certain, comme l'enſeigne le Cardinal de Laurea, que l'Egliſe ni le ſaint Siege ne propoſe jamais aux fidéles à croire des faits humains, non révelez, parce-que ni l'Egliſe, ni les Papes ne ſe croyent point infaillibles dans la déciſion de ces ſortes de faits, non pas même dans les Conciles generaux. C'eſt ſur ces principes que le même Cardinal aſſure que les Papes ne peuvent définir ces faits humains non révelez; que la Pape Alexandre VII. n'a point compris le fait de Janſenius dans la déciſion des cinq propoſitions, mais qu'il a défini le dogme exprimé par les paroles mêmes des cinq propoſitions, (qu'à la verité il a crû de Janſenius) enfin que M. l'Archevêque de Malines s'eſt trompé, quand il a crû que ce Pape l'avoit défini, & que ſur cette fauſſe opinion il a inſeré dans ſa Formule les faits pour les faire jurer, en faiſant tomber les ſerment du Formulaire ſur ces faits. *Pontifex non poteſt facta humana non revelata definire ..... Hinc Archiepiſcopus ex hac tantùm excuſandus eſt, quòd, ut ipſe in ſua Formula aſſerit, putavit Alexandrum definiiſſe factum, eo quod nominavit Janſenium, excerptionem propoſitionum ex libro Janſenii, & ſenſum ejus: quæ omnia facta humana ſunt non revelata. Et ipſe Archiepiſcopus, ſub hac opinione, facta iſta magis explicitè appoſuit in ſuâ formulâ, juran-*

da..... eo quod exiſtimavit Alexandrum in definitione V. propoſitionum comprehendiſſe etiam factum.

On ne peut avoir un interpréte du Bref plus fidéle & plus recevable que ce Cardinal, comme je l'ai déja remarqué : & on peut même dire qu'il l'eſt du conſentement du Pape. Car M. de Malines ayant trouvé mauvais qu'on ſe ſervît du *Votum* de ce Cardinal pour expliquer le Bref, s'en eſt plaint en écrivant à S. S. conjointement avec ſes comprovinciaux, & le Pape n'a eu nul égard à ſa plainte, & a avoüé par ſon ſilence l'uſage qu'on avoit fait du *Votum*.

Il eſt vrai qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'une partie de ce que dit là le Cardinal *Ponente*, ou Rapporteur de l'affaire, eut été inſéré dans le Bref même : il en ſeroit beaucoup plus clair, & cela ſerviroit à calmer les conſciences de pluſieurs perſonnes qui ont beaucoup de peine, à l'occaſion de ce que le Pape y défend de donner au Formulaire un « autre ſens que celui que preſentent les pa- « roles mêmes dont il eſt compoſé ; que dans « le ſecond Bref du même Pape, il eſt dit ex- « preſſément que la Bulle d'Alexandre VII. & « le Formulaire ſont ſpécialement confirmez « par ce Bref ; que l'intention de S. S. eſt d'y « adhérer entiérement, & de ne point permettre « qu'on y ajoûte rien, ni qu'on en retranche « rien, ni qu'on l'altere en la moindre partie, « mais qu'elle ordonne qu'il ſoit exactement « obſervé en toutes, & en chacune de ſes par- « ties. «

Ces difficultés ſont conſiderables, mais

§. 13. enfin, diroit le Cardinal, tout ce qui eſt dit là ne ſignifie que deux choſes. La 1. Que le Formulaire doit eſtre laiſſé pour les paroles, en l'état qu'il eſt ſans y rien changer : & c'eſt à quoi perſonne n'a jamais contredit. La 2. Qu'il faut l'obſerver exactement en toutes ſes parties. C'eſt ce qui fait la peine. Mais ſur cela le Cardinal de Laurea repliqueroit que le ſerment étant déterminé à la ſeule *condamnation ſincere des cinq propoſitions dans le ſens naturel que les paroles preſentent d'elles-mêmes*, ce qui exclut tout rapport à aucun Livre, & à aucun Auteur ; le Pape déclarant que l'intention d'Innocent X. & d'Alexandre VII. a été de les condamner, & de les faire condamner au ſens renfermé dans les paroles mêmes, & ne voulant point qu'on regarde comme violateurs des Bulles que ceux qui ſoutiendroient quelqu'une des propoſitions condamnées ; on ne doit plus avoir de crainte de faire un faux ſerment, quand on douteroit que ces propoſitions ſoient de l'Auteur à qui elles ſont attribuées ; parce que, dit-il, cette attribution n'eſt qu'une propoſition incidente, non définie ; mais qui fait partie, & eſt comme une épithete du ſujet de la choſe définie, c'eſt-à-dire, du ſens renfermé dans les paroles mêmes : *Hæc omnia ſunt connotatum quoddam ſeu ſubjectum rei definitæ, nempè ſenſus verborum quem illa exprimunt.* Ainſi, ſelon ce Cardinal, il eſt vrai que tout demeure & ſubſiſte dans le Formulaire, mais il y demeure expliqué, & réduit pour le ſerment au point de droit.

On n'en retranche aucune partie, mais les parties en ſont differentes, l'une eſt capitale, l'autre incidente : l'une définie comme de foi, l'autre non ainſi définie ; l'une ſur laquelle tombe le ſerment, l'autre, non : & c'eſt, ajoûte-t-il, la faute qu'a faite M. de Malines de les confondre. C'eſt avoir donné dans l'inſéparabilité du fait & droit de M. de Marca, qui ſur ce principe établi par lui dans l'aſſemblée de 1656. affecta encore dans celle de 1661. de dire qu'on avoit confondu l'un & l'autre dans la Formulaire pour la déciſion de foi. Ainſi le Formulaire eſt exactement obſervé en toutes ſes parties, mais toûjours ſans confondre la difference naturelle de ces parties, ſans confondre le capital & l'incident, ſans confondre les divers devoirs dûs à l'un & à l'autre, ſans détruire ni perdre de vûë la fixation faite par le Pape du ſerment à la queſtion de droit, c'eſt-à-dire, à la condamnation des cinq propoſitions au ſens renfermé dans les paroles mêmes. Voilà ce que ce Cardinal répondoit. §. 13.

Il n'eſt pas ici queſtion de pénétrer les raiſons pourquoi le Bref ne contient pas plus clairement les principes que le Cardinal établit ſi nettement & ſi préciſément dans ſon *Votum*. Il ne s'agit pas non plus de ce que peuvent penſer les particuliers du Bref, ni de ce que doivent faire ou ne pas faire pour la ſignature ceux qui le trouvent trop obſcur : chacun ſur cela à ſes principes & ſa conſcience. Il eſt uniquement queſtion de ſçavoir ce qu'on croyoit à Rome, & ce qu'on y a toûjours crû de la diſtin-

§. 13. ction du droit & du fait. Et ce Cardinal nous fait connoître clairement (ce que le Bref inſinuë avec plus de myſtere) qu'on n'y avoit point d'autre doctrine que celle des procès verbaux des quatre Evêques; que pour le perſuader le Cardinal affecta de répandre par tout ſon *Votum*: que pour cela encore M. l'Aſſeſſeur tira d'un Regiſtre du Cardinal Roſpigliosi le reſultat de la celebre & nombreuſe Congrégation, où la paix de l'Egliſe & l'accommodement des quatre Evêques furent confirmés, & en fit donner des copies aux Cardinaux de la Congrégation. Car par cet extrait il paroît que le Pape & les Cardinaux furent très-contens de la déclaration de M. l'Evêque de Châlons, & de M. Arnauld, & qu'en la recevant, ils ſe déclarerent viſiblement pour le principe des procès verbaux des quatre Evêques, c'eſt-à-dire, pour la diſtinction.

Il ne reſte qu'à prouver ce que j'ai avancé des déclarations du Député de Louvain à Rome. Il y en a une du 26. Octobre 1693. où il déclare librement, Que (ſauf » correction) il ne lui paroît pas que le ſaint » Siege Apoſtolique ait jamais défini comme » de foi, ni par conſequent jamais impoſé aux » fidéles la neceſſité de croire & de jurer, » que les cinq propoſitions ayent été extraites » du Livre de Cornelius Janſenius Evêque » d'Ipres intitulé *Auguſtinus*, ni qu'elles contiennent le ſens exprimé dans ce Livre de » Janſenius .... Qu'il eſt d'autant plus perſuadé que c'eſt là le vrai ſens du Formulaire » d'Alexandre VII. qu'autrement il faudroit

abandonner le ſentiment très-approuvé des « §. 13.
Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, «
& d'un grand nombre de Theologiens fort «
celebre, & fort zelez pour l'honneur du «
ſaint Siege. Que depuis près d'un an qu'il «
étoit à Rome, il avoit remarqué que c'étoit «
là le ſentiment commun de preſque tous «
les Theologiens, & autres ſçavans de cette «
ville. «

Dans une autre déclaration preſentée depuis celle-là par le même Député à la même Congrégation, il parle encore en ces termes : *Je déclare ouvertement que je ſuis perſuadé que le ſens du Formulaire que les quatre Evêques ont expoſé dans leurs procès verbaux, & que j'ai ſuivi dans ma déclaration preſentée le 26. Octobre dernier à la ſacrée Congrégation du ſaint Office, en eſt le ſens veritable & legitime, & entierement conforme à l'intention du ſaint Siege Apoſtolique.*

Je déclare 2. que je ſuis perſuadé que les quatre Evêques en ſouſcrivant le Formulaire d'Alexandre VII. dans ce ſens, l'ont ſouſcrit d'une maniere legitime & ſincerement.

Je déclare 3. que tous ceux que certaines gens accuſent de Janſeniſme dans le Païs-bas, ſont preſts de ſouſcrire le Formulaire conformément au ſens de ces quatre Evêques.

De bonne foi peut-on croire que l'on eût ſouffert le Député d'une celebre Univerſité ſe déclarer ſi ouvertement à la face du Pape & des Cardinaux pour l'explication du Formulaire, & la diſtinction du fait & du droit, contenuës dans les procès verbaux des quatre Evêques, ſi on avoit deſapprou-

§. 13. vé à Rome cette diſtinction, & l'explication de ces quatre Prélats, dont les Jéſuites avoient tant fait de bruit. En quoi donc auroit-on voulu tromper le Pape?

Voici encore quelque choſe de plus fort en un ſens. C'eſt que dans un autre Memorial ou ſupplique que ce Deputé preſenta lui-même au Pape, & qui fut renvoyée à la ſainte Congrégation, il expoſa à S. S. avec tout le reſpect qu'il devoit, que ſi le ſaint Siege ne reprouvoit pas poſitivement la déclaration qu'il y faiſoit à peu près dans les mêmes termes que celles que je viens de rapporter, lui & ceux au nom de qui il parloit auroient ſujet de croire, que le ſaint Siege n'y auroit rien trouvé qui ne fût conforme à ſes intentions & à la verité, & que ce ſeroit à quoi ils s'en devoient tenir.

Or non-ſeulement le ſaint Siege n'a rien improuvé dans ces déclarations; mais le Pape & les Cardinaux témoignerent depuis à ce Docteur plus de bonne volonté qu'auparavant. Comme on l'avoit rendu ſuſpect, & à Rome & à Madrid, ſous le prétexte ordinaire du Janſeniſme, qui conſiſtoit principalement à ne pas ſigner ſans expliquer la difference de la ſoumiſſion, & créance interieure dûë aux déciſions de la foi d'avec la déference & le ſilence de reſpect dû à la déciſion du fait; S. S. de l'avis des Eminentiſſimes Cardinaux voulut que l'on fit ſçavoir au Roi Catholique par ſon Ambaſſadeur à Rome, & à S. A. E. de Baviere comme Gouverneur pour S. M. dans les

Païs-bas, par M. l'Internonce de Bruxelles, qu'il n'y avoit rien de la part du ſaint Siege qui empêchât que ce Docteur ne pût eſtre promu aux chaires, aux emplois, aux charges de l'Univerſité, & à tous les benefices qui lui pourroient écheoir. §. 13.

Il faut ſur tout cela obſerver une choſe de grande conſideration. C'eſt que toutes les ſuppliques du Député des Theologiens de Louvain, dont j'ai rapporté les Extraits, ne tendoient pour ce qui concerne la ſignature, qu'à y établir le diſtinction du droit & du fait, & qu'il y déclaroit ouvertement qu'il étoit perſuadé que le ſens du Formulaire que les quatre Evêques ont expoſé dans leurs procès verbaux, & que lui-même avoit ſuivi dans ſes déclarations, en eſt le ſens veritable & legitime, & entierement conforme à l'intention du ſaint Siege Apoſtolique. Au contraire, toutes les ſuppliques & les écritures du Député de M. l'Archevêque de Malines ne tendoient qu'à détruire tout cela, & à établir le ſens des explications ou aditions de ce Prélat. Or dans la ſentence intervenuë ſur ce different, & contenuë dans le Bref écrit à cet Archevêque, & à ſes comprovinciaux, il n'y a pas un mot qui tende à improuver la diſtinction ſi ſouvent & ſi poſitivement établie dans les ſuppliques du Docteur Hennebel; au contraire, elle y paroît établie en ce qu'il y eſt expreſſément fait mention de ce qui eſt dû à la déciſion de la queſtion de Droit, & que le ſerment eſt fixé & déterminé à la condamnation ſincere des cinq

§. I. propoſitions condamnées, au lieu qu'il n'y eſt pas dit un ſeul mot exprés de ce qui concerne le fait. Et quant aux explications ou aditions que cet Archevêque avoit adreſſées au Pape, & défenduës par une Requeſte expreſſe du 18. Juillet 1692. où il faiſoit tomber le ſerment ſur la déciſion du fait, elles ſont expreſſément rejettées & ſupprimées, & on y traite de prétexte non recevable ce que ce Prélat avoit expoſé dans ſa requeſte apologetique, Que ſon explication ne contenoit rien qui ne fût renfermé dans le Formulaire d'Alexandre VII.

Ce ſeul expoſé ſimple & ſincere dit plus que tout ce qu'on y pourroit ajoûter de réflexions.

§. XIV.

De pluſieurs autres Déclarations du même Député, preſentées depuis le Bref de 1694. Approbation de ces Déclarations par M. l'Archevêque de Reims, & par le Cardinal de Aguirre.

ON pourroit s'imaginer que le Député n'a parlé, comme nous venons de voir, qu'avant le jugement intervenu entre ſon Archevêque & lui; & que depuis que le ſaint Pere eût prononcé, il ne parla plus de même. Ce ſeroit une imagination très fauſſe. Pour s'en convaincre, il ne faut que rapporter ce qui ſuivit le Bref émané du Pape ſur ce différent: on y verra qu'après cette ſentence

prononcée, le Docteur Hennebel a tenu le même langage qu'auparavant, & s'eſt expliqué auſſi franchement ſur la conformité du ſens de ſes déclarations avec celui des procès-verbaux des quatre Evêques, qu'il avoit fait avant le jugement. Il ne pouvoit néanmoins ignorer les intentions du Pape & de la ſainte Congrégation : & ç'auroit été une inſolence inſupportable qu'on n'auroit pas laiſſée impunie, ſi ayant ſçû que ce qu'il avoit expoſé dans ſes ſuppliques touchant le ſens du Formulaire, auroit déplû à ſes Juges, il avoit encore eu la hardieſſe de le produire de nouveau à leurs yeux, & de l'y ſoutenir avec la même confiance. §. 14.

C'eſt cependant ce qu'il a fait dans pluſieurs Requeſtes preſentées au Pape, & à la ſainte Congrégation, depuis le decret du 28. Janvier 1684. & le Bref du 6. Février ſuivant. Il m'en eſt tombé entre les mains quelques-unes.

La premiere fut preſentée peu de tems après le Decret du 28. Janvier, & avant qu'on eût connoiſſance de ce que contenoit le Bref du 6. Février ſuivant : & le Député y renouvelle la déclaration qu'il avoit faite pluſieurs fois avant le Decret, " qu'il croit « que toute la ſoumiſſion & déférence qu'on « doit au jugement que le ſaint Siege Apoſtoli- « que auroit porté touchant le ſens d'un Au- « teur particulier, eſt celle que les quatre Evê- « ques avoient renduës aux Bulles, ſelon le té- « moignage que l'Evêque de Châlons en en- « voya au Pape Clement IX. & qu'on ne leur « en doit point d'autre au jugement du même «

§. 12. Evêque, des quatre Evêques en queſtion, „ & des dix-neuf autres qui s'étoient déclarez „ pour eux. Il ſoutient hautement, & prouve par l'extrait du Livre du Cardinal Roſpiglioſi, fort connu, dit-il, de la ſainte Congrégation, „ que Clement IX. ayant reçû & approuvé la „ déclaration de l'Evêque de Châlons & de M. „ Arnauld, & ayant enſuite reconnu par ſon „ Bref aux quatre Evêques qu'ils avoient ſouſ- „ crit ſincerement le Formulaire, ce Pape avoit „ par cela même declaré que le ſens des 4. Evê- „ ques eſt le ſens orthodoxe, legitime & natu- „ rel (*obvius*) du Formulaire; que c'eſt le ſens „ dans lequel les prétendus Janſeniſtes du Païs- „ bas ſont preſts de ſe ſoumettre, & aux Bulles „ & au dernier Decret, & qu'ils croiront toû- „ jours invariablement que c'eſt là le ſens verita- „ ble, legitime & naturel du Formulaire, con- „ forme, non-ſeulement à la doctrine des plus „ celebres Theologiens, mais même à l'inten- „ tion du ſaint Siege Apoſtolique, tant qu'il ne „ declarera point que cette explication du Dé- „ puté contient quelque choſe de contraire, ou „ à la verité, ou à l'intention du ſaint Siege, ou „ au reſpect qui lui eſt dû.

Ce Deputé preſente encore une nouvelle déclaration après que le Bref écrit par le Pape aux Evêques du Païs-bas eut été rendu public. Ce fut à l'occaſion de ce que le Docteur François Martin avoit avancé dans les Ecoles publiques de Louvain, pour ſoutenir les aditions de M. de Malines, & combattre les Explications de M. Hennebel.

Ce Deputé après avoir déclaré que les Theologiens au nom de qui il agiſſoit, re-

cevoient & embraſſoient de tout leur cœur le Bref & le Decret de S. S. il ajoûte que par ce moyen il eſt aiſé d'aſſoupir toutes les « diſputes excitées par le Formulaire, & de « rétablir la paix & l'union ſi deſirée, pourvû, « dit-il, que ceux qui aiment plus la diviſion « que la paix, ne continuënt pas de ſoutenir, « qu'il n'y a point d'autre ſens naturel du For- « mulaire que celui que M. l'Archevêque de « Malines a expoſé dans ſes additions, & par « conſequent que tous ceux qui ſouſcriront le « Formulaire dans le ſens que ledit Deputé « de Louvain a ſi ſouvent expoſé au ſaint Siege, « ſans que perſonne y ait trouvé à redire, ne « le ſouſcriront pas comme il faut, mais au « contraire ſe rendront coupables de menſon- « ge & de parjure. C'eſt ce que le Docteur « François Martin n'a pas fait difficulté d'a- « vancer dans les Ecoles publiques de Lou- « vain, &c. «

Il ſoûtient que *tout cela eſt évidemment contraire au ſens du Decret & des Brefs, & à l'intention du ſaint Siege, & ne tend uniquement qu'à faire revivre les diſſentions & les troubles appaiſés par la ſageſſe, & la prudence des Eminentiſſimes Cardinaux* : & il demande que ces entrepriſes ſoient reprimées. Je ne ſçai point en particulier ce qui fut ordonné ; mais je ſçai bien qu'on ne trouva rien à reprendre dans ſa Requête, quoi-qu'il y ſoutint ſi clairement ſes anciennes ſuppliques, qu'il prenoit, pour ainſi dire, à témoin la Congrégation, & le Pape même de la verité de tout ce qu'elles contenoient, en diſant que *perſonne n'y avoit trouvé à redire.*

§. 14. Ce même Député preſenta au mois d'Aouſt de 1696. une troiſiéme déclaration auſſi forte, & dans le même ſens que celle-là, à la ſainte Congregation. Ce fut à l'occaſion de ce que M. l'Archevêque de Malines, & ceux qu'il protége ne ceſſoient de décrier ces Theologiens, les accuſant de ſe parjurer quand ils faiſoient le ſerment du Formulaire dans le ſens expoſé par le Docteur Hennebel. Pour ſe juſtifier, lui & ſes commettans, il expoſe de nouveau le ſens dans lequel ils font le ſerment du Formulaire. » Afin, dit-il, de faire connoître de plus en plus » nôtre ſoumiſſion & nôtre obéïſſance, je dé- » clare que nous condamnons les cinq propo- » ſitions condamnées par les Papes, dans leur » ſens naturel, tel que leurs paroles mêmes le » preſentent d'abord à l'eſprit, comme les » Papes l'ont condamné, & ont voulu qu'il fût » condamné par les fidéles : lequel ſens eſt bien » éloigné de celui de la grace efficace par elle- » même, & de la prédeſtination gratuite, que » le ſaint Siege a toûjours voulu qui fût inviola- » ble, quand il a condamné ces propoſitions, » comme tout le monde le ſçait. Je déclare de » plus que nous condamnons ces propoſitions » dans le même ſens que les condamnent les » Ecoles catholiques qui tiennent la doctrine » de la grace efficace par elle-même, & nom- » mément les Ecoles des Ordres de ſaint Augu- » ſtin, de ſaint Dominique, des Carmes déchauſ- » ſez. Cela étant ainſi, il eſt évident que nous » ne condamnons pas dans les cinq propoſi- » tions un ſens propre & naturel que nous for- » gions à nôtre fantaiſie, & par une erreur par-

ticu-

ticuliere (*c'eſt dequoi on les accuſoit*) mais " §. 14.
que c'eſt le même ſens que tous les Catho- "
liques y condamnent, & qu'il n'y en a point "
d'autre que nous teniyons pour le ſens pro- "
pre, naturel, & legitimement condamné par "
l'Egliſe. "

Enſuite dequoi ce Député rejette de nouveau *la prétention du Prélat & de ſes adherans, qui vouloient que le ſens naturel du Formulaire fût celui de ſes Aditions : Prétention*, dit-il, *qui eſt tout-à-fait contraire à l'intention du ſaint Siege, qui ne veut obliger perſonne à jurer le Formulaire dans le ſens de ces Aditions, puiſqu'au contraire il les a rejettées.*

On dira ce que l'on voudra ; mais on ne perſuadera jamais à un homme de bon ſens que les Superieurs euſſent ſouffert à Rome que le Député d'une Univerſité celebre eût parlé de cette maniere pour ſe purger des accuſations d'un Archevêque, s'il avoit avancé quelque choſe de contraire à la verité ; ni qu'il eût accuſé impunément ſon Archevêque d'expliquer le Formulaire & la Bulle d'Alexandre VII. dans un ſens contraire aux intentions du ſaint Siege, ſi cette accuſation du Député n'eût pas été bien fondée, & qu'il eût lui-même expliqué le Formulaire dans un ſens contraire aux intentions du ſaint Siege Apoſtolique.

Ces ſuppliques & ces déclarations ont été publiques dans Rome. La conjecture où elles ont été preſentées étoit éclatante. Tous les Evêques du Païs-bas Eſpagnol y étoient en cauſe : de ſorte que ſi le ſaint Siege ne les a pas condamnez expreſſément, on peut bien

§. 14. l'attribuër au ménagement, & aux égards qu'il a eûs pour l'honneur du caractere. Mais de ce que l'accuſation du Député n'eſt point réprimée, & qu'on ne s'inſcrit point en faux contre ce qu'il attribuë au ſaint Siege & aux Evêques, on ne le peut imputer qu'à la juſtice de ſa cauſe, & à la verité de ce qu'il avoit avancé dans ſes déclarations.

Outre cette approbation tacite des déclarations, on peut trouver encore d'Illuſtriſſimes & Eminentiſſimes Approbateurs. M. l'Archevêque Duc de Reims s'en expliqua dès le 2. Novembre 1696. dans une Lettre qu'il écrivit à un Docteur de Sorbonne qui étoit alors à Rome auprès de M. le Cardinal de Janſon. Ce ſçavant Archevêque s'attendoit bien que ſa Lettre deviendroit auſſi-tôt publique, & à Rome, & en France par les copies manuſcrites qui s'en répandroient, comme elle l'eſt devenuë par tout ailleurs par pluſieurs éditions qui s'en ſont faites depuis. Or on ne peut pas faire plus d'honneur que ce Prélat en fait à la derniere déclaration : „ Je la trouve, dit-il, très-exacte. „ Il faut que ce Docteur ſoit un bon Theologien. On ne peut pas l'être ſans convenir, „ qu'on ne doit point, dans ce qu'on appelle „ le Janſeniſme, traiter également la queſtion „ de droit & celle de fait..... Quant au fait, „ je ſuis convaincu en mon particulier que les „ cinq propoſitions contiennent la doctrine „ de Janſenius Evêque d'Ipres. Je ne laiſſe pas „ d'être perſuadé qu'il eſt ridicule de prétendre qu'on puiſſe aſſujettir ceux qui ne ſont „ pas en cela de mon ſentiment, à croire le

fait comme le droit. On peut & on doit les contraindre, après tout ce qui s'eſt paſſé ſur cette matiere, à un ſilence reſpectueux. Le SENSUS OBVIUS des Brefs du Pape eſt l'unique moyen de finir ces conteſtations, qui ſeroient éternelles, ſi le ſentiment de ceux que M. l'Archevêque de Malines protege en Flandres, avoit lieu. " §. 14.

Tout Rome a lû cette Lettre avec plaiſir & avec eſtime. On l'y a d'autant plus generalement aprouvée, qu'on y a vû l'aprobation de la conduite du ſaint Siege dans ce dernier jugement, & qu'on n'y a pas douté que le ſentiment de ce Prélat ne fût celui de la plûpart des Evêques de France. On y trouve en même tems l'approbation particuliere de la déclaration de M. Hennebel, quant aux deux points capitaux: l'un de la neceſſité de diſtinguer le droit & le fait, pour ſe conformer aux intentions du ſaint Siege dans la ſignature du Formulaire; & l'autre, de la neceſſité de ne pas prendre le ſens de la grace efficace par elle-même, & de la prédeſtination gratuite, pour le ſens propre & naturel qui a été condamné dans les cinq propoſitions.

Mais M. l'Archevêque de Reims n'a pû approuver ces deux points dans la déclaration de M. Hennebel, ſans les approuver auſſi dans les Mandemens, & dans les procès verbaux des quatre Evêques: puiſque c'eſt tout ce qu'ils contenoient: & comme il étoit bien aſſuré qu'il n'aprouvoit rien que Rome même n'approuvât, c'eſt une nouvelle preuve de ce que j'ai déja dit tant de fois, que les quatre Evêques n'avoient

§. 14. pas ſujet de craindre qu'on trouvât mauvais à Rome qu'ils euſſent inſeré la diſtinction du fait & du droit dans leurs procès-verbaux : & par conſequent que c'eſt ſans aucun fondement & ſans neceſſité ; auſſi bien que par une indigne calomnie, qu'on les veut faire paſſer pour des gens doubles qui ont trompé le Pape & l'Egliſe dans l'affaire de leur accommodement.

Un ſecond Approbateur des Declarations de M. Hennebel, c'eſt feu M. le Cardinal de Aguirre. Celle que ce pieux & ſçavant Cardinal a donnée en faveur de Meſſieurs de Louvain en eſt un bon témoin. Il y fait connoître qu'il les a lûës & examinées : & loin d'y trouver, comme font leurs adverſaires, des preuves du prétendu Janſeniſme de ces Theologiens de Louvain, il y a trouvé au contraire dequoi ſe convaincre qu'ils ſont fort innocens des erreurs connuës ſous ce nom : *Cum dogmata illa Janſeniana Theologi Lovanienſes jam diu per ſuum Deputatum pluribus ſcriptis Sedi Apoſtolicæ exhibitis in eodem ſenſu obvio ſeſe damnare declaraverint, &c.* Il a donc connu ces divers Ecrits, ces differentes Déclarations, où ce Député explique ſi clairement le ſens des quatre Evêques, en aſſurant que c'eſt le ſien : & cette Eminence en les aprouvant, comme Elle a fait, nous a fait connoître de nouveau que la Congrégation du ſaint Office, dont il étoit membre, n'avoit rien trouvé à redire dans ces déclarations, rien qui ne fut conforme aux intentions du ſaint Siege.

Que peut-on oppoſer à toutes ces preu-

ves ? Dira-t-on qu'on avoit à Rome en 1668. §. 14.
d'autres ſentimens que ceux qu'on y publioit en 1693. & 94. qu'on avoit condamné dans les Mandemens, & qu'on auroit condamné pareillement dans les procès verbaux, ſi on l'avoit ſçû, ce qu'on a depuis trouvé innocent, & digne d'aprobation dans les déclarations de ce Docteur ? On ne le pourroit dire que fort temerairement. Car ce ſeroit attribuër au ſaint Siege, & à ſes Theologiens une indigne variation, & une ignorance honteuſe, que de lui imputer de n'avoir pas ſçû juſque-là ce que les dix-neuf Evêques appelloient la doctrine de toute l'Egliſe, & en particulier celle des plus illuſtres Défenſeurs du ſaint Siege ; ou d'avoir ſur une même matiere tenu une conduite contraire en divers tems.

§. XV.

Le Pape Alexandre VII. ni aucun autre n'ayant point défendu expreſſément la diſtinction du fait & du droit, ni les inſtructions des 4. Evêques, ils ne faiſoient rien de contraire, ni aux Bulles des Papes, ni aux Déclarations du Roy. Que par conſequent on n'a point eu ſur ce point beſoin de condeſcendance.

JE croi que ceux qui feront un peu de reflexion ſur la force de la preuve des trois § précédents tirée de cette derniere affaire, pour montrer que Rome étoit d'accord dans le fond avec les quatre Evêques,

§. 15. verront sans peine que l'Auteur de l'Histoire des V. Propositions a eu raison de ne pas toucher à cette partie de son Histoire. C'étoit un écüeil contre lequel il a bien vû qu'il se briseroit. Il l'a évité ; mais il n'empêchera pas par-là les gens d'esprit de voir que ce qui s'est passé à Rome en cette occasion met la justice de la cause des quatre Evêques dans un si grand jour, qu'il n'y a plus moyen d'en douter le moins du monde. Les artifices & les calomnies de leurs ennemis ont obscurci durant quelque tems leur innocence ; mais dès que des Evêques sages & éclairés ont fait connoître au saint Siege la pureté des sentimens, & la droiture de la conduite de ces illustres accusés, ceux-ci ont trouvé dans le sein paternel des Souverains Pontifes un azile assuré contre la violence & les calomnies de leurs accusateurs. Et enfin le dernier examen de cette même cause, le seul qui se soit fait contradictoirement devant le Tribunal Apostolique, a tellement dissipé ce qui pouvoit rester sur cela de nuages, qu'on doit demeurer convaincu que ces Evêques ont rendu un grand service à l'Eglise & à la verité, en s'opposant, non au saint Siege, comme leurs adversaires les en accusoient, mais à la fausse interprétation que l'on donnoit aux Decrets du saint Siege, & en rejettant les principes erronés qui en étoient le fondement, principes qui tendoient à confondre les principes de la foi divine avec les principes des connoissances humaines, & qui ébranloient les fondemens de tout l'édifice de l'Eglise Chrétienne.

J'ai dit que les quatre Evêques, ni les Theologiens unis à eux, ne s'étoient point oppoſé au Pape, ni au ſaint Siege, mais que dans le fond ils étoient dans les mêmes ſentimens, & étoient perſuadez des mêmes principes, quoi-qu'il y eût quelque choſe de different dans la conduite par un mal-entendu que la calomnie ſeule avoit formé. Cela eſt très-vrai. Tous de part & d'autre jugeoient la diſtinction du fait & du droit très-bonne en elle-même ; tous mettoient une grande difference entre les devoirs dûs à l'un & à l'autre. Mais les quatre Evêques qui voyoient de près qu'on affectoit de les vouloir confondre pour entretenir le trouble dans l'Egliſe, & même pour faire ſervir les Bulles à combattre de ſaintes veritez, & à autoriſer des erreurs, jugeoient la diſtinction neceſſaire dans la ſignature ; & le Pape qui les connoiſſoit peu, croyant, ſur la parole des Jéſuites, & de quelques Evêques de Cour qui les appuyoient, qu'on en vouloit abuſer pour défendre les erreurs condamnées, n'approuvoit pas que les quatre Evêques ſe diſtinguaſſent ſeuls des autres par une ſouſcription expliquée : ou plûtôt il ſouffroit que ceux qui s'étoient rendus maîtres de toute cette affaire en France, fiſſent ſur cela de la peine à ces quatre Prélats, dont ils faiſoient à S. S. des portraits fort éloignez du naturel. §. 15.

En effet, peut-on dire que ce ſoit s'oppoſer à une Bulle que de l'expliquer ſelon ſon vrai ſens, & de rejetter des interprétations fauſſes & erronées que des gens lui veulent donner par leurs préventions particulieres ? Non, ce

§. 15. n'eſt point contrevenir à la Bulle ; c'eſt la défendre, c'eſt ſeconder les intentions du S. Siége à ſon égard ; c'eſt travailler à la faire aimer, recevoir, executer plus generalement, ſans bruit, ſans peine, ſans contradiction : c'eſt aller au devant de l'abus qu'en pouvoient faire des catholiques peu éclairés pour des interêts peu ſpirituels ; & de l'occaſion qu'en prendroient les ennemis de l'Egliſe & du S. Siége de leur inſulter, comme ils n'ont pas manqué de faire.

Ce que je dis eſt à peu-près ce qui fut ſoutenu dans une cauſe celebre plaidée à l'Audience du Grand Conſeil, où un Dévolutaire affamé prétendoit faire dépoüiller un excellent Chanoine de ſon Benefice ſous prétexte qu'il auroit contrevenu & à la Bulle du Pape & à la Declaration du Roi en diſtinguant la créance interieure dûë à la définition de foi, du reſpect qu'on doit à la deciſion du fait non revelé. On fit voir qu'il n'y avoit en cela nulle contravention, ni à la Bulle ni à la Déclaration. Car la Bulle ne dit pas un mot qui tende à défendre en aucune ſorte les diſtinctions & les explications de la ſignature, & la déclaration ne porte non plus aucune défenſe d'uſer de toute ſorte de diſtinction & d'interprétation, en ſouſcrivant le Formulaire ; mais comme S. M. déclare que ſon intention eſt ſimplement d'appuier & d'autoriſer l'obſervation de la Bulle, ſa déclaration n'exclut que les diſtinctions & les interprétations mauvaiſes & contraires à la foi & aux ſentimens de l'Egliſe, qui dérogeroient à la Bulle, en exceptant,

par exemple, quelques-unes des cinq propoſitions, ou quelques dogmes particuliers, pour ſe conſerver la liberté de ſoutenir des erreurs ; mais elle n'exclut pas les diſtinctions & les interprétations bonnes, legitimes, conformes à l'eſprit, & à la doctrine de l'Egliſe, & aux loix du Royaume, & qui ne tendent qu'à entretenir l'unité d'une même créance dans les matieres de la foi. C'eſt auſſi ce qui eſt expreſſément marqué dans la Déclaration du Roi en ces termes : *Que le deſſein de S. M. eſt de voir ſes ſujets unis dans une même créance ſur les matieres de la Foi & de la Religion, & d'arréter le cours des erreurs qui pourroient alterer la pureté de la foi qu'il a reçûë de ſes ancêtres.* C'eſt le deſſein qui paroît auſſi dans la Bulle du Pape, qui ne tend qu'à empêcher le progrès de l'hereſie qu'on lui faiſoit entendre fauſſement qui ſe répandoit dans le Royaume. Or rien n'eſt plus propre à faire condamner l'erreur, ſans en recevoir de nouvelles, que de bien faire entendre quelles ſont les choſes auſquelles on doit une créance interieure de foi, & celles auſquelles on ne doit qu'une ſoumiſſion de reſpect & de diſcipline. C'eſt ce qu'avoit fait ce bon Chanoine : car en ce qui regarde le point de droit, c'eſt-à-dire, les dogmes contenus dans les Conſtitutions, qui eſt le capital, & en quoi ſeul eſt le péril d'erreur que S. S. & S. M. ont voulu prévenir, lui après les quatre Evêques y avoit ſouſcrit purement & ſimplement, ſans nulle diſtinction ni explication, condamnant generalement toutes les erreurs que le Pape y a condamnées, & em- §. 15.

§. 15. brassant tous les dogmes qu'il y a établis. Car c'est ainsi qu'avoit souscrit le Chanoine dont j'ai parlé : *Dogmatibus fidem promitto.* Il n'y a point là d'exception, ni par consequent de contravention aux volontez du Pape, ni du Roi. Et il n'y en a point non plus en ce qui regarde le point de fait, puisqu'il y avoit rendu sans restriction, ni modification aucune toute la déference que le Pape, & toute l'Eglise ensemble peuvent exiger à l'égard des faits non-révelez, qui est une soumission de respect ; jamais l'Eglise n'en ayant demandé d'autre selon tous les Theologiens dans ces sortes de choses, pour lesquelles le saint Esprit ne lui a point promis une assistance infaillible. Les juges demeurerent si convaincus de ces raisons, qu'ils n'étoient nullement disposez à condamner le Chanoine attaqué, & qu'on employât l'autorité de la Cour pour empêcher qu'on ne prononçât la sentence, parce-qu'on vit bien qu'elle lui seroit favorable, n'y ayant pas de fondement à l'accusation de contravention à la Bulle du Pape, ni à la Déclaration du Roi.

Tout cela supposé, l'Historien nous donne une fausse idée du fait de Clement IX. quand il met la question à sçavoir, *Si lorsqu'il accorda la paix aux quatre Evêques, ce fut en se relâchant des prétentions, & des sentimens d'Alexandre VII. qui avoit* (dit-il) *toûjours exigé d'eux une soumission de jugement pour le fait de Jansenius, déclarant par-là que l'Eglise a droit de l'exiger.* Car il y a là trois faussetez que l'Historien voudroit faire passer imperceptiblement.

Il n'eſt point vrai qu'Alexandre VII. ait eu des prétentions, & des ſentimens contraires à la diſtinction du droit & du fait. On n'a jamais eu à Rome ſur cela d'autres ſentimens que ceux des quatre Evêques. On l'a prouvé : & l'on peut voir ce qu'on a raporté du Cardinal de Laurea p. 240. & 241. §. 15.

Il n'eſt point vrai, au moins il ne paroît pas, que ce Pape ait exigé des quatre Evêques une ſoumiſſion de jugement pour le fait de Janſenius. Il n'y en pas un mot, ni dans ſa Bulle, ni dans ſon Formulaire. Il eſt vrai qu'il a exigé qu'ils le ſignaſſent purement & ſimplement ; mais la ſignature pure & ſimple, ſelon le ſentiment de pluſieurs perſonnes, n'emporte d'elle-même, ni une ſoumiſſion de jugement, ni l'improbation de la diſtinction du droit & du fait. Feu M. de Paris & l'Aſſemblée du Clergé de 1661. exigeoient la ſignature pure & ſimple, & néanmoins ſelon ce que feu M. de Paris nous dit dans ſa Lettre, ils admettoient la diſtinction comme *familiere dans les Ecoles de Theologie, & dans la pratique de tous les ſiécles de l'Egliſe*, & *ſelon les maximes de la plus ſevere Theologie on ne pouvoit*, dit cet Archevêque, *exiger plus de créance, ni plus de ſoumiſſion d'un Evêque ou d'un Docteur Catholique*, que celle d'un reſpectueux ſilence, tel que les Auteurs les plus zelez pour le ſaint Siege reconnoiſſoient qui ſuffiſoit en ces rencontres. Même entre les diſciples de ſaint Auguſtin, pluſieurs ne croyoient pas qu'il fut neceſſaire de ſigner avec diſtinction, M. de Barcos Abbé de ſaint Cyran, & pluſieurs autres étoient de ce ſen-

§. 15. tinent. Pluſieurs Evêques, qui n'étoient pas perſuadés du fait, faiſoient ſigner ſans diſtinction; mais ils étoient ſi éloignés de la condamner, ou d'exiger la ſoumiſſion de jugement, qu'au contraire ils declaroient que la raiſon pourquoi ils ne l'emploioient pas, étoit que d'une part ils vouloient garder l'uniformité dans les ſignatures, & éviter par-là de donner priſe ſur eux aux Moliniſtes; & que de l'autre, ils étoient perſuadés que la ſignature n'emportoit point la ſoumiſſion de jugement pour la deciſion des faits douteux & conteſtés, & que naturellement la diſtinction des devoirs qu'on rend à leur égard & aux deciſions de foi ſe ſuppoſe & ſe ſous-entend toûjours : tout le monde étant perſuadé que la ſoumiſſion aveugle de jugement n'eſt dûë qu'à l'autorité infaillible de la parole de Dieu.

Il n'eſt donc pas vrai en troiſiéme lieu qu'Alexandre VII. ait declaré que l'Egliſe a droit d'exiger une ſoumiſſion de jugement pour les faits non révelés. C'eſt impoſer aux Papes que de leur attribuer un tel ſentiment & une telle declaration. L'Hiſtorien voudroit bien qu'elle fut une fois bien établie; mais on lui ſoutient que ce n'a jamais été l'intention des Papes ni du S. Siege.

Il demeure donc conſtant par toutes ſortes de preuves que la diſtinction du fait & du droit faite par les 4. Evêques dans leurs procès-verbaux, n'a été ni ignorée ni improuvée à Rome; que c'eſt ſur le fondement de cette diſtinction que la paix fut donnée à l'Egliſe de France par le Pape & par le Roi

& qu'il n'y a eu ni fraude, ni diſſimulation, ni ſurpriſe de la part des quatre Evêques. §. 15.

Je ne ſçai ſi après tout ce qui a été rapporté on doit s'amuſer à répondre à ce qui a été avancé par un Prelat, pour autoriſer le deſſein qu'il avoit de moleſter des perſonnes qui avoient le malheur de lui déplaire, & pour favoriſer leurs ennemis, dont le credit ne lui étoit pas inutile. Pour ſe diſpenſer de faire obſerver ce qui avoit été arrêté de bonne foi dans la negociation de la paix de l'Egliſe de France, touchant la ſignature, il ne faiſoit pas difficulté de dire, que ce qui s'y étoit fait, n'étoit qu'un *paſſe droit* (c'étoit ſon terme) accordé à quelques particuliers ſeulement & ſans conſéquence. Ou, comme il le fit mettre dans l'Arrêt du Conſeil d'Etat de 1676. " Que le S. Siége par condeſcendance & avec beaucoup de prudence " avoit admis quelques ſignatures du Formu- " laire avec quelque explication plus étenduë " en faveur de quelques particuliers ſeulement, " & pour les mettre à couvert de leurs ſcru- " pules & des peines portées par les Conſti- " tutions. "

On peut remarquer en paſſant que c'eſt encore ici une nouvelle preuve de la connoiſſance que le S. Siége a eûë du contenu des procès-verbaux & de la diſtinction qui y étoit inſerée. Car il eſt donc vrai que le Pape Clement IX. en donnant la paix à l'Egliſe de France a admis la ſignature des 4. Evêques avec *quelque explication plus étenduë*, & qu'il l'a admiſe avec connoiſſance, ſachant bien qu'elle étoit dans les procès-ver-

§. 15. baux de leurs Synodes, puiſque c'eſt là que ſe ſont faites les ſignatures. Que ce ſoit un paſſe-droit, c'eſt dequoi on ne ſçauroit demeurer d'accord; mais quand ç'en ſeroit un, on n'accorde point des *paſſe-droits* ſans ſçavoir ce qu'on accorde. Un Pape n'uſe pas de *condeſcendance* ſans bien connoître en quoi elle conſiſte. Ce ne ſeroit pas *prudence*, dans une affaire où il s'agiſſoit d'un Formulaire de foi, d'admettre *une explication étenduë* les yeux fermez, pour ainſi dire, & à l'aveugle. Une ſignature faite avec une *explication étenduë*, ne paſſera jamais pour une *ſignature pure & ſimple*: & puiſque le ſaint Siege l'a admiſe *avec beaucoup de prudence*, il faut qu'il en ait eu une pleine connoiſſance, ſinon avant le Bref écrit au Roi, au moins avant celui que le Pape écrivit aux quatre Evêques. Et puiſque dans ce Bref le Pape reconnoît la *ſincerité* des quatre Evêques dans la maniere dont ils avoient ſouſcrit & fait ſouſcrire le Formulaire; qu'il les loüe de leur *vraye & parfaite obéiſſance*; de leur *ſincere ſoumiſſion*; qu'il avoüe qu'ils ont *condamné ſans aucune exception ou reſtriction les cinq propoſitions ſelon tous les ſens dans leſquels elles ont été condamnées par le ſaint Siege*, il eſt bien clair qu'il faut que tout cela ſubſiſte avec la diſtinction du fait & du droit, & avec une explication plus étenduë, & qu'une *ſouſcription ſincere, ſans exception, ſans reſtriction, des cinq propoſitions*, ſoit autre choſe qu'une ſouſcription du Formulaire qui ſeroit pure, ſimple & ſans diſtinction.

Mais ce qu'on a apellé par reſpect une

condeſcendance paſtorale du ſaint Siege, M. l'Archevêque de Roüen l'appelle auſſi dans ſa Lettre au Cardinal Roſpigliosi *des conditions de l'accommodement, ſur leſquelles il ne peut reſter aucun ſcrupule à l'Egliſe.* Et comment auroit elle pû avoir ſur cela quelque ſcrupule, puiſque ces conditions étoient fondées ſur la doctrine de toute l'Egliſe, comme le marquent les 19. Evêques, & ſur ce qui s'enſeignoit à Rome, auſſi bien qu'ailleurs, au rapport du Cardinal de Laurea, qui l'y avoit enſeigné lui-même ? Or de vouloir reſtraindre cette ſage condeſcendance, à quelques particuliers ſeulement, c'eſt une prétention non-ſeulement contraire à la verité de ce qui s'eſt paſſé dans la paix, mais c'eſt vouloir ſaper la paix même par le fondement. §. 15.

Ce qui s'eſt fait en faveur de quatre Evêques qui parloient pour l'interêt de la verité & de toute l'Egliſe : ce qui a été accordé pour quatre grands Dioceſes, & pour tous les Curez & les Eccleſiaſtiques qu'ils renfermoient, pour une nombreuſe Communauté de Religieuſes de celui de Paris, & pour tous ceux des Eccleſiaſtiques de ce Dioceſe, à qui on avoit fait de la peine ſur la ſignature, pour d'autres des Dioceſes de Poitiers, de Coutances, de Châlons, de Sens : ce qui avoit été effectivement pratiqué dans pluſieurs autres, même avant la paix : ce qui, au jugement même de feu M. de Paris, contient *tout ce qu'on peut exiger des Evêques, & des Docteurs Catholiques, ſelon les maximes de la plus ſevere Theologie :* cela ne peut-être proprement apel-

§. 15. lé un *paſſedroit* accordé à quelque particuliers ſeulement. Si on a jugé qu'il étoit du bien de l'Egliſe de *mettre à couvert de leurs ſcrupules*, ou plûtôt de donner aux conſciences des Eccleſiaſtiques de ces quatre Diocéſes une paix qu'ils ne pouvoient trouver dans la ſignature pure & ſimple, pourquoi refuſer à ceux des autres Diocéſes ce même ſecours. Les ames y ſont-elles moins cheres à Dieu, & à l'Egliſe que celles des Diocéſes des quatre Evêques? Et les Paſteurs de l'Egliſe leur doivent-ils moins de charité? Le fait & le droit ſont-ils plus ou moins ſeparables dans un Diocéſe que dans un autre? Tout étant égal par tout, il eſt donc juſte d'accorder à tous le moyen d'apaiſer les peines de leur conſcience, que la condeſcendance Apoſtolique a accordé à ces quatre Diocéſes.

§. XVI.

Réponſe abregée à toutes les difficultés ou fauſſes ſubtilités avancées ſur la diſtinction du fait & du droit, contenuë dans la Requête preſentée au Pape Paul V. par le General de la Societé.

FEu M. l'Archevêque de Paris a reconnu dans ſa Lettre au Cardinal Roſpiglioſi, que *le ſens de Janſenius a fait toute la queſtion de la Diſpute preſente*: & l'Auteur de l'Hiſtoire des V. Propoſitions avouë que *cette queſtion eſt devenuë la principale, & preſque la ſeule à quoi ſe ſont réduites les diſputes du Janſeniſme.*

Hiſt. liv. 1. p. 48.

Cette diſpute, dit-il ailleurs, *a duré plus de dix ans juſqu'à l'accommodement qui la fit ceſſer. Depuis ce tems-là on peut dire que cette queſtion de droit* (de l'autorité des jugemens de l'Egliſe ſur le ſens des Livres, qui nâquit de celle du fait) *aboutit à une autre queſtion de fait, qui eſt celui de Clement IX. par raport aux quatre Evêques : c'eſt à ſçavoir, ſi lorſqu'il leur accorda la paix, ce fut en ſe relâchant des prétentions, & des ſentimens d'Alexandre VII. qui avoit toûjours exigé d'eux une ſoumiſſion de jugement pour le fait de Janſenius, déclarant par-là que l'Egliſe a droit de l'exiger. Ce fait de Clement IX.* ajoûte-t-il, *eſt l'un des plus importans, & qui ſemble renfermer la déciſion de tout.* C'eſt pourquoi il a crû neceſſaire de s'appliquer à l'éclaircir, & il n'y a rien épargné. §. 16. 6. *Eclair.* p. 586.

Il eſt donc évident, par l'aveu de feu M. de Paris & des Jéſuites, que tout ce qu'on apeloit le Janſeniſme a roulé ſur ces deux faits, le fait d'Alexandre VII. & le fait de Clement IX.

Que s'il eſt vrai que ce dernier *renferme la déciſion de tout*, je croi qu'il n'y a plus perſonne qui après avoir lû ce que j'ait dit juſqu'ici pour l'éclaircir, ne demeure d'accord que tout eſt décidé en faveur des quatre Evêques ; qu'on ne peut plus douter qu'ils n'ayent agi de la meilleure foi du monde, & que le Pape Clement IX. bien informé, & de leur bonne foi, & du contenu de leurs procès verbaux, leur a accordé la paix en les laiſſant en poſſeſſion de la diſtinction du fait & du droit, ſans rien *relâcher* (à cet égard) *des prétentions & des ſentimens d'Alexandre VII.* en la maniere que je l'ai expliqué.

§. 16. Le fait de Clement IX. eſt donc, ce me ſemble, éclairci de maniere à n'y plus revenir : & cela ſupoſé la queſtion du ſens de Janſenius eſt plus inutile que jamais, & doit eſtre enſevelie dans un reſpectueux ſilence.

C'eſt ſurquoi ils ont épuiſé toute leur ſubtilité. Mais on a répondu avec tant d'étenduë, & tant de lumiere à tout ce que les Jéſuites ont écrit ſur ce ſujet, & à tout ce qu'il peut y avoir de nouvelles ſubtilitez dans l'Hiſtoire des cinq propoſitions, que ce ſeroit entreprendre un travail ſuperflu que d'y vouloir répondre de nouveau. Je me contenterai de leur oppoſer le ſentiment que la Societé avoit il y a près de cent ans ſur la queſtion des faits doctrinaux, qu'ils étoient alors bien éloignez de croire que l'Egliſe pût décider par une lumiere & une autorité infaillible. C'eſt un de ces argumens qu'on appelle *ad hominem*, & que les Moliniſtes ne peuvent rejetter. Je produirai donc ici la Requête que la Societé preſenta par ſon General au Pape Paul V. au mois d'Aouſt de 1605. dans la Congrégation *de Auxiliis*. On trouve la partie de cette Requeſte qui fait à nôtre ſujet, dans la nouvelle Hiſtoire de la Congrégation *de Auxiliis* liv. 4. chap. 2. p. 596. & je vas la traduire le plus fidélement qu'il me ſera poſſible. On y verra dans la Societé un manége tout contraire à celui qu'elle fait aujourd'hui. Alors ces Peres pour ſauver Molina changeoient les queſtions les plus importantes de la grace divine en une queſtion de fait humain ; aujourd'hui pour accabler les prétendus Janſeniſtes, & faire un

article de foi d'un fait nouveau, ils érigent, de leur propre autorité, cette queſtion de fait en queſtion de droit. On n'a garde de demeurer d'accord que le fait de *la doctrine de ſaint Auguſtin* puiſſe être mis en paralelle avec celui du *ſens de Janſenius*; mais on a droit, ſans préjudice des exceptions à faire, & des differences à mettre entre l'un & l'autre, de tirer avantage des principes ſur lequel roule la Requête de la Compagnie. Voici donc ſon ſentiment ſur les faits doctrinaux, & ſur l'autorité que l'Egliſe peut avoir de les décider. §. 16.

SI ON CONSIDERE, diſent-ils, l'état de la queſtion, il ſemble que la diſpute ne roule pas tant ſur la maniere dont la choſe ſe fait que ſur l'opinion de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas. Car les deux parties font profeſſion de tenir la doctrine de ces deux Saints, toutes deux prétendent les avoir de leur côté, toutes deux apportent leurs explications ſur les ſentimens, & ſur les paroles de ces deux Docteurs, afin que celle qui aura mieux pris leur penſée, mette fin à la diſpute en remportant la victoire. Pour dire donc ce qui eſt vrai, la ſeule choſe qui reſte à faire eſt de ſçavoir, quel eſt ſur les queſtions propoſées le ſentiment de ces deux grands Auteurs, qui ſont des colonnes & des Ornemens de l'Egliſe Catholique. Or qui oſeroit dire que ce ſoit une queſtion qui appartienne à la foi, de ſçavoir ce que tel & tel a tenu ou enſeigné, quelque éminent qu'il ſoit en doctrine & en ſainteté? Je veux qu'on puiſſe

§. 16. » dire que la doctrine même enſeignée par ces
» deux Theologiens concerne peut-être l'objet
» de la foi en quelque maniere : mais qu'ils
» ayent eu ce ſentiment ou un autre, c'eſt ce
» qui demeurera toûjours douteux & obſcur,
» juſqu'à ce qu'on s'en ſoit éclairci, ou évidem-
» ment, ou probablement par le moyen de leurs
» Ecrits, & on n'en peut faire une définition
» de la foi Catholique. Le ſouverain Pontife,
» à qui principalement appartient de définir
» les dogmes, comme étant le juge ſuprême
» & infaillible des controverſes de la Foi, ne
» peut faire ni de nouveaux Livres canoniques,
» ni de nouveaux articles de foi, comme en
» faiſoient autrefois les Prophêtes, les Apô-
» tres & les autres Ecrivains Canoniques : &
» par conſequent il eſt obligé de s'en tenir à
» l'autorité des Livres Sacrés, & des Traditions
» divines, ou au conſentement unanime des
» ſaints Peres & des Theologiens, ou au ſen-
» timent commun, &, pour ainſi dire, au goût
» de toute l'Egliſe : ce qui n'a aucun lieu quand
» il s'agit du ſentiment d'un Docteur particu-
» lier. Car il eſt vrai que l'aſſiſtance du ſaint Eſ-
» prit étoit autrefois donnée aux Prophetes,
» aux Apôtres, aux autres Ecrivains ſacrez, &
» aux Auteurs des divines Traditions, de telle
» maniere qu'il ne leur échapoit rien qui ne
» leur fût inſpiré de Dieu : & que le même ſaint
» Eſprit aſſiſte auſſi toûjours le Pontife Ro-
» main pour faire des déclarations en matiere
» de foi, pour interpréter les divines Ecritu-
» res, les Traditions Apoſtoliques, les De-
» crets de ſes predeceſſeurs, les Canons des
» Conciles, & les ordonnances de l'Egliſe qui

renferment les principes de la foi, en ſorte " §. 16.
qu'il ne s'y trompe point, & ne tombe en au- "
cune erreur. Mais je doute fort qu'il ſe puiſſe "
promettre cette aſſiſtance infaillible du ſaint "
Eſprit pour prononcer ſur les opinions des "
particuliers (ou) pour expliquer le ſens des "
écrits des particuliers, qui ſe découvrent par "
le ſoin & l'application que chacun y appor- "
tera. De même que ces Auteurs particuliers "
n'ont pas toûjours tellement ſuivi la lumiere "
du ſaint Eſprit, qu'ils n'ayent pû quelquefois "
ſe tromper comme hommes, & tomber même "
en des erreurs. C'eſt pourquoi quand les an- "
ciens Papes parlent de quelque Auteur par- "
ticulier, on leur voit bien loüer ſa doctrine, "
ſes bonnes qualités, ſa ſainteté; mais, ſi je "
ne me trompe, on ne leur voit jamais ſe "
mettre en peine d'expliquer ſes opinions, ni "
définir que quelqu'un a tenu tel ou tel ſen- "
timent, ni le propoſer à croire comme un "
dogme de foi. Et ſans ſortir de nôtre ſujet, "
il eſt vrai que les Papes Innocent & Celeſtin "
appelent ſaint Auguſtin une éclatante lumiere "
de l'Egliſe, & un Docteur Catholique de la "
ſaine doctrine, & qu'ils aſſurent que ſes ſen- "
timens & ſes écrits ſur la grace, & ſur la pré- "
deſtination n'ont rien que de bon; mais on "
ne trouvera point qu'ils entreprennent d'ex- "
pliquer le moins du monde, ni ce qu'il a "
principalement enſeigné, ni comment on "
doit entendre ſon opinion. Certes la diſpute "
preſente eſt d'une grande importance. Il s'a- "
git de la concorde de la grace efficace, & du "
concours de Dieu avec la liberté de la vo- "
lonté; de la nature de la providence divine "

§. 16. „ & de la prédeſtination ; des forces du libre
„ arbitre, & de la condition où ſe trouve la li-
„ berté de l'homme, enfin de la conjonction
„ neceſſaire des cauſes ſecondes avec la cauſe
„ premiere & univerſelle : & toutes ces choſes
„ ſe trouvent enſeignées très-clairement par
„ les ſaintes Ecritures, les Decrets de l'Egliſe,
„ les SS. Peres, & par tous les Philoſophes. Si
„ quelqu'un oſoit les nier ou même en dou-
„ ter, je croirois que cet homme auroit perdu
„ la foi, ou qu'il ne s'en mettroit guére en peine.
„ Que ſi en recevant & défendant toutes ces
„ verités, il mettoit ſeulement en queſtion la
„ maniere de les défendre ou de les expliquer,
„ je ne voi pas comment on pourroit lui en
„ faire un crime. Je ne voi pas non plus com-
„ ment on pourroit blâmer celui qui témoi-
„ gneroit qu'il doute quel ſentiment ſaint Augu-
„ ſtin ou ſaint Thomas ont eu ſur ces queſtions
„ propoſées. Mais la maniere dont on les dé-
„ fend, ou eſt ouvertement contraire à la foi,
„ ou y donne atteinte, & la met en péril. Car
„ d'une part, on doit craindre de tomber dans
„ le Pelagianiſme ; & de l'autre, on doit pren-
„ dre garde de ne pas donner dans le Luthé-
„ raniſme. Qui eſt-ce qui parle ainſi ? Ce ſont
„ des gens habiles & de pieté, & qui ne ſont
„ pas en petit nombre ; mais il y en a bien au-
„ tant, & d'auſſi doctes & auſſi religieux qui le
„ nient hautement. Quand ces perſonnes ſe
„ ſentent preſſez & accablez des autoritez de
„ ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas, ils en opo-
„ ſent pour leur ſentiment un grand nombre
„ d'autres qui ne ſont pas moins preſſantes : en
„ ſorte que bon gré, mal gré, on eſt enfin for-

cé de ſe réduire à cette derniere queſtion, ſçavoir, quel a été le ſentiment de deux hommes. C'eſt donc une queſtion de fait humain qu'on propoſe à juger, queſtion ſur laquelle on ne peut en aucune maniere former une définition de foi. " §. 16. " " " " " " "

Il ne faut point de raiſonnemens pour faire l'application de ce long diſcours au fait de Janſenius. Il faut ſeulement ſe ſouvenir que c'eſt un argument *ad hominem* qui nous donne droit de tourner contre les Moliniſtes leurs propres principes ſans eſtre obligez de les reconnoître pour vrais dans toute l'étenduë qu'ils leur donnent : & ſans qu'ils ayent droit de nous obliger d'aprouver l'uſage qu'ils en feroient pour nous faire concevoir à l'égard du ſens de ſaint Auguſtin le même doute que ſur le ſens de Janſenius. Il y a de ſi grandes differences entre ces deux faits, que la comparaiſon n'en peut eſtre que très-fauſſe. Car 1. l'Examen du Livre & du ſens de Janſenius eſt une choſe fort douteuſe, & il ne paroît par nul acte authentique qu'il ait jamais été examiné par ordre de l'Egliſe ou des Papes ; au lieu que les Livres & le ſens de ſaint Auguſtin a été examiné durant douze cens ans par tout ce qu'il y a eu de plus grands eſprits, & de Papes plus éclairez. 2. Juſqu'à Molina on a été parfaitement d'accord ſur le ſens de S. Auguſtin ; jamais ſur celui de Janſenius. 3. Le ſens condamné dans Janſenius n'ayant jamais été expliqué, on n'en a aucune connoiſſance certaine, aucune idée claire & déterminée. C'eſt un ſens en general, un ſens en l'air, auquel on ne peut appliquer aucune qualifi-

dées EX CATHEDRA, parce que le Pape n'a jamais intention d'obliger à les croire, ni à y ſoumettre ſon jugement en vertu de ſa déciſion. II. PART. § 16.

Que ſi l'on dit que Janſenius proteſte qu'il ne traite dans tout ſon livre qu'une queſtion de fait, qui eſt de ſçavoir quelle eſt la doctrine de S. Auguſtin, & que par conſequent en ſoumettant ſon livre au Pape, il faut qu'il lui ait ſoumis cette queſtion de fait; on répond que la queſtion de fait que traite Janſenius peut être indirectement décidée par les déciſions dogmatiques que le Pape & l'Egliſe peuvent faire ſur la matiere de la grace, & qu'ainſi elle peut être ſoumiſe à l'Egliſe d'une maniere toute particuliere, & qui ne convient point aux faits ſemblables à celui de Janſenius.

Pour entendre cela il faut ſavoir, que quand on dit que l'Egliſe n'eſt point infaillible dans les faits doctrinaux, comme eſt celui de l'intelligence d'un auteur, perſonne n'a jamais entendu cette maxime que des auteurs particuliers, de l'opinion deſquels il n'y a aucune conſequence certaine à tirer pour établir un dogme de l'Egliſe. Par exemple, il ne s'enſuit nullement de ce que Theodoret a enſeigné une opinion, qu'elle ſoit heretique; ni de ce qu'une opinion eſt heretique, qu'elle ait été enſeignée par Theodoret. Et ainſi l'Egliſe n'eſt point infaillible dans la déciſion de ce fait. De même n'y aiant nulle conſequence neceſſaire entre ces propoſitions: Cette opinion eſt fauſſe; donc Janſenius l'a enſeignée; ou, Janſenius a enſeigné

II. PART. §. 16. ſeigné une telle opinion ; donc elle eſt fauſſe ; l'Egliſe n'eſt certainement point infaillible dans la déciſion de ce fait, ni d'aucun autres ſemblable. Mais il y a de certains faits dont on conclut neceſſairement la verité d'une doctrine, & ce ſont ceux qui contiennent la tradition de l'Egliſe. Par exemple, il s'enſuit de ce que les Peres ont enſeigné unanimement une doctrine comme de foi, que cette doctrine eſt de foi ; & il s'enſuit de même de ce qu'une doctrine eſt de foi, qu'elle eſt venuë à nous par le canal de la tradition, & qu'elle a été tenuë par le commun conſentement des Peres. Et ainſi il eſt clair que l'Egliſe étant infaillible dans la déciſion des dogmes, elle l'eſt auſſi dans la déciſion de ces ſortes de faits, qui s'enſuivent neceſſairement des dogmes, & qui ſont les moiens néceſſaires par leſquels elle arrive à la connoiſſance des verités de foi.

C'eſt pourquoi ces ſortes de faits qui regardent la tradition ne ſont nullement compris dans la maxime des Theologiens, qui ſoutiennent que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les faits. 1. Parce que ces faits ſont de veritables queſtions de droit, puis que la tradition fait partie du droit de l'Egliſe auſſi bien que l'Ecriture. Et ainſi une queſtion de droit eſt celle qui regarde l'Ecriture ou la tradition ; & une queſtion de fait eſt celle qui ne regarde ni l'Ecriture, ni la tradition, comme on peut voir par ce qui a été dit dans la quatriéme partie de l'Apologie.

2. Parce qu'on ne peut pas dire abſolument que ces faits ſoient non-révélés. Car de même

me qu'il s'enſuit de la révelation de la perpetuité de l'Egliſe dans ſon miniſtere, qu'il y a de veritables Paſteurs dans l'Egliſe; il s'enſuit auſſi de la révelation de la perpetuité de l'Egliſe dans ſa doctrine, que chaque dogme de foi a été cru par le commun conſentement des Peres: & ainſi quiconque connoit qu'un tel dogme eſt révelé, connoit auſſi qu'il a paſſé juſqu'à nous par le canal des Saints Peres qui ont été dépoſitaires de la tradition. II. PART. §. 16.

Mais les veritables faits non-révelez dont il eſt queſtion, ſont ceux qui n'apartiennent point à la tradition, & dont on ne peut rien conclure de certain pour prouver qu'un dogme eſt faux ou veritable, tels que ſont tous ceux où il s'agit de ſçavoir ſi un auteur particulier a enſeigné une telle opinion. Car de là on ne peut pas conclure que cette opinion ſoit fauſſe ou veritable; comme on ne peut pas conclure de ce qu'une telle opinion eſt fauſſe ou veritable, qu'elle ait été enſeignée par un tel auteur particulier.

Outre ces deux eſpeces de faits, il y en a une troiſiéme eſpece qui eſt de ceux qui ne ſont pas à la verité attachez à la doctrine de l'Egliſe par eux-mêmes, & ainſi à l'égard deſquels l'Egliſe ſe peut tromper, mais qui y peuvent être attachez par d'autres faits avoüez & non conteſtez. Par exemple, c'eſt un fait que de ſçavoir ſi un enfant eſt ſauvé; mais ſi on ſupoſe & que l'on avouë qu'il a été batiſé & qu'il eſt mort après ſon batême, on ne pourra plus nier alors qu'il ne ſoit ſauvé, ſans nier un article de la foi qui

II. PART. §. 16. nous enſeigne que tous ceux qui ont été baptiſez, & qui ſont morts ſans avoir perdu la grace de leur batême ſont ſauvez.

„ La queſtion du ſens de S. Auguſtin en la „ maniere que M. d'Ipres l'a ſoumiſe au Pape, „ eſt de cette ſorte. Il eſt certain en general „ que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans l'intelligence du ſens de S. Auguſtin, & qu'ainſi „ le Pape Innocent I. & les autres qui ont approuvé ſa doctrine, ont pû par eux-mêmes ſe „ tromper & n'entendre pas ſes veritables ſentimens. Mais comme il n'eſt pas néceſſaire que „ quiconque ſe peut tromper, ſe trompe en „ effet, & qu'il arrive ſouvent qu'il eſt certain „ par d'autres ſignes de certitude, qu'ils ne ſe „ ſont pas trompés, on a droit de ſuppoſer „ comme conſtant & indubitable que l'Egliſe „ en approuvant la doctrine de S. Auguſtin ne „ s'eſt pas trompée dans l'intelligence de ſon „ ſens. C'eſt ce qu'on a très-bien prouvé & „ éclairci dans la ſeconde réponſe à l'idée du „ P. Ferrier.

„ Or ſuppoſé ce fait avoüé & non conteſté, „ que l'Egliſe a bien entendu la doctrine de „ S. Auguſtin, & qu'elle l'a approuvée, la doctrine de ce ſaint devient attachée néceſſairement à celle de l'Egliſe; parce qu'il s'enſuit néceſſairement que ſi quelque dogme, „ touchant la grace eſt veritablement de S. Auguſtin, il eſt auſſi approuvé par l'Egliſe, & „ par conſequent qu'il eſt veritable: comme il „ s'enſuit auſſi, que ſi quelque opinion eſt fauſſe & heretique dans la matiere de la grace, „ elle n'eſt pas de S. Auguſtin.

„ Ainſi il n'eſt nullement étrange que M. l'E-

l'Evêque d'Ipres qui étoit plus perſuadé que perſonne de ce fait qui attache la doctrine de S. Auguſtin à celle de l'Egliſe, & qui ne doutoit point que les Papes qui l'ont approuvée, ne l'euſſent parfaitement bien entenduë, ait cru que c'étoit la même choſe de juger ſi une opinion étoit ou n'étoit pas de S. Auguſtin, que de juger ſi elle étoit veritable ou fauſſe, orthodoxe ou erronée; qu'ainſi en ſe ſoumettant au Pape pour la déciſion des dogmes, il ſe ſoit ſoumis auſſi pour l'intelligence du ſens qu'il avoit donné à S. Auguſtin; n'étant pas poſſible dans ſa penſée, que ce ſens fût faux en ſoi, & qu'il fût veritablement de S. Auguſtin. Et c'eſt ce qu'il témoigne lui-même dans cette lettre : *j'étois perſuadé*, dit-il, *que le vrai & propre ſens de la grace ſe trouvoit contenu dans les écrits de S. Auguſtin, comme le S. Siege l'a ſouvent témoigné par la bouche de ſes Pontifes.* II. PART. § 16.

Mais on ne peut tirer de là aucune conſequence à l'égard des faits qui n'ont aucune liaiſon avec la doctrine de l'Egliſe, ni par eux-mêmes, ni par l'aveu d'aucuns faits qui les y attachent.

Ce ſeroit donc mal raiſonner, de prétendre que comme on peut douter du ſens de Janſenius, & ne pas ſouſcrire à ſa condannation, on pourroit auſſi douter du ſens de S. Auguſtin, & ne pas adherer à l'aprobation que lui ont donnée les Souverains Pontifes. La difference eſt toute viſible. La connoiſſance de la doctrine de l'Egliſe, que l'on ſuppoſe dans les Papes, leur a fait trouver néceſſairement celle de S. Auguſtin, qui n'en

II. Part. §. 17. eſt pas differente, ſupoſé qu'on avouë qu'il a été bien entendu par l'Egliſe qui l'a approuvé ; mais quelque connoiſſance que les Papes aient pû avoir de la doctrine de l'Egliſe, ils n'en ont pû rien conclure touchant la queſtion du fait de Janſenius, & jamais en décidant les dogmes on ne peut décider cette queſtion.

§. XVII.

Que ce n'eſt pas ſans fondement qu'on a apprehendé des mauvais deſſeins contre la doctrine de S. Auguſtin. Dieu lui a ſuſcité des défenſeurs. Leurs précautions contre les pieges de ſes ennemis.

LA Requête des Jéſuites qu'on vient de lire, fait voir qu'il y a près d'un ſiécle que l'on tend dans la Societé des pieges à la doctrine de S. Auguſtin. Si on les en croit, ce Saint, reconnu pour le Docteur de la grace, deſtiné du ciel pour l'enſeigner & la défendre, & à qui les Papes nous renvoient pour apprendre la doctrine de l'Egliſe Romaine ſur ce grand myſtere, ce Saint, dis-je, n'eſt ſelon eux, qu'un Docteur particulier dont l'Egliſe ne ſe doit pas mettre en peine d'expliquer les ſentimens.

Depuis ce tems-là les mauvais deſſeins de l'Ecole de Molina ont éclaté encore plus ouvertement en mille occaſions, & leurs livres ſont pleins des tentatives qu'ils ont faites pour rabaiſſer la doctrine de ce ſaint Docteur.

Le

Le Problême Eccleſiaſtique & cette foule de libelles qu'ils ont faits pour ſoulever, s'ils avoient pû, toutes les puiſſances Eccleſiaſtiques & ſeculieres contre l'Edition de S. Auguſtin, par laquelle les Benedictins de l'illuſtre & ſavante Congrégation de S. Maur s'étoient attiré tant de benedictions ; ces deux nouveaux efforts ont achevé de découvrir à quoi tendoient ces alarmes qu'ils donnoient à l'Egliſe contre les diſciples de ſaint Auguſtin. Mais le S. Siege, qui par ſon Decret du 2. Juin dernier, proſcrit tous ces libelles ſeditieux, nous apprend que c'eſt contre les noires calomnies qu'ils renferment, & contre les pernicieux deſſeins de ces faiſeurs de Problêmes, que l'Egliſe doit veritablement prendre l'alarme. II. Part. §. 17.

Car après la déclaration publique qu'ils y ont faite, que ce qu'ils appellent le *janſeniſme & tout le venin du janſeniſme*, n'eſt autre choſe que ce que M. l'Archevêque de Paris a enſeigné de la grace efficace par elle-même, & de la prédeſtination gratuite dans la ſeconde partie de ſa celebre Ordonnance ; après qu'ils ont traité de *profeſſion de foi des prétendus janſeniſtes* (c'eſt-à-dire, ſelon leur Dictionnaire des plus dangereux heretiques) cette doctrine celeſte que tout le monde reconnoît pour celle de S. Auguſtin & de l'Egliſe, & qu'ils ont avoüé *que Janſenius n'en demanderoit pas davantage* ; après tout ce qu'on a fait toucher au doigt ſur ce ſujet dans la *Solution de divers Problêmes* ; après tout cela peut-on, ſans ſe vouloir aveugler ſoi-même, douter le moins du monde,

II. PART. §. 17.

que cet empreſſement de faire ſigner en general & ſans explication la condannation du *ſens de Janſenius*, ne cache le piege qu'ils avoient tendu au *ſens de S. Auguſtin*.

Voilà la ſolution du Problême. Voilà le dénoûment de cette longue piece qui dure depuis cent ans, & où la grace toute-puiſſante du Sauveur a été joüée ſur le Theatre de la Societé : cinquante ans ſous le maſque du Calviniſme dans les Diſciples de S. Thomas, & cinquante autres années ſous le phantôme du Janſeniſme dans les Diſciples de Saint Auguſtin. Mais enfin le voile eſt levé. On ne peut plus douter que ce ne ſoit cette grace divine qu'ils ont pourſuivie à feu & à ſang, autant qu'ils l'ont pu.

On voit maintenant, ſi on ne veut point fermer les yeux, que c'eſt par une conduite de Dieu toute particuliere & par la lumiere de ſon Eſprit, que de grands Evêques & de ſavans Théologiens crurent devoir prendre des précautions contre l'abus qu'ils prévoioient que les Moliniſtes vouloient faire des Conſtitutions Apoſtoliques contre la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas touchant la grace efficace par elle-même. Dieu donna à pluſieurs Evêques de France la la penſée de mettre cette doctrine à couvert des mauvaiſes interprétations de ces diſciples de Molina dans les Mandemens qu'ils firent pour la publication de la Bulle du Pape Innocent X. M. de Gondrin Archevêque de Sens & M. de Choiſeul, qui étoit alors Evêque de Comenge, & qui l'a été depuis de Tournai, crurent qu'ils devoient

rendre un tel témoignage à cette grande verité & que c'étoit honorer les Conſtitutions que d'éloigner ainſi les mauvais ſens qu'on vouloit leur donner. Ce dernier Prélat en parle au Pape Innocent XI. en écrivant à S. S. pour lui expoſer l'état de ſon Diocêſe. *Je puis*, dit-il, *aſſurer devant Dieu, Très-Saint Pere, que je n'ai jamais pris la défenſe de Janſenius, & que j'ai toûjours très-ſincerement condanné les cinq propoſitions. Mais j'avouë auſſi que dès que le Pape Innocent X. eût condanné ces propoſitions, & que je vis que des eſprits témeraires oſoient faire au S. Siege Apoſtolique cette injure, de dire qu'il avoit condanné la doctrine de S. Auguſtin & de Saint Thomas d'Aquin, je me crus obligé de défendre l'honneur de ces grands Docteurs de l'Egliſe contre ces calomnies. C'eſt pourquoi en publiant la Conſtitution du Pape Innocent, je déclarai qu'elle n'avoit donné aucune atteinte à la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas: & il n'en fallut pas davantage pour exciter contre moi l'indignation, la haine, la fureur de tous les Moliniſtes.* II. PART. §. 17.

Comme ceux-ci n'ont point quitté ce funeſte deſſein, Dieu auſſi a continüé de ſuſciter de ſaints Evêques de France pour s'y oppoſer & pour empêcher qu'ils ne fiſſent illuſions aux ignorans à la faveur de la condannation des cinq propoſitions. Quinze ans après, les quatre Evêques donnerent un ſemblable avis à leurs Diocêſains dans leurs procès-verbaux, comme ils l'avoient fait dans leurs Mandemens, pour aller audevant des mauvaiſes intentions que les

II. PART. §. 17. Moliniſtes faiſoient aſſez connoître qu'ils avoient toûjours contre la grace du Sauveur : *Nous vous déclarons*, dit M. l'Evêque d'Alet dans ſon Synode, & les trois autres de même, *que ce ſeroit faire injure à l'Egliſe, que de comprendre entre les ſens condannés dans ces propoſitions la doctrine de S. Anguſtin & de S. Thomas ſur la grace efficace par elle-même, néceſſaire à toutes les actions de la pieté chrétienne, à laquelle il n'y a perſonne qui ne convienne que les Papes n'ont donné aucune atteinte, comme ils l'ont ſouvent eux-mêmes déclaré ; & ſpecialement le Pape Alexandre VII. par ſon Bref aux Docteurs de Louvain du ſeptiéme d'Août 1660. &c.*

Il ne falloit pas s'attendre que les Moliniſtes pardonneroient à ces dignes Prélats une précaution qui traverſoit leurs mauvais deſſeins contre la doctrine des deux Saints Docteurs de la grace. Les vexations qu'ils leur ont ſuſcitées n'ont que trop fait éclatter leur reſſentiment. Cela n'a pas empêché que d'autres Prélats ne ſe ſoient déclarés hautement pour la doctrine de ces deux Saints.

M. l'Archevêque de Paris, que Nôtre ſaint Pere le Pape vient d'élever à l'Eminente dignité du Cardinalat par un choix qui réjoüit toute la France, en adherant de nouveau aux mêmes Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par ſon Ordonnance du 20 d'Août 1696. crut devoir pareillement prévenir l'abus que les Moliniſtes pourroient faire de ſon Ordonnance, auſſi bien que des Conſtitutions. Il le fit par une Inſtruction ſolide, lumineuſe & digne d'un

d'un grand Evêque ſur la doctrine & l'autorité de S. Auguſtin, où il avertit ſon peuple, *Qu'on ſe doit bien garderde penſer que ce Saint ait excedé ; puis qu'au contraire les Papes déclarent que ce Pere dans ſa doctrine, toûjours approuvée par leurs Saints Prédeceſſeurs*, n'a jamais été atteint du moindre ſoupçon deſavantageux. *Et bien loin qu'il ait rien dit d'exceſſif dans ſes derniers livres, dont les ennemis de la grace ont paru le plus émus, ce ſont ceux où un ſavant Pape a voulu principalement qu'on apprît*, ſur la grace & ſur le libre arbitre les ſentimens de l'Egliſe Romaine ; c'eſt-à-dire, ajoute-t'il, ceux de l'Egliſe Catholique. II. PART. §. 17.

M. l'Archevêque Duc de Reims n'en a pas moins fait dans ſon Ordonnance ſi vigoureuſe & ſi ſavante du 15. Juillet 1697. où il n'a pas cru, non plus que ſes Illuſtres Confreres, devoir recommander de nouveau les Bulles contre les cinq propoſitions ſans aller au devant de l'abus qu'il ſavoit qu'on en faiſoit dans ſon Diocêſe contre la Doctrine de ſaint Auguſtin. Il fait pour cela l'éloge & de la doctrine & du Docteur. Il aſſure que *l'Egliſe Romaine l'a toûjours regardé comme ſuſcité de Dieu pour expliquer une queſtion ſi haute & ſi importante par ſa doctrine ſi ancienne, ſi réverée, ſi generalement reçûë comme la doctrine du S. Siege. Sa doctrine, & nommément celle qui eſt contenuë dans ſes derniers livres, qui ſont les plus forts & les plus exprès, étant adoptée, conſacrée & comme canoniſée par les Papes, & le Concile de Trente aiant ſuivi*, ſur cette matiere, *l'eſprit & les expreſſions de S. Auguſtin.*

p. 12.

p. 91.

p. 113. & ſuiv.

II. Part. §. 17. On auroit cru que des Archevêques d'un ſi grand nom, d'un ſi haut crédit, auroient pu loüer impunément S. Auguſtin, & que leurs ſages précautions pour ſa doctrine ne leur auroient pas été imputées à crime. Mais cette nuée de libelles diffamatoires, qui eſt venu fondre ſur la tête de ce premier Duc & Pair de France, & l'inſolent Problême lancé contre l'Archevêque de la Capitale, le digne Paſteur du Roi le plus digne de regner, font bien voir que dans la Societé il n'y a point d'indulgence pour les têtes les plus ſacrées, quand elles ſont coupables d'un attachement inviolable à la doctrine de S. Auguſtin.

Cependant & ces furieux libelles & cette haine implacable contre les plus élevés Diſciples de ce grand Docteur, font voir que c'eſt à lui & à ſa doctrine que l'on en veut. Ceux qui en ont douté juſqu'au Problême, ont depuis été forcés d'ouvrir les yeux & de reconnoître que la grace efficace par elle-même, que les Moliniſtes pourſuivent juſques dans le ſein des premiers Archevêques du Roiaume, eſt la même qu'ils ont perſecutée dans les quatre Evêques & dans les Théologiens qui les avoient à leur tête dans la défenſe de la grace. On n'a pu douter plus long-tems que ce ne fut là le Janſeniſme contre lequel leur faux zele avoit été ſi fort échauffé durant les conteſtations. On avoit beau dire anathême aux cinq propoſitions, en déteſter les erreurs, embraſſer toutes les verités contraires; on n'avoit garde avec tout cela de les contenter. Il falloit abjurer

la

la grace efficace par elle-même, rendre hommage à celle de Molina & reconnoître que les ſaintes & adorables verités, dont S. Auguſtin a été l'interpréte donné du ciel, & que ces deux grands Archevêques ont retracées dans leurs Ordonnances, contiennent *tout le venin du janſeniſme.* II. Part. §. 17.

Il eſt donc tems de donner aux ſaints Evêques & aux grands Théologiens qui ont prévû les premiers ce dangereux piege, & qui par cette ſage prévoiance ont rendu inutiles les deſſeins des ennemis de la grace, il eſt tems de leur donner les benedictions qu'ils ont meritées. Ils ont ſacrifié leur repos, leur réputation, tout ce qu'ils avoient au monde, pour ne pas abandonner cette grace divine au gré de ſes adverſaires, il eſt juſte qu'ils recœuillent le fruit de leurs travaux. Si du haut du ciel, où ils ſont raſſaſiez de la Verité dans le ſein de la paix, ils deſirent quelque choſe ſur la terre, c'eſt d'y voir rétablir la paix qu'ils n'ont point voulu acheter pour eux aux dépens de cette Verité divine. Ils ont fidélement combatu pour elle & ont toûjours eu les yeux ouverts pour découvrir les piéges que ſes ennemis lui tendoient.

Le premier renfermé dans l'équivoque & l'ambiguité des cinq propoſitions, ne leur aiant pas réüſſi, comme je l'ai remarqué dès le commencement, ils en tendirent un autre dans ces paroles vagues & indéterminées de *ſens de janſenius.* Ceux qui avoient découvert le premier, découvrirent auſſi le ſecond. Ils eurent d'autant plus de ſujet de

s'en

II. Part. §. 17. s'en défier, que les Moliniſtes, pour le faire valoir voulurent introduire dans l'Egliſe de nouveaux principes, dont les uns choquoient la raiſon & le bon ſens, tel qu'étoit la chimerique inſéparabilité du droit & du fait; d'autres ſappoient la foi par le fondement, en établiſſant de nouveaux articles de foi, qui n'étoient fondez ni ſur l'Ecriture ni ſur la Tradition. Car en attribuant à l'Egliſe & aux Papes une autorité infaillible pour la déciſion d'un fait nouveau dont il n'y a rien dans la parole de Dieu, on ne pouvoit lui donner pour fondement que la parole d'un homme : ce qui tendoit à renverſer tout l'édifice de la Religion chrétienne.

C'eſt contre ce nouveau piége & contre cette pernicieuſe & monſtrueuſe erreur, que les quatre Evêques & les Theologiens qui leur étoient unis, crurent devoir précautionner & l'Egliſe & la Foi. Ils le firent en diſtinguant dans cette diſpute le droit d'avec le fait, en ſéparant expreſſément les droits de la parole infaillible de Dieu d'avec celle des hommes, & en marquant les differens devoirs dûs aux définitions des verités révélées & aux déciſions des faits non révélés. Les dix-neuf Evêques reconnurent publiquement le ſervice qu'ils avoient rendu à l'Egliſe, en donnerent un témoignage éclattant au Pape & au Roi, déclarerent qu'ils étoient dans les mêmes ſentimens, & qu'ils approuvoient leur conduite. Rome à qui les Moliniſtes en avoient donné une idée toute contraire, informés de la verité par ces illuſtriſſimes témoins, prit pour ces ſaints Evêques

ques des ſentimens plus dignes de leur foi & de leur vertu ; & tout étant éclarci à l'égard du droit & du fait, dont ils n'avoient jamais ignoré la difference & la diſtinction, la paix fut donnée à l'Egliſe de France par la ſageſſe du Pape Clement IX. II. PART. §. 17.

On ne peut donc aimer l'Egliſe avec lumiere, ſans gemir de voir qu'on ait en partie ruiné la paix en refuſant aux conſciences peinées ſur la ſignature un remede ſi neceſſaire pour leur procurer la tranquilité & pour la conſerver dans l'Egliſe, avec une infinité d'autres biens. On ſe flatte en vain d'en venir à bout en continuant d'impoſer confuſément le joug de la ſignature. L'experience de plus de trente ans a aſſez fait connoître qu'on n'aſſervit pas comme on veut des ames qui ſont à Dieu. La grace qui les a formées dans les ſiécles paſſés en formera encore dans les ſiécles à venir, & la verité aura toûjours des témoins, & l'innocence des défenſeurs qui ne rougiront point de ſe déclarer pour elles, & que nulle crainte & nulle eſperance du ſiécle ne pourront amollir.

CONCLUSION.

IL n'y a donc que trois moiens qui puiſſe mettre les conſciences en repos & donner une ſolide paix à l'Egliſe.

Le 1. ſeroit d'expliquer une bonne fois ce que l'on entend par le *ſens de Janſenius*. Car c'eſt une choſe inoüie & ſans exemple, que l'obſcurité qu'on affecte en cette occaſion ; en ſe ſervant de termes ambigus, indé-

II. Part. §. 17. déterminez, & que chacun peut expliquer comme il lui plaît.

Le ſecond moien ſeroit de laiſſer à chacun la liberté de diſtinguer le droit & le fait dans ſa ſignature, ou plûtôt que ceux qui ont l'autorité déclaraſſent une bonne fois, que quand ils exigent la ſignature, ils n'entendent pas exiger la créance interieure des faits conteſtés, que Dieu n'a pas révelés dans ſa parole; mais ſeulement un ſilence reſpectueux, tel que le demande le reſpect qu'on doit aux Superieurs, même quand ils font des déciſions dont la verité n'eſt pas tout-à-fait inconteſtable.

C'eſt tout ce qu'on a droit d'exiger au jugement des dix-neuf Evêques, de feu M. l'Archevêque de Paris & même de tous les autres Evêques de France: c'eſt ce qui avoit été accordé aux quatre Evêques, aux Théologiens & aux Religieuſes par la ſageſſe & la bonté du Pape Clement IX. & comme cette condition avoit été ſtipulée par ces Prélats au nom de leurs Confreres & de toute l'Egliſe, dont ils ſoutenoient la doctrine & les maximes, c'eſt directement contre la teneur de l'accommodement, contre la bonne foi, & contre le jugement de toute l'Egliſe qu'on les prive de cette liberté, qui avoit tant couté aux Evêques & qu'ils croioient avoir acquiſe pour tous les enfans de l'Egliſe.

Mais le troiſiéme moien & qui ſeroit le plus court, ſeroit d'abolir par l'autorité du Pape & de concert avec S. M. ces ſignatures qui ne ſont plus néceſſaires, puiſque tout le monde convient enſemble dans la condan-

nation

nation des erreurs contenuës dans les cinq propoſitions, & qu'il n'eſt plus queſtion que d'un fait qui ne peut apartenir à la foi. C'eſt dequoi on eſt aſſuré que tous les Evêques tombent d'accord, & ce qui n'eſt plus conteſté que par quelques Moliniſtes engagés à ſoutenir le contraire par des vûës & des interêts particuliers, que perſonne n'ignore. II. Part. §. 17.

Ce moien eſt d'autant plus à conſiderer, que ce n'eſt pas un des prétendus Janſeniſtes qui l'a propoſé, mais feu M. l'Archevêque de Roüen, qui l'a été depuis de Paris. Ce fut à l'occaſion des faux bruits qu'on avoit fait courir à Rome & en France pour renverſer l'ouvrage de la paix, que ce Prélat fit *ce memoire très-celebre & très-connu, qu'il apella l'Echafaudage*, dont parle l'Hiſtoire abregée de la paix, *dans lequel il montra que le ſeul moien d'entretenir celle que Sa Sainteté venoit de donner à l'Egliſe de France, étoit d'abolir la ſignature du Formulaire. Les raiſons qu'il emploia dans cet écrit*, continuë l'Hiſtoire abregée, *étoient ſi ſolides, qu'on a lieu de croire que le Pape auroit ſuivi ce parti, s'il n'avoit été prévenu par la mort. On aſſure que ce fut ſur ces mêmes raiſons que M. de Chaunes Ambaſſadeur Extraordinaire pour le Roi, renouvela ſes inſtances pour la même affaire auprès du Pape Clement X. au commencement de ſon Pontificat.*

C'eſt de ce moien & de ce Memoire que parle encore M. l'Evêque de Châlons dans ſa Lettre à M. le Cardinal Cibo de la fin de l'année 1674. ou du commencement de 1675. où il aſſure que M. l'Archevêque de Roüen

II. PART. §. 17. Roüen *manda au Cardinal Roſpigliosi par un pacquet ſéparé, que les ſouſcriptions étoient maintenant inutiles, & qu'il eſtimoit que par l'ordre & l'autorité de S. S. elles devoient être entiérement abolies.*

Lettre de M. Vialard Evêque de Châlons au Card. Cibo dans la 2. partie p. 261.

Ce pacquet ſéparé ne fut pas envoié avec la Lettre au Cardinal Roſpigliosi que je donne ici au public, comme M. de Châlons ſemble le croire : cet Archevêque l'avoit envoié quelques jours auparavant ; car c'eſt de ce Memoire qu'il parle lui-même à la fin de ſa Lettre du 5. Decembre 1668. où après avoir dit à cette Eminence qu'*il étoit perſuadé que cet éclairciſſement*, qu'il donnoit alors & M[illegible]e Châlons avec lui, *ſerviroit extrémement au S. Siege, pour lui ôter toute défiance de ce qu'on auroit pû lui faire croire, que les Evêques auroient inſeré dans leurs Procès-verbaux au deſavantage de la foi & de l'autorité de l'Egliſe &c.* il ajoute : *Outre cela il ſervira de fondement au Memoire que je me ſuis donné l'honneur d'envoier à V. E. il y a quelques jours.*

Surquoi il eſt bon de remarquer que cet avis d'abolir les ſignatures ne pouvoit être fondé ſur la fauſſe imagination que ce Prélat ſembloit avoir, qu'en condannant tous les ſens dans leſquels les cinq propoſitions avoient été condannées, on les condannoit par conſéquent dans le ſens de Janſenius : ce ne pouvoit être là le fondement de ſa penſée, puiſque ſon Memoire avoit été envoié pluſieurs jours avant que l'Acte de M. l'Evêque de Châlons & de M. Arnauld eût été fait, & que c'étoit dans cet Acte que

M.

M. l'Archevêque croioit, quoique fauſſement, trouver pour la premiere fois cette condannation generale de tous les ſens, &c. Ainſi quelque penſée contraire qu'ait euë depuis ce Prélat par des vûës qu'il n'avoit pas alors, il n'a pû avoir d'autre raiſon de ſouhaiter que les ſignatures fuſſent abolies par l'autorité du Pape, que parce qu'il voioit bien que tant qu'elles ſubſiſteroient, ce ſeroit un piége continuel tendu à la ſincerité de beaucoup d'Eccleſiaſtiques, une ſource de ſcrupules pour d'autres, une occaſion de troubles & de diviſion pour l'Egliſe. II. PART. §. 17.

On dit dans le Journal de M. de St. Amour, que dans le Conſiſtoire tenu à Rome le 26. Mai 1653. un Cardinal demanda au Cardinal Ghiggi, qui fut depuis Alexandre VII. ſi on obligeroit les Députés des Evêques Auguſtiniens de ſouſcrire à la nouvelle Conſtitution. Ce Cardinal répondit ſans héſiter, qu'on ne les y obligeroit pas, parce que, dit-il, on n'oblige jamais à ſigner la condannation des erreurs que ceux qui les ont ſoûtenuës, & ces Députés n'ont point ſoutenu les cinq Propoſitions proſcrites par la Bulle. Il eſt vrai que depuis qu'il fut Pape il fit le Formulaire, & qu'il en ordonna la ſouſcription. Mais il y avoit douze ans que la Bulle étoit publiée ſans qu'on ſe fut aviſé à Rome de preſcrire aucune ſignature. Et on avoit eu en effet d'autant moins de lieu d'y penſer depuis ce Diſcours du Cardinal Ghiggi, qu'on ſavoit à Rome que la Bulle avoit été reçûë en France tout d'une voix, ſans la moindre contradi-

II. PART. §. 17.

diction, & avec une ſoumiſſion ſi abſoluë, qu'on n'en pouvoit pas deſirer une plus parfaite. Ce ne fut pas effectivement de lui-même que ce Pape ſe porta à ordonner la ſignature d'un Formulaire. Le Roi fit faire inſtance à S. S. pour ſon Ambaſſadeur pour l'obtenir : S. M. y fut engagée par les Evêques qui en avoient fait un qu'ils ne pouvoient venir à bout de faire recevoir : & les Evêques, qui faiſoient tout dans cette affaire, y étoient pouſſés par les Jéſuites, ſous ce faux prétexte qu'il y avoit des gens qui ſoutenoient les cinq Propoſitions, & que ce moien étoit neceſſaire pour les découvrir. Mais cette calomnie, unique fondement de la ſignature, étant maintenant miſe dans une évidence qui force les Jéſuites à avoüer qu'il ne s'agit plus que d'un fait ſur lequel il ne peut y avoir ni hereſie ni heretiques, à quoi peut ſervir la ſignature, ſinon à entretenir de faux ſoupçons dans les eſprits & l'image de la diviſion & du ſchiſme dans l'Egliſe. *J'oſe donc dire*, pour me ſervir des paroles d'un grand Evêque, dont Dieu manifeſte la ſainteté par la voix des miracles, & par celle de la dévotion des peuples, *qu'il ſemble que pour couper la racine à toutes ſortes de troubles & de conteſtations, & pour lever l'obſtacle au rétabliſſement de la pureté des mœurs & des maximes de l'Evangile, il n'y auroit point de moien plus propre que celui qui fut propoſé à M. le Cardinal Roſpigliosi par M. l'Archevêque de Paris, qui eſt d'abolir par l'ordre & l'autorité de S. S. les ſignatures dont il ne paroît plus maintenant de beſoin ni d'utilité.*

Lettre de feu M. de Châlons.

▶2. Partie p. 156.

DEUX

99 953325